MAIRIE D'ARMENTIERES-EN-BRIE
9 Rue du Chef de Ville
77440 ARMENTIERES-EN-BRIE

PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION



Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du Conseil Municipal en date du : 29/01/2025

Le Maire

Contexte de l'élaboration du PLU d'Armentières-en-Brie

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Armentières-en-Brie doit succéder au Plan d'Occupation des Sols (POS), approuvé par le Conseil municipal le 06 mars 2001 et devenu caduque depuis le 27 mars 2017,

L'élaboration du PLU s'inscrit à l'intérieur de différents cadres de références qui sont intégrés dans une relation soit de compatibilité soit de prise en compte. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Marne-Ourcq ayant été approuvé le 20 avril 2017, le SCOT est le premier document de référence avec lequel la commune doit être compatible. Le Scot à fait l'objet d'une évaluation par délibération du conseil communautaire n°2023-02/11 en date du 3 février 2023.
Le PLU d'Armentières-en-Brie également être compatible avec le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) approuvé le 19 juin 2014.

De surcroît en raison de la présence du site nature 2000 des "Boucles de la Marne", le PLU est assujetti à une évaluation environnementale obligatoire.

La notion de compatibilité exige que les dispositions du PLU ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur.

La notion de prise en compte implique de ne pas ignorer les objectifs généraux des documents concernés.

A. DIAGNOSTIC COMMUNAL 9

A.I. SITUATION GENERALE 10

A.I.1. CONTEXTE GEOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE 10

I.1.1.1 PRESENTATION COMMUNALE 10

I.1.1.2 GRANDES CARACTERISTIQUES 10

I.1.1.3 L'INTERCOMMUNALITE : LE PAYS DE L'OURCQ 11

I.1.1.4 ENJEUX DE TERRITOIRE 12

B. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 13

B.I. UN CONTEXTE CLIMATIQUE ET ATMOSPHERIQUE CARACTERISTIQUE DES TERRITOIRES DE LA GRANDE COURONNE RURALE D'ILE-DE-FRANCE 14

B.I.1. LE CLIMAT 14

B.I.2. LA QUALITE DE L'AIR 15

B.I.3. L'EAU A L'ORIGINE D'ENTITES PAYSAGERES VARIEE 18

B.II. LE CONTEXTE TOPOGRAPHIQUE ET GEOLOGIQUE 19

B.II.1. LE RELIEF 19

B.II.2. LE SOCLE-GEOLOGIQUE 21

B.II.3. L'HYDROGRAPHIE 22

II.3.1.1 LES EAUX ET SURFACES 22

II.3.1.2 LES ETANGS D'ARMENTIERES-EN-BRIE 22

II.3.1.3 L'UNITE HYDROGRAPHIQUE MARNE-AVAL 23

B.II.4. L'HYDROGEOLOGIE 24

B.II.5. MILIEUX AQUATIQUES ET RESSOURCE EN EAU 24

II.5.1.1 L'EAU POTABLE 24

II.5.1.2 L'ASSAINISSEMENT 25

B.II.6. LE SAGE (SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX) MARNE-AVAL 25

B.III. LES ENTITES PAYSAGERES 27

B.III.1. LA VALLEE DE LA MARNE 27

III.1.1.1 LA VALLEE HUMIDE 27

III.1.1.2 LA PLAINE ALLUVIALE AGRICOLE 28

III.1.1.3 LES BOISEMENTS 28

III.1.1.4 LES CONES DE VUE 30

B.IV. LE RESEAU ECOLOGIQUE 33

B.IV.1. LA TRAME VERTE ET BLEUE 33

IV.1.1.1 IMPORTANCE DES ZONES HUMIDES D'ESSENCE ARTIFICIELLE 33

IV.1.1.2 INVENTAIRES ET DISPOSITIFS DE PROTECTION 35

IV.1.1.3 LES ZNIEFF 36

IV.1.1.4 LE SITE NATURA 2000 DES BOUCLES DE LA MARNE 40

B.V. LES RESSOURCES PRODUCTIVES 47

B.V.1. L'AGRICULTURE 47

V.1.1.1 TYPOLOGIE 48

V.1.1.2 LES ENJEUX DE L'AGRICULTURE AU SEIN DE LA ZPS 49

B.V.2. LA SYLVICULTURE 50
V.2.1.1 La sylviculture et le site natura 2000 50
B.V.3. LES POTENTIALITES EN TERMES DE GEOTHERMIE 51
B.VI. SYNTHESE : LES RESSOURCES PRODUCTIVES 52
B.VII. ANALYSE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS 53
B.VII.1. LE MOS DE 2012 53
B.VII.2. LE POS DE 2001 54
B.VII.3. ENTRE 2013 ET 2023 55
C. ANALYSE URBAINE 56
C.I. BREF HISTORIQUE DE LA COMMUNE D'ARMENTIERES-EN-BRIE 57
C.I.1. LA TRAME ANCIENNE 58
C.I.2. DISPARITION DE L'USAGE TRADITIONNEL DU COURS D'EAU DANS L'ECONOMIE VILLAGEOISE 59
C.II. LES DIFFERENTES TYPOLOGIE DU TISSU URBAIN 61
C.II.1. LE TISSU URBAIN 61
C.II.2. AUTRES BATIS 64
II.2.1.1 LES OPERATIONS GROUPEES 65
II.2.1.2 LES EXTENSIONS INDIVIDUELLES 67
II.2.1.3 L'HABITAT ISOLE 67
C.III. DIAGNOSTIC QUALITATIF DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE LA COMMUNE 68
C.IV. LE CADRE DE VIE VILLAGEOIS 69
C.IV.1. LE RESEAU DES MURS 69
C.IV.2. LES LISIERES URBAINES 69
C.IV.3. LA MOBILITE 70
C.IV.4. LES EQUIPEMENTS COMMUNAUX 71
C.IV.5. LES ENTREES DU BOURG 74
C.IV.6. LA MOBILITE 74
IV.6.1.1 LE RESEAU VIAIRE 74
IV.6.1.2 LES TRANSPORTS EN COMMUN 75
IV.6.1.3 INVENTAIRE DES PLACES DE STATIONNEMENTS 77
IV.6.1.4 LES CIRCULATIONS DOUCES 80
IV.6.1.5 LES CIRCULATIONS AGRICOLES 81
C.V. LA GESTION DES DECHETS 82
C.VI. LES CAPACITES EVOLUTIVES DU VILLAGE 83
C.VI.1. LE CADRE DE REFERENCE 83
VI.1.1.1 ZOOM SUR LE VILLAGE 85
VI.1.1.2 LA DENSITE MOYENNE DES ESPACES D'HABITAT 85
C.VII. LE POTENTIEL DE DEVELOPPEMENT AU SEIN DU TISSU URBAIN 88
C.VIII. L'ANALYSE DU MECANISME DE CONSOMMATION DES LOGEMENTS DANS LA COMMUNE 90
C.VIII.1. DEFINITIONS : 90
C.IX. LE CALCUL DU POINT MORT SUR LE TERRITOIRE D'ARMENTIERES EN BRIE 90

C.IX.1. PREVISIONS DEMOGRAPHIQUES POUR UN MAINTIEN DE LA POPULATION A L'HORIZON 2030 90
IX.1.1.1 LA REDUCTION DE LA TAILLE DES MENAGES EN 2030 90
IX.1.1.2 LA PRISE EN COMPTE DES LOGEMENTS VACANTS EN 2030 91
IX.1.1.3 LA PRISE EN COMPTE DES RESIDENCES SECONDAIRES EN 2030 91
C.X. LA SYNTHESE DES PREVISIONS DEMOGRAPHIQUE ENTRE 2019 ET 2030 92
D. ANALYSE SOCIODEMOGRAPHIQUE 93
D.I. LA POPULATION 93
D.I.1. EVOLUTION GLOBALE DE LA POPULATION COMMUNALE 93
I.1.1.1 FACTEURS D'EVOLUTION 93
I.1.1.2 LA REPARTITION PAR AGE 94
I.1.1.3 LA STRUCTURE DES MENAGES 94
D.II. LE LOGEMENT 95
D.II.1. EVOLUTION DU LOGEMENT 95
D.III. L'ECONOMIE 97
D.III.1. LA POPULATION ACTIVE ET LE CHOMAGE 97
III.1.1.1 LE NIVEAU DE SCOLARITE 97
III.1.1.2 L'ACTIVITE ET L'EMPLOI SELON LE STATUT PROFESSIONNEL 97
III.1.1.3 LE STATUT ET CONDITION D'EMPLOI DES 15 ANS OU PLUS SELON LE SEXE EN 2020 98
III.1.1.4 LES MIGRATIONS PROFESSIONNELLES 98
E. TROISIEME PARTIE : LES SERVITUDES, LES CONTRAINTES, LES RISQUES 99
E.I. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE 100
E.I.1. LA LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE 100
I.1.1. LA PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES 101
I.1.2. LA DEFENSE CONTRE LES INONDATIONS DES ZONES SUBMERSIBLES 101
I.1.3. LES ALIGNEMENTS 103
I.1.4. LES SERVITUDES DE HALAGE ET MARCHEPIED 104
I.1.5. LES RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS, TELEPHONIQUES, TELEGRAPHIQUES 104
I.1.6. VOIES FERREES 105
I.1.7. SERVITUDES RELATIVES A LA SALUBRITE ET A LA SECURITE PUBLIQUES PM2 105
I.1.8. SERVITUDES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DONT L'ETABLISSEMENT A L'EXTERIEUR DES ZONES GREVEES DE SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT EST SOUMIS A AUTORISATION T7 105
E.I.2. LES CONCLUSIONS SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE 105
E.II. LES RISQUES 106
E.II.1. LA LISTE DES RISQUES NATURELS 106
LE RISQUES D'INONDATION PAR REMONTEE DE NAPPE 106
II.1.1. LE PSS DE LA VALLEE DE LA MARNE 107
II.1.2. LE PAPI 108
II.1.3. LES RISQUES LIES AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN 110
II.1.4. LES RISQUES LIES AUX PHENOMENES DE RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES 111
II.1.5. LES RISQUES LIES AUX SEISMES 112

E.II.2. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES 112
II.2.1. LES SITES POTENTIELLEMENT POLLUES 112
E.II.3. LES CONTRAINTES 112
E.II.4. LES CONCLUSIONS SUR LES CONTRAINTES ET LES RISQUES 113
I. QUATRIEME PARTIE : LES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX QUI S'IMPOSENT AU PLU 113
E.I. LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH) 114
E.II. LE PLAN DE DEPLACEMENT URBAIN D'ILE DE FRANCE (PDUIF) 114
E.III. LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN SEINE-NORMANDIE (SDAGE) 114
E.IV. LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE) 115
E.V. LE SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ENERGIE (SRCAE) 116
E.VI. LE PGRI BASSIN SEINE NORMANDIE 116
E.VII. LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES DE SEINE ET MARNE (SDC) 117
E.VIII. LE PLAN DES SURFACES SUBMERSIBLES (PSS) 119
E.IX. LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD) 119
E.X. SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL DE MARNE OURCQ 119
E.XI. LES CONCLUSIONS DE L'ANALYSE DES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX 123
F. CINQUIEME PARTIE : LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD 124
F.I. LE PROJET COMMUNAL 125
F.II. LES OBJECTIFS RETENUS POUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE 126
F.II.1. RENFORCER LE NIVEAU D'EQUIPEMENT DU TERRITOIRE 126
F.II.2. DEVELOPPER LES COMMUNICATIONS NUMERIQUES ET LES RESEAUX D'ENERGIE .. 126
F.II.3. VALORISER LE TERRITOIRE NATUREL ET PRESERVER LES ESPACES NATURELS AGRICOLES ET SPECIFIQUES DE BORDS DE RIVIERE 127
F.II.4. FAVORISER L'IMPLANTATION D'ACTIVITES ET DE SERVICES SUR LE TERRITOIRE 128
F.II.5. AMELIORER LES DEPLACEMENTS ET LES CIRCULATIONS 128
F.II.6. ORIENTATIONS GENERALES DES POLITIQUES D'URBANISME 129
F.II.7. MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE 130
G. SIXIEME PARTIE : LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION 131
G.I. OAP 1 : PRESERVATION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE COMMUNALE 132
G.I.1. PROTEGER LES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE (SITES NATURA 2000, RIVES DE LA MARNE, ZNIEFF 1 ET 2 ET L'URBANISATION FUTURE 132
G.I.2. CONFORTER ET RESTAURER LES CORRIDORS ECOLOGIQUES 133
G.II. OAP 2 : ROUTE D'ISLES-LES-MELDEUSES 137
G.II.1. LE CONTEXTE ET LES ENJEUX 137
G.II.2. LA PROGRAMMATION 137
G.II.3. LE PRINCIPE D'AMENAGEMENT 137
G.II.4. LE SCHEMA DE PRINCIPE OAP 2 ROUTE D'ISLES-LES-MELDEUSES 139
G.III. OAP 3 RUE DE LA MARNE. 141
G.III.1. LE CONTEXTE ET LES ENJEUX 141
G.III.2. LA PROGRAMMATION 141

G.III.3. LE PRINCIPE D'AMENAGEMENT 141
G.III.4. LE SCHEMA DE PRINCIPE OAP 3 RUE DE LA MARNE 142
G.IV. OAP 4 RUE DU CHEF DE VILLE. 144
G.IV.1. LE CONTEXTE ET LES ENJEUX 144
G.IV.2. LA PROGRAMMATION 144
G.IV.3. LE PRINCIPE D'AMENAGEMENT 144
G.IV.4. LE SCHEMA DE PRINCIPE OAP 4 RUE DU CHEF DE VILLE 145
H. SEPTIEME PARTIE : LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PLAN DE ZONAGE 147
H.I. LA JUSTIFICATION DES LIMITES DES ZONES 148
H.I.1. LA ZONE URBAINE 148
I.1.1.1 LA ZONE UA 148
I.1.1.2 LA ZONE UB 149
I.1.1.3 LA ZONE UY 150
H.I.2. LA ZONE NATURELLE N 151
H.I.3. LA ZONE AGRICOLE A 153
H.I.4. LA ZONE A URBANISER 1AU 155
H.II. LA JUSTIFICATIONS DES INSCRIPTIPONS GRAPHIQUES 156
H.II.1. LES EMPLACEMENTS RESERVES 156
H.II.2. LES ESPACES BOISES CLASSES 157
H.II.3. LES ESPACES DE PROTECTION PAYSAGERE 157
H.II.4. UN CHANGEMENT DE DESTINATION D'UN BATIMENT AGRICOLE 159
H.II.5. LA LISIERE DE PROTECTION DES MASSIFS BOISES DE PLUS DE 100 HECTARES 160
I. HUITIEME PARTIE : LA JUSTIFICATION DES REGLES ADOPTEES 161
I.I. DANS LA ZONE URBAINE 162
I.I.1. DANS LA ZONE UA 162
I.I.2. DANS LA ZONE UB 163
I.I.3. DANS LA ZONE UY 163
DANS LA ZONE NATURELLE 164
DANS LA ZONE AGRICOLE 165
DANS LA ZONE A URBANISER 166
DANS LA ZONE 1AU 166
J. NEUVIEME PARTIE : LA COMPATIBILITE ET LA PRISE EN COMPTE DU PLU AVEC LES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX 167
J.I. CONTEXTE REGLEMENTAIRE 168
J.II. LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL DE MARNE OURCQ 171
J.II.1. ORGANISER L'ARMATURE URBAINE ET LA MOBILITE 172
II.1.1. ORGANISER LE DEVELOPPEMENT URBAIN 172
II.1.2. ASSURER UNE COHERENCE ENTRE URBANISATION ET MOBILITE 174
II.1.3. PROMOUVOIR UN URBANISME DURABLE 175
J.II.2. FAVORISER L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE 175
II.2.1. DEVELOPPER LES ACTIVITES ECONOMIQUES LOCALES 176

II.2.2. PERMETTRE LE DEVELOPPEMENT D'INFRASTRUCTURES ET D'EQUIPEMENTS STRUCTURANTS 177
II.2.3. DEVELOPPER UNE OFFRE RESIDENTIELLE ADAPTEE AUX BESOINS DES POPULATIONS 178
J.II.3. REDUIRE L'IMPACT FONCIER DES PROJETS DE DEVELOPPEMENT 180
II.3.1. OPTIMISER LES ENVELOPPES URBAINES EXISTANTES (HABITAT ET ECONOMIE) 180
II.3.2. ORGANISER UN DEVELOPPEMENT RESIDENTIEL PLUS ECONOME EN FONCIER 184
II.3.3. ORGANISER LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE PLUS ECONOME EN FONCIER 185
J.II.4. GARANTIR UN BON FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE ET PAYSAGER EN ACCORD AVEC LES PROJETS DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE..... 187
II.4.1. PRESERVER LES RICHESSES ECOLOGIQUES EN ASSURANT LE MAINTIEN ET LA RESTAURATION DES TRAMES VERTE ET BLEUE DU TERRITOIRE.....187
II.4.2. VEILLER AU RESPECT ET AU MAINTIEN DES ELEMENTS STRUCTURANTS DE L'IDENTITE PAYSAGERE ET DES SPECIFICITES LOCALES, GARANT D'UNE ATTRACTIVITE TOURISTIQUE. 188
J.II.5. GERER DURABLEMENT LES RESSOURCES..... 190
II.5.1. PROTEGER DURABLEMENT LA RESSOURCE EN EAU 190
II.5.2. ENCOURAGER LA PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE ET INCITER AUX ECONOMIES D'ENERGIES 190
II.5.3. CONCILIER L'EXPLOITATION DES RESSOURCES NATURELLES AVEC LA MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE 191
II.5.4. MAITRISER LES RISQUES POUR GARANTIR UN DEVELOPPEMENT TERRITORIAL SECURISE 191
J.III. LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SCHEMA DE MISE EN VALEUR DE LA MER. 194
J.IV. LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS..... 194
J.V. LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 196
J.VI. LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES ZONES DE BRUIT DES AERODROMES 196
J.VII. LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATIONS (PGRI) 196
J.VIII. LA PRISE EN COMPTE DU PLU LES SCHEMAS DEPARTEMENTAUX D'ACCES A LA RESSOURCE FORESTIERE..... 197
K. INDICATEURS DE SUIVI DU PLU..... 198
K.I. LES THEMATIQUES DE L'ANALYSE DES RESULTATS 199
I.1 - LES INDICATEURS D'EVOLUTION DE LA DENSITE URBAINE..... 200
I.2 - LES INDICATEURS D'EVOLUTION DES LOGEMENTS REALISES DANS LES ZONES D'EXTENSION 200
I.3 - LES INDICATEURS D'EVOLUTION DES EMPLOIS ET DES ACTIVITES..... 200
I.4 - LES INDICATEURS D'EVOLUTION DE LA CONSOMMATION DES ZONES D'EXTENSION200
I.5 - LES INDICATEURS D'EVOLUTION DU PATRIMOINE URBAIN 200
I.6 - LES INDICATEURS D'EVOLUTION DU PATRIMOINE NATUREL..... 201

A. DIAGNOSTIC COMMUNAL

A.I. SITUATION GENERALE

A.I.1.**CONTEXTE GEOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE**

I.1.1.1 PRESENTATION COMMUNALE

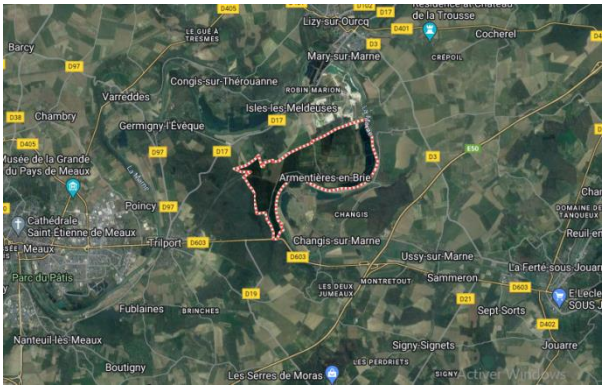
Située en région Île-de-France, au Nord-Est du département de Seine-et-Marne, Armentières-en-Brie est une petite commune rurale d'une superficie de 720, 59 ha dont 274 ha de bois. Elle est comprise au sein de la grande couronne rurale francilienne.

Elle se trouve à proximité de Lizy-sur-Ourcq (7 km) et de la sous-préfecture de Meaux (12 km).



Localisation d'Armentières-en-Brie en Ile-de-France

Elle est desservie par le RD 17E qui traverse le village d'Armentières-en-Brie sur un axe Nord/Sud. La départementale 17E se connecte directement au Sud à la RD 603 (axe Meaux/ La Ferté-sous-Jouarre) et au Nord à la RD 405 (axe Meaux/Lizy-sur-Ourcq) via la RD 121-RD 121E (Isles-les-Meldeuses, Congis-sur-Thérouanne).



La voie ferrée Paris / Strasbourg transite par le territoire communal en partie sous tunnel.

Le village est implanté à l'intérieur d'un des grands méandres de la Marne et bénéficie d'un cadre environnemental naturel diversifié (grand cours d'eau, boisements et terres agricoles).

La population communale est principalement répartie sur deux pôles d'habitat : le village, et une vaste communauté religieuse, le domaine du Vignois, installée à distance du bourg au sein de boisements. Les deux pôles sont connectés par le chemin de Mary. Quelques constructions sont également présentes sous forme d'habitat diffus à l'extrémité Sud/Ouest du territoire communal, au milieu d'espaces boisés

I.1.1.2 GRANDES CARACTERISTIQUES

- <u>Une enclave, source de tranquillité mais aussi d'isolement</u>

La situation d'Armentières-en-Brie, enclavée dans un méandre de la rivière et à l'écart des grands axes de communication, lui assure une certaine tranquillité, mais l'exclut aussi du développement d'importantes activités commerciales ou artisanales.

- <u>À très faible distance de grands pôles urbains</u>

Elle est toutefois très proche de localités (Meaux, la Ferté S/Jouarre, Lizy-sur-Ourcq) qui assurent les commodités (commerces, services) nécessaires aux habitants.

- La Marne, une frontière désormais infranchissable

Les échanges de proximité que la commune entretenait autrefois avec les communes voisines de Tancrou, Jaignes et Changis-sur-Marne via les bacs situés sur les rives de la Marne sont désormais essentiellement visuels et la collectivité est désormais tournée vers l'Ouest en direction de Meaux.

- Une augmentation importante de la population

La commune a connu au cours des dernières décennies un essor démographique rapide et important qui s'est traduit par une morphologie villageoise où l'emprise du tissu pavillonnaire domine le tissu ancien.



Ile-de-France	Seine-et-Marne / Nord-Est	Vallée de la Marne
720,59 ha	1 373 habitants (2012)	Caractère rural en voie de périurbanisation
Cours d'eau : La Marne	2 pôles d'habitats principaux	

I.1.1.3 L'INTERCOMMUNALITE : LE PAYS DE L'OURCQ

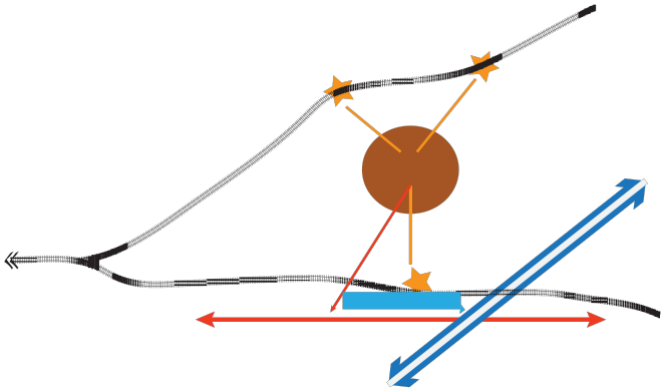


La commune est rattachée à la **Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq.**
Situé au Nord-Est de la Seine-et-Marne, à la lisière de la Région Picardie, le Pays de l'Ourcq regroupe 22 communes pour un bassin de population d'environ 18.259 habitants à proximité des pôles d'attractivité que sont Paris (55 km en moyenne selon les communes), Roissy (40 km), Marne-la-Vallée (30 km) et Meaux (15 km).

Outre les compétences optionnelles l'intercommunalité s'est dotée de plusieurs compétences optionnelles dont la protection et la mise en valeur de l'environnement, le logement, la voirie, et de compétences facultatives : transports collectifs, culture, construction et exploitation des équipements collectifs, politique sociale, sport, tourisme, communication à haut débit et gens du voyage.
Le territoire de l'intercommunalité est fortement lié à l'eau puisqu'il se concentre autour de la confluence de l'Ourcq et de la Marne. Les villages installés sur les rives de la Marne dont Armentières-en-Brie bénéficièrent de cette voie d'accès fluviale jusqu'au début du XXe siècle.

La communauté de communes rassemble trois entités paysagères clairement identifiables pour certaines communes à travers leur toponymie : le Multien à l'Ouest, l'Orxois à l'Est de l'Ourcq et la Brie au Sud et où se trouve Armentières-en-Brie.

I.1.1.4 ENJEUX DE TERRITOIRE



Localisé à proximité d'un flux de transit diversifié (grands axes de transports motorisés et gares SNCF), le territoire communal d'Armentières-en-Brie bénéficie en outre d'un environnement de qualité qui explique l'attractivité exercée par la commune.









Le développement urbain qu'a connu la commune au cours des dernières décennies est aujourd'hui confronté à des enjeux environnementaux où les préoccupations envers la sauvegarde de la biodiversité rejoignent celle de la préservation de l'identité paysagère.

La reconnaissance de la richesse et de la fragilité du patrimoine naturel s'est récemment traduite par la création du site **Natura 2000 des Boucles de la Marne**.
La préservation environnementale est de surcroît un des piliers majeurs du **SCOT Marne-Ourcq** (Schéma de Cohérence Territorial) avec lequel le PLU de la commune doit être compatible.
Directement concernée par ce cadre supra-communal de référence, la commune d'Armentières-en-Brie est ainsi tenue d'envisager un développement urbain compatible avec les orientations et/ou prescriptions qui sont au fondement de ces documents.

Dans ce contexte, et plus spécifiquement en relation avec la présence du site Natura 2000, l'élaboration du PLU de la commune est assujetti à la rédaction d'une évaluation environnementale stratégique, au titre de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme.

En termes de développement urbain, Armentières-en-Brie compte parmi les 30 villages référencés par le SCOT, qui sont encouragés à accroître leur offre de logements (de l'ordre de 35 logements par an pour les 30 villages) en privilégiant la densification.

Enfin l'ensemble des communes du SCOT doivent contribuer à la valorisation de leur patrimoine naturel, architectural et vernaculaire.

B. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

B.I. UN CONTEXTE CLIMATIQUE ET ATMOSPHERIQUE CARACTERISTIQUE DES TERRITOIRES DE LA GRANDE COURONNE RURALE D'ILE-DE-FRANCE

B.I.1.**LE CLIMAT**

Le bassin parisien auquel appartient la commune se trouve en limite des influences océaniques de l'Ouest et continentales de l'Est. L'influence océanique est prépondérante, mais elle est altérée par l'éloignement du littoral atlantique qui lui donne une nuance continentale. On parle de climat océanique dégradé.

Les températures sont assez douces. Elles varient d'une moyenne d'environ 5°C pour les mois d'hiver, à une moyenne de 20°C pour les mois d'été. La moyenne annuelle est de 11,8°C.

Les précipitations sont fréquentes, mais de faible intensité. Il tombe entre 650 et 700 mm d'eau par an en moyenne.

- **Des influences climatiques qui ont peu d'incidences sur l'organisation et le fonctionnement du territoire.**
- **Un contexte de faible amplitude climatique qui fournit aux milieux environnementaux des conditions favorables à son développement.**

La présence de la Marne contribue à augmenter le taux d'humidité conduisant à la création de brouillards fréquents.

L'ensoleillement est modeste et ne dépasse guère 40 % de l'ensoleillement annuel (1700h).
Les vents dominants sont d'Ouest et Sud-Ouest et apportent avec eux les précipitations atlantiques. Le village est toutefois protégé de ces vents par les boisements présents à l'Ouest de la commune.

Éloignée des grandes agglomérations et modérément urbanisée, la commune est épargnée par les îlots de chaleur.

Outre les conditions locales de développement, les données climatiques doivent être également abordées sous l'angle plus global du changement climatique.

Le PLU, en définissant le projet de la commune, doit contribuer par ses mesures à lutter contre ce phénomène mondial (limitation de l'étalement urbain, développement urbain en lien avec les services de transport, gestion de l'eau…).

La lutte contre le changement climatique et la réduction des gaz à effet de serre (les premiers postes identifiés sont les transports – la construction – l'industrie…) est en effet un enjeu primordial pour l'ensemble des collectivités. Ainsi, la Région comme le Département ont adapté leur plan climat.

Outre les conditions locales de développement, les données climatiques doivent être également abordées sous l'angle plus global du changement climatique.

Le PLU, en définissant le projet de la commune, doit contribuer par ses mesures à lutter contre ce phénomène mondial (limitation de l'étalement urbain, développement urbain en lien avec les services de transport, gestion de l'eau…).

La lutte contre le changement climatique et la réduction des gaz à effet de serre (les premiers postes identifiés sont les transports – la construction – l'industrie…) est en effet un enjeu primordial pour l'ensemble des collectivités. Ainsi, la Région comme le Département ont adapté leur plan climat.

B.I.2.**LA QUALITE DE L'AIR**

(source Airparif la qualité de l'air en 2012 en Seine-et-Marne)

Présentation des données générales

La pollution de l'air résulte de la présence dans l'atmosphère de substances en quantités supérieures à leur concentration habituelle.
Des conditions météorologiques particulières favorisent soit l'accumulation de la pollution (fort ensoleillement), soit, au contraire sa dispersion (fort vent par exemple).
La pollution par les transports est le fait d'une combustion incomplète. Un véhicule rejette dans l'air ambiant un certain nombre de produits qui à forte concentration peuvent s'avérer nocifs pour l'Homme.

On distingue une pollution dite « sensible » visuelle et olfactive qui est directement perçue par les sens de l'individu (fumées des véhicules diesel, odeurs désagréables, poussières, salissures), et une pollution gazeuse que l'on pourrait qualifier de toxique dans la mesure où les constituants émis ont des effets nocifs connus lorsqu'ils sont inhalés à forte dose.

Les populations les plus sensibles sont les malades, les personnes âgées et les enfants.

POLLUANTS	ORIGINE	IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT	IMPACT SUR LA SANTE
Oxyde d'Azote NOx	- Toutes combustions à hautes températures de combustible fossiles (charbon, fioul, essence...) - Le monoxyde d'azote (NO) rejeté par les pots d'échappement s'oxyde dans l'air et se transforme en dioxyde d'azote (NO2) qui est à 90% un polluant «secondaire».	- Rôle précurseur dans la formation d'ozone dans la basse atmosphère, - Contribue aux pluies acides qui affectent les végétaux et les sols, - Contribuent à la concentration de nitrates dans les sols	- NO2 : gaz irritant pour les broches (augmente la fréquence et la gravité des crises chez les asthmatiques, et favorise les infections pulmonaires infantiles)
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et composés organiques volatils (COV)	- Combustions incomplètes, utilisation de solvants (peintures, colles) et de dégraissants, produits de nettoyage, remplissage de réservoirs automobiles, de citernes ...	- Précurseur dans la formation de l'ozone - Précurseur d'autres sous-produits à caractère oxydant	Effets divers selon les polluants dont irritations et diminution de la capacité respiratoire, considéré pour certains comme cancérogènes pour l'homme (Benzène)

Particules ou poussières en suspension (PM)	Classées en fonction de leur taille : - P PM10 : particules de diamètre inférieur à 10 µm (retenues au niveau du nez et des voies aériennes supérieures) - P PM2,5 : particules de diamètre inférieur à 2,5 µm (pénètrent profondément dans l'appareil respiratoire jusqu'aux alvéoles pulmonaires)	Contribuent aux salissures des bâtiments et des monuments	Irritation et altération de la fonction respiratoire chez les personnes sensibles
Dioxyde de soufre (SO_2)	- Combustions de combustibles fossiles (fioul, charbon, lignite, gazole...) contenant du souffre.	Contribue aux pluies acides qui affectent les végétaux et les sols, dégradent la pierre	Irritation des muqueuses de la peau et des voies respiratoires supérieures
Ozone (O_3)	- Polluant secondaire, produit dans l'atmosphère sous l'effet du rayonnement solaire par des réactions complexes entre certains polluants primaires (NOx, CO et COV) et principal indicateur de l'intensité de la pollution photochimique.	- Conduit à une baisse de rendement des cultures - Oxydation de matériaux (caoutchoucs, textiles,…) - Contribue à l'effet de serre	Gaz irritant pour l'appareil respiratoire et les yeux

Une qualité de l'air satisfaisante sur le territoire communal

En région Île-de-France la surveillance de la qualité de l'air est assurée par l'association Airparif. Cette dernière dispose d'un réseau de stations permanentes et mobiles à proximité des points les plus sensibles (agglomération parisienne) et en zones rurales.

Airparif fournit des indications sous forme de bilans annuels.

Ceux-ci existent à l'échelle du département de Seine-et-Marne, mais l'échelon communal ne dispose d'aucune base de données réelle identifiant chaque collectivité.

Il ressort cependant des synthèses produites par l'Airparif (bilans annuels relatifs au département de Seine-et-Marne) une configuration correcte concernant la grande couronne rurale pour les principaux polluants réglementés (NO2, PM10, PM2.5, ozone, benzène).

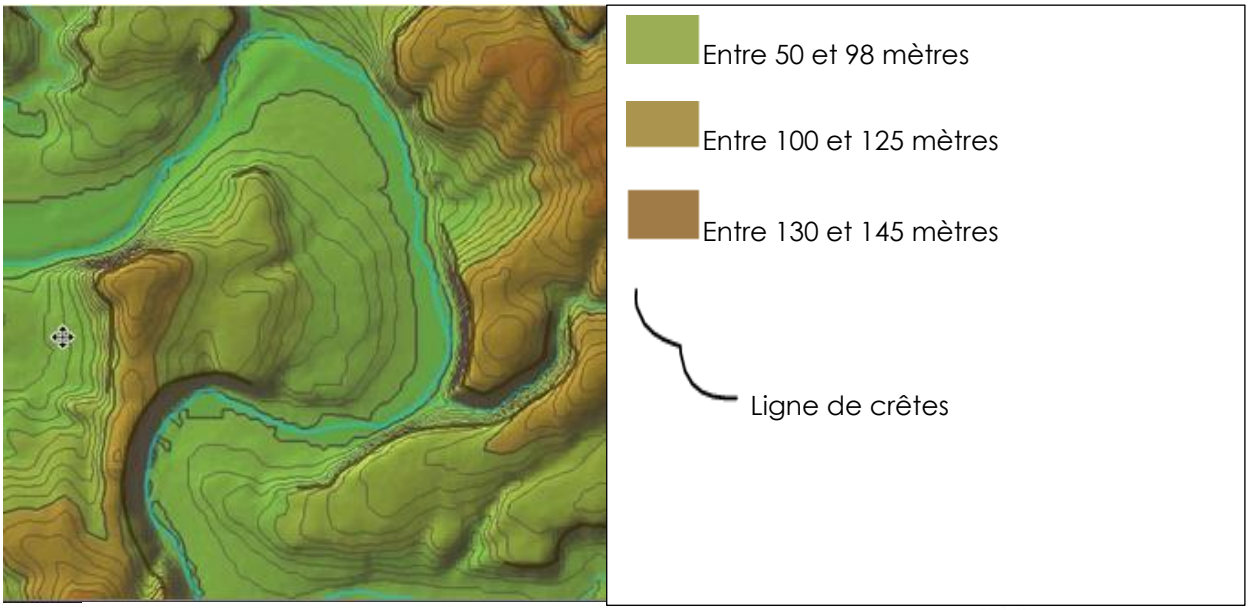
La commune bénéficie en effet de l'éloignement des grands axes de circulation qui sont notamment les principaux générateurs de dioxyde d'azote (NO_2).

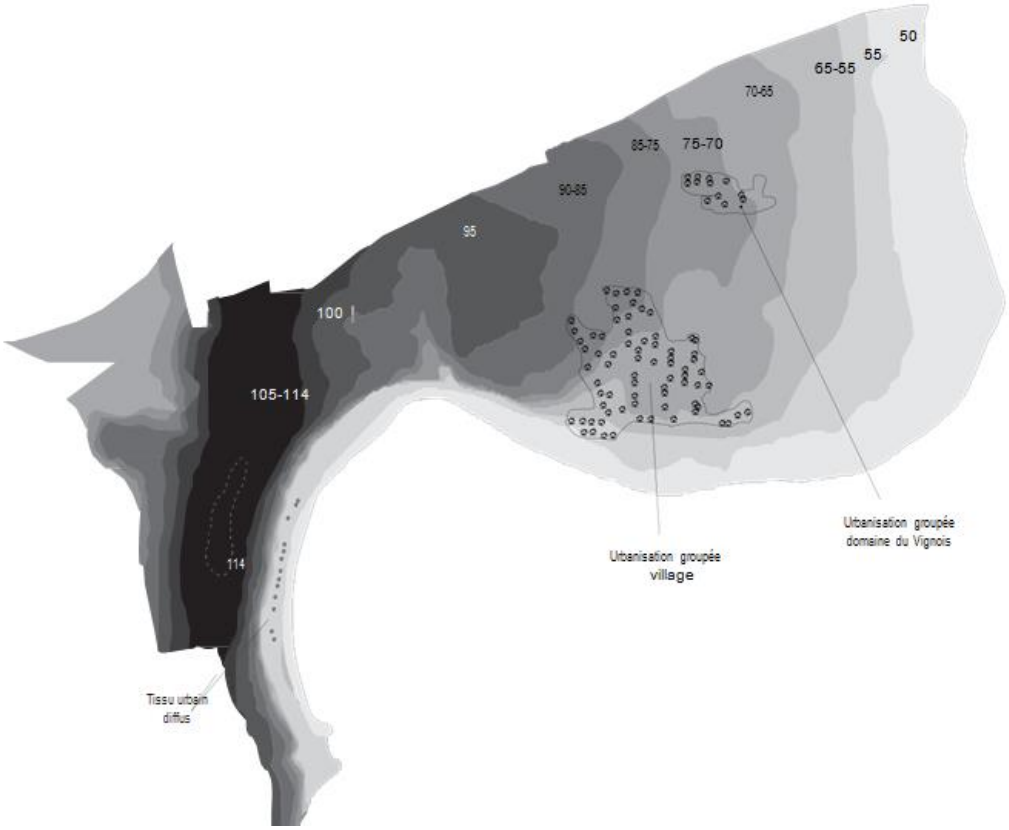
En revanche on constate que les concentrations d'ozone ont tendance à augmenter à mesure que l'on s'éloigne du centre de l'agglomération (effet de titration par le monoxyde d'azote fortement émis dans le centre de l'agglomération, et temps de formation de l'ozone suite à l'émission de ses précurseurs).
La moyenne annuelle est ainsi plus élevée en zone rurale, et les stations rurales les plus proches d'Armentières-en-Brie enregistrent les données suivantes :

- 52 µg/m3 à Montgé-en-Goële (zone rurale nord-est)
- 46 µg/m3 à Saints (zone rurale est).

- **Un éloignement des grands axes de circulation qui préserve la commune des principales pollutions générées par le trafic routier**
- **Absence d'entreprises polluantes**

B.I.3.**L'EAU A L'ORIGINE D'ENTITES PAYSAGERES VARIEE**

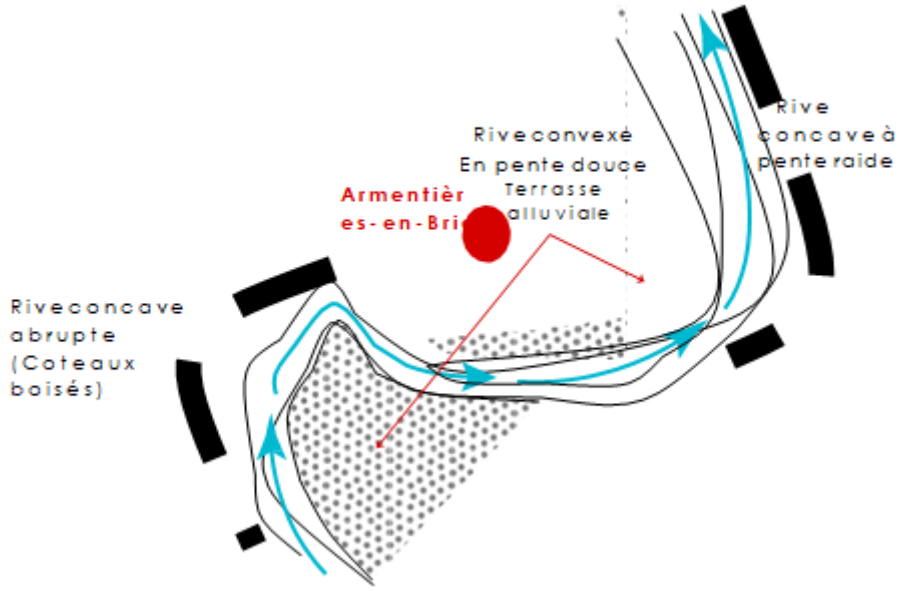




B.II. LE CONTEXTE TOPOGRAPHIQUE ET GEOLOGIQUE

B.II.1.**LE RELIEF**

Dans un méandre, l'érosion se fait sur la rive concave, à pente raide, là où la vitesse du courant est la plus grande, alors que le dépôt se fait sur l'autre rive, convexe, là où la vitesse du courant est plus faible.



Le relief est marqué par la présence de la Marne qui s'est encaissée dans le plateau de Brie de façon singulière, creusant les couches sédimentaires les plus tendres en une succession de méandres plus ou moins larges.
La rivière a entaillé dans ce secteur les plateaux de l'Orxois et du Multien, et produit un relief vallonné.
La commune d'Armentières-en-Brie est située sur la rive gauche d'une des boucles centrale de la Marne. Les rives de la Marne qui délimitent les limites administratives communales présentent des caractéristiques différentes qui résultent de la vitesse du courant (cf. schéma et légende illustrative).

Le territoire communal s'incline selon un axe Ouest-Est dont l'altimétrie décroit de façon progressive passant de 106 mètres à 50 mètres en moyenne.

Le relief est plus chahuté à l'Ouest en raison d'une petite masse collinaire qui s'élève à 114 mètres et jouxte les coteaux marqués du lobe concave de la Marne dont la pente dépasse par endroits 25%.



Modulations du relief : pente douce en direction de la Marne, plaine alluviale

La topographie ici, n'est cependant perceptible qu'à partir des berges de la Marne puisque l'axe routier de la RD 17E en venant de Trilport traverse les vastes espaces boisés présents qui n'offrent aucune ouverture visuelle latérale.

La topographie bien que peu accentuée est davantage visible depuis le Nord du territoire communal. L'entrée depuis la route d'Isles-les-Meldeuses se fait à partir du plateau agricole à environ 90 mètres NGF, les versants se devinent une fois passé le Bois de Basuel.
Depuis le plateau agricole l'omniprésence des masses végétales constituées par les boisements des communes limitrophes (coteaux de Jaignes, massif de Changis-sur-Marne) forestier forment l'essentiel du panorama lointain.



Entrée rue de l'Isles

Le coteau descend en pente douce vers la rive convexe de la Marne, là où la vaste terrasse alluviale (cote 55 mètres NGF) est aujourd'hui occupée par un chapelet d'étangs.

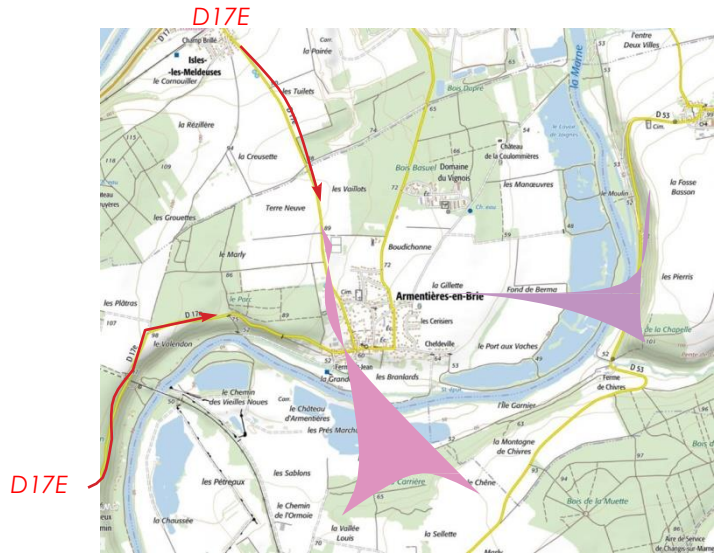
Le relief a dicté les différentes occupations du sol à travers le temps. La plaine alluviale étant encore l'espace privilégié de l'élevage jusque dans la première moitié du 20e siècle, tandis que la vocation actuelle du secteur se partage entre des cultures agricoles pour le parcellaire le plus élevé (entre 65 et 58 NGF) et une succession d'étangs artificiels résultant de l'exploitation d'anciennes carrières de granulat.



Boisements de Jaignes

Le village ancien est installé sur une partie du versant au dénivelé assez prononcé tandis que les extensions récentes greffées à l'Ouest et au Nord du noyau ancien, se sont substituées aux anciennes cultures viticoles et maraichères qui étaient alors cultivées sur les pentes douces et bénéficiaient de l'exposition Sud.

- Un territoire fortement marqué par le méandre de la Marne
- Une topographie propice aux vues lointaines
- Une rive abrupte sensible aux érosions du sol
- Un enjeu fort de gestion des eaux pluviales



Cône de vue

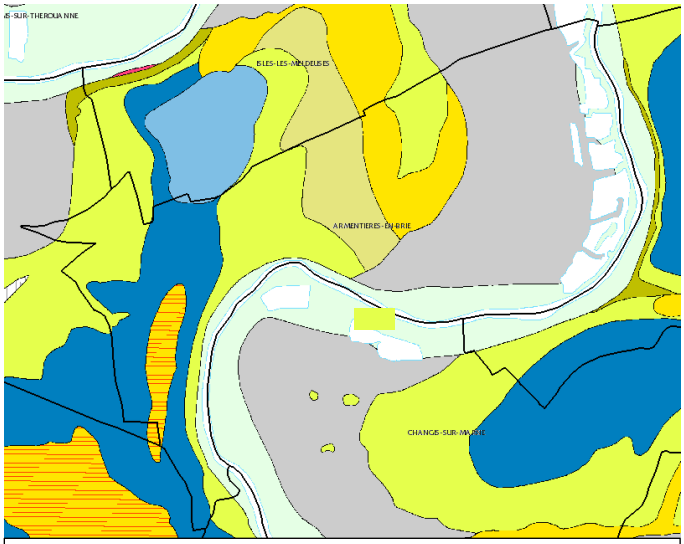
B.II.2.**LE SOCLE-GEOLOGIQUE**

(Source : infoterre.brgm.fr)

Le territoire communal d'Armentières-en-Brie correspond à la feuille géologique de la feuille de Meaux qui est traversée par la Marne sur un axe Est-Ouest.

À l'échelle de la commune, les couches en présence se définissent par :

- **Alluvions anciennes** (basse terrasse de 0 à 10 m d'épaisseur) : Les graviers anciens des vallées sont fortement développés dans la vallée de la Marne. Ils comprennent des sables plus ou moins grossiers, alternant avec des lits de graviers roulés, irrégulièrement stratifiés, composés de roches crétacées et tertiaires du bassin de la Marne.
- **Alluvions récentes** (limons, argiles, sables, tourbes) : Sur le territoire communal, les dépôts fluviatiles modernes sont surtout présents le long du lit de la Marne.
- **Sables de Beauchamp et d'Auvers** constituant le Bartonien inférieur, ces calcaires marneux sont les équivalents laguno-lacustres de la zone marine de Beauchamp. Ces sables correspondent aux coteaux séparant le plateau du Pays de France et la vallée de la Marne.
- **Les colluvions des versants** : elles constituent le pourtour des buttes et se développent sur les versants. Elles sont soit sableuses (Sables de Fontainebleau) soit, argilo-marneuses (Argile verte et Marnes supragypseues)
- **Calcaire de Saint-Ouen et Sables de Monceau Marinésien (Eocène)** : il comprend des marnes blanches, empâtant de gros silex noirs, des marnes magnésiennes violacées et des calcaires marneux ou siliceux. Les marnes sont exploitées, comme amendement, pour l'agriculture; les silex et calcaires siliceux fournissent des matériaux d'empierrement et des moellons. Le calcaire de Saint-Ouen est principalement présent en bordure de plateau.
- **Limon et argile à meulière mêlés.** Les limons des plateaux sont formés de matériaux fins, argileux et siliceux, sauf à la base où ils contiennent de petits débris soit de la roche sous-jacente soit de roches actuellement érodées (débris de meulière).



Colluvions de versant et de fond de vallon

Alluvions récentes : complexe de limons, argiles, sables, tourbes localement

Calcaire de Saint-Ouen.

Sables de Beauchamp, Sables d'Auvres

Argile à meulière sur formation du gypse

Alluvions anciennes : sables et graviers, colluvions, alluvions et apports éoliens

Réseau hydrographique, gravières inondées

B.II.3.**L'HYDROGRAPHIE**

II.3.1.1 LES EAUX ET SURFACES



Aperçu de la Marne depuis le chemin de Tancrou, de l'autre côté, en rive droite, on aperçoit le village de Tancrou

À l'échelle de la commune, l'eau est présente sous deux formes : le cours d'eau de la **Marne** et les **plans d'eau** qui bordent la rivière.
Armentières-en-Brie se situe sur la rive gauche d'une des boucles de la Marne.

La Marne est la plus longue rivière française (514km) et le principal affluent de la Seine, fleuve dans lequel elle se jette au niveau de Charenton-le-Pont. Elle prend sa source sur le plateau de Langres (52) traverse successivement les départements de la Haute-Marne, de la Marne, de l'Aisne puis de la Seine-et- Marne, où elle entre à Citry.

En Seine-et-Marne, elle parcourt environ 112 km. Sa largeur varie entre 60 et 150 mètres pour une profondeur de l'ordre de 2,5 à 3,5 mètres. Son débit de référence, mesuré à La Ferté-sous-Jouarre, est de 480 m3/s.

La Marne est l'élément constitutif d'Armentières-en-Brie.
Elle est une composante essentielle du paysage naturel, mais aussi anthropique puisque l'extraction intensive de sables et de granulats en lit majeur a généré un chapelet de gravières en eau.
Ces plans d'eau artificiels colonisés aujourd'hui par une flore et une faune spécifique sont un enjeu majeur pour la sauvegarde de la biodiversité.



La Marne depuis le sentier communal à proximité de la station d'épuration

Paradoxalement et alors que la commune abrite un site reconnut pour la richesse de sa biodiversité (Site NATURA 2000 des Boucles de la Marne), les contacts directs avec la rivière se sont profondément distendus.

La Marne est très peu visible, elle est soit dissimulée par les gravières dont les accès sont réservés aux pêcheurs, soit masquée par la ripisylve qui accompagne son tracé.

La commune est également concernée par la traversé du Brasset.

II.3.1.2 LES ETANGS D'ARMENTIERES-EN-BRIE

L'ensemble des pièces d'eau présentes couvrent près de 75 hectares. Ils résultent de la remise en eau des gravières intensément exploitées dès 1957.
Ils forment un réseau de zones humides jointives qui s'interposent entre la Marne et la plaine alluviale agricole.

Les étangs piscicoles présents sur la commune sont des plans d'eau peu profonds, dont les caractéristiques propres (profil de berge, cordon rivulaire, végétation aquatique ...) permettent le développement d'une mosaïque d'habitats (ceintures végétales, zones d'eau libre, vasières, etc.) favorable à la biodiversité. Les milieux terrestres environnants (prairies, jachères notamment) jouent également un rôle d'accueil important pour la faune des étangs.
Ces eaux stagnantes, sont à l'origine de l'émergence d'une biodiversité riche et reconnue à l'échelle européenne qui a permis le classement comme site Natura 2000.

L'accès aux étangs est réservé aux pêcheurs.

II.3.1.3 L'UNITE HYDROGRAPHIQUE MARNE-AVAL

Source : Agence de l'eau Seine-Normandie, État des lieux 2013 du bassin de la seine et des cours d'eau côtiers normand.

La qualité physico-chimique de la Marne, bonne à l'amont, se dégrade progressivement vers l'aval, en particulier sur les paramètres azote et phosphore.
Elle est notamment liée à ses affluents (Beuvronne, Morbras, Thérouanne et Gondoire) de très mauvaise qualité physico-chimique et biologique, dépassant parfois les seuils de l'état chimique (notamment le diuron).

Toutes ces rivières ont été fortement recalibrées et rectifiées, et la diversité des milieux y est aujourd'hui très faible. Une partie des eaux de La Thérouanne, mais surtout de celles de la Beuvronne est détournée pour alimenter le canal de l'Ourcq.

Les dysfonctionnements des réseaux entraînent régulièrement des rejets par temps de pluie, mais également par temps sec et contribuent avec l'impact des zones industrielles à dégrader la qualité de cette UH. Avec 5 prises d'eau, l'aval de la Marne est un secteur important d'approvisionnement en eau potable de la région parisienne.

La Marne présente un état chimique mauvais et un état écologique médiocre. En effet, les indicateurs révèlent des dysfonctionnements au niveau de la concentration en nitrates et de la valorisation des berges en dehors des secteurs urbanisés.

Cet aspect morphologique est important, car il est porteur d'habitats écologiques, permettant l'installation d'espèces qui indiqueront le bon état écologique du milieu. Cette problématique de la préservation des habitats humides est essentielle au regard de la constitution de la trame bleue.

Enjeux identifiés par le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands.

- Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines (diminuer pollutions d'origine domestique et agricole);
- Restaurer la dynamique fluviale et la continuité écologique ;
- Préserver les zones humides ;
- Lutter contre l'érosion des sols ;
- Protéger les bassins d'alimentation de captage pour l'alimentation en eau potable.

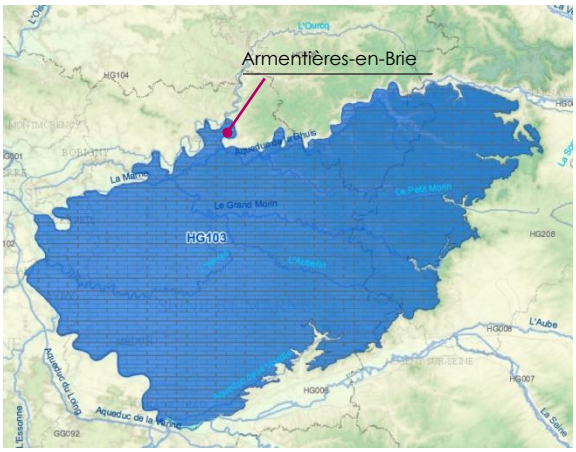
B.II.4.**L'HYDROGEOLOGIE**

Source : BRGM, État des lieux 2013 du bassin de la seine et des cours d'eau côtiers normand.

Armentières-en-Brie est comprise dans la masse d'eau souterraine **FRHG103 "Tertiaire - Champigny-en Brie et Soissonnais"** qui couvre 5 163 km2.
Les niveaux exploités sont le calcaire de Brie, le calcaire de Champigny – les masses et marnes du gypse – le calcaire de Saint-Ouen et les sables de Beauchamp.

La masse d'eau **FRHG103** présente des enjeux importants pour l'alimentation en eau potable, pour l'alimentation des cours d'eau et des zones humides en étiage.

D'après les données du Réseau Eau Souterraine des agences de l'eau, la masse d'eau est considérée de "mauvaise qualité" (objectif de bon état pour 2027) avec une vulnérabilité forte vis-à-vis des produits phytosanitaires.



La Gestion de la rareté de la ressource en eau correspond au défi 7 du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands que le SCOT Marne-Ourcq a repris sous l'Orientation :
5.1 – protéger durablement la ressource en eau

- Garantir un approvisionnement en eau de qualité

Les collectivités locales s'engagent à veiller à la mise en conformité de leurs unités de traitement en particulier vis-à-vis des rejets dans le milieu naturel.
Lors de l'élaboration, de la révision ou d'une modification d'un document d'urbanisme, visant à ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation (habitat, économie, équipements publics...) la collectivité locale compétente en la matière devra s'assurer :
- de la disponibilité de la ressource en eau au regard de la capacité et du type d'activités autorisées (plus ou moins consommatrice en eau potable).
- de l'adéquation des capacités d'assainissement en prévision des apports supplémentaires engendrés par les possibilités d'accueil affichés dans le document d'urbanisme.

B.II.5.**MILIEUX AQUATIQUES ET RESSOURCE EN EAU**

Source : Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq

II.5.1.1 L'EAU POTABLE

La Communauté de communes du pays de l'Ourcq est directement compétente en matière d'eau potable.
Elle assure la gestion du service sur l'ensemble des communes, par un contrat de délégation de service public passé avec la SAUR.

Le Pays de l'Ourcq travaille actuellement à l'élaboration des schémas directeurs d'AEP et d'Assainissement.

Le bourg d'Armentières-en-Brie ainsi que le domaine du Vignois et le lieu-dit de la Coulommières sont alimentés en eau potable à partir d'un captage d'eau souterraine (nappe alluviale) situé sur la commune (capacité nominale 15 m3/h) d'après l'hydrogéologue en date du 08/01/2024.
L'eau distribuée est conforme aux valeurs limites réglementaires fixées pour k.s paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés.

La procédure administrative de protection de ce captage est en cours.

Le hameau du Vieux Chemin ainsi que les bords de Marne ne sont pas alimentés par le réseau public d'eau potable.

II.5.1.2 L'ASSAINISSEMENT

La Communauté de communes est directement compétente en matière d'assainissement collectif sur les 22 communes qui la composent.
Le service est exploité en affermage.
Le délégataire est la société Saur.

La station d'épuration d'Armentières-en-Brie est située en bord de Marne.

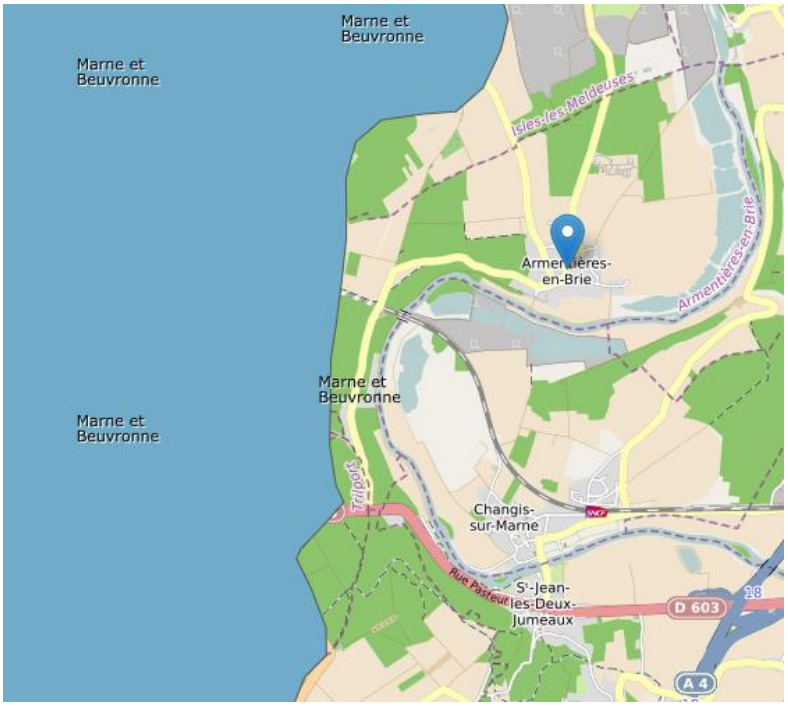
Assainissement collectif
Le bourg d'Armentières-en-Brie ainsi que le domaine du Vignois sont desservis par un système d'assainissement collectif. Le réseau de collecte des eaux usées est de type séparatif pour 7 805 mètres de réseau eaux usées et pour 4 568 mètres de réseau eaux pluviales, soit un linéaire total de 12 373 mètres. Les eaux usées collectées sont traitées par une station d'épuration de type boues activées à aération prolongée de capacité 1 500 équivalents-habitants.

Assainissement non-collectif
Les écarts de la commune sont assainis actuellement par des installations d'assainissement non-collectif, notamment le hameau du Vieux Chemin et les bords de Marne (voir liste détaillée des parcelles cadastrées en annexe).
La Communauté de communes a engagée des études de schéma directeur d'assainissement et d'eau potable à l'échelle de son territoire.

B.II.6.**LE SAGE (SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX) MARNE-AVAL**

Le premier Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Seine-Normandie, établi en 1996, avait fixé un périmètre pour le S.A.G.E. Marne Aval, s'étendant de la confluence de l'Ourcq à la confluence avec la Seine.
Ce dernier, n'ayant pas trouvé de structure porteuse, a été abrogé par arrêté inter-préfectoral le 12 novembre 2007. Le nouveau projet de S.A.G.E. qui a fait suite à cette abrogation (SAGE « Marne Confluence »), a été réduit à la partie aval du bassin versant de la Marne, de la Gondoire jusqu'à la confluence avec la Seine.

Une partie du territoire à l'Ouest est concerné par la présence du SAGE de Marne et Beuvronne en cours d'élaboration.

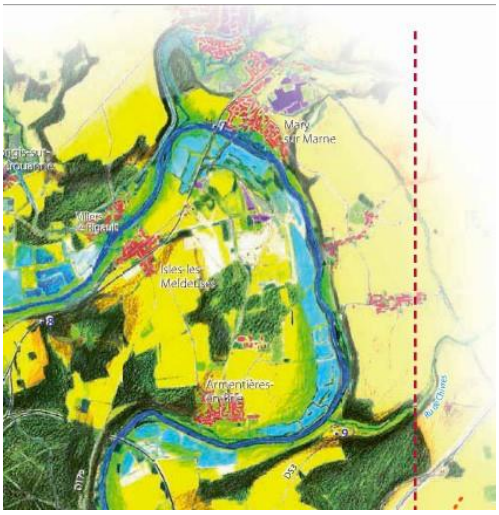


Objectif du SDAGE	Réponses pouvant être menées à l'échelle de la commune
➢ Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines (diminuer pollutions d'origine domestique et agricole)	➢ Gestion différenciée des espaces verts[1] ➢ Privilégier la gestion des eaux pluviales à la parcelle ➢ Encourager le développement d'une agriculture diversifiée
➢ Restaurer la dynamique fluviale et la continuité écologique	
➢ Préserver les zones humides	➢ Interdire toute artificialisation des secteurs concernés ➢ Recourir à des revêtements poreux si un aménagement s'avère nécessaire
➢ Lutter contre l'érosion des sols	➢ Préserver et entretenir la ripisylve ➢ Interdire la constructibilité des versants
➢ Protéger les bassins d'alimentation de captage pour l'alimentation en eau potable	

1. La gestion différenciée des espaces verts consiste à ne pas gérer et entretenir de la même manière et avec la même intensité tous les espaces verts d'une collectivité. Par exemple avec un plan de tonte définissant des zones tondues, d'autres fauchées ou laissées à elles-mêmes.
La gestion différenciée est un moyen de participer à la réduction voire l'arrêt de produits phytosanitaires en définissant des zones sur lesquelles il ne sera plus nécessaire de les utiliser.

B.III. LES ENTITES PAYSAGERES

B.III.1.**LA VALLEE DE LA MARNE**



Armentières-en-Brie est incluse dans la partie aval de la Marne au sein d'une section qui se caractérise par la présence de nombreux méandres encaissés. .
La commune se trouve sur la rive gauche de la Marne.

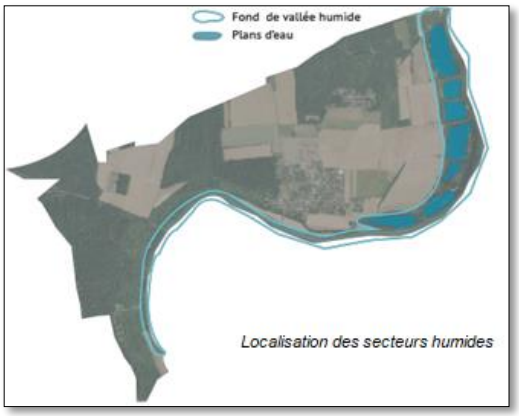
En suivant le cours de la Marne depuis le Sud, se succèdent en **rive gauche** le coteau boisé abrupt qui se prolonge vers la forêt de Montceaux et les bois de Meaux, le village, puis la vaste plaine alluviale de l'intérieur du grand lacet (Boucle d'Armentières) avec le chapelet de plans d'eau qui accompagnent la Marne. En face, en rive droite se dresse le coteau abrupt avec le bourg de Jaignes.
Trois ambiances paysagères se dégagent ainsi sur le territoire communal : la vallée humide définie par les bords de Marne, les espaces cultivés de la plaine alluviale et les boisements présents sur les coteaux et le plateau.

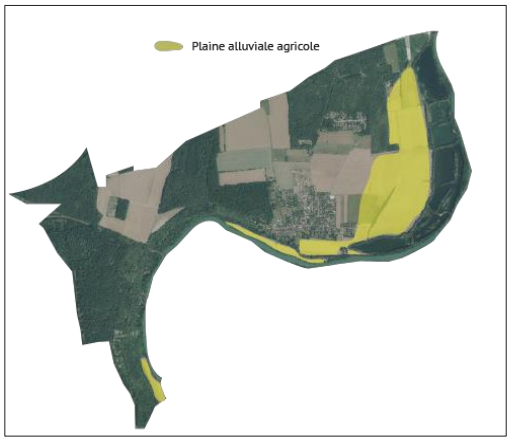
III.1.1.1 LA VALLEE HUMIDE

La vallée humide regroupe la rivière et l'ensemble des pièces d'eau qui s'étendent à l'Ouest du territoire communale.
Ce chapelet de plans d'eau résulte de l'exploitation de carrières de granulats entreprise dès 1957 par la société Capoulade.
Le remaniement de la nature des sols a conduit à la mise en place d'une mosaïque de milieux écologiquement remarquables, les gravières. Ces milieux humides très dynamiques ont rapidement été colonisés par de nombreuses espèces d'oiseaux. Cette diversité d'espaces naturels prioritaires en Ile-de-France est à l'origine des richesses zoologiques du site.
Les étangs d'eau sont bordés de haies discontinues (Cotonéaster, Franchet, Prunelier), d'arbres isolés ou d'alignements (Noyer commun, Chêne pédonculé, Erable plane, Frêne commun, Saule blanc,...).
La Marne est bordée d'une ripisylve, qui forme un cordon boisé assez dense de manière quasi continue.
La ripisylve se compose d'espèces arborées variées (saule, frêne, aulne, chêne, etc.)
Les différentes strates arborées et arbustives des rives de la Marne contribuent fortement à stabiliser les berges et elles permettent aussi de localiser la rivière dans le paysage.

III.1.1.2 LA PLAINE ALLUVIALE AGRICOLE

Les champs cultivés en appui des étangs étaient autrefois essentiellement des espaces prairiaux voués au pâturage du bétail.





Cependant même s'il reste quelques ovins sur différentes parcelles, les îlots de culture sont davantage tournés vers la culture fourragère et céréalière.

Ces parcelles constituent de vastes milieux ouverts assez dénudés. En effet les haies et bosquets sont peu présents sur ces secteurs.

Ils génèrent des ouvertures visuelles à partir desquelles les perceptions lointaines se multiplient et portent au-delà des limites communales.

Plusieurs de ces parcelles sont situées sur le lit majeur de la Marne, en zone inondable.



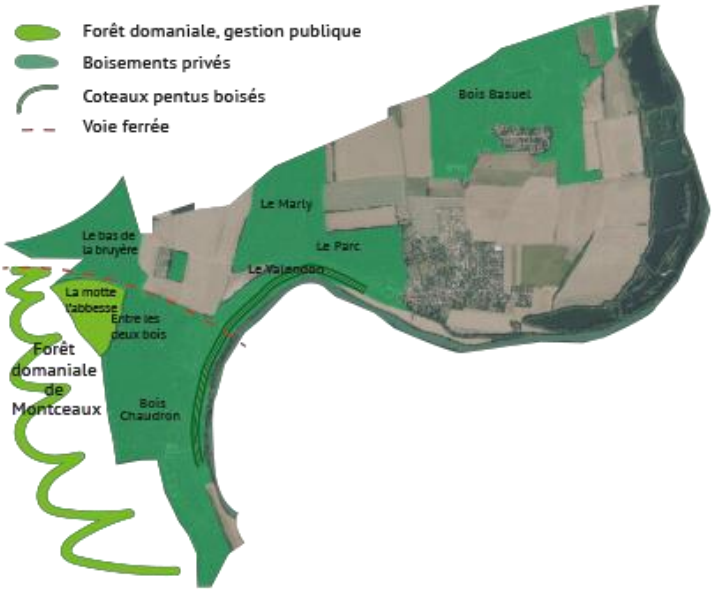
Espace prairial ouvert

La juxtaposition des espaces agricoles avec des milieux très hétérogènes (boisements, urbanisation, étangs, rives de la Marne) participe fortement à la diversité paysagère tout en produisant une vision d'ensemble cohérente.

III.1.1.3 LES BOISEMENTS

Répartition

Les massifs boisés sont répartis à différents endroits du territoire communal. Ils sont présents sur les plateaux, en marge de la plaine alluviale et le long des coteaux abrupts au Sud-Est du territoire communal.



Essences présentes

Les peuplements des massifs boisés sont largement dominés par un mélange riche et diversifié de futaies, de feuillus et de taillis ((Aulne glutineux, Saule blanc, Robinier, Frêne commun, Érable, Fusain

d'Europe, Cornouiller sanguin, ...). Quelques futaies de pins sont toutefois visibles dans le bois de Basuel.

Gestion

En limite Ouest une petite partie de la forêt domaniale de Montceaux s'étend sur le territoire communal. La gestion des parcelles concernées est assurée par l'ONF (Office National des Forêts).
L'ensemble des boisements du territoire communal étaient protégés par un classement en Espace Boisé Classé (EBC) au POS de 2001.

Perception

Avec les boisements du Bois Chaudron, les boisements de la forêt domaniale de Montceaux forment une coulée verte très dense. Depuis la départementale 17E, le massif forestier n'offre que très peu de vue latérale. Les boisements situés de part et d'autre de la route génèrent un effet de couloir.



Implantation du hameau de Vignois en lisière du bois de Basuel

Les boisements à l'approche du village (secteur de Valendon, Le parc) épousent la courbure de la voie et participent fortement à la qualité de l'entrée de bourg Ouest. Ces boisements contribuent de surcroît fortement à la stabilité des coteaux très pentus présents le long de la boucle Est.

Le bois de Basuel, au sein duquel est implantée la communauté religieuse du Vignois, et les boisements de le "Marly" marquent l'entrée Nord.
En arrivant d'Isles-les-Meldeuses depuis le D 17E, les deux massifs se détachent à l'arrière-plan de champs cultivés.
Les faîtes dominent l'ensemble du territoire communal et rompent l'homogénéité du plateau cultivé. Les boisements créent des repères visuels qui font écho aux massifs boisés localisés par-delà le cours d'eau de la Marne sur les points hauts de la commune riveraine de Changis-sur-Marne (bois d'Ussy, bois de la Muette, coteaux de Jaignes).

Ils sont en conséquence identifiables de très loin.

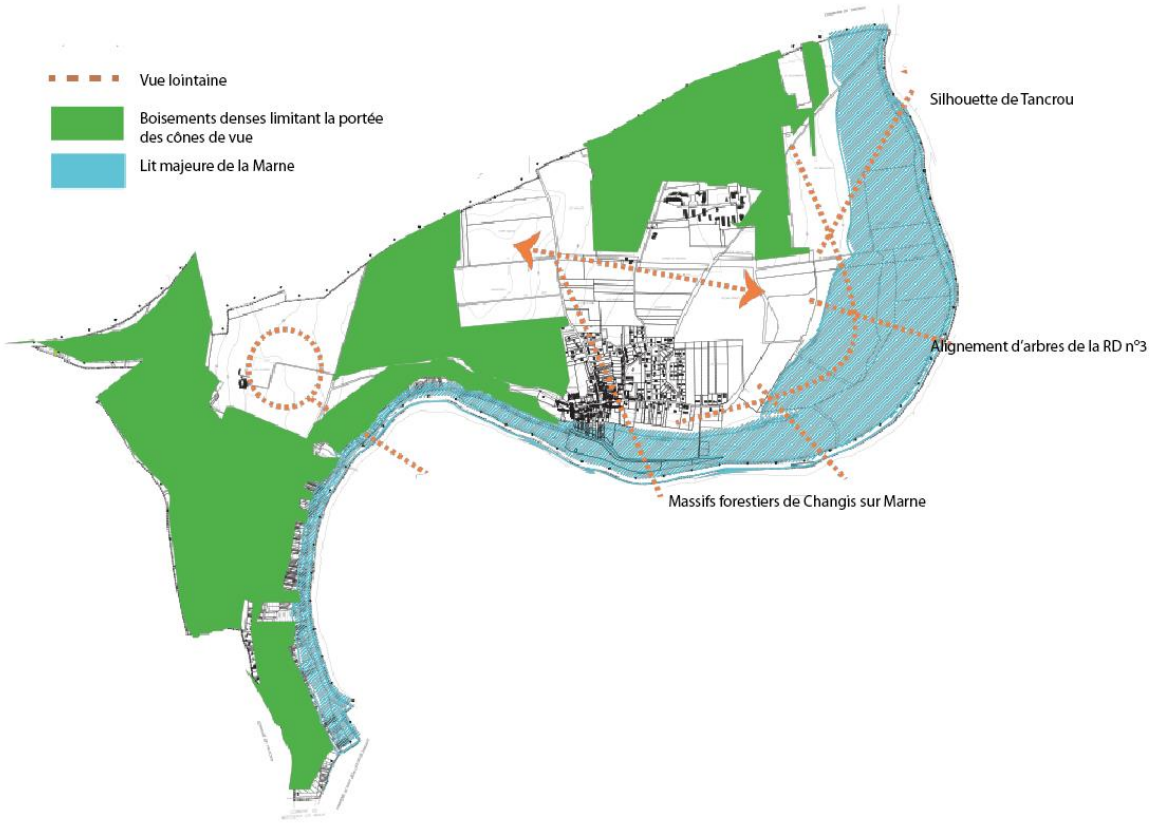
Fonctionnalité

L'ensemble des massifs boisés constituent des supports importants pour la biodiversité ordinaire comme remarquable et la promiscuité des boisements favorise les déplacements et les échanges entre les différents milieux.
Les massifs forestiers assurent de surcroît une fonction de régulation hydraulique et de ralentissement les ruissellements.
Enfin l'enfrichement des coteaux qui bordent toute la boucle interne de la Marne limite fortement l'érosion des sols et assure le maintien des terrains concernés dont le profil altimétrique affiche une pente moyenne de 25%.

- Un cadre paysager pittoresque et préservé
- Une variété de milieux propice à la biodiversité, qui participe fortement à la qualité du cadre de vie
- Des accès limités aux espaces naturels en grande partie privatisés
- Présence de corridors écologiques

III.1.1.4 LES CONES DE VUE

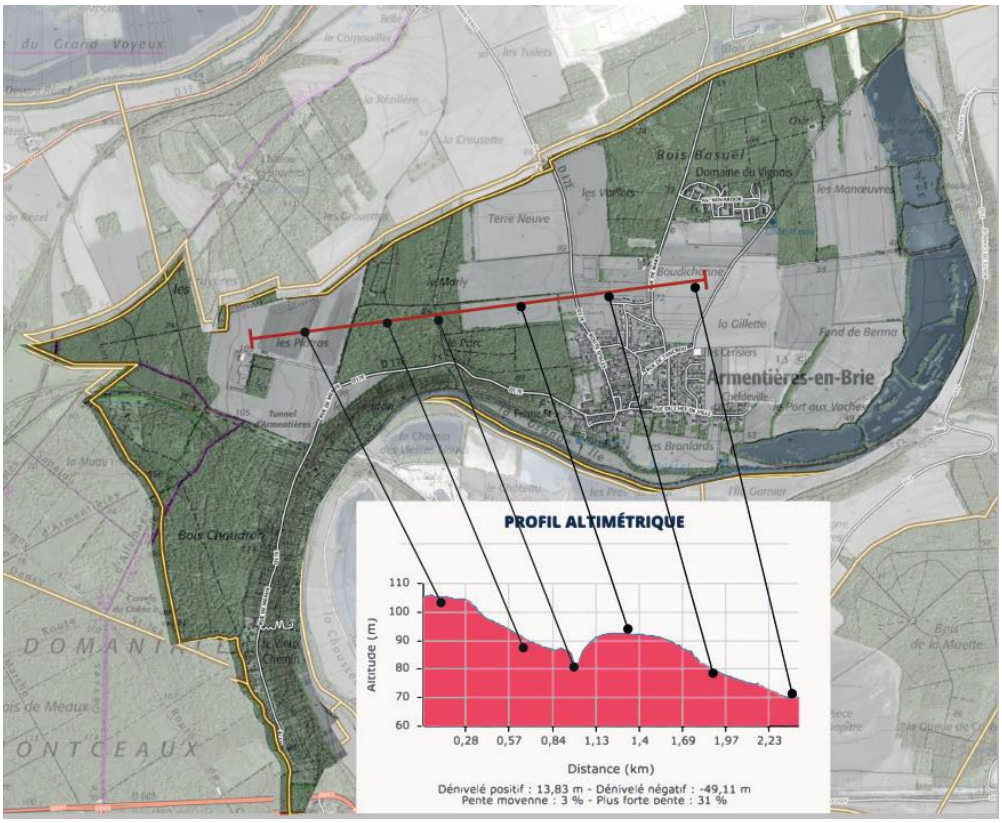
Les cônes de vue découlent directement du relief du territoire au sens large puisque les perceptions visuelles qui portent au-delà des limites administratives.
Les vues les plus ouvertes sont essentiellement perceptibles depuis les points élevés de la commune.



En arrivant par l'entrée Nord en venant d'Iles les Meldeuses par la RD 17E, la vue se déploie sur l'horizon verdoyant des masses végétales qui s'étendent dans le lointain.
À ce niveau, la partie Est du territoire communal est occultée par le Bois de Basuel. Elle se découvre progressivement, de même que la légère inflexion du relief.
Les nouvelles constructions sont alors visibles et se détachent de la végétation dense des boisements lointains qui occupent l'arrière-plan.

Au seuil d'entrée de l'urbanisation, un effet de couloir referme le panorama et limite la vue aux massifs forestiers de la commune de Changis sur Marne.

Les grandes amplitudes visuelles se retrouvent plus basses à la faveur des vastes espaces ouverts qui surplombent et longent les plans d'eau.
La vision enjambe la Marne qui reste imperceptible et embrasse le paysage verdoyant de la vallée.
Les sentiers d'accès aux étangs qui permettent de se rapprocher de la rivière offrent des points de vue pittoresques sur l'église et les toits de Tancrou, comme sur les silhouettes des alignements d'arbres qui accompagnent le tracé de la RD 3.





Au loin, les bois de la commune De Changis-sur-Marne



Les toits de la commune de Tancrou



L'alignement d'arbres sur la RD 3



L'urbanisation du voisinage de la plaine alluviale cultivée





Des boisements qui marquent le seuil d'entrée



Sur le plateau, les boisements s'interposent entre les champs cultivés





Chemin d'accès aux étangs



La persistance d'une ambiance champêtre

Synthèse : L'eau à l'origine d'entités paysagères variées			
	Caractéristiques	Atout/faiblesse	Enjeux
Relief	des sinuosités d creusées par la Marne Méandre aux coteaux à pentes douces et à pentes abruptes	Modulations de terrains engendrant de nombreux cônes de vue	Structuration des paysages. Stabilisation du sol
Les eaux de surfaces	Concomitance de cours d'eau (la Marne)et de zones humides (les gravières)	Espace protégé par le site Natura 2000 Gestion appropriée	Accueil potentiel du public
Les paysages	paysages variés : espaces boisés, plaine agricole, terrasse alluviale	Attractivité communale Cadre de vie préservé	Maintien des paysages ouverts et limitation de l'enfrichement. Préservation des espaces prairaux et pâturés.

B.IV. LE RESEAU ECOLOGIQUE

B.IV.1.**LA TRAME VERTE ET BLEUE**

IV.1.1.1 IMPORTANCE DES ZONES HUMIDES D'ESSENCE ARTIFICIELLE

L'exploitation intensive de la plaine alluviale de la Marne, à des fins d'extraction de granulats et de sable, a commencé sur le territoire communal dès 1957. La remise en eau des parcelles exploitées s'est traduit pas la création d'un chapelet de plans d'eau artificiels quasi jointifs qui s'étendent le long du méandre Ouest de la Marne.

Bien que d'origine anthropique, les anciennes gravières de la plaine alluviale d'Armentières-en-Brie, reconverties en étangs piscicoles constituent des réservoirs majeurs de biodiversité.
Leurs capacités d'accueil pour les oiseaux à diverses phases de leur cycle annuel sont largement reconnues.
Ces zones humides sont aussi des habitats de première importance pour les amphibiens, les invertébrés aquatiques, ou pour une flore rare et vulnérable.

Suite à la régression généralisée des zones humides, les étangs sont souvent les derniers habitats de ces espèces, renforçant ainsi leur importance patrimoniale.

Cet enjeu de conservation est de plus en plus pris en compte par les politiques publiques à travers l'existence du plan national zones humides, la désignation de sites Natura 2000, la présence de réserves naturelles, de parc naturels régionaux ou encore par leur reconnaissance internationale (sites Ramsar).

Le territoire communal est ainsi intégré la ZPS (Zone de Protection Spéciale) des Boucles de la Marne dont la spécificité par rapport aux autres sites Natura 2000 franciliens, tient à la présence importante de zones humides et la prise en compte l'écosystème "vallée" dans son ensemble.

211-1 du Code de l'Environnement : « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » ; elles doivent être protégées. Leur préservation et leur gestion sont d'intérêt général (art L 211-1-1 du Code de l'Environnement).
L'inventaire issu de l'étude des secteurs potentiellement humides de la région Île-de-France selon les critères pédologiques et botaniques a abouti à une cartographie de synthèse qui partitionne la région en quatre classes selon la probabilité de présence d'une zone humide et le caractère de la délimitation qui conduit à cette analyse.

L'essentiel des zones humides du territoire d'Armentières-en-Brie concerne les abords de la Marne.

Les zones à enjeux (en rouge/ classe A) sont localisées sur le lit majeur de la rivière, elles englobent le fond de vallée au Sud du village ainsi que les gravières en eau.

Les zones potentiellement humides (classes B) englobent selon la cartographie la quasi-totalité du bourg ancien puisqu'elles s'étendent depuis le lit mineur de la Marne jusqu'au Nord de l'axe Est-Ouest de la rue de Meaux et de la rue du Chef de ville.

L'ensemble des plans d'eau forme des réceptacles majeurs des eaux pluviales.

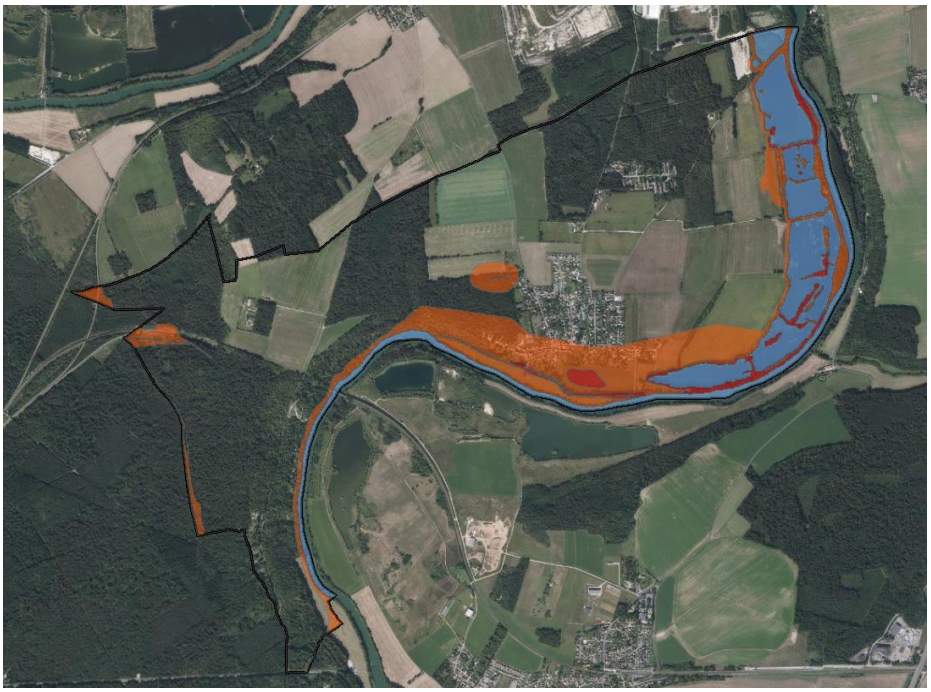
La présence de l'eau et des milieux humides associés est un élément structurant du paysage de la commune, elle a généré une mosaïque de milieux favorable à la présence de plusieurs espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire à l' origine du classement NATURA 2000.

Les étangs piscicoles présents sur la commune sont des plans d'eau peu profonds, dont les caractéristiques propres (profil de berge, gestion...) permettent le développement d'une mosaïque d'habitats (ceintures végétales, zones d'eau libre, vasières, etc.) favorable à la biodiversité.

Prescriptions du SCOT Marne-Ourcq

- Préserver les milieux aquatiques et les zones humides
- [P63]...Afin de préserver ces espaces, les cours d'eau et leurs abords immédiats, les fonds de vallées et les zones humides avérées seront protégés dans les documents d'urbanisme.
- Le PLU veillera en conséquence au respect de l'ensemble des zones humides en évitant toute artificialisation des secteurs concernés.

Les milieux terrestres environnants (prairies, jachères notamment) jouent également un rôle d'accueil important pour la faune des étangs.



Classe A: Zones humides avérées dont les limites peuvent être à préciser.
Classe B:Zones humides probables dont le caractère humide reste à vérifier et les limites à préciseR
Classe C: Manque d'information ou faible probabilité de présence de zones humides
Classe D: Non humides : plan d'eau et réseau hydrographique

IV.1.1.2 INVENTAIRES ET DISPOSITIFS DE PROTECTION

La commune est concernée par des espaces naturels remarquables, porteurs d'enjeux en termes de préservation du patrimoine naturel.

Ces enjeux sont notamment représentés par la présence du site Natura 2000 **Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR 1112003 "Boucles de la Marne".**

Le territoire communal est également concerné par différentes Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et de type II.

La Vallée de la Marne est par ailleurs en zone potentielle ENS (Espaces Naturels Sensibles).

La commune d'Armentières-en-Brie abrite ainsi un patrimoine biologique particulièrement riche, mais aussi fragile puisque les mesures de protections réglementaires ne s'appliquent qu'au site Natura 2000.

Le réseau Natura 2000

Présentation

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels ou semi-naturels ayant une grande valeur patrimoniale. En la matière, les deux textes de l'Union européenne les plus importants sont les directives « Oiseaux» (1979) et « Habitats» (1992).
Elles établissent la base réglementaire du grand réseau écologique européen. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000.

La directive « Oiseaux » propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3 000 sites ont été classés par les États de l'Union en tant que Zones de Protection Spéciale (ZPS).

La directive « Habitats» établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leurs habitats. Cette directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection.

Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) :
Actuellement plus de 20 000 pour 12% du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées. Avant d'être désigné comme ZSC, le site doit être inscrit comme Site d'Importance Communautaire (SIC) pour l'Union européenne
et est intégré au réseau Natura 2000.
Un arrêté ministériel désigne ensuite le site comme ZSC, lorsque son document d'objectif (DOCOB) est terminé et approuvé.

Contexte communal

La commune d'Armentières-en-Brie figure parmi les communes concernées par l'arrêté du 12 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 BOUCLES DE LA MARNE en zone de protection spéciale (ZPS) FR 1112003, au titre la Directive Oiseaux.

Les secteurs protégés bordent la Marne et sont situés à l'Est de la commune, ils représentent 11,7 % de la ZPS, soit 85 hectares de la superficie communale.

IV.1.1.3 LES ZNIEFF

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a été initié en 1982 par le ministère chargé de l'environnement en coopération avec le muséum national d'histoire naturelle.

Il s'agit d'un inventaire scientifique permanent des secteurs du territoire national, terrestre, fluvial et marin (départements d'outre-mer compris) particulièrement intéressants sur le plan écologique, notamment en raison de l'équilibre ou de la richesse des écosystèmes qui le constituent, de la présence d'espèces végétales ou animales rares et menacées.

L'inventaire ZNIEFF est mené dans chaque région par des spécialistes dont le travail est validé par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel sur la base des connaissances régionales.

Il est ensuite transmis au muséum national d'histoire naturelle qui en assure la validation définitive et la gestion informatisée.

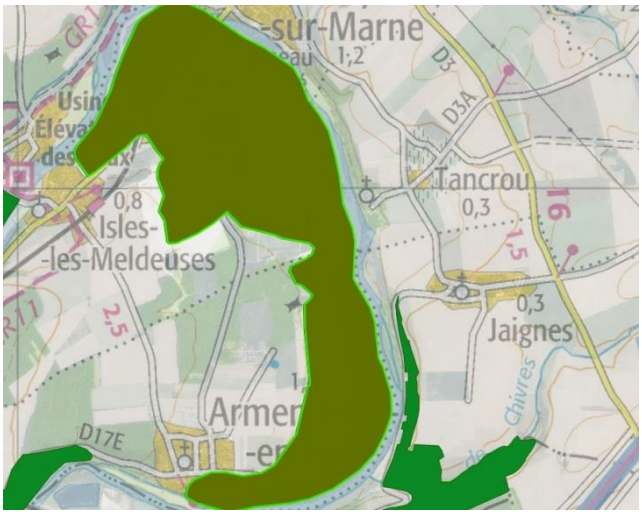
La présence de ZNIEFF n'a pas de portée réglementaire directe, mais indique la richesse et la qualité des milieux naturels.

IL EXISTE 2 TYPES DE ZNIEFF	
ZNIEFF DE TYPE 1	ZNIEFF DE TYPE 2
Ce sont des secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.	Elles correspondent à de grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, estuaire...) riches et peu modifiés ou qui offrent des possibilités biologiques importantes. Elles peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

ZNIEFF continentale de type 1 : CARRIERE D'ISLES-LES-MELDEUSES ET ARMENTIERES

- Identifiant national : 110001161
- Identifiant régional : 77008001

Source : SIBLET J.Ph., 2015.- 110001161, CARRIERE D'ISLES-LES-MELDEUSES ET ARMENTIERES.- INPN, SPN-MNHN Paris, 6 P.
http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/110001161.pd



Délimitation de la ZNIEFF

Elle a été inventoriée en 2015 et porte sur une superficie de 477, 52 hectares.
Elle concerne les communes d'Armentières-en-Brie, d'Isles-les-Meldeuses et Tancrou.

Cette ZNIEFF établit la présence de deux espèces nicheuses comprises dans la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection[1]
Il s'agit du Petit Gravelot (Charadrius dubius Scopoli, 1786) et de la Sterne pierregarin (Sterna hirundo Linnaeus, 1758) qui occupent principalement les carrières.



Petit Gravelot



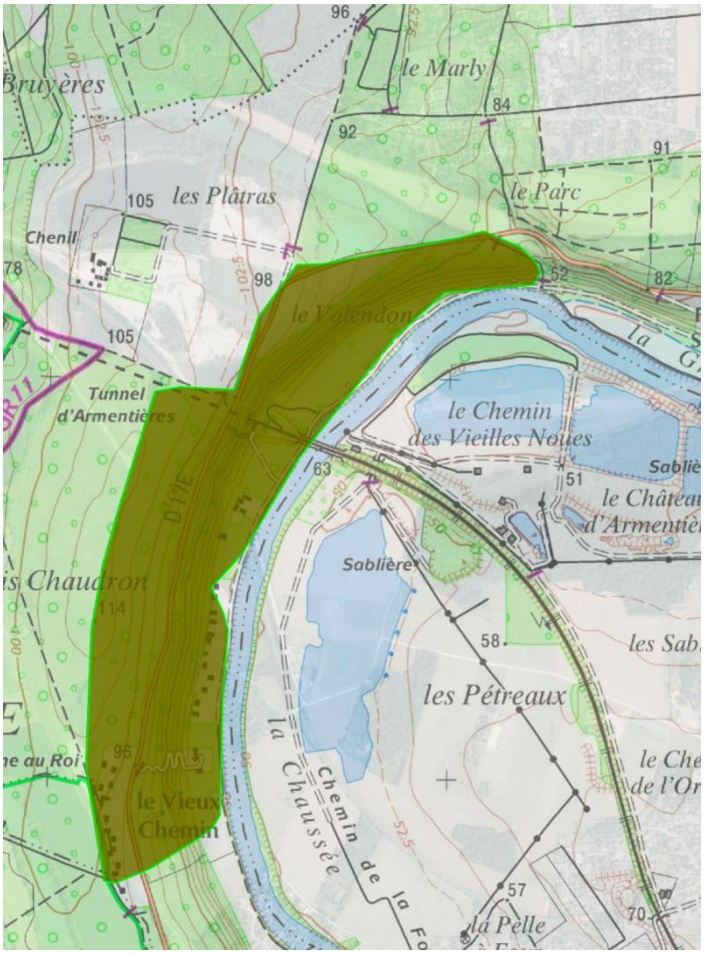
Sterne Pierragin

[1] *Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.*

ZNIEFF continentale de type 1 PELOUSE SUR LA PARTIE EST d'ARMENTIERES-EN-BRIE

- Identifiant national : 110001165
- Identifiant régional : 77008004

Source : Olivier ROGER, 2015.- 110001165, PELOUSE SUR LA PARTIE EST A ARMENTIERES-EN-BRIE.- INPN, SPN-MNHN Paris, 6 P. http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/110001165.pdf



La zone couvre 56,69 hectares.
Elle inclut principalement le "Bois-Chaudron" et le "Coteau du Valenton".
À l'est, la limite est calée sur les berges de la rive gauche de la Marne, en l'incluant.
Au nord, la limite exclut les cultures anthropisées et inclut l'ensemble du coteau "le Valenton".
À l'ouest et au sud, les limites excluent les parties du boisement trop anthropisées (habitat dispersé), et sont calées sur les chemins les plus proches de la D17E

L'intérêt de la zone concerne les espèces spécifiques des lisières mésophiles, dont le Trèfle intermédiaire. Le bois Chaudron est constitué d'une Chênaie-Charmaie qui tend parfois vers la Chênaie-Frênaie vers les secteurs les plus humides. Le coteau est colonisé par une végétation spécifique des Chênaies-Frênaies calciphiles. On trouve ça et là quelques milieux ouverts sur lesquels se développent des espèces des pelouses calcaires.

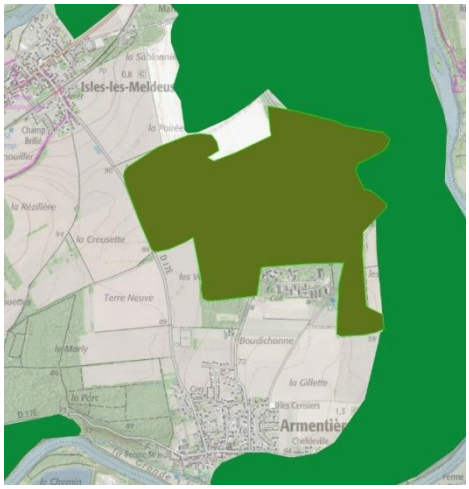
Les critères d'intérêt de la zone portent sur des enjeux à la fois patrimoniaux (écologique, floristique, phanérogames) et fonctionnels (fonctions de régulation hydraulique, ralentissement du ruissellement, fonctions de protection du milieu physique, rôle naturel de protection contre l'érosion des sols).

ZNIEFF continentale de type 1 BOIS DE BASUEL

- Identifiant national : 110001162
- Identifiant régional : 10120002

Source : COULON., DUFOURNET M.,- 110001162, BOIS BASUEL. - INPN, SPN-MNHN Paris, 10P.
https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/110001162.pdf

La ZNIEFF s'étend sur les communes d'Armentières-en-Brie et d'Isles-les-Meldeuses.
Elle couvre 134,52 hectares, et vient compléter la ZNIEFF de la CARRIERE D'ISLES-LES-MELDEUSES ET ARMENTIERES, précédemment décrite.



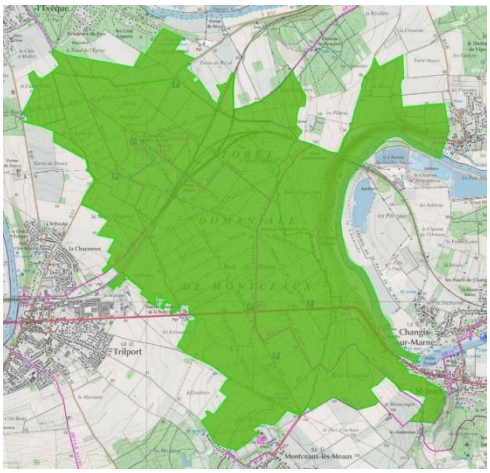
Certaines parties du boisement présentent une structure hétérogène avec de gros houppiers et sont caractérisées en habitat ZNIEFF déterminant pour partie. On est également en présence de zones arbustives et semi-ouvertes.

Il n'y a qu'une espèce déterminante répertoriée sur ce site lors des phases de prospection : le Milan noir. Deux des autres espèces recensées sont inscrites dans l'Annexe 1 de la Directive Oiseaux (Ichthyaetus melanocephalus et Pluvialis apricaria).

Les habitats déterminants portent sur la présence de Hêtraies neutrophiles (hêtraies à Méliques, hêtraies à Jacinthe des bois, hêtraies à Dentaires).

ZNIEFF continentale de type 2 FORÊT DOMANIALE DE MONTCEAUX

- Identifiant national : 110001164
- Identifiant régional : 77475021



Source : ROGER Olivier, 2015.- 110001164, FORÊT DOMANIALE DE MONTCEAUX. - INPN,- SPN-MNHN Paris, 8 P.
http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/110001164.pdf

La ZNIEFF comprend l'ensemble de la forêt domaniale de Montceaux (1 304,42 ha) et touche les communes de Trilport, Armentières-en-Brie, Germigny-l'Évêque, Montceaux-lès-Meaux et Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux.

Les critères d'intérêt de la zone portent sur des enjeux à la fois : patrimoniaux (écologique, floristique, phanérogames) et fonctionnels (fonctions de régulation hydraulique, ralentissement du ruissellement, fonctions de protection du milieu physique, rôle naturel de protection contre l'érosion des sols).

ESPECES DETERMINANTES	
Groupe	**Nom scientifique**
MAMMIFERES	• Meles meles (Linnaeus, 1758) • Cervus elaphus Linnaeus, 1758
OISEAU	• Dendrocopos medius (Linnaeus, 1758)
PHANEROGAMES	• Epipactis purpurata Sm., 1828 • Physalis alkekengi L., 1753 • Scilla bifolia L., 1753 • Trifolium medium L., 1759
PTERIDOPHYTES	• Polystichum setiferum (Forssk.) T.Moore ex Woyn., 1913 • Dryopteris affinis subsp. borreri (Newman) Fraser-Jenk., 1980

Habitats déterminants (Corine Biotope)
• Chênaies-charmaies • Lisières mésophiles • Frênaies-chênaies sub-atlantiques à primevère • Chênaies-charmaies et frênaies-charmaies calciphiles

IV.1.1.4 LE SITE NATURA 2000 DES BOUCLES DE LA MARNE

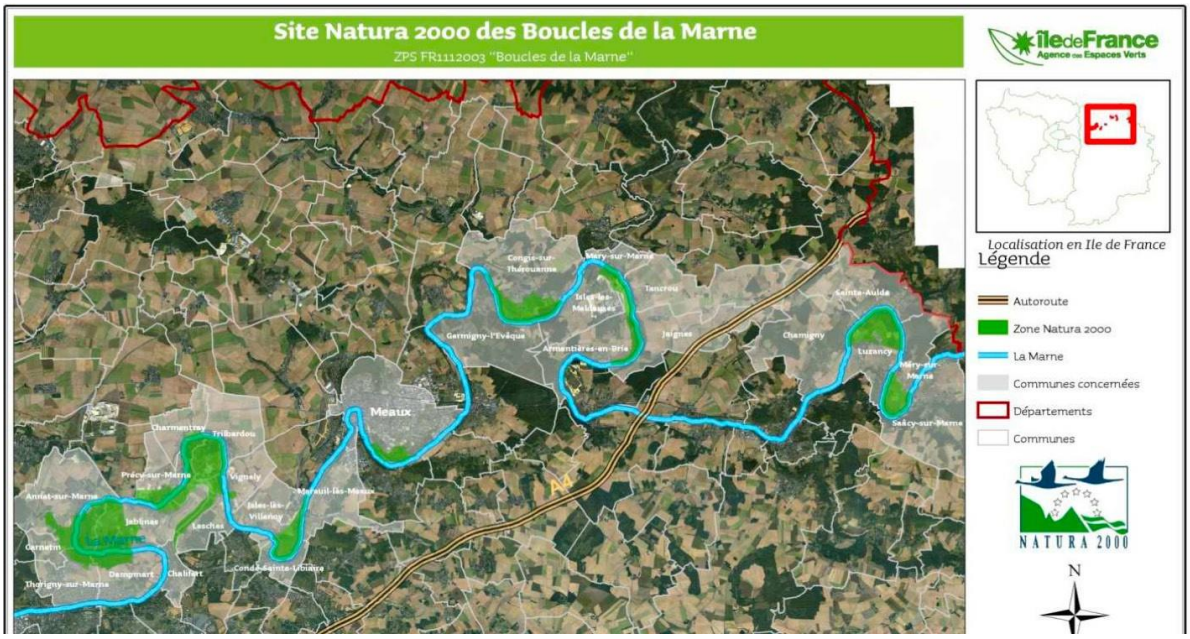
Les grandes caractéristiques de la ZPS des Boucles de la Marne
Sources : Agence des Espaces Verts d'Île-de-France. http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR1112003

La Zone de Protection Spéciale (ZPS) des « Boucles de la Marne » constitue un milieu naturel original. La Marne y décrit une série de boucles longées par un chapelet de plans d'eau, témoin de plusieurs décennies d'exploitation des ressources du sous-sol.

Formée de huit entités distinctes, ce site Natura 2000 de 2 641 ha se caractérise ainsi par la prédominance de l'eau et des milieux humides associés, 35% de la ZPS (IAU Île-de-France, 2003), véritables éléments structurant du paysage.

La végétation rivulaire qui s'est développée le long des berges des plans d'eau (roselières, ripisylves) a permis, dans certaines conditions, l'installation de plusieurs espèces d'intérêt communautaire dont notamment deux espèces de petits hérons : le Blongios nain en période de reproduction ou le Butor étoilé en hivernage.

D'autre part, les étendues importantes d'eau libre ou stagnante et la présence de quelques ilots permettent à la ZPS d'accueillir de petites colonies de Mouette mélanocéphale et de Sterne pierregarin. Les milieux agricoles et les friches sèches peu végétalisées sont le territoire de l'Œdicnème criard dont les effectifs en vallée de la Marne lui confèrent une importance régionale.



La ZPS des " Boucles de la Marne " accueille au long de l'année tout un cortège d'espèces d'oiseaux, 252 à ce jour, qui y trouvent une diversité de milieux répondants à leurs exigences propres.

Le réseau de zones humides notamment, offre de nombreux sites favorables, interdépendants du point de vue de leur utilisation par l'avifaune nicheuse, hivernante ou migratrice.
C'est pourquoi la ZPS fonctionne comme un ensemble homogène.

Dix espèces nicheuses inscrites à l'Annexe I de la Directive européenne Oiseaux sont inventoriées :
Blongios nain (Ixobrychus minutus), Bondrée apivore (Pernis apivorus), Milan noir (Milvus migrans), Œdicnème criard (Burhinus oedicnemus), Mouette mélanocéphale (Larus melanocephalus), Sterne pierregarin (Sterna hirundo), Martin-pêcheur d'Europe (Alcedo atthis), Pic noir (Dryocopus martius), Gorgebleue à miroir (Luscinia svecica) et Pie-grièche écorcheur (Lanius collurio).

La majorité d'entre elles se caractérise par un statut de conservation défavorable au sein de leur aire de répartition.
Le site des Boucles de la Marne constitue ainsi un lieu refuge pour une population d'Œdicnèmes criards d'importance régionale qui subsiste malgré la détérioration des milieux.
Les secteurs forestiers possèdent encore les caractéristiques nécessaires à la présence d'espèces sensibles comme le Milan noir, la Bondrée apivore ou le Faucon hobereau.
Les zones humides, bien qu'anthropisées, attirent le Blongios nain, le Martin-pêcheur d'Europe, la Mouette mélanocéphale ou le Râle d'eau.

L'intérêt de la zone d'étude réside également dans son attractivité hivernale. En effet, les zones humides qui composent une grande part de l'espace, permettent à plusieurs espèces d'Anatidés et de Laridés notamment, d'hiverner d'octobre à mars.

Vulnérabilité du site

Plusieurs menaces pèsent sur la pérennité des milieux de la zone proposée en ZPS et sur la qualité de ses paysages :

- Une pression urbanistique croissante, en lisière des secteurs boisés notamment.
- Le développement de vastes infrastructures de transport à proximité.
- Une remise en culture sur des zones reconnues d'intérêt ornithologique.
- Une diminution des surfaces inondables.
- Une gestion de certains secteurs (base de loisirs) prenant insuffisamment en compte les enjeux ornithologiques.

La boucle d'Armentières-en-Brie

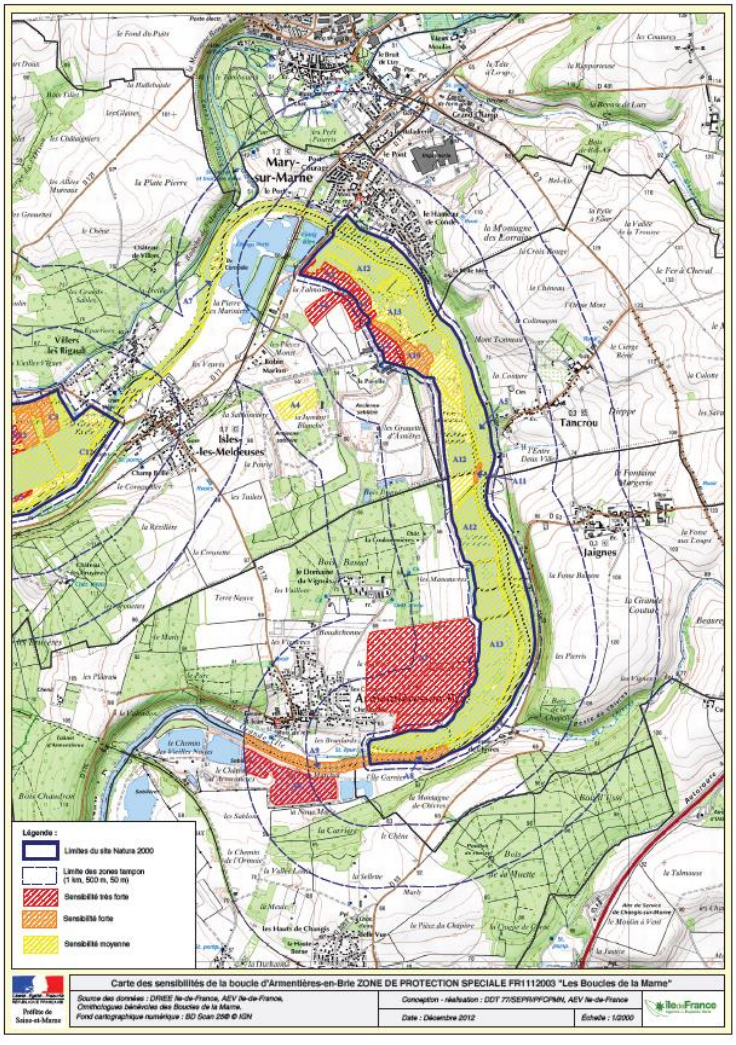
Le site Natura 2000 comprend huit boucles distinctes. La commune s'inscrit dans la zone centre du site Natura 2000 au sein de la boucle d'Armentières-en-Brie et plus précisément dans la partie Sud de la boucle.

Comme indiqué précédemment, 85 hectares du territoire communal, soit 11,7%, se trouvent dans le périmètre de la ZPS. Les limites du périmètre suivent les bords de Marne.

L'ensemble des parcelles est occupé par des plans d'eau et appartient à des propriétaires privés.
La pression sur le site est faible en raison du caractére privé des accès aux étangs de pêche.

La page suivante reprend la carte des sensibilités de la boucle d'Armentières-en-Brie.

Cette carte dresse l'inventaire des espèces présentes à partir d'observations in situ et fournit des informations sur le degré de fragilité qui touche leur habitat.



Il faut cependant noter que la Boucle d'Armentières comprend la partie Nord où la pression est plus forte du fait de la création du centre d'enfouissement technique et des nombreux mouvements de terre qu'il a occasionnée.

Inventaire des sensibilités du secteur

Secteurs	Sensibilité du secteur	Espèces d'intérêt communautaire présentes	Observations
A2 Secteurs en zone tampon, sur les communes d'Isles-les-Meldeuses et Armentières-en-Brie	Très forte	**Œdicnème criard**	Espèce assez rare relativement localisée en Ile-de-France qui utilise les secteurs A1 et A2 pour nidifier et A3 comme aire de regroupement postnuptial. L'enjeu est très important pour ces secteurs, en particulier pour les secteurs A3, dont le mode d'occupation du sol ne devrait pas être modifié, les aires de regroupement postnuptial étant peu nombreuses.
A8 La Marne et ses berges au sud de la boucle, en site Natura 2000 A9 La Marne et ses berges en zone tampon au Sud de la boucle	Forte	**Sterne pierregarin**	'espèce utilise le secteur en recherche alimentaire. L'enjeu est faible sur ses aires de nourrissage.
		Martin-Pêcheur	Espèce non menacée en France, assez rare en Ile-de-France. Son état est favorable dans le site Natura 2000. Ce secteur est composé d'habitats récents et d'habitats potentiels pour cette espèce.
A11 Secteur au centre de la boucle	Forte	**Gorgebleue à miroir**	Espèce à valeur patrimoniale forte. Le site des Boucles de la Marne est le seul site Natura 2000 abritant une population francilienne. Ce secteur constitue un habitat favorable pour l'espèce.
A12 Plans d'eau et leurs berges, parties nord et sud de la boucle	Moyenne	**Martin-Pêcheur**	Espèce non menacée en France, assez rare en Ile-de-France. Son état est favorable dans le site Natura 2000. Ces plans d'eau sont des habitats potentiels pour cet oiseau.
A13 En site, parties Nord et Sud	Moyenne	**X**	Secteurs conservant une sensibilité, car à l'intérieur du périmètre du site Natura 2000.

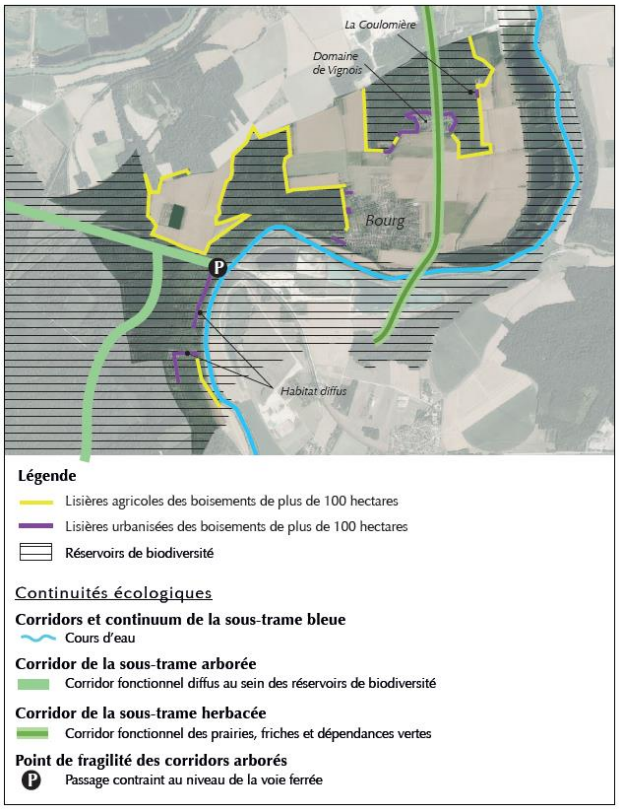
Les recommandations du DOCOB

ESPÈCES	CARACTERISTIQUES GENERALES	SYNTHÈSE DES PRÉCONISATIONS DOCOB
ŒDICNÈME CRIARD	C'est une espèce migratrice protégée au titre de la Directive "Oiseaux". Assez rare en Île-de-France, cet oiseau fréquente essentiellement les carrières, les friches et les terres agricoles.	• Maintien des friches pionnières • Maintien des cultures tardives • Limitation des pesticides • Limitation de la fréquentation
MILAN NOIR	L'espèce est protégée au titre de la Directive "Oiseaux". Les menaces principales concernent essentiellement le dérangement et la disparition des sites de nidification et la compétition avec des laridés.	• Entretien et mise en défense des sites de nidification • Créer de nouveaux sites de nidification • Éviter les dérangements
MARTIN PÊCHEUR	L'espèce est protégée au titre de la Directive "Oiseaux". L'oiseau assez rare en Île-de-France subit fortement les effets de réaménagement des cours d'eau (reprofilage des berges, urbanisation, augmentation de la fréquentation).	• Limiter l'artificialisation des berges • Éviter le dérangement • Maintien des ripisylves
GORGEBLEUE À MIROIR	Petit passereau habitant les zones humides protégé au titre de la Directive "Oiseaux". Ses habitats de prédilection sont les berges et les friches humides, les roselières, les jeunes saulais ... et dépendent fortement de la variation des niveaux d'eau.	• Création de chenaux dans les roselières • Création de micro-anses et micro-clairières dans les zones humides
STERNE PIERREGARIN	Nicheur assez rare en Île-de-France protégé au titre de la Directive "Oiseaux". La population se répartit sur les vallées alluviales et se reproduit presque exclusivement sur les ilots des carrières de granulats	• Entretien et mise en défens des sites de nidification • Créer de nouveaux sites de nidification • Éviter les dérangements

LES CONTINUITES ECOLOGIQUES,

Plusieurs types de corridors écologiques ont été identifiés sur la commune, ils forment un réseau dense et cohérent. Les corridors écologiques identifiés par le Schéma Régionale de Cohérence Écologique (SRCE) d'Île-de-France et le SCOT ont été repris et affinés selon les réalités de terrain :

- des corridors paysagers liés à un cours d'eau ou associant une mosaïque d'habitats
- des corridors linéaires fonctionnels à préserver,
- un corridor fragilisé, par une infrastructure d'échelle supra communale.



La diversité des milieux et la présence de plusieurs réservoirs de biodiversité sur le territoire communal jouent en faveur des corridors de déplacements.

Les réservoirs de biodiversité concernent presque 50% du territoire communal. Y sont regroupés l'ensemble des massifs boisés ainsi que l'emprise du lit majeur de le Marne incluant les plans d'eau des anciennes gravières.

Les continuités écologiques majeures sont différenciées comme telles :

- Le corridor et continuum de la sous-trame bleue concerne la rivière de la Marne, ses berges ainsi que le chapelet de plans d'eau qui sont considérés comme des milieux humides particulièrement propice à certaines espèces.

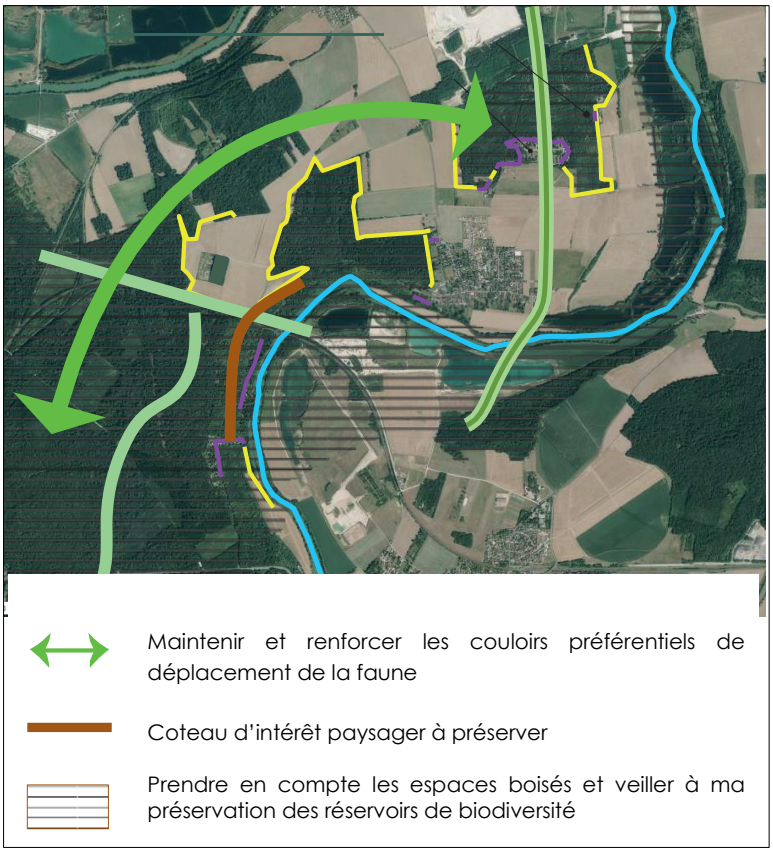
- Les corridors de la sous-trame arborée assurent les connexions diffuses entre les différents réservoirs de biodiversité. Il s'agit en l'occurrence des boisements situés à l'Est de la commune, mais aussi de la ripisylve de la Marne. Ils sont utilisés par les espèces à affinité forestière : ongulés, chauves-souris forestières, papillons forestiers, ou encore oiseaux cavernicoles. Les corridors dits «fonctionnels» sont ceux potentiellement utilisables par toutes les espèces de la sous-trame boisée.

- Le corridor de la sous-trame herbacée est situé à l'Ouest de la commune. Le couloir herbacé assure la transition entre des écosystèmes différents: les berges de la Marne, des champs cultivés et paturés et le Bois de Basuel. Ces espaces ont une grande importance tant comme espace de transit que comme habitat pour les hérissons, de petits reptiles (lézards et couleuvres), les papillons de prairie ou différents insectes.

L'ensemble des continuités écologiques est fonctionnelle, seul le tracé de la ligne SNCF au niveau du tunnel d'Armentières apparaît comme un élément fragmentant.

Prescriptions du SCOT

Le SCOT-MARNE OURCQ a repris l'ensemble des objectifs du SRCE relatifs à la préservation des continuités écologiques d'intérêt régional et à ajouter des prescriptions plus spécifiques au territoire local.



- Ainsi le projet du PLU devra préserver les coteaux qui longent le méandre de la Marne. L'intérêt de ces coteaux boisés n'est en effet pas seulement paysager car ils ont une fonction de stabilisation des sols et de limitation des ruissellements qu'il importe de prendre en considération au vu de la topographie du secteur.

- Le projet de PLU devra également favoriser le maintien et la consolidation des couloirs de déplacements de la faune entre les réservoirs de biodiversité et notamment le Bois de Basuel et la Forêt domaniale de Montceaux. Les boisements intermédiaires situés au lieu-dit de la Marly doivent ainsi être considérés comme un pôle relais essentiel.

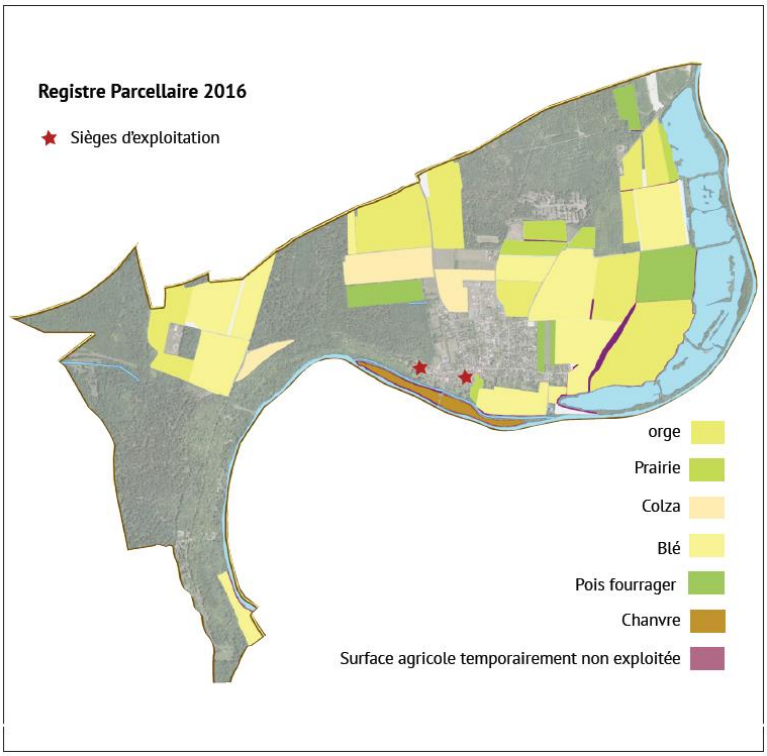
En conséquence tout développement urbain devra prendre en considération l'ensemble de ces données de façon à ne pas entraver la fonctionnalité écologique en place.

SYNTHESE : LE RESEAU ECOLOGIQUE			
	Caractéristiques	**Atout/faiblesse**	**Enjeux**
Espaces protégés	Site Natura 2000 des Boucles de la Marne	Richesse écologique reconnue avec une forte protection réglementaire. À distance des noyaux d'urbanisation	Vers une sanctuarisation du site ?
Espaces inventoriés non protégés	Présence de 4 ZNIEFF	Comprend des secteurs non protégés (ZNIEFF non comprises dans le périmètre du site Natura 2000), contigüs aux noyaux d'habitats	Préservation des lisières urbaines Accueil potentiel du public
Continuités écologiques	Trame verte et bleue complète (corridors arborés, herbacés, aquatiques) et fonctionnelle	Dépend fortement de la préservation des espaces agricoles ouverts et de la consolidation du réseau de la trame verte sur ces espaces (haies, bosquets...)	Protéger et renforcer le maillage de la trame verte sur les secteurs les plus sensibles

B.V. LES RESSOURCES PRODUCTIVES

B.V.1.**L'AGRICULTURE**

La part de l'agriculture sur la commune d'Armentières-en-Brie représente 36,1% du territoire communal, soit 260,08 hectares sur une superficie totale de 720,59 hectares.



Les espaces agricoles occupent principalement le secteur Est en appui des anciennes gravières. Ils se répartissent entre le chapelet des étangs, les boisements et l'urbanisation.

L'orientation technico-économique de la commune se répartie entre la production de céréales, d'oléagineux et de plantes fourragères. On note aussi la culture de chanvre à proximité des berges de la Marne. La part des prairies est faible, mais témoigne d'un reliquat d'élevage autrefois très important.
La diversification des cultures, et la présence de haies jouent en faveur de la perception paysagère et de la biodiversité.

Les îlots de culture sont unifiés et relativement importants, la plupart des îlots dessinent des formes quadrilatères très géométriques et massives à l'exception des parcelles cultivées au Sud, le long de la Marne, qui prennent une forme très longiligne.
L'accès aux différentes parcelles est assuré par un réseau de circulations agricoles bien développé. L'intégration de fermes au sein du village nécessite d'intégrer le passage d'engin de grands gabarits à l'intérieur du bourg.




L'accès aux différentes parcelles

V.1.1.1 TYPOLOGIE

Données inventoriées sur le site AGRESTE[2] à partir du recensement de 2010

Agreste est la marque des publications du Service de la statistique et de la prospective du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, un service public de statistiques ministérielles.

ANNEES	1988	2000	2010
Nombres de sièges d'exploitation dans la commune	4	4	2
SAU[1]	297 ha	325 ha	312 ha
Superficie en terres labourables	293 ha	315 ha	s
Superficie en herbe	s	9 ha	s
Cheptel (en unité de gros bétail, tous aliments)	29	15	16
Travail dans les exploitations	7	5	3
Orientation technico-économique de la commune		Polyculture et polyélevage	Céréales et oléagineux

[1] La surface agricole utile (SAU) est un concept statistique destiné à évaluer le territoire consacré à la production agricole.

Elle comprend les terres arables (grande culture, cultures maraîchères, prairies artificielles...),

- les surfaces toujours en herbe (prairies permanentes...),
- les cultures pérennes (vignes, vergers...)
- les surfaces en jachère (comprises dans les terres arables)

Elle n'inclut pas les bois et forêts.

Devenir des sièges d'exploitation

La profession agricole a été interrogée dans le cadre de l'élaboration du PLU sur l'évolution de leurs activités.

Les deux exploitants actuels sont sont en passe de transmission de leurs exploitations à de jeunes agriculteurs, rendant ainsi cette activité pérenne sur le territoire communal.

V.1.1.2 LES ENJEUX DE L'AGRICULTURE AU SEIN DE LA ZPS

À la suite du diagnostic agroenvironnemental du territoire de la ZPS et pour garantir le maintien des espèces d'intérêt communautaire dans un bon état de conservation, une liste de mesures agro-environnementales a été établi en partenariat avec les acteurs du monde agricole afin de prendre en compte l'enjeu : Zone d'Action Prioritaire « enjeu Biodiversité » pour la préservation de la biodiversité.

Le diagnostic agroenvironnemental a permis de faire ressortir les grands points suivants :

- Les terres agricoles représentent environ 20% (450 ha) du territoire Natura 2000. Elles sont devenues minoritaires, mais participent à la structure du paysage et constituent une zone de reproduction et/ou d'alimentation pour plusieurs espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire.
- La mosaïque de cultures et de boisements ainsi que la présence de surfaces enherbées importantes (jachères) offrent des zones de chasse favorables à la Bondrée apivore.
- Les sols caillouteux et séchant sont le biotope d'accueil de l'Œdicnème criard qui apprécie particulièrement les cultures de printemps.
- La Piegrièche écorcheur fréquente les friches, mais pourrait facilement s'installer en zone agricole à la faveur de quelques aménagements (création de haies).
- Le maintien des ripisylves est propice au Martin-pêcheur, mais aussi au Pic noir qui vient s'alimenter dans les vieux arbres.



Lisières agricoles et espaces de pâturage d'Armentières-en-Brie

Les espaces agricoles peuvent aussi constituer des trames de nature ordinaire.

Les **bordures de champ**s représentent la majorité des éléments semi-naturels :

- Ce sont des milieux essentiels à la préservation de la faune sauvage, des refuges pour la flore naturelle et de nombreux arthropodes.

- 80% de la diversité floristique d'une exploitation se situe sur ces bordures de champs.

Les champs, les chemins d'exploitation, les fourrés, les haies, les alignements d'arbres et même les sujets végétaux isolés peuvent accueillir une petite faune locale et être favorables au développement d'une flore adaptée au sol.
En contribuant ainsi à la circulation et la dispersion de nombreuses espèces, les espaces agricoles sont dès lors des maillons à part entière de la trame verte.

B.V.2.**LA SYLVICULTURE**

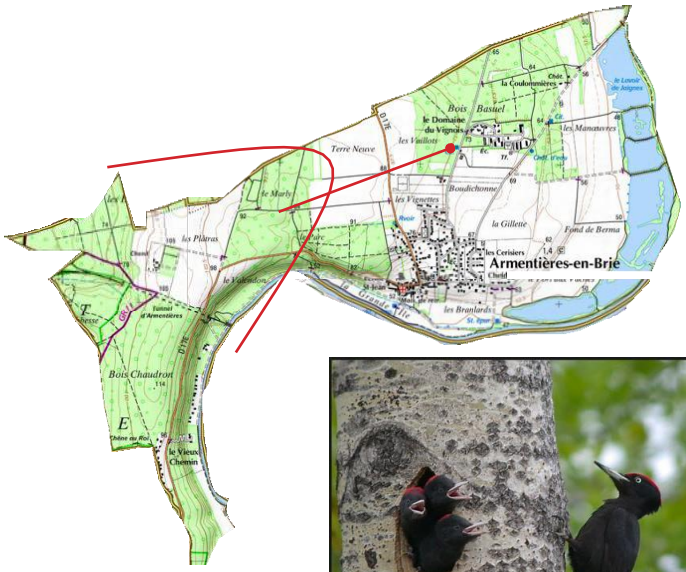


Champ visuel de la couverture forestière

Les boisements occupent un peu de 300 hectares sur l'ensemble du territoire communal. La très grande majorité appartient à des propriétaires privés, seules quelques parcelles situées en limite Ouest du territoire relève d'une gestion publique, puisqu'il s'agit de la forêt domaniale de Montceaux.

Les espaces boisés constituent une ressource naturelle qui doit être prise en considération à plusieurs titres :

- Les massifs boisés présents ont plus de 100 ha, ce qui implique la préservation de l'ensemble de leurs lisières,
- Ils sont tous recensés comme des réservoirs de biodiversité contribuant ainsi à la richesse écologique du territoire
- La gestion durable des massifs boisés va de pair avec le développement de la filière bois.





Pic Noir

La gestion durable de ces espaces naturels nécessite ainsi de prendre en compte l'accès aux parcelles par différents engins.

V.2.1.1 La sylviculture et le site natura 2000

En partant du constat suivant : *"La forêt et boisements sont utilisés toute l'année par le Pic noir qui recherche les peuplements forestiers matures avec des arbres morts ou vieillissants. La Bondrée apivore et le Milan noir fréquentent également les zones*

forestières. Ils recherchent la tranquillité des grands massifs et installent leur nid au sommet de gros arbres".
La Charte Natura 2000, propose à ses adhérents différentes mesures propices au maintien des espèces citées ainsi que des points de contrôle.
Il s'agit en autre d'être vigilant vis-à-vis delà nidification des rapaces forestiers, de conserver des arbres morts ou sénescents, de proscrire l'utilisation de produits phytosanitaires, de fertilisants et d'amendements, ne pas combler ou assécher les zones humides...

B.V.3.**LES POTENTIALITES EN TERMES DE GEOTHERMIE**

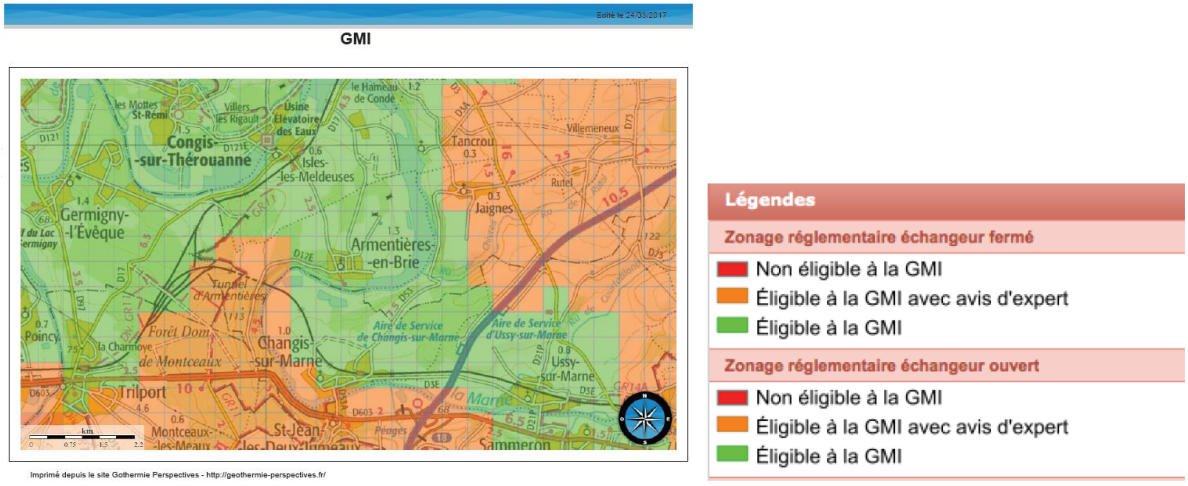
La géothermie de minime importance (GMI)[3]

La GMI concerne les ouvrages dont la profondeur est inférieure à 200 mètres et la puissance est inférieure à 500 kW, qui peuvent être des « échangeurs ouverts » (géothermie sur aquifère – à noter que la géothermie sans réinjection sort du régime de minime importance) ou des « échangeurs fermés » (sondes).

L'encadrement réglementaire de la minime importance repose sur les principes suivants:

- La qualification des entreprises de forage, avec l'obligation à terme de recourir à des entreprises certifiées
- Un arrêté de prescriptions générales applicables à tous les ouvrages
- Une cartographie des risques liés aux ouvrages de géothermie : mise en communication d'aquifères, sols pollués, mouvements de terrain, dissolution de formations évaporitiques. Ces différents risques ont été évalués et superposés selon une méthode de score et la carte ainsi établie définit la procédure applicable en distinguant 3 zones.

Selon la carte réglementaire, l'éligibilité à la GMI sur la partie Ouest du territoire communal (secteur de Valendon) nécessite en amont l'avis d'un expert.



[3] *Source : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/la-geothermie-de-minime-importance-r1225.html*
http://www.geothermie-perspectives.fr/cartographie

B.VI. SYNTHESE : LES RESSOURCES PRODUCTIVES

SYNTHESE : LES RESSOURCES PRODUCTIVES			
Ressources	**Etat**	**Problématique**	**Enjeux**
Agriculture	Fonctionnelle et pérenne	Concilier la productivité avec la préservation des écosystèmes. Structuration des paysages	Maintien des paysages ouverts et limitation de l'enfrichement. Préservation des espaces prairaux et pâturés
Sylviculture	Ressource importante sur la commune	Entretien des espaces boisés tout en pérennisant les réservoirs de biodiversité	Développement de la filière bois. Accueil potentiel du public
Géothermie	Actuellement non présente	Exige en amont l'avis d'un expert	Ressource énergétique naturelle en devenir
Carrières	Le schéma des carrières ne prévoit aucun nouveau projet à terme.		

B.VII. ANALYSE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS

B.VII.1.**LE MOS DE 2012**

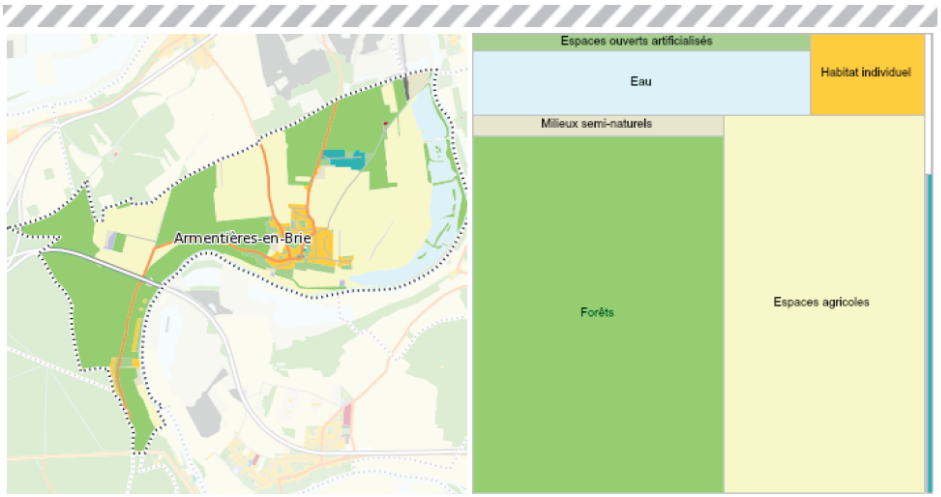
Le mode d'occupation des sols de 2012 élaboré par l'institut d'urbanisme d'Île-de-France constitue un document de référence qui doit permettre d'affiner l'analyse de la consommation de l'espace à une date donnée.

La cartographie établie par ce document comptabilise 655,09 hectares occupés par les espaces agricoles, forestiers et naturels.
L'écart de surfaces entre le MOS de 2012 et le POS de 2001 est essentiellement imputable à des imprécisions de relevés.

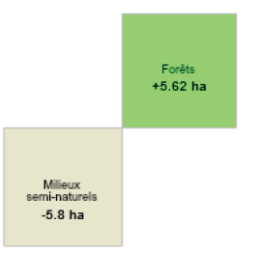
POS 2001	MOS 2012
Espace agricoles	
env 262 ha	260,08 ha
Forêts	
275 (EBC)	303,16 ha
Total zone ND du POS	Forêts + milieux semi-naturels + eau
409 ha	395,01 ha

Le POS de 2001 prévoyait de soustraire 4,4 ha de terres agricoles pour éten dre le bourg au Nord. Cette ouverture à l'urbanisation a été consommée et s'est traduite par la réalisation du dernier lotissement.
Aucune autre surface n'était prévue en termes de consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers.

L'évolution de l'occupation du sol mentionné par le MOS entre 2008 et 2012 indique un gain de 5,62 hectares pour le poste "Forêt", cet apport provient du poste "Milieux semi-naturels" qui perd simultanément 5,80 hectares. Le secteur concerné par ce reboisement est situé en appui du domaine de Vignols le long du chemin de Tancrou.



Occupation du sol en hectares	Surface 2008	Disparition	Apparition	Surface 2012	Bilan
1 Forêts	297,53	-0,14	5,77	303,16	5,62
2 Milieux semi-naturels	23,61	-9,51	3,71	17,81	-5,80
3 Espaces agricoles	258,08	-0,71	2,71	260,08	2,00
4 Eau	77,04	-3,00	0,00	74,04	-3,00
Espaces agricoles, forestiers et naturels	**656,26**	**-1,18**	**0,00**	**655,09**	**-1,18**
5 Espaces ouverts artificialisés	20,00	-0,13	0,00	19,87	-0,13
Espaces ouverts artificialisés	**20,00**	**-0,13**	**0,00**	**19,87**	**-0,13**
6 Habitat individuel	31,90	0,00	0,13	32,03	0,13
7 Habitat collectif	0,16	0,00	0,00	0,16	0,00
8 Activités	1,65	0,00	0,26	1,91	0,26
9 Equipements	7,32	0,00	0,00	7,32	0,00
10 Transports	3,00	0,00	0,00	3,00	0,00
11 Carrières, décharges et chantiers	0,29	-0,26	1,18	1,22	0,92
Espaces construits artificialisés	**44,33**	**0,00**	**1,30**	**45,63**	**1,30**
Total	**720,59**	**-1,30**	**1,30**	**720,59**	**0**



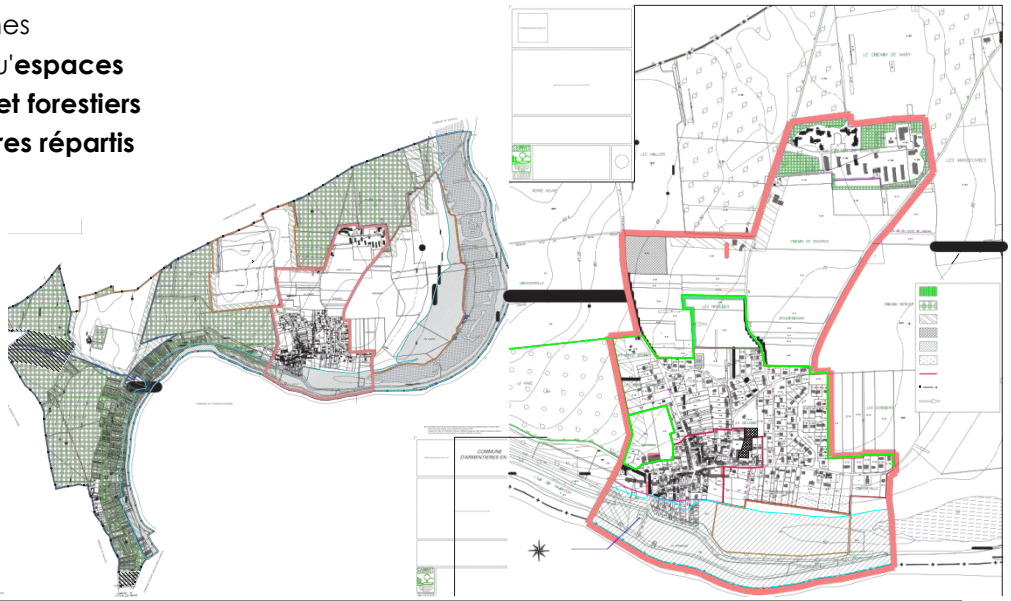
B.VII.2.**LE POS DE 2001**

Lors du précédent document d'urbanisme, les espaces agricoles, naturels et forestiers étaient répartis comme suit :

- les grands ensembles boisés faisaient l'objet d'un classement en espaces boisés classés (EBC) en zone ND
- Les espaces agricoles étaient très majoritairement classés en zone NC avec toutefois quelques parcelles au Sud, en zone inondable, classées en zone ND afin souligner le rôle écologique et paysager du secteur.

L'ensemble des zones repérées en tant qu'**espaces naturels, agricoles et forestiers totalisait 671 hectares répartis comme suit :**

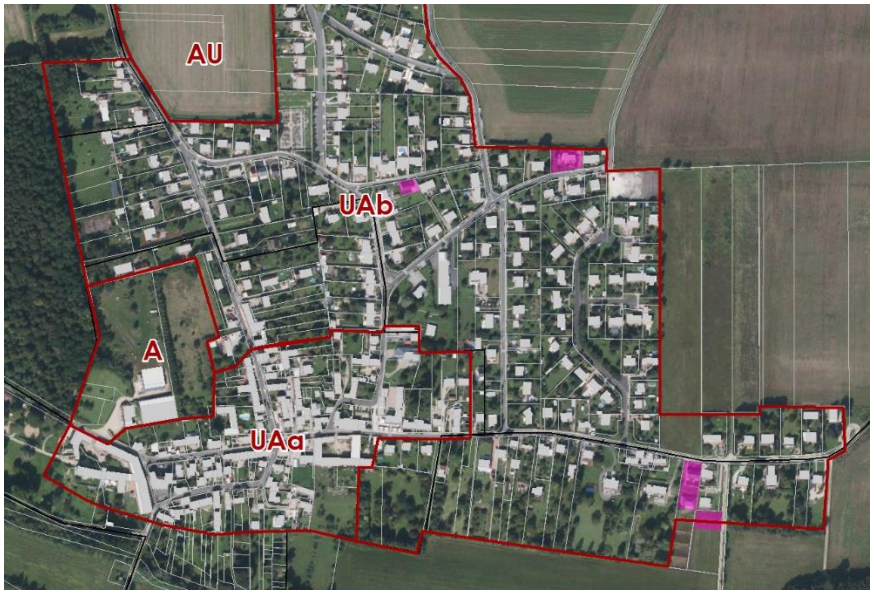
- Zones ND : 409 ha
- Zones NC : 262 ha dont 275 ha en EBC



B.VII.3.**ENTRE 2013 ET 2023**

La commune d'Armentières-en-Brie entre 2013 et 2017 ne compte pas de nouvelle construction en extension de son territoire.

Depuis le 6 avril 2017 et l'approbation du SCoT Marne-Ourcq, Armentières en Brie compte une très légère consommation foncière par densification. Seulement 3270 m² ont été consommé par densification depuis l'approbation du Scot soit 6 constructions. Ces constructions se sont réalisées en densification du territoire comme l'atteste la carte des constructions réalisées ci-dessous.

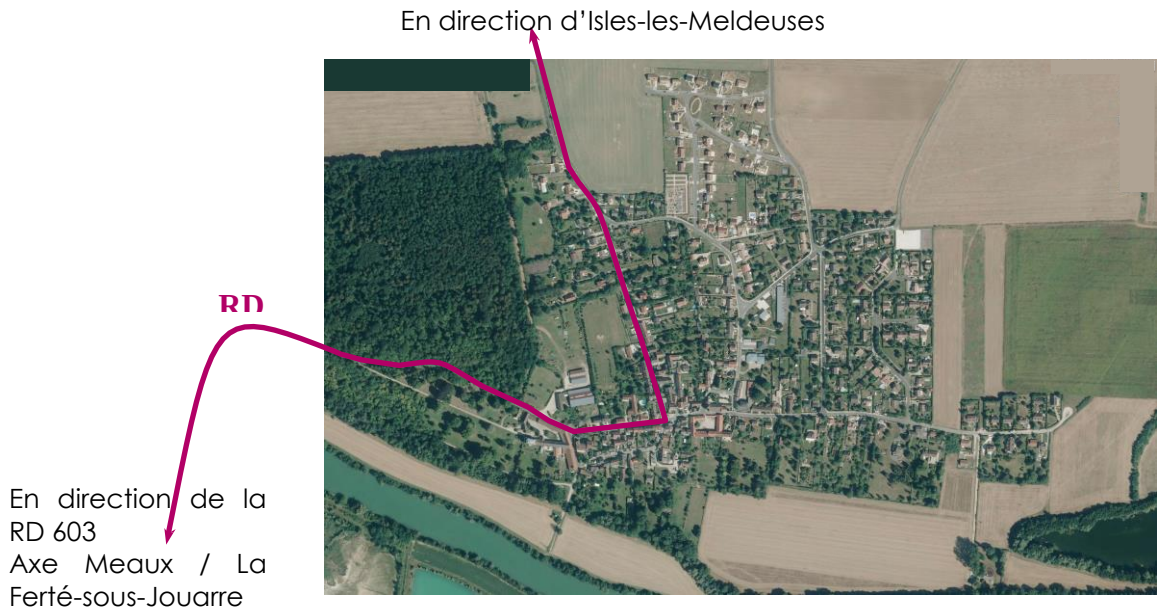


Pour conclure en 2013 la commune comptait 409 logements (INSEE), en 2023 la commune compte 415 logements (source communale recensement) soit 6 constructions supplémentaires qui correspond aux constructions réalisées depuis le 6 avril 2017 date d'approbation du Scot.

Depuis 2013, aucune extension ne s'est réalisée seule de la densification s'est opérée.

C. ANALYSE URBAINE

Vue Aérienne contemporaine du ville d'Armentières-en-Brie



C.I. BREF HISTORIQUE DE LA COMMUNE D'ARMENTIERES-EN-BRIE

Avant la Révolution française, Armentières-en-Brie fait partie des 229 paroisses qui se rattachent au diocèse de Meaux, lequel s'étend alors, en majeure partie dans la moitié nord du département nord de Seine-et-Marne, et déborde sur ceux de l'Oise et de l'Aisne.

Les paroisses situées en dehors de la ville épiscopale étaient réparties en deux archidiaconés et dix doyennés.
Armentières-en-Brie dépend de l'Archidiaconé de Brie et de la Doyenné de La Ferté-sous-Jouarre.

En 1790 les paroisses d'Armentières et d'Isles-les-Meldeuses sont réunies pour ne former qu'une seule et même commune, qui seront à nouveau séparées en 1906.

Plan d'intendance avant la révolution Française





Zoom du diocèse de Meaux
(Source : Bibliothèque nationale de France, département Cartex et plans, GE BB 565)

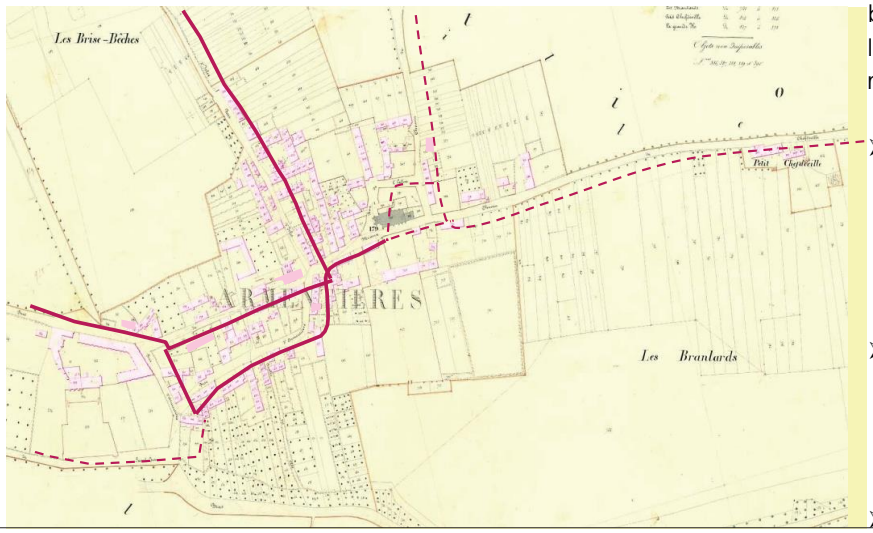


Assemblage du relevé cadastral napoléonien

C.I.1.**LA TRAME ANCIENNE**

Révolution française est assez évasif, le relevé cadastral napoléonien qui commence dans les années 1824 est beaucoup plus précis.
Il fournit une idée des évolutions qui ont eu cours dans un passé relativement proche et permet d'identifier les éléments structurants et le bâti ancien qui subsiste encore aujourd'hui.
Le relevé cadastral met en évidence deux éléments qui fixent, à l'époque, les limites de l'urbanisation : à l'Ouest le grand corps de ferme, et à l'Est, l'église.
Quelques constructions s'égrènent de façon relâchée à l'Est de l 'église et à distance du bourg au lieu-dit le "petit Chef de ville".

Le **village est groupé et s'organise le long des routes** (la route de Meaux, la rue de l'Abreuvoir, la route de Mary).



La forme et la disposition des bâtis sont caractéristiques de l'architecture vernaculaire rurale de la brie :

- Les maisons sont construites en longueur et composées de travées contiguës, disposées en enfilade
- Les accroches à la rue sont établies soit en façade, soit à partir d'un pignon
- Les cours communes traduisent le souci d'économie de place et un même espace restreint dessert plusieurs propriétés.







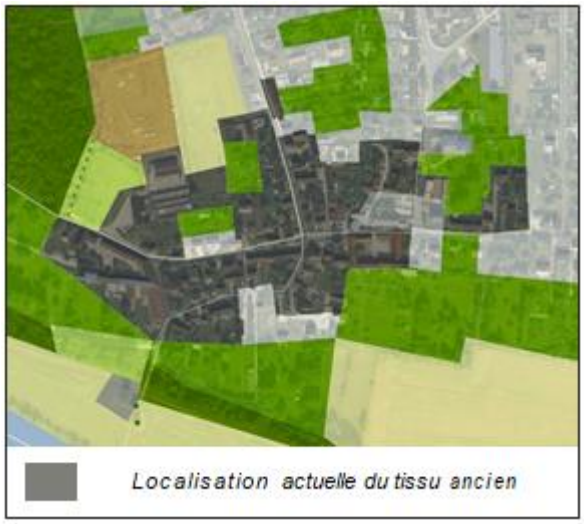
C.I.2.**DISPARITION DE L'USAGE TRADITIONNEL DU COURS D'EAU DANS L'ECONOMIE VILLAGEOISE**

Jusqu'au milieu du XXe siècle, Armentières-en-Brie se caractérise par :

- sa morphologie villageoise où les bâtis enchevêtrés composent un tissu très dense. Les maisons flanquées de leurs appentis et parfois de dépendances sont imbriquées les unes dans les autres et s'interposent entre l'église et le corps de ferme Saint Jean ;

- une relation étroite qu'entretient encore à l'époque le village avec la Marne.

La rivière est une composante à part entière de l'économie communale (beaucoup de pêcheurs figurent dans les recensements de population) et ses abords répondent alors à de nombreux usages



indispensables aux villageois (abreuvoir, transport de marchandises, réseau de communication avec les bourgs alentours...)

Cette communication avec le cours d'eau a été rompue dans le courant du 20e siècle à la suite de l'exploitation du sous-sol d'une bonne partie du lit majeur de la Marne.





Localisation des extensions à partir des vues aériennes.

Jusque dans la première moitié du XXe siècle, les limites de l'urbanisation communale sont équivalentes à celles observées sur le cadastre napoléonien.

C'est dans le courant des années 1960 que le bourg va connaître des transformations notables. L'expansion villageoise est concomitante au rayonnement des agglomérations parisienne et meldoise et à l'exploitation des ressources du sol de la vallée alluviale de la Marne. Il se traduit par un développement urbain essentiellement localisé au Nord-Est du tissu ancien.

L'extension urbaine répond à une envolée démographique très importante et rapide qui débute dans le courant des années 1960 : la population passe respectivement de 300 à 796 habitants entre 1968 et 1975.
Le premier lotissement créé,visible sur le cliché de 1984, se connecte au réseau viaire secondaire existant (rue du Chef de Ville au Sud, rue des Vignettes au Nord, chemin de Tancrou) et génère une nouvelle voie, la rue de la Gillette. La disposition est tournée vers l'Est et les nouvelles constructions tournent le dos au bourg ancien.

Le lotissement des Cerisers apparaît dans un second temps et s'emboîte à l'arrière-fond des parcelles implantées à l'Est de rue de la Gillette. Le secteur pavillonnaire des Cerisiers est très structuré et fonctionne en îlot fermé, il est desservi par une voie en impasse.

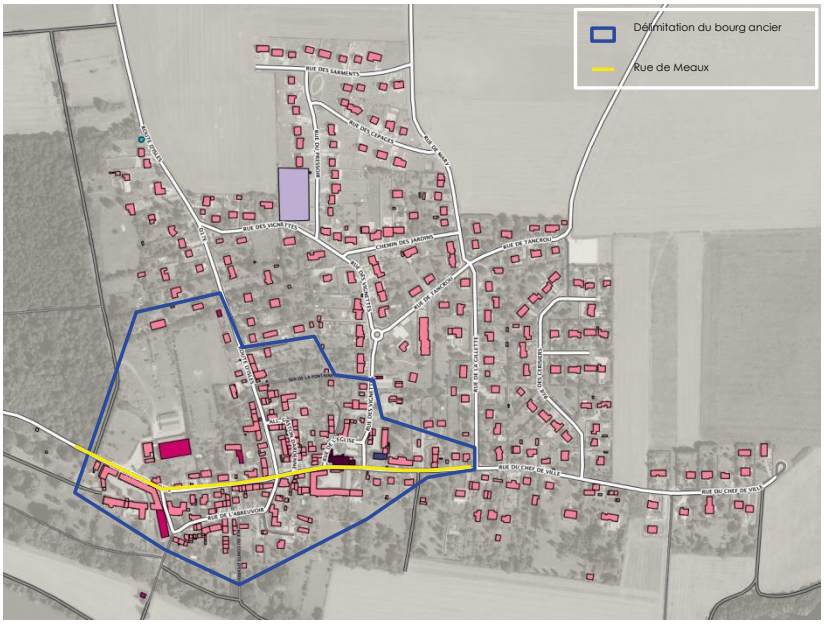
Enfin un troisième lotissement est aménagé au Nord en appui de la rue de Mary.

C.II. LES DIFFERENTES TYPOLOGIE DU TISSU URBAIN

C.II.1.**LE TISSU URBAIN**

Le tissu ancien (se rapporter au cliché aérien de 1961, page précédente) se détache nettement des constructions récentes.

Il s'étend aujourd'hui sur une surface moins importante que les extensions et porte le tissu urbain le plus dense du village.



La typologie ancienne est notamment visible sur l'axe traversant RD 17E où la continuité des bâtis génère une ambiance très minérale.

L'espace au cœur du bourg est bordé par le bâti et forme une continuité visuelle. Mais l'alignement n'est pas rectiligne, l'alternance des façades, des pignons, des murs de clôture comme le jeu des retraits anime la perspective en offrant des dégagements pour les passages et les cours communes.



Front urbain de la rue de Meaux

La rythmique urbaine du centre ancien est par ailleurs soutenue par le relief présent, et offre à voir les toits des constructions qui se chevauchent au gré de la pente.
Les bâtis s'imbriquent et s'enchevêtrent au profit d'un mode de mitoyenneté largement dominant.

Des espaces non bâtis constitués par les trames jardins (potagers, vergers...) se trouvent au fond de parcelles.
Ils ne sont pas visibles depuis les rues, mais se découvrent par des sentes et passages non motorisés. Situés en cœur de bourg ou en lisières urbaines ces étroits espaces en lanières participent fortement à l'identité du village.

Les maisons durables



Mur sur une cour commune

Les volumes bâtis traditionnels sont plutôt étroits, allongés, simples.
Les maisons sont composées pour la plupart de deux niveaux (un rez-de-chaussée et un étage). Les matériaux utilisés pour les murs sont composés d'un appareillage hétérogène de moellons informes, de pierres meulières ou de pierre calcaire tendre, homogénéisés par le plâtre.

Leur orientation est soit parallèle à la voie soit perpendiculaire.

On retrouve encore sur le bourg ancien un nombre important de constructions composées de plusieurs travées disposées en enfilade.


Pignon et mur
Clôture sur rue
Décrochement bâti par rapport à la voie


Front urbain de la rue de Meaux

Les compositions en travée présentent des caractéristiques parfois très hétérogènes tandis d'autres sont plus régulières. On observe ainsi des variations parfois importantes qui peuvent être survenues à l'occasion d'agrandissement, ou de travaux divers.

Les couvertures des maisons de bourg sont à deux pentes à 45°.

Certaines de ces habitations ont conservé en fond de parcelles des jardins potagers qui s'étendent sur des surfaces rectangulaires étroites et allongées.
Ces espaces contribuent à aérer le tissu urbain et jouent aussi le rôle de lisières urbaines notamment au Sud de la rue de l'Abreuvoir.







Jardins potagers, vergers en fond de parcelle

Ces anciens espaces jumelés et leurs parties communes (allées, cours communes) posent cependant des difficultés à la fois en termes de maintien d'unité architecturale, et au point de vue de la délimitation des espaces publics/privés.
De nombreuses rénovations et maladresses effacent ou perturbent fortement les éléments








identitaires anciens. Par ailleurs l'absence de repère entre l'espace privé et public brouille la lisibilité des lieux.

L'élaboration du PLU peut être une occasion d'étudier les modalités de mise en valeur de ces espaces qui puissent répondre aux usages actuels.



Les fermes du village



Le corps de ferme Saint Jean

Il constitue l'entrée Ouest d'Armentières-en-brie depuis la rue de Meaux.
C'est un des éléments structurants du village.
L'ensemble comprend plusieurs bâtiments (granges, bergerie, remise, écuries...) qui sont disposés autour d'une vaste cour. Les bâtis et les murs de clôture dessinent les limites de la propriété.
Les nombreux remaniements produits au fil du temps rendent cependant difficile la lecture des lieux.







La ferme comptait sans doute deux entrées, une au Sud tournée vers la Marne et une seconde porte charretière au Nord toujours visible. Le corps de logis se trouvait sur l'aile Ouest, c'est à dire orienté à l'Est. Le jardin et le verger étaient aménagés derrière la maison d'habitation.

Certains éléments architecturaux témoignent des modalités de constructions (pans de bois)

Le domaine forme actuellement un assemblage très hétérogène à la volumétrie imposante, il fixe aujourd'hui comme hier les limites de l'urbanisation.



La ferme de la rue de Meaux
Intégrée au village, cette ferme fait face à l'église.
Moins massive et volumineuse que la ferme de Saint Jean, elle se signale par sa grande porte charretière qui crée l'ouverture et s'interpose entre un haut mur de clôture et une façade aveugle, alignés sur la rue.





Elle est organisée autour d'une cour centrale qui distribue les accès aux différents bâtiments agricoles et à la maison d'habitation.

Les matériaux sont composites, ils sont constitués de

meulières, mais aussi de moellons de grés et sont enduits à pierre-vue et au plâtre.

C.II.2.**AUTRES BATIS**

L'église d'Armentières-en-Brie



Elle se caractérise par une architecture romane, comme en témoignent les chapiteaux du XIIIe siècle de la porte occidentale. Elle est donnée par Manassès Ier, évêque de Meaux, aux chanoines de Meaux et est érigée en cure en 1194. L'église est construite d'après un plan rectangulaire. Son chevet est carré. Son clocher carré surmonte l'entrée. La nef nord a été refaite au XVIIe siècle.



Les bâtis construits à la fin du XIXe – début XXe siècle

Les maisons individuelles
Situées en périphérie immédiate du bourg ancien, certaines de ces constructions correspondent au souhait des citadins de retrouver un rapport à la nature, elles sont donc localisées sur des sites à fort potentiel paysager (à proximité des boisements et plutôt sur les hauteurs).



Implantées en retrait de la rue et des limites séparatives, un jardin d'agrément est disposé autour du bâti.
Ces maisons se distinguent du tissu rural ancien par la variété des espaces intérieurs qui apparaissent sur l'enveloppe de l'édifice.
Certaines présentent des éléments architecturaux particuliers comme le pan de toit coupé sur le pignon de la façade et les poutres apparentes qui soutiennent le toit.

La plupart de ces maisons sont entourées de grilles en fer forgé reposant sur un soubassement en pierre.



Le corps d'habitation peut être formé de deux parties de tailles différentes (une partie gauche plus étroite et plus élevée, la partie droite est plus longue et plus basse et accueille l'entrée principale).
Les façades sont faites avec de la meulière ou de la pierre.

Le souci de l'ornementation se retrouve aussi dans l'encadrement des baies avec l'emploie la brique ou de linteaux lissés utilisés à des fins décoratives.

La Mairie .....

Le bâtiment est au voisinage de l'église dont il est séparé par la rue de la Vignette.

Sa construction date de la fin du XIXe siècle. Sa toiture à quatre pentes, ses grandes ouvertures et son volume rectangulaire rompent avec la simplicité du bâti plus ancien.
L'architecture du bâtiment traduit la recherche de rationalité, de confort et un certain goût pour l'ornementation.



La Coulommière

Cette demeure bourgeoise isolée se trouve à proximité du domaine de Vignois au Nord-Est communal, en lisière du bois Basuel.
Elle se tourne vers la Marne. Elle est desservie par le chemin Tancrou et bénéficie d'un cadre environnemental de grande qualité.



L'architecture d'inspiration classique présente une façade sobre et élégante, composée sur un rythme régulier et symétrique de travées de baies.
Le parement de façade lisse et l'ornement végétal soulignent les contrastes chromatiques entre la pierre calcaire et la teinte rouge-orangé de la toiture.

II.2.1.1 LES OPERATIONS GROUPEES

L'extension Est



Rue de Tancrou | Rue de Mary | Rue des Vignettes

Les photos ci-contre se rapportent aux extensions qui ont été réalisées entre 1980 et 1994 à l'Est du bourg ancien.

L'architecture des ensembles pavillonnaires comme le découpage parcellaire s'inscrit en rupture avec l'existant et la disposition des maisons au centre des parcelles renforce la sensation de nouvelle urbanisation.
À l'exception du lotissement des Cerisiers doté d'un axe piétonnier arboré, l'espace public des extensions est dévolu à la voiture et le tracé rectiligne de la rue des Gillettes souligne encore cette impression.

La transition entre le tissu ancien et les constructions récentes rue des Vignettes est en revanche assurée grâce au maintien d'un petit muret de clôture et à l'étroitesse de la voie

plus adaptée aux piétons. Les équipements publics présents sont par ailleurs localisés à cet emplacement.

On note une progression de la part végétalisée au sein du lotissement des Cerisiers qu'il s'agisse du traitement des trottoirs ou des lisières.



Lotissement des cerisiers

L'extension Nord, le lotissement des vignettes

Le dernier lotissement est localisé là où se tenaient autrefois les vignes du village comme le rappelle le réseau des voies d'accès : rue des Sarments, rue du Pressoir, rue des Cépages.



Implanté au Nord, au-dessus du coteau, il est directement connecté au bourg ancien par la rue des Vignettes.

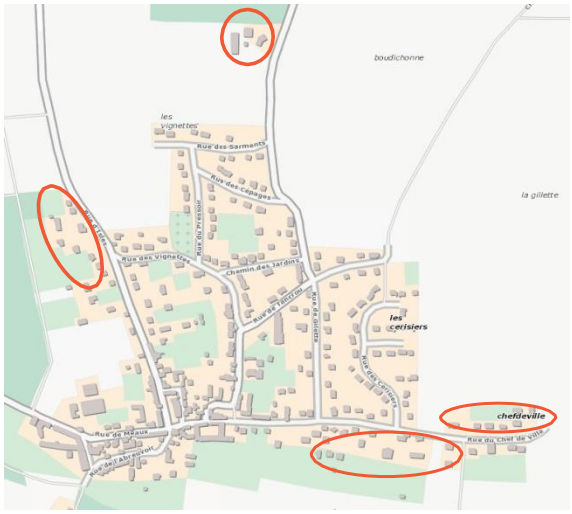
L'ensemble relativement important (une trentaine de constructions) est perceptible depuis les entrées de la route d'Isle et de la rue de Mary.

Il consiste en un agrégat de maisons pavillonnaires réparties de part et d'autre des voies de dessertes internes nouvellement créées.
Le plan est conçu comme un ensemble autonome et les résidents disposent d'un arrêt de bus à proximité immédiate.

La typologie et l'implantation des maisons sont sans relation avec celle du cœur de village.
Le parcellaire à base rectangulaire est homogène, et les constructions sont toutes en retrait de la voie.
Une place importante est dévolue à la circulation automobile et aux parkings.
L'une des voies en impasse, et l'implantation des constructions aux abords de cette voie donnent l'impression que le lotissement n'est pas terminé.

II.2.1.2 LES EXTENSIONS INDIVIDUELLES

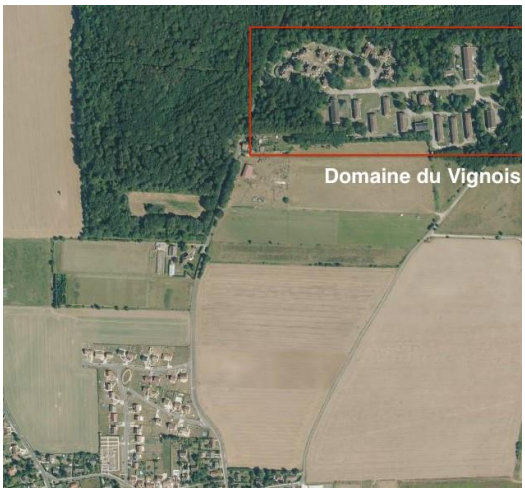
Ces implantations n'ont pas fait l'objet d'un aménagement d'ensemble. Elles ont été réalisées à différentes époques et se répartissent à la périphérie de l'urbanisation. En ce sens, elles correspondent à des degrés divers d'une forme d'étalement urbain et de mitage.



La forme architecturale est le plus souvent de type pavillonnaire avec des registres très variés.

La plupart de ces implantations bénéficient d'angle de vues de qualité qui justifie sans doute le choix du site, toutefois le développement de ces constructions pourrait avoir un effet contre-productif et nuire au cadre paysager concerné.

II.2.1.3 L'HABITAT ISOLE







Celui-ci concerne 3 secteurs.

1) Le domaine de Vignois : Au vu de son importance, le domaine s'apparente davantage à un hameau, il est d'ailleurs par un arrêt de bus, mais ses relations avec le village sont assez distendu puisqu'il est doté de ses propres équipements scolaires. L'ensemble domanial est cependant est privé et les accès aux différentes constructions relèvent d'une gestion interne.

Il est situé en limite Sud du bois Basuel et regroupe une communauté religieuse d'environ 500 personnes dans des bâtiments collectifs de deux ou trois niveaux ou bien dans des maisons individuelles groupées.
La communauté religieuse dispose de ses propres bâtiments scolaires.
Cette typologie bâtie tranche avec la configuration villageoise, mais l'insertion dans une couronne boisée rend cet ensemble moins perceptible dans le paysage. À proximité se trouve une petite exploitation agricole.

Concernant les réseaux, le hameau est raccordé à l'assainissement collectif, un poste de relevage assure le refoulement des eaux usées en direction de la station d'épuration via une conduite qui longe le *chemin rural de Tancrou.*

2) Le long de la RD 17E au milieu des bois avec quelques maisons individuelles non visibles depuis la départementale.

3) À L'Ouest, en pied de coteau, en bord de marne, et en zone inondable s'est développé un habitat précaire à partir de bungalows.

C.III. DIAGNOSTIC QUALITATIF DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE LA COMMUNE

La commune d'Armentières-en-Brie, compte deux entités, le centre-ville et le domaine de Vignois. Sur le centre-ville, la commune a analysé le bâti existant. Il n'est pas recensé d'habitat indigne et insalubre. A été recensé des bâtiments à réhabiliter, couvert par des OAP pour les corps de fermes et par un règlement adapté pour le reste du centre-ville pour permettre l'amélioration des bâtiments.

Sur le domaine du Vignois, la commune ne peut accéder aux habitations, mais il est probable que certains bâtiments soient considérés comme de l'habitat insalubre.

C.IV. LE CADRE DE VIE VILLAGEOIS

C.IV.1.**LE RESEAU DES MURS**



Le village a conservé des murs de clôture constitués généralement d'un appareillage de moellons, de grés et de pierre de calcaire informes.

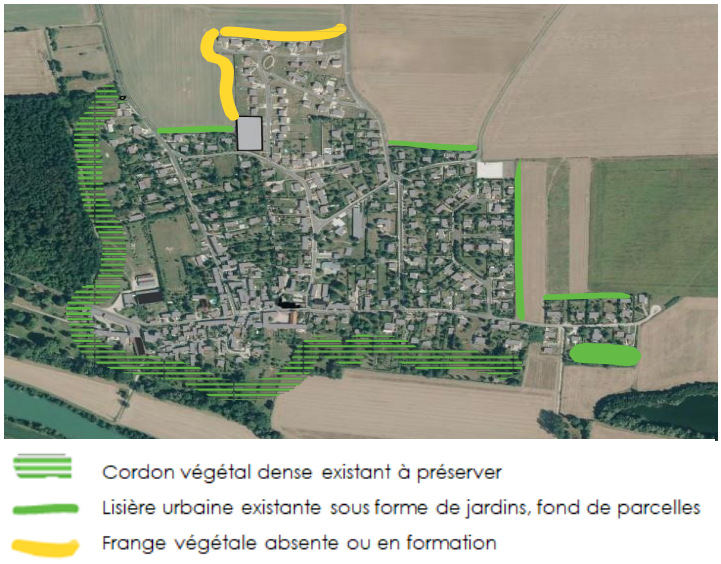
Ces murs et soubassements génèrent une certaine cohérence et assurent la continuité de l'alignement.
Ils garantissent par ailleurs une délimitation des espaces publics et privés de qualité.



Le réseau des murs gomme l'hétérogénéité des différents bâtis et permet de restituer une vision d'ensemble plus harmonieuse.

Le maintien de ces éléments minéraux permettrait de sauvegarder l'identité ancienne de la commune tout en qualifiant les limites entre l'espace privé et l'espace public.

C.IV.2.**LES LISIERES URBAINES**



Les lisières urbaines correspondent aux espaces de transition qui mettent en relation l'espace bâti (le village) avec l'espace non bâti (forêt, champ, prairie, parc, friche...)

Les lisières urbaines au pourtour du village d'Armentières-en-Brie sont au contact de milieux différenciés :

Les espaces agricoles. Les champs cultivés aux abords du village constituent des **glacis protecteurs des sites écologiques très sensibles** (site Natura 2000). Ces vastes zones intermédiaires sont propices à la biodiversité et garantissent, surtout, au niveau des terrasses alluvionnaires des perceptions visuelles de qualité.

- Au Nord les lisières en place paraissent fragiles, elles sont relativement fines ou en formation, elles sont essentiellement composées par les jardins,
- Au Sud le cordon végétal implanté sur la pente douce qui descend vers la Marne est assez large et assure une transition douce avec les champs cultivés,

- À l'Est les lisières reposent comme au Nord sur une charpente paysagère étroite qui dépend entièrement de la vocation des fonds de parcelles.

Les boisements. Les enjeux vis-à-vis des massifs forestiers sont à la fois écologiques et paysagers. Ces réservoirs de biodiversité par lesquels transitent de nombreux déplacements écologiques forment une charpente paysagère dense qui structure fortement le territoire communal.

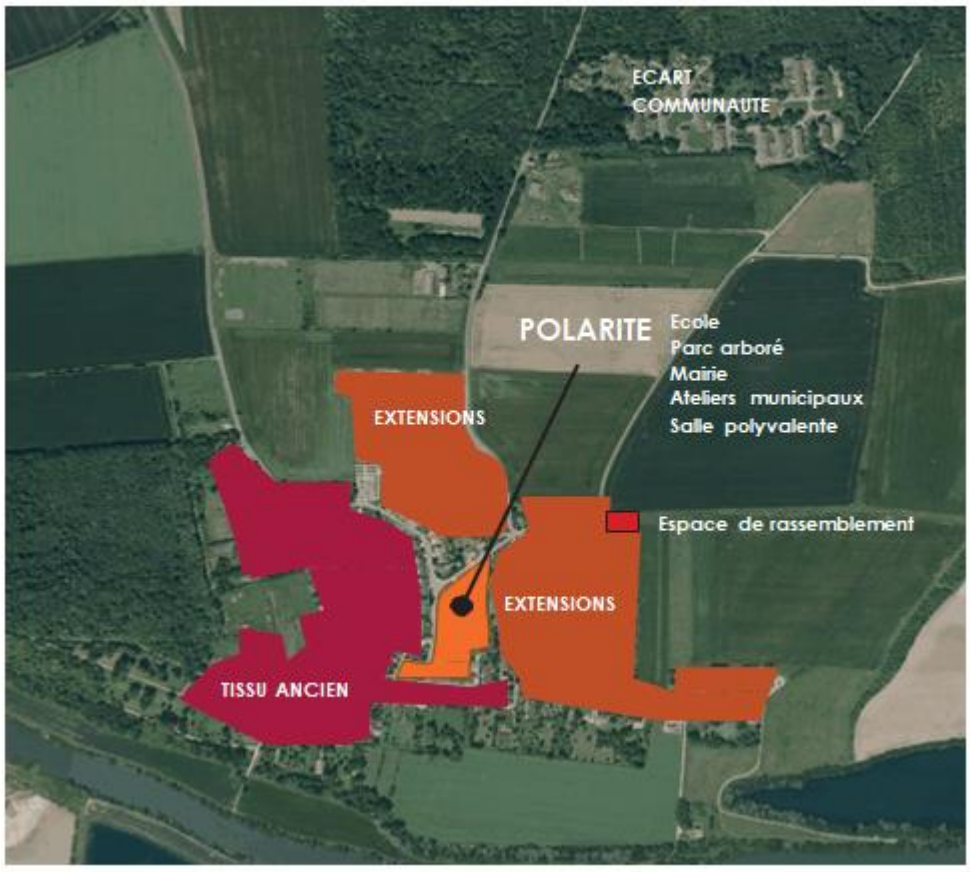
- À l'Ouest, un espace de respiration existe entre la forêt de feuillus du "Parc" et l'espace bâti du village. Cette lisière forme une zone intermédiaire d'étagement progressif de végétation et maintien l'urbanisation à distance du massif boisé.



Aperçu de la lisière Sud au domaine de

Concernant le **domaine du Vignois**, les lisières correspondent pour l'essentiel à l'espace boisé du bois Basuel, seule la lisière Sud est au contact des terres cultivées.

C.IV.3.**LA MOBILITE**



Armentières-en-Brie ne dispose pas de place centrale au sens d'une véritable place de rassemblement adaptée à recevoir un grand nombre de personnes ou des activités festives d'importances. Cet espace qui n'apparaît pas dans le cadastre napoléonien a récemment été aménagé à l'Est du village dans le prolongement de la rue de Tancrou, et la fête votive s'y installe chaque année.

En revanche une polarité existe pleinement aux abords de l'église. Elle regroupe l'ensemble des équipements communaux (église, écoles, parc et air de jeux, salle polyvalente, mairie, ateliers municipaux) et tisse des liens entre au le tissu ancien et le tissu urbain plus récent.

Cette polarité assure une **jonction importante** entre les différentes typologies urbaines et **structure** aujourd'hui fortement l'emprise villageoise.

- Une centralité bien positionnée au carrefour des différents secteurs villageois

Les espaces ouverts urbains sont composés :

- du Parc de la maison des associations, rue de Tancrou, il comprend un parcours sportif, une table de ping pong, un baby-foot et de nombreux jeux pour les enfants : toboggan, balançoire… Il est ouvert tous les jours de 10 heures à 18 heures ;

- d'un cours de tennis, rue d'Isles, en entrée de village;

- d'un terrain de basket, attenant à un vaste espace dédié notamment aux rassemblements festifs, il est situé au bout de la rue de Tancrou et est connecté au lotissement des Cerisiers par une allée piétonnière ;





Parc de la maison des associations



Vue arrière de la mairie



Terrain de basket, en arrière-plan du lotissement des Cerisiers



Allée piétonne



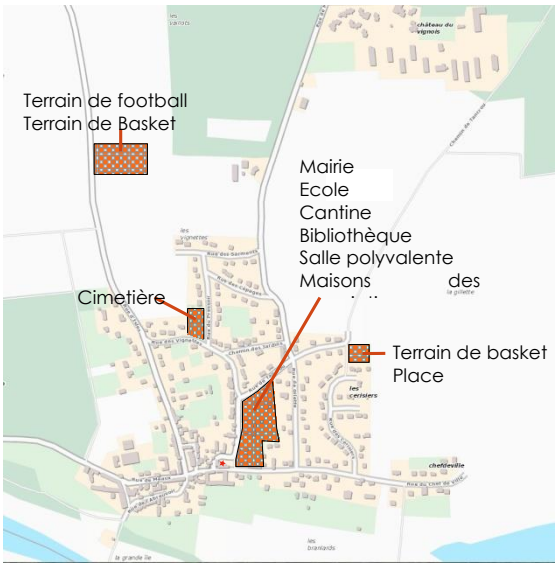
Espace de rassemblement

C.IV.4.**LES EQUIPEMENTS COMMUNAUX**

Les équipements municipaux bâtis sont regroupés au sein d'un espace central qui assure la jonction entre le tissu ancien et les extensions.

Les équipements comprennent :

Rue du Chef de Ville :



- Mairie
- École élémentaire : elle compte 2 classes pour un effectif total d'environ 50 enfants. Elle comprend une salle informatique, une bibliothèque et une salle utilisée tout à la fois pour les garderies (matin, soir) et les nouvelles activités périscolaires (NAP).

Rue des Vignettes

- Salle polyvalente : cette salle de grande dimension (200 m2) permet d'accueillir 180 personnes, elle utilisée en semaine par différentes associations, et louée le week-end.
- Maison des Associations : elle est comme la salle polyvalente utilisée en semaine par les différentes associations de la commune et louée le week-end par les Armentiérois. Elle peut accueillir une trentaine de personnes.
- Ateliers municipaux Un garage et une ancienne piscine désaffectée servent au stockage

Le cimetière

Rue de Tancrou

- École maternelle A Dupré **:** elle accueille 2 classes (PS-MS et GS-CP) pour un effectif total d'environ 50 enfants.











Les équipements sportifs et de loisirs sont répartis comme suit :

Route d'Isles :

- Un terrain de foot, un terrain de basket (éclairé), une piste de VTT

Rue de Tancrou :

- City parc : foot, volley, tennis, basket, hand...
- Plate-forme stabilisée pour accueillir la fête foraine
- Parc paysager de la salle des fêtes : jeux pour enfants
- Parc paysager de la Maison des Associations : jeux pour enfants
- Place de l'église : terrain de boules aménagé.
- Une offre d'équipements publics diversifiée, des espaces ouverts de qualité propices au cadre de vie, et supports de biodiversité ordinaire

Les activités économiques :

La commune ne dispose d'aucun commerce de proximité.
La principale activité présente concerne les activités liées à l'agriculture.

Une installation classée d'élevage et de pension pour chiens, exploitée par la SARL CEZAR, à l'enseigne « la Ferme Saint-jean», est présente de façon régulière au lieu-dit Les Plâtrats, 12bis rue de Meaux, sur le territoire de la commune concernée.
Ce site a fait l'objet d'une première autorisation, par l'arrêté préfectoral n° 05 DAIDD IC 084 du 6 décembre 2005, pour une capacité de 150 chiens. Suite à la modification de la rubrique n°·2120 « Chiens », intervenue en 2018, le site a été reclassé, à capacité constante, dans le régime d'enregistrement, tout en conservant les dispositions particulières et les droits acquis de sa première autorisation. Il convient de rappeler que les distances minimales d'éloignement entre les locaux à usage d'habitation et les bâtiments d'élevage, leurs annexes, ainsi que les limites des espaces extérieurs habituellement accessibles aux chiens, telles qu'elles figurent dans l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ont été rendues opposables aux collectivités et aux tiers, par la jurisprudence du Conseil d'État (Arrêt n° 12888 du 21 mars 1980 et n° 82057 du 12 février 1990).

Aucune construction résidentielle ne peut être autorisée à proximité immédiate de cet élevage, en effet la Haute juridiction considère que cet éloignement minimal constitue une mesure de prévention des risques, notamment sanitaires, à laquelle l'autorité en charge de l'urbanisme ne peut déroger, sauf à mettre en danger la santé des riverains appelés à s'installer dans le périmètre de sécurité ainsi défini.

C.IV.5.**LES ENTREES DU BOURG**







Le village est accessible à partir de trois entrées :

- L'entrée par la rue de Meaux : la perception du village est progressive, les boisements du parc à gauche et le mur d'enceinte de la ferme Saint Jean à droite produisent un effet de seuil de passage. Le tracé légèrement pentu et sinueux de la rue de Meaux qualifie grandement les contrastes entre l'ambiance minérale du front bâti compact et l'ambiance végétale des abords.

- L'entrée depuis la rue d'Isles permet d'appréhender le paysage de vallée. La vision fragmentaire des constructions au second plan dévoile l'implantation urbaine en contrebas, tandis qu'au loin on devine des hauteurs boisées.

- L'entrée par la rue de Mary est actuellement canalisée par le dernier lotissement implanté au Nord du village, dont on peut pensait que son aménagement relativement récent n'a pas encore laissé suffisamment de temps à la végétation d'établir des lisières vertes. L'implantation du lotissement rompt cependant la continuité des masses végétales d'arrière-plans (versants boisés de Changis-sur-Marne).

- Des entrées dans l'ensemble qualifiantes qui ont su conserver la perception de la topographie caractéristique de la vallée de la Marne

C.IV.6.**LA MOBILITE**

IV.6.1.1 LE RESEAU VIAIRE

Sur le territoire communal, le réseau viaire est simple, il s'organise à partir d'une liaison primaire, la RD 17E et de liaisons secondaires qui toutes à l'exception de la route de Mary, assurent la desserte interne.

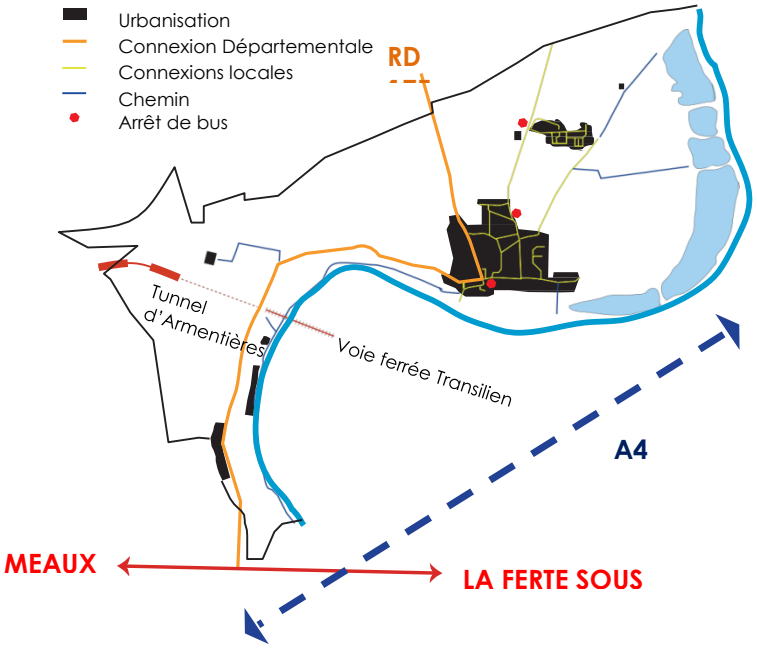
La **RD 17E** traverse le territoire sur un axe Sud-Est/Nord-Est, et permet plus généralement de relier Meaux à Lisy-sur-Ourcq .

La **route de Mary** est une voie secondaire qui assure elle aussi la liaison avec Lisy-sur-Ourcq en passant par Mary-sur-Marne.

Le maillage interne est assez dense, et bien connecté. Il comprend deux voies en impasse : la plus ancienne est la rue du Chef de Ville à l'extrême Est du village, et la seconde dessert le lotissement des cerisiers.

Au sein du village, la hiérarchisation des voies est signifiée soit par la compacité du bâti (en cœur de bourg) et la sinuosité de certaines rues (rue de l'Abreuvoir, entrée de la rue de Meaux), soit par des longueurs de rue très réduite et peu propice aux accélérations.

Le calibrage des voies roulantes de la RD 17E et de la route de Mary (en sortie/entrée de village) est sensiblement identique.

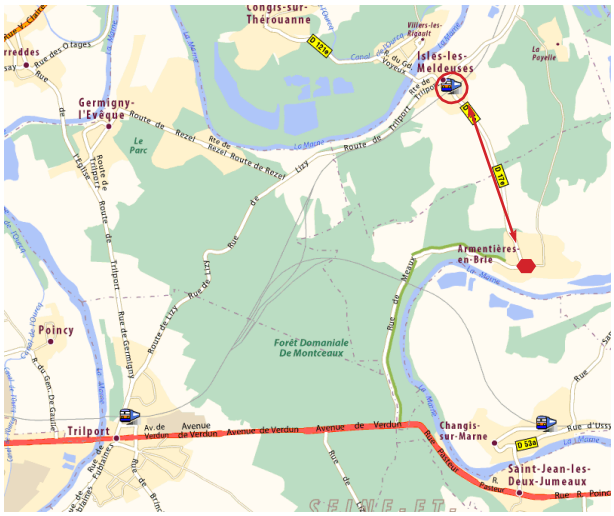


IV.6.1.2 LES TRANSPORTS EN COMMUN

Les gares SNCF de proximité

Armentières-en-Brie est à proximité de trois gares SNCF :

- **Isles Armentières Congis** pour la liaison La Ferté-Milon / Paris gare de l'Est
- **Changis St-Jean** pour la liaison Château Thierry / Paris gare de l'Est
- **Trilport**, Château-Thierry/ Paris gare de l'Est



La gare d'Îles-les les Meldeuses est toute proche de la commune à environ trois kilomètres, une partie de la population se rend à pied à la station ferroviaire.
Il pourrait paraître opportun de concevoir un aménagement adapté et sécurisé sur le trajet.

Les lignes de bus

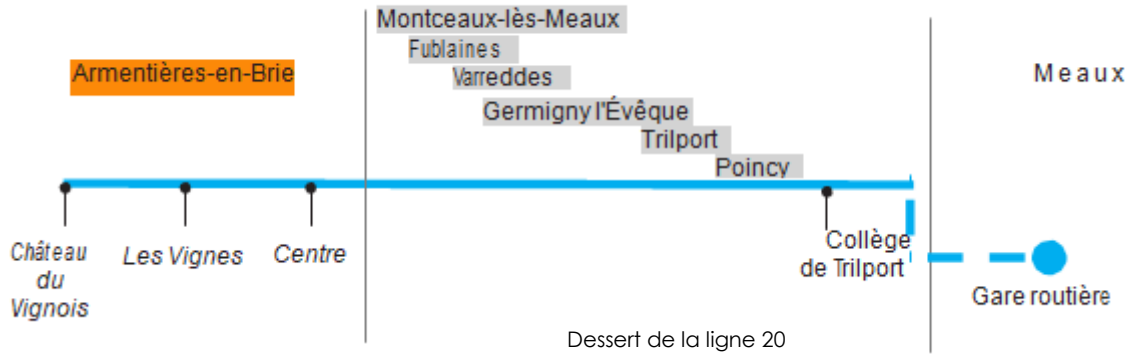
Deux lignes de bus du réseau *Transdev Marne et Morin* garantissent le ramassage des trois arrêts disposés sur village.



Arrêt de bus Les Vignes à proximité du lotissement au Nord de la commu, route de Mary

La ligne 20 assure la liaison Armentières-en-Brie / Meaux, et la desserte du collège de Trilport. La ligne est gérée par la communauté d'agglomération du Pays de Meaux.

La ligne 23, gérée par la communauté de communes du Pays de l'Ourcq assure de son côté, pour les trois points d'arrêt, le transport entre Armentières-en-Brie et la gare SNCF d'Isles-les-Meldeuses.



Dessert de la ligne 20

Un transport à la demande TAD en lien avec la communauté de communes Pays de l'Ourcq est en cours de réalisation.

<u>Une forte dépendance à la voiture</u>

Si la population d'Armentières-en-Brie bénéficie de trois gares localisées à très faible distance, et d'une ligne de bus qui couvre le village et le hameau, elle reste cependant très dépendante de la voiture. La majorité des foyers dispose de deux véhicules.

Les chiffres de l'INSEE de 2014 indiquent que 66,4% des habitants utilisent des transports individuels pour se rendre au travail, contre 25,2% pour la part des transports en commun.

D'autres types de déplacements sont moins aisément concevables par la population en transports en commun d'autant qu'aucun commerce de proximité n'est présent sur la commune. Le tableau ci-dessous dresse une évaluation des possibilités envisageables selon les cas.

	Armentières-en-Brie	Communes proches	Agglomérations		Armentières-en-Brie	Communes proches	Agglomérations
Travail	OUI	OUI	OUI	La commune d'Armentières-en-Brie a environ 66 emplois ce qui n'est pas suffisant pour les actifs de la commune d'où la dépendance aux communes alentours et notamment à l'agglomération meldoise	Déplacements doux	Voiture	Voiture/transports en commun
Education	OUI	OUI	OUI	La commune a l'ensemble des classes de la maternelle au CM2. Pour le collège, les élèves se rendent à Trilport. Pour le lycée, il faut se rendre à Meaux, la Ferté S/Jouarre, Congis S/Thérouanne...	Déplacements doux	Transports en commun	Transports en commun
Loisirs/Activités	OUI	OUI	OUI	La commune offre différentes activités par le biais d' associations, pour le reste il faut se rendre à Meaux, la Ferté S/Jouarre	Déplacements doux	Voiture	Voiture/transports en commun
Achats courants	NON	OUI	OUI	La commune ne compte aucun commerce de proximité.	Voiture	Voiture	Voiture
Achats exceptionnels (ex: mobilier...)	NON	NON	OUI	Idem que précédemment	Voiture	Voiture	Voiture
Santé	NON	OUI (pharmacies, médecins)	OUI (Hôpitaux, cliniques)	Les grands services les plus proches de santé se trouvent à Meaux, la Ferté S/Jouarre	Voiture	Voiture	Voiture

IV.6.1.3 INVENTAIRE DES PLACES DE STATIONNEMENTS

Depuis la Loi ALUR, le rapport de présentation du PLU doit établir un *«inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos dans les parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.»*
Cet inventaire concerne l'ensemble des parcs ouverts au public, c'est à dire les surfaces principalement dévolues au stationnement accessible librement, ce qui inclut les parkings liés aux surfaces commerciales.
Le stationnement le long des voies n'est pas concerné.

Au total la commune dispose de plus de 120 places de stationnement public, dont 5 places réservées aux personnes handicapées. (Schéma page suivante).

La capacité d'accueil la plus importante (entre 80 et 90 places) concerne le city park qui occupe une position assez excentrée à l'Est du village.

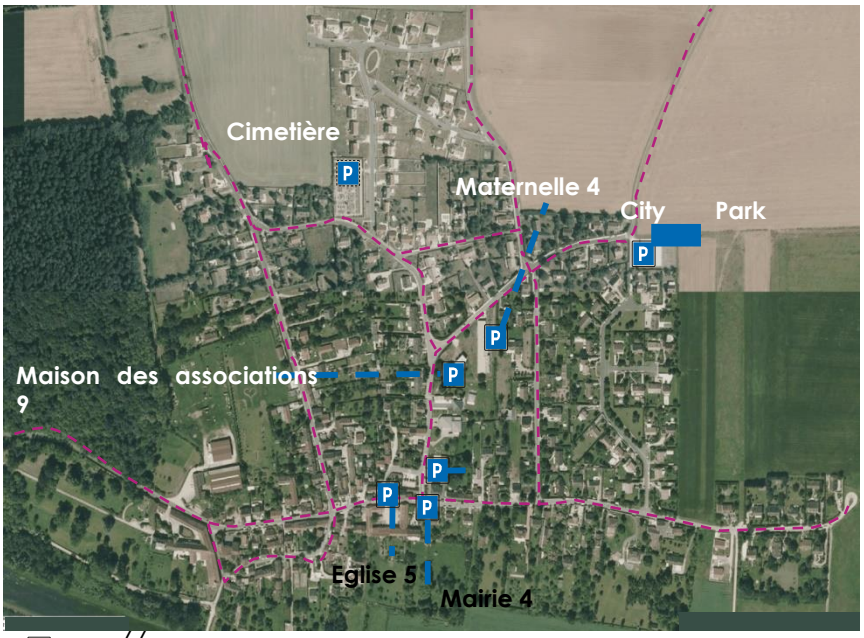
Les autres places de stationnement se concentrent aux abords des équipements communaux (église, école, mairie, ateliers municipaux, maison des associations, cimetière).

Cette réceptivité paraît correcte au regard du poids de population, toutefois le centre bourg et notamment la desserte scolaire pâtissent d'un espace public essentiellement dévolu aux voies circulées et d'aires de stationnement éclatées.
L'apaisement de cet espace central pourra être l'occasion de revoir l'offre de stationnement et de l'adapter au contexte fonctionnel (améliorer et sécuriser l'accès à l'école, et à la mairie) et architectural (l'église étant classée aux monuments historiques).

Les parkings proches du tennis et du stade de football offrent des potentialités d'accueil d'espaces de mutualisation (points de rencontres dédiés au covoiturage...).

La commune a entrepris une réflexion pour la mise en place de stationnement cycles et la poursuite de mise en place de stationnement hybride au sein de son territoire. A ce jour les discussions ne permettent pas de prévoir d'emplacements réservés. La commune envisage dans le futur une aire de covoiturage en direction d'Isles-les-Meldeuses afin de pouvoir éviter le nombre de véhicules aux abords des parking de la gare SNCF d'Isles-les-Meldeuses.

- La commune dispose d'un parc de stationnement très correct, toutefois elle connait des problèmes de stationnement gênant de véhicules le long des voies



P Places de stationnement librement



La commune compte environ 200 places de stationnement, toutes ne sont pas accessibles au public.

Présence de places à mobilité réduite au niveau du cimetière





Place mobilité réduite au niveau de la mairie



Au niveau du lotissement



Présence de places de stationnement électrique « hybride » au niveau des ateliers municipaux correspondant au objectif du SDIRVE.



IV.6.1.4 LES CIRCULATIONS DOUCES

Les liaisons douces se distinguent des axes de communication dédiés à la circulation routière et sont composées des axes secondaires au revêtement naturel praticables par des promeneurs, ou des randonneurs. Elles comprennent les sentes, les chemins ruraux.
La fréquentation des chemins d'exploitation dédiés aux circulations agricoles est parfois tolérée, mais ne doit aucunement gêner l'activité des exploitants.

<u>Un potentiel à développer</u>

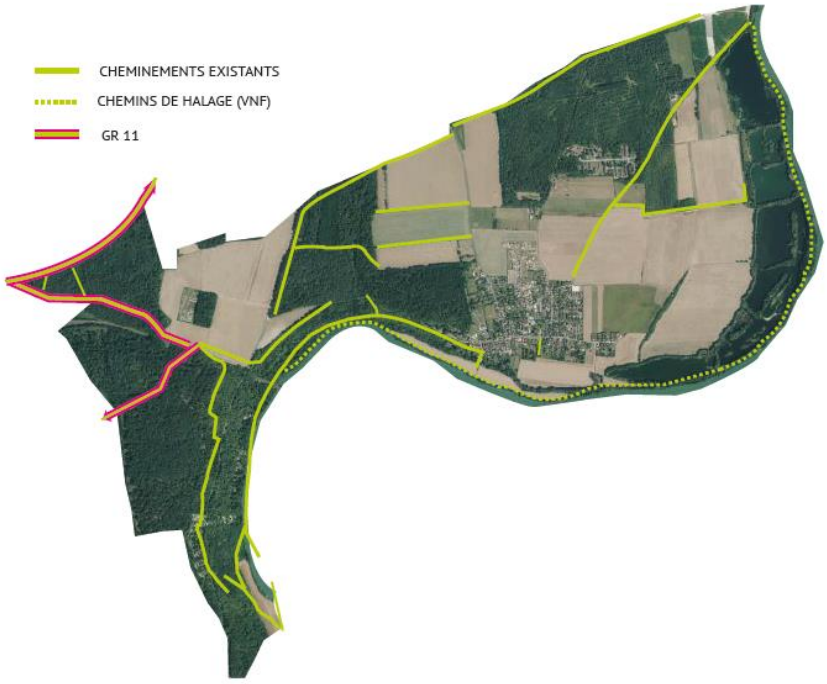
La commune comprend dispose d'un potentiel de liaisons douces à travers son **réseau de chemins ruraux**.
Si celui-ci s'est amoindri au fil du temps pour faciliter la culture des grandes parcelles, mais aussi en raison de l'exploitation des gravières, il est cependant possible de cheminer sur le territoire communal en suivant notamment une partie du cours d'eau de la Marne.
La majorité des cheminements est située à l'Ouest, l'accès au secteur Est du territoire est fortement restreint par la privatisation des étangs au profit des associations de pêcheurs.

Un certain nombre de ces chemins ne sont plus connectés entre eux et une étude concernant les possibilités de les relier pourrait être opportune dans le cadre de l'élaboration du PLU.

Le chemin rural dit de Germigny-l'Evêque s'accroche au chemin de grande randonnée **GR 11** qui transite tout à fait à l'Ouest du territoire communal. Le GR 11 dessine une ample boucle autour de Paris et parcourt une partie de la forêt domaniale de Montceaux.

La commune ne dispose pas de pistes cyclables répertoriées par le conseil général.

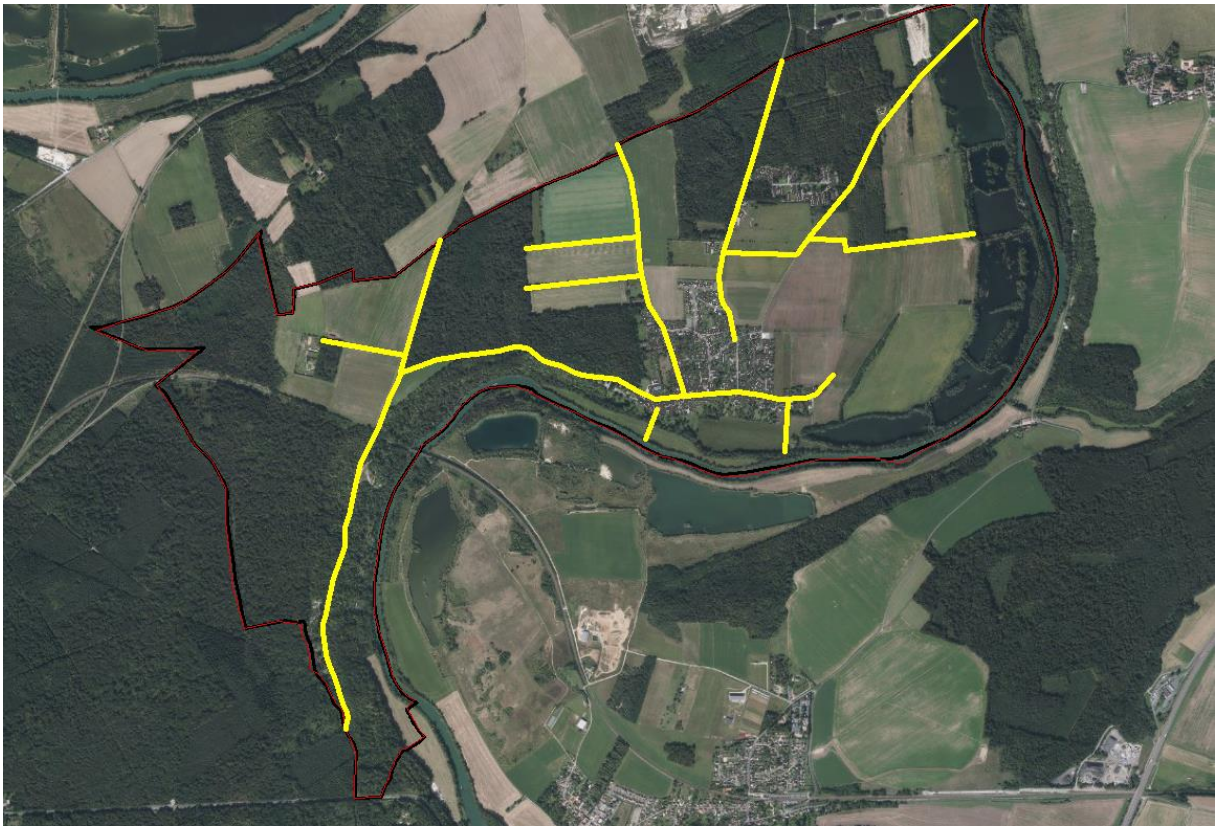
Par ailleurs, une partie de la population se rend à la gare d'Isles-les-Meldeuses à pied en empruntant l'axe de la départementale n°17. L'aménagement sécurisé de cette liaison au profit des piétons et cyclistes pourrait également être envisagé en concertation avec le conseil général de Seine-et-Marne.



Le chemin de halage présent le long des berges de la Marne est actuellement réservé à l'entretien des rives de la rivière et relève de la compétence des services des VNF (Voies Navigables de France).

IV.6.1.5 LES CIRCULATIONS AGRICOLES

La commune d'Armentières-en-Brie, est bien desservie en circulation agricole. Les agriculteurs peuvent circuler facilement dans le village afin de regagner les parcelles à cultiver en utilisant le réseau de voie existant.



Circulations agricoles existantes sur le territoire d'Armentières-en-Brie

C.V. LA GESTION DES DECHETS

Le cadre réglementaire

De nombreux plans régionaux en vigueur constituent le cadre réglementaire de planification en matière de déchets :

- le Plan Régional d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA),
- le Plan Régional de Réduction des Déchets en Ile-de-France (PREDIF),
- le Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux (PREDD),
- le Plan Régional d'Elimination des Déchets d'Activités de Soins (PREDAS),
- et le Plan Régional de Prévention et de gestion des Déchets de Chantiers (PREDEC).

Organisation

L'élimination des déchets ménagers et assimilés est assurée par la communauté de communes du Pays de l'Ourcq.

Les communes ont délégué leurs compétences en matière de collecte, de transport et de traitement des déchets à la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq, laquelle a subdéléguée une partie de cette compétence au Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et-Marne (S.MI.T.O.M.).

CC Pays de l'Ourcq	S.M.I.T.O.M
➢ Collecte et transport des ordures ménagères résiduelles, des emballages ménagers recyclables et journaux-magazines, du verre, des déchets verts et des extra-ménagers ➢ Dotation de bacs pour la collecte des emballages ménagers recyclables et journaux- magazines ➢ Renouvellement des bornes aériennes pour la collecte du verre.	➢ La valorisation des ordures ménagères résiduelles et extra-ménagers par incinération ➢ La valorisation matière des emballages ménagers recyclables et journaux-magazines (après tri) ➢ La valorisation du verre ➢ La valorisation organique des déchets verts (compostage) ➢ La gestion d'un réseau de 12 déchetteries et de 4 stations de transit dont une provisoire à Coulommiers.

- La collecte des déchets provenant des ménages

L'évacuation des différents déchets des 22 communes du Pays de l'Ourcq a été confiée à la société COVALTRI. Voir Annexe, notice sanitaire pour plus d'information.

C.VI. LES CAPACITES EVOLUTIVES DU VILLAGE

C.VI.1.**LE CADRE DE REFERENCE**

L'évolution de la commune et notamment son développement doit correspondre aux orientations et prescriptions du SCOT Marne-Ourcq.

Le SCOT classe la commune d'Armentières-en-Brie parmi les 30 villages du territoire. Ces entités urbaines sont encouragées à développer l'offre d'habitat en réduisant la part des nouvelles constructions [4] au profit de processus de densification.
Il s'agit de promouvoir des formes urbaines économes en foncier.

Prescriptions du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) qui s'appliquent à la commune
1° La production moyenne des nouvelles constructions à échéance de 20 ans est d'environ 35 logements par an et pour les 30 villages
2° Privilégier la densification urbaine à partir d'une analyse des capacités réceptives
3° Limiter le développement urbain des hameaux et toutes formes d'habitat diffus pour le concentrer le sur le pôle principal, le village
4° Les extensions sont autorisées dans la limite d'une augmentation maximum de 5% des surfaces urbanisées après avoir démontré que les capacités de densification ne suffisent pas à atteindre les objectifs démographiques souhaités par la collectivité.
5° Le PLU doit démontrer qu'il augmente la densité humaine de 10%
5° Le PLU doit démontrer qu'il augmente la densité des espaces d'habitat de 10%

Eléments de compréhension concernant le calcul de densité

Le SCOT se fonde sur les définitions fournies par Schéma Directeur Régional d'Île-de-France.

Les espaces urbanisés : comprennent les espaces bâtis, mais aussi les jardins de l'habitat et les espaces publics de plein air.

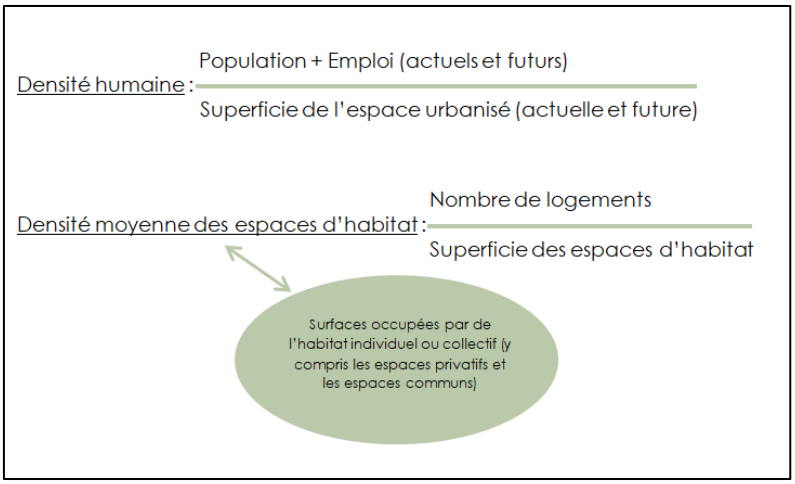
Les espaces d'habitat : correspondent à l'emprise affectée uniquement à l'habitat individuel ou collectif.

La densité humaine : résulte de la division entre le poids de la population est la superficie de l'espace urbanisé actuelle et prévue par le projet de PLU.

La densité des espaces d'habitat : est le produit du nombre de logements (actuel et futur) divisé par la superficie des espaces d'habitat.

---

[4] *La part des logements construits entre 1999 et 2010 de 39%, est ramenée à 25% à échéance de 20 ans*



Déclinaison dans le PLU des orientations prescriptives SCOT Marne-Ourcq sur le thème de la densité

Valeurs de références reprises dans le projet de SCoT, ces valeurs étant elles-mêmes établies sur la base du SDRIF 2013, (page 405 du Rapport de Présentation du SCOT. Volet 4 & 5)

Emprise des surfaces urbanisées : 54,9 ha	**Densité humaine : 25,9hab + emplois 54,9 ha**	**Emprise des surfaces d'habitat : 45,1 ha**
En date d'approbation du SDRIF (décembre 2013), les espaces urbanisés de la commune d'Armentières-en-Brie couvraient environ 54,9 hectares.	En date d'approbation du SDRIF (décembre 2013), la densité humaine de la commune d'Armentières-en-Brie était estimée à 25,9 habitants + emplois par hectare.	En date d'approbation du SDRIF (décembre 2013), la superficie des espaces d'habitat de la commune d'Armentières-en-Brie était d'environ 45,1 hectares, soit 8,4 logements à l'hectare.
• À horizon 2030, les nouvelles extensions urbaines ne pourront pas excéder plus de 5% des surfaces urbanisées, soit 2,8 hectares.	• À horizon 2030, le projet de PLU devra rendre possible une augmentation de 10 % de la densité humaine pour atteindre à minima 28,5 habitants+emplois par hectare.	• À horizon 2030, le projet de PLU devra rendre possible une augmentation de 10 % des espaces d'habitat pour atteindre à minima 9,2 logements à l'hectare.

VI.1.1.1 ZOOM SUR LE VILLAGE

L'appréciation des capacités évolutives du village dépend des caractéristiques suivantes :

1. la densité urbaine au sein du bourg
2. la typologie du parcellaire et l'implantation du bâti sur la parcelle
3. l'analyse des capacités de densification et de mutation
4. les potentialités de développement extérieur à l'enveloppe urbaine

VI.1.1.2 LA DENSITE MOYENNE DES ESPACES D'HABITAT

La commune connait des densités très variables selon les secteurs.

- la densité urbaine au sein du bourg

<u>Un tissu ancien particulièrement serré</u>.
Le village principal comprend un tissu ancien très dense avec un parcellaire le plus souvent en en lanière et très réduit. Les formes de mitoyenneté se composent de parcelles dont certaines n'atteignent pas 30 m2, quelques autres parcelles s'étendent sur des surfaces qui varient de 100 à 500 m2.

<u>Des extensions plus consommatrices d'espaces</u>.
Concernant les lotissements, les parcelles strictement dédiées à l'habitat (hors voies de circulation et accotements) sont sensiblement similaires :

- la moyenne parcellaire des premières extensions est de 950 m2
- la moyenne parcellaire du lotissement des Cerisiers est 969 m2
- la moyenne parcellaire du lotissement situé au Nord-Est est de 886 m2
- Les constructions individuelles localisées au lieu-dit le Chef de Ville sont en revanche plus importantes, puisqu'on comptabilise une moyenne de 1439 m2.

<u>Autres Secteurs</u>
Le hameau du domaine de Vignois constitue un ensemble d'un seul tenant, l'habitat y est groupé et présente des formes de petites constructions mitoyennes et compactes, voir semi collective.

Les quelques constructions situées au lieu-dit "Le vieux chemin", en limite Ouest (Bois Chaudron) sont établies sur de vastes parcelles, la moyenne parcellaire est évaluée à 2400m2.



- La typologie du parcellaire et l'implantation du bâti sur la parcelle

Un bâti ancien dense le long des voies

Comme il a été vu précédemment, le tissu ancien a conservé un parcellaire en lanière très morcelé, tout à fait significatif de la morphologie du bourg au 19e siècle.

Selon sa position, le parcellaire ancien présente différentes figures : généralement très redécoupé en bord de voie, il présente des parcelles en lanière en arrière des constructions.
Le bâti ancien du centre bourg s'implante globalement en limite séparative ou sur rue, sur des parcelles imbriquées les unes dans les autres qui s'étirent en lanières étroites à l'arrière du bâti.
Le long des voies, le bâti ancien crée des continuités pour un cadrage fort de l'espace public.

On remarque également la trace des redécoupages d'anciennes parcelles plus grandes ou de clos qui ont préexisté au découpage parcellaire actuel.

Les parcelles en cœur d'ilot sont souvent libres car elles restent utilisées en jardin (potager/fruitier).
Les deux constructions à usages agricoles forment de grands ensembles à cour en U. Les ouvertures sur la rue se font essentiellement par des porches.



L'implantation au sein des lotissements

L'implantation la plus représentée au sein des lotissements est celle du bâti plus ou moins centré sur la parcelle.
Ce type d'implantation rend quasiment impossibles des divisions foncières.

- La configuration de l'implantation du bâti associé au découpage géométrique des parcelles, limite très fortement les possibilités de densifier le tissu urbain des lotissements.

- Analyse des capacités de densification et de mutation

<u>Processus de densification</u>
Le terme de densification renvoie à une évolution des espaces bâtis aboutissant à une densité supérieure à la densité en place.

PROCESSUS DE DENSIFICATION	ÉCHELLE
Construction supplémentaire sur une parcelle ou unité foncière partiellement bâtie (présentant des surfaces libres). C'est le cas de la division parcellaire pour construire une maison par exemple.	Unité foncière
Construction supplémentaire sur bâti existant (par surélévation ou division pavillonnaire par exemple).	Unité foncière
Comblement de dents creuses au sein du tissu urbain existant.	Îlot/surfaces bâties de la commune
Renouvellement urbain (réhabilitation ou démolition-reconstruction).	Îlot/surfaces bâties de la commune
Urbanisation nouvelle.	Commune

Préliminaire

L'analyse se limite à l'examen de l'entité principale du village. La densification du domaine du Vignois comme de l'habitat diffus situé en limite Ouest communale n'est pas retenue à plusieurs titres :

- les prescriptions du SCOT engagent les villages à renforcer leurs polarités principales plutôt que les noyaux d'habitat secondaires,

- le domaine du Vignois et les constructions implantées à l'Ouest sont compris au sein d'espaces boisés reconnus comme des réservoirs de biodiversité à préserver, peu compatible avec une augmentation des surfaces artificialisées,

- les constructions situées sur le hameau du Vieux Chemin ainsi que les bords de Marne ne sont pas alimentées par le réseau public d'eau potable, ni desservies par le réseau de transport en commun.

C.VII. LE POTENTIEL DE DEVELOPPEMENT AU SEIN DU TISSU URBAIN

Les potentialités de densification par division parcellaire

Les possibilités de division parcellaire sont quasiment nulles en raison

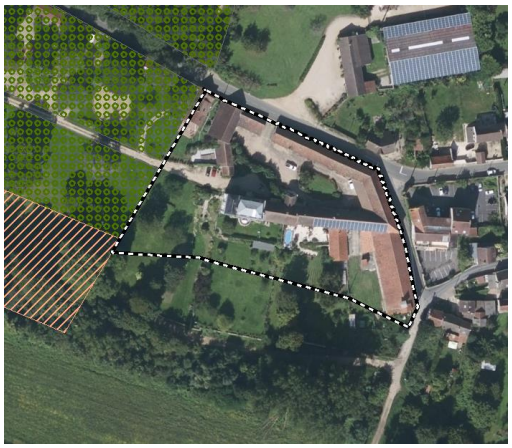
- d'une part de la densité maximum existante en cœur de bourg,
- de l'autre de la configuration caractéristique des extensions récentes du village. Celle-ci se caractérise par une implantation du bâti au centre de la parcelle qui se prête assez mal à la division parcellaire d'unités foncières de taille moyenne.

Constructions supplémentaires sur bâti existant

Aucune information ne permet à ce jour d'établir des prévisions fiables. Toutefois l'élévation du bâti, notamment récent, ne compromettrait pas la morphologie du village, dans la mesure où elle renouerait avec les formes anciennes (R+1+combles).

Le renouvellement urbain ou mutation du bâti

Deux corps de ferme pourront se renouveler, les bâtiments sont intégrés dans des orientation d'aménagement et de programmation. Les OAP prévoient environ 20 logements qui pourront être crées dans ses bâtiments par renouvellement.





Un bâtiment en zone agricole pourra faire l'objet d'un changement de destination en permettant la réalisation d'environ 3 logements maximum



L'identification des dents creuses

- Espaces exclus du repérage : les fonds de parcelles jardinés en cœur de bourg. Ces espaces occupés par des vergers, des potagers et des jardins sont significatifs de la trame ancienne et confèrent au village toute sa singularité, par conséquent ils ne sont pas repris dans le décompte potentiel de dents creuses.

Après analyse, seules quelques dents creuses sont encore présentes dans le tissu urbain, représentant environ 0,43 hectares soit environ 6 logements possibles.



Repérage des dents creuses en 2023.

En résumé : Concernant l'étude des potentialités de développement au sein du tissu urbain, l'étude recense 4365 m² de terrain mobilisable pour la construction dite en « dents creuses ». Ces 4365 m² correspondre à environ 6 logements en « dents creuses » à 15 logements par hectare en moyenne.

La commune compte deux corps de ferme qui pourront à terme changer de destination. Les bâtiments concernés sont repris dans des OAP et pourront muter. Un batiment en zone agricole contouré en jaune pourra faire l'objet d'un changement de destination. Il est prévu le changement de destination pour 3 logements maximum. Les corps de ferme repris dans les OAP représenteront environ 20 logements au total. Les OAP encadrent les corps de ferme afin que le caractère agricole des corps de ferme soit tout de même maintenu.

C.VIII. L'ANALYSE DU MECANISME DE CONSOMMATION DES LOGEMENTS DANS LA COMMUNE

La croissance démographique enregistrée durant les différentes périodes intercensitaires résulte du rapport croisé entre les quatre phénomènes suivants :

- Le phénomène de renouvellement,
- Le phénomène de desserrement,
- La prise en compte des logements vacants,
- La prise en compte des résidences secondaires.

L'élaboration et la révision d'un document d'urbanisme est l'occasion pour une collectivité de faire une prospective démographique et de déterminer ses besoins en nouveaux logements.
L'évaluation des besoins passe d'abord par une projection démographique. Ainsi, deux indicateurs sont à estimer à l'horizon du PLU, soit une dizaine d'années : la population et la taille des ménages.
Ces indicateurs démographiques, couplés à une analyse du parc de logements, vont permettre d'estimer le nombre de logements nécessaires pour conserver une population stable (**point mort**) et pour accueillir de nouveaux habitants.

C.VIII.1.**DEFINITIONS :**

Ménage : Un ménage, au sens du recensement de la population, désigne l'ensemble des personnes qui partagent la même résidence principale, sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté. Un ménage peut être constitué d'une seule personne. Il y a égalité entre le nombre de ménages et le nombre de résidences principales. Au niveau national, la taille moyenne des ménages a tendance à diminuer du fait de la moindre natalité, du vieillissement de la population et du phénomène de décohabitation.
Desserrement des ménages : Le desserrement est la prise en compte de l'évolution de la taille moyenne des ménages. À population constante, une diminution de la taille moyenne des ménages induit une augmentation du nombre de ménages et donc un besoin en nouveaux logements. Une augmentation de la taille moyenne des ménages diminue le besoin en nouveaux logements.

C.IX. LE CALCUL DU POINT MORT SUR LE TERRITOIRE D'ARMENTIERES EN BRIE

Il s'agit du nombre de logements nécessaires pour conserver une population stable. Ce nombre prend en compte le besoin induit par le desserrement des ménages ainsi que celui induit par le renouvellement du parc et la variation du nombre de résidences principales, de logements secondaires et de logements vacants.
Dans le cadre de la révision du PLU d'Armentières-en-Brie et dans un objectif de chiffrer l'évolution communale, le calcul du point mort a été réalisé sur la commune et prenant la période INSEE disponible 2019 – 2030

C.IX.1. **PREVISIONS DEMOGRAPHIQUES POUR UN MAINTIEN DE LA POPULATION A L'HORIZON 2030**

Dans l'hypothèse où la municipalité souhaiterait maintenir le niveau de population enregistré en 2019 (1225 habitants) une estimation de logements à construire peut-être établie.

IX.1.1.1 LA REDUCTION DE LA TAILLE DES MENAGES EN 2030

La taille des ménages dans la commune d'Armentières en Brie est de **3.31** personnes (source INSEE 2019). Elle reste largement supérieure à la moyenne française (2,3). L'hypothèse de la

poursuite de la réduction de ce taux, est fort à l'horizon 2030 (d'après l'INSEE pour la France : 2,04 en 2030).
En retenant l'hypothèse de la poursuite de la baisse du taux d'habitants/ménage, au cours de la période 2019-2030, à **3.05** personnes / ménage (on conserverait à peu près l'écart avec la moyenne nationale), le calcul suivant peut être fait :

Nombre d'habitants en 2030 (Identique à 2019)	/ taille des ménages en 2030	= nombre de résidences principales nécessaires en 2030
1225	/ 3,05	= **402**

Si l'on compare ce nombre de résidences principales en 2030 à celui de 2019, on aura ainsi le nombre de logements nécessaires pour absorber cette réduction de la taille des ménages :

Nombre de résidences principales en 2030	- Nombre de résidences principales en 2019	**= nombre de logements nécessaires pour le desserrement des ménages**
402	- 366	= 36

A l'horizon 2030, 36 logements seront nécessaires pour maintenir le niveau de population enregistré en 2019 à Armentières-en-Brie en prenant en compte seulement le desserrement des ménages.

IX.1.1.2 LA PRISE EN COMPTE DES LOGEMENTS VACANTS EN 2030

Le nombre de logements vacants dans la commune d'Armentières en Brie représente 9.2 **%** du nombre des résidences principales (38 logements vacants source INSEE 2019). Dans l'hypothèse d'un maintien de ce taux en 2030, les logements vacants représenteraient :

Nombre de résidences principales en 2030	X Taux de logements vacants en 2019	**= nombre de logements vacants**
402	X 9.2%	**= 37**

A l'horizon 2030, 37 logements vacants composeront le parc total de logements sur Armentières en Brie.

IX.1.1.3 LA PRISE EN COMPTE DES RESIDENCES SECONDAIRES EN 2030

Le nombre de résidences secondaires dans la commune d'Armentières en Brie représente 2.7 **%** du nombre des résidences principales (source INSEE 2019). Dans l'hypothèse d'un maintien de ce taux en 2030, les résidences secondaires représenteraient :

Nombre de résidences principales en 2030	X Taux de résidences secondaires en 2019	**= nombre de résidences secondaires**
402	X 2.7%	**= 11**

A l'horizon 2030, 11 résidences secondaires composeront le parc total de logements.

C.X. LA SYNTHESE DES PREVISIONS DEMOGRAPHIQUE ENTRE 2019 ET 2030

Dans l'hypothèse d'un maintien de la population enregistrée en 2019 (dit « point mort », à l'horizon 2030, le parc total de logements devra être composé de :

- 402 résidences principales
- 37 logements vacants
- 11 résidences secondaires

= 450 logements en 2030.

Avec ce calcul du point mort, à l'horizon 2030, on peut estimer que pour maintenir la population au même nombre d'habitant qu'en 2019 soit 1 225 habitants, il faudra environ 450 logements au total, soit 35 logements de plus qu'en 2019 (415 logements en 2019).

D.ANALYSE SOCIODEMOGRAPHIQUE

D.I. LA POPULATION

D.I.1.**EVOLUTION GLOBALE DE LA POPULATION COMMUNALE**

La population totale d'Armentières en Brie a atteint au recensement INSSE 2020 1213 personnes. Le tableau ci-dessous montre l'évolution de cette population entre 1968 et 2020 :

En un peu moins d'une soixantaine d'années, la commune d'Armentières en Brie a vu sa population augmenter par 4. La croissance qu'elle connaît depuis 1968 s'arrête en 2010. Les évolutions en % jusque 2010 sont très variables et en rapport avec des opérations de lotissement.

De 2010 à 2020, la population diminue de 160 habitants et sans doute en lien avec un possible vacance de logements sur le site du « Domaine du Vignois ».

I.1.1.1 FACTEURS D'EVOLUTION

Entre 1968 et 1975 de même qu'entre 1982 et 1999, le solde apparent est supérieur au solde naturel. Ceci correspond aux deux périodes de croissance fortes de la population observées précédemment.

Le tableau ci-dessous montre l'évolution relative du solde naturel et du solde migratoire :
Entre 2010 et 2020, le solde apparent très négatif indique le départ de la commune d'un nombre non négligeable d'habitant.

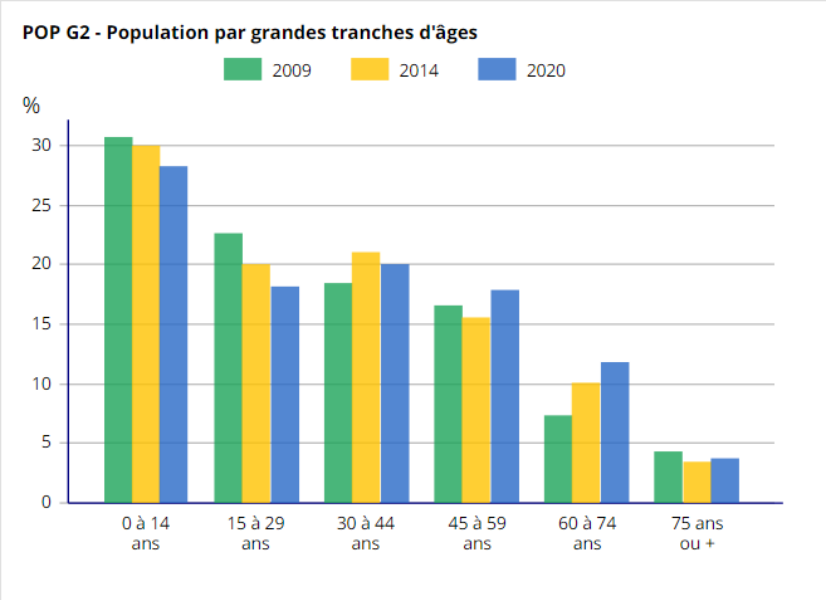
Le graphique ci-dessous montre bien cette évolution relative des deux soldes démographiques :

Années du RGP	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2014	2020
Population	**300**	**796**	**827**	**1157**	**1256**	**1405**	**1301**	**1213**
Croissance absolu		**+496**	**+31**	**+330**	**+99**	**+149**	**-104**	**-56**
Évolution en %		**+165**	**+3,9**	**+39,9**	**+8,6**	**+11,9**	**-7,4**	**-4.4**

	68/75	**75/82**	**82/90**	**90/99**	**99/09**	**09/14**	**14/20**
Variation annuelle moyenne de la population en %	15,0	0,5	4,3	0,9	1,0	-1.2	-1.2
- due au solde naturel en %	2,9	2,2	1,8	1,9	1,1	1,2	1.3
- due au solde apparent des entrées sorties en %	12,1	-1,6	2,5	-1,0	-0,1	-2.4	-2.5

I.1.1.2 LA REPARTITION PAR AGE

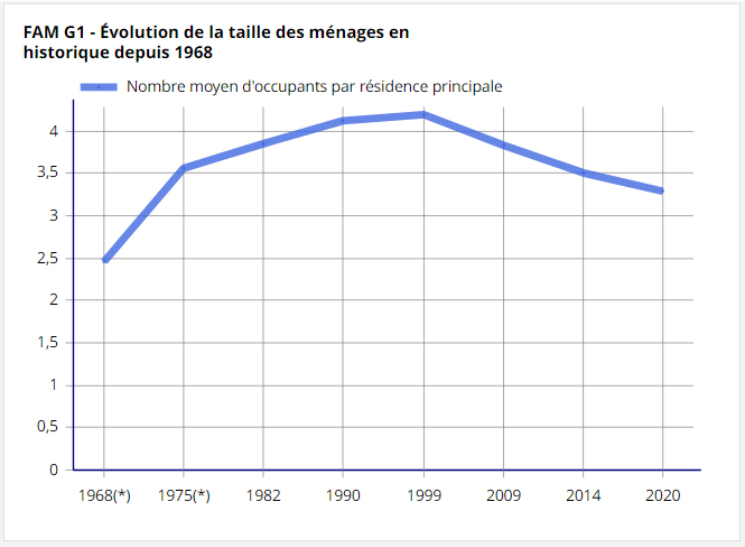
Entre 2009 et 2020, les tranches d'âge : 0-14 ans, 15-29 ans diminuent significativement alors que celles de 30-44 ans, 45 à 59 ans et 60-74 ans augmentent également significativement. La tranche d'âge 75 ans et + reste constante.



Même si la tranche des + de 75 ans baisse très légèrement, il apparaît assez nettement que la population de la commune vieillit.

I.1.1.3 LA STRUCTURE DES MENAGES

La taille des ménages est en augmentation de 1968 à 1999, probablement en corrélation avec le rythme de la construction de logements et donc la croissance de population due au solde migratoire. Depuis 1999 la taille des ménages diminue, mais reste encore élevée : le nombre moyen de personnes par ménage est de 3,28 en 2020.
On constate comme assez habituellement que la taille des ménages diminue depuis 1999 de façon linéaire.



SYNTHESE

La population d'Armentières en Brie est de 1213 personnes (INSEE 2020). La commune connaît deux périodes de forte croissance : 1968 / 1975 et 1982 / 1999.

Entre 2009 et 2020, on constate un vieillissement de la population : les tranches d'âge les plus jeunes diminuent significativement et les tranches d'âge plus âgées augmentent. Toutefois, l'indice de jeunesse reste élevé.

Depuis 1999 la taille des ménages diminue, mais la typologie familiale est celle avec enfants : le nombre moyen de personnes par ménage est de 3,28 en 2020.

D.II. LE LOGEMENT

D.II.1.**EVOLUTION DU LOGEMENT**

Globalement depuis 1968 le nombre de résidence principale augmente et celui des résidences secondaires diminue.

Les logements vacants sont en nette augmentation depuis 2009 et peut être en rapport avec une vacance de logements sur le site du « Domaine du Vignois ».

L'évolution du parc de logements de la commune, est positive et constante depuis 1968, elle est marquée par la réalisation d'opérations d'habitat pavillonnaires. La plus forte croissance a été enregistrée entre 1968 et 1975 et entre 1982 et 1990.

En 2020, lors du dernier recensement, la commune d'Armentières en Brie comptait 415 logements.

➔ Un parc de logement en hausse sur le long terme

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2009	2014	2020
Ensemble	**110**	**211**	**224**	**315**	**329**	**374**	**409**	**415**
Résidences principales	63	156	179	281	294	355	368	366
Résidences secondaires et logements occasionnels	45	51	38	26	21	8	12	11
Logements vacants	2	4	7	8	14	11	29	38

➔ Un parc de logements monolithique dominé par les maisons individuelles

La maison individuelle est le type d'habitat qui prédomine sur la commune, mais avec le « Domaine du Vignois » la part de l'habitat collectif représente tout de même 18,7%.

	2009	%	2014	%	2020	%
Ensemble	**374**	**100,0**	**409**	**100,0**	**415**	**100,0**
Résidences principales	355	94,9	368	90,0	366	88,2
Résidences secondaires et logements occasionnels	8	2,1	12	2,9	11	2,7
Logements vacants	11	2,9	29	7,1	38	9,2
Maisons	*297*	*79,4*	*332*	*81,2*	*329*	*79,4*
Appartements	*70*	*18,7*	*76*	*18,6*	*76*	*18,4*

➔ Un parc de logements dominé par les très grands logements

La taille des logements ou plus précisément le nombre de pièces est en rapport avec une majorité de maisons individuelles : la part des studios est très faible de même que celle des 2 pièces. Les 3 pièces représentent tout de même 7,4% du parc des résidences principales. Cette situation est cependant habituelle des communes rurales.

	2009	%	2014	%	2020	%
Ensemble	**355**	**100,0**	**368**	**100,0**	**366**	**100,0**
1 pièce	2	0,6	1	0,3	2	0,6
2 pièces	9	2,5	6	1,6	15	4,1
3 pièces	29	8,2	30	8,2	27	7,4
4 pièces	70	19,7	84	22,8	73	20,0
5 pièces ou plus	245	69,0	247	67,1	248	67,9

Les logements les mieux représentés sont ceux possédant 5 pièces ou plus, qui constituent presque 67.9 % des résidences principales en 2020. La commune n'est pas affectée par la tendance nationale à la diminution des logements de grande taille (3 pièces et plus) et à l'augmentation des petits logements (de 1 à 2 pièces).

SYNTHESE

Depuis une cinquantaine d'année, on constate que le nombre de résidence principale augmente et celui des résidences secondaires diminue.
Les logements vacants sont en nette augmentation depuis 2009. Cette vacance est essentiellement localisée sur le site du « Domaine du Vignois ».
L'évolution du parc de logements de la commune est en lien avec la réalisation d'opérations d'habitat pavillonnaires.
En 2020, le parc de logements est composé en majeure partie de résidences principales. La maison individuelle est le type d'habitat qui prédomine.
Le nombre de pièces par logement est en rapport avec la prédominance de la maison individuelle : les logements les mieux représentés sont ceux possédant 5 pièces ou plus.
La commune ne dispose d'aucun logement social.

D.III. L'ECONOMIE

D.III.1.**LA POPULATION ACTIVE ET LE CHOMAGE**

➔ Une population active en hausse mais un taux de chômage également en hausse.

	2009	2014	2020
Ensemble	**847**	**799**	**746**
Actifs en %	**60,6**	**65,0**	**68,0**
Actifs ayant un emploi en %	51,5	52,9	55,9
Chômeurs en %	9,1	12,0	12,2
Inactifs en %	**39,4**	**35,0**	**32,0**
Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	19,4	16,5	15,8
Retraités ou préretraités en %	5,9	6,5	5,4
Autres inactifs en %	14,2	12,0	10,8

La population active de la commune augmente d'un peu moins de 8 % entre 2009 et 2020. Le taux d'activité (soit la population active ayant un emploi) est en hausse.
Le taux de chômage reste pour la commune globalement élevée : plus de 12.2 % et augmente de 3.1 % entre 2009 et 2020.
La catégorie des retraités ou des préretraités diminue (-0,4 %) entre 2009 et 2020

III.1.1.1 LE NIVEAU DE SCOLARITE

➔ Une scolarité vers l'enseignement supérieur peu élevée

	Ensemble	Hommes	Femmes
Population non scolarisée de 15 ans ou plus	**743**	**362**	**381**
Part des titulaires en %			
Aucun diplôme ou certificat d'études primaires	21,2	23,8	18,7
BEPC, brevet des collèges, DNB	6,0	4,9	7,0
CAP, BEP ou équivalent	26,9	31,5	22,5
Baccalauréat, brevet professionnel ou équivalent	20,0	18,2	21,7
Diplôme de l'enseignement supérieur de niveau bac + 2	11,0	7,7	14,1
Diplôme de l'enseignement supérieur de niveau bac + 3 ou bac + 4	9,7	8,8	10,5
Diplôme de l'enseignement supérieur de niveau bac + 5 ou plus	5,2	5,0	5,5

La catégorie la plus représentée est celle des titulaires d'un CAP ou d'un BEP représentent 26.6 % et à presque égalité avec les titulaires d'un baccalauréat (20%).

Diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus selon le sexe en 2020

III.1.1.2 L'ACTIVITE ET L'EMPLOI SELON LE STATUT PROFESSIONNEL

➔ Prédominance du travail non salarié pour les femmes et un taux d'activité stable

Le nombre de salariés sur la commune diminue entre 2009 et 2020, et celui des non-salariés augmente.

Les femmes sont peu représentées dans la catégorie « non salarié »

	2009	%	2014	%	2020	%
Ensemble	**62**	**100,0**	**66**	**100,0**	**45**	**100,0**
Salariés	**52**	**83,9**	**51**	**77,4**	**34**	**75,6**
dont femmes	*42*	*67,6*	*35*	*53,4*	*23*	*51,5*
dont temps partiel	*11*	*17,9*	*14*	*21,1*	*5*	*10,9*
Non-salariés	**10**	**16,1**	**15**	**22,6**	**11**	**24,4**
dont femmes	*4*	*6,5*	*5*	*7,5*	*6*	*13,3*
dont temps partiel	*0*	*0,0*	*2*	*3,0*	*7*	*15,6*

III.1.1.3 LE STATUT ET CONDITION D'EMPLOI DES 15 ANS OU PLUS SELON LE SEXE EN 2020

	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	**219**	**100**	**202**	**100**
Salariés	**194**	**88,6**	**182**	**90,1**
Titulaires de la fonction publique et contrats à durée indéterminée	176	80,0	159	78,8
Contrats à durée déterminée	7	3,2	12	5,8
Intérim	6	2,7	0	0,0
Emplois aidés	1	0,4	4	2,0
Apprentissage - Stage	5	2,2	7	3,5
Non-Salariés	**25**	**11,4**	**20**	**9,9**
Indépendants	10	4,5	11	5,4
Employeurs	14	6,4	9	4,5
Aides familiaux	1	0,5	0	0,0

Les salariés sont nettement majoritaires sur la commune soit presque 89 %, et sont pour 79 % avec des emplois stables : titulaire de la fonction publique ou titulaire d'un CDI.

III.1.1.4 LES MIGRATIONS PROFESSIONNELLES

Depuis 2009, le nombre d'actifs habitant et travaillant sur la commune est en augmentation : +0.3 %.

En 2020, 8.5 % des actifs résident et travaillent dans la commune.

	2009	%	2014	%	2020	%
Ensemble	**440**	**100**	**425**	**100**	**421**	**100**
Travaillent :						
dans la commune de résidence	36	8,2	52	12,2	36	8,5
dans une commune autre que la commune de résidence	404	91,8	373	87,8	385	91,5

SYNTHESE

Le taux d'activité est en hausse depuis 2009, mais le taux de chômage reste pour la commune assez élevé.

En ce qui concerne le niveau de scolarité de la population de 15 ans et plus, il est habituel pour un milieu rural et plutôt faible.

Les salariés sont nettement majoritaires sur la commune et avec des emplois stables (titulaire de la fonction publique ou titulaire d'un CDI).

La majorité des actifs travaillent en dehors de la commune

E. TROISIEME PARTIE : LES SERVITUDES, LES CONTRAINTES, LES RISQUES

E.I. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

E.I.1.**LA LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

Le territoire d'Armentières-en-Brie est concerné par les servitudes d'utilité publique suivantes :

Commune	Intitulé	Catégorie	Code	Caractéristique	Acte instituant	Gestionnaire	Coordonnées
77008 ARMENTIERES-EN-BRIE	RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS TELEPHONIQUES TELEGRAPHIQUES	Articles L.45-9 et L.48 du code des postes	PT3	Câble n° 435 - 01	Conventions Amiables - Abrogé	France Telecom -Orange -Unité Pilotage réseau Ile	21 rue Navarin 75009 PARIS
77008 ARMENTIERES-EN-BRIE	SERVITUDES DE HALAGE ET MARCHEPIED	Articles L.2131-2 à L.2131-6 du code général de la propriété des personnes publiques	EL3	Rives de la Marne	Sans objet	VNF -Direction Territoriale de la Seine (DTBS)	2 Quai Grenelle 75732 PARIS cedex 15 01 40 58 29 99
77008 ARMENTIERES-EN-BRIE	Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques	Articles L. 515-8 à L. 515-12 du code l'environnement	PM2	Servitude d'utilité publique autour de la zone de stokage de déchets non dangereux de l'établissement exploité par la société Sablières Capoulade.	Arrêté Préfectoral N° 2024-01/DCSE/BPE/IC	Direction Régionale et Interdépartementale de l'En	10 rue Crillon Cedex 04 75970 PARIS 01 71 28 45 00
77008 ARMENTIERES-EN-BRIE	PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES	Articles L.621-1 à L.621-32 du code du patrimoine et décret 2007-487 du 30 mars 2007	AC1	Inscrit à l'inventaire des MH - Périmètre de protection de l'église Saint Donatien et Saint Rogatien de Tancrou	Arrêté Préfectoral du 13-avr-1944	Service Territorial de l'Architecture et du Patrim	181 rue de Bourgogne 45000 ORLEANS 01 38 66 24 10
77008 ARMENTIERES-EN-BRIE	ALIGNEMENT DES VOIES nationales départementales et communales	Articles L.112-1 à L.112-7 du code de la voirie routière	EL7	Départementale n° 17E - rue de Meaux et rue d'Isles	Délibération du 13-sept-1901	Conseil départemental de Seine-et-Marne	12 rue des Saint Pères 77000 MELUN 01 64 14 77 77
77008 ARMENTIERES-EN-BRIE	RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS TELEPHONIQUES TELEGRAPHIQUES	Articles L.45-9 et L.48 du code des postes	PT3	Câble n° 363 - 04	Conventions Amiables - Abrogé	France Telecom -Orange -Unité Pilotage réseau Ile	21 rue Navarin 75009 PARIS
77008 ARMENTIERES-EN-BRIE	VOIES FERRÉES	Articles L.2231-1 à L.2231-9 du code des transports et articles L.123-6, L.114-1 à L.114-6 et R. 123-3, R.131-1 et R.141-1 et suivants du code de la voirie routière	T1	Ligne SNCF - Mobilités Région Paris Est	Sans objet	SNCF -Direction immobilière Ile-de-France; Pôle Dé	10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 La Plaine Saint Denis
77008 ARMENTIERES-EN-BRIE	Servitude relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation	Code de l'urbasnisme article R. 421-38-13 Code de l'aviation civil articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D 244-1	T7	servitude relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevrées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation	Arrêté préfectoral 2021/04/DCSE/BPE/EC du 05 octobre 2021	Direction générale de l'aviation civile (DGAC)	82 rue des Pyrénées 75970 Paris cedex 20 01 44 64 32 28
77008 ARMENTIERES-EN-BRIE	DEFENSE CONTRE INONDATIONS ZONES SUBMERSIBLES	Article 48 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure abrogé par l'article 46 de la loi 92-3 du 3/1/1992 et par l'article 20 de la loi 95-101 du 2/2/1995	EL2	Plans des surfaces submersibles de la vallée de la Marne	Décret du 13-juil-1994 - Abrogé par Arrêtés Préfectoraux n° DAE 1 URB 96 134 du 06-janv-1997 et 09 SEPR DDEA 605 du 27-nov-2009	Direction Départementale des Territoires de Seine	288 rue Georges Clemenceau BP 596 77005 MELUN cedex 01 60 56 71 71

Ces dernières sont reportées sur le plan cadastral de la commune dans les annexes du PLU.

Précision suite changement des adresses :

GRT GAZ :

Dès lors qu'un projet de construction se situe à proximité des ouvrages de GRT gaz, et ce dès le stade d'avant-projet sommaire, GRT gaz doit être consulté à cette nouvelle adresse : GRT gaz –Direction des Opérations –Département Maintenance Données Techniques et Travaux Tiers -2 rue Pierre Timbaud - 92238 GENNEVILLIERS CEDEX

RTE :

Il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

-Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis.

-Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de notre ouvrage précité

A l'adresse suivante : RTE -Groupe Maintenance Réseaux Est 66 Avenue Anatole France-94400 VITRY-SUR-SEINE Tel. 01 45 73 36 00

SNCF :

Nouvelle adresse : SNCF DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE, Pole Gestion et Optimisation Urbanisme, 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 La Plaine Saint Denis

France UTI MARNE BARRAGE DE LA MARNE
EL3 Gestionnaire Voies navigables de France
Direction territoriale Bassin de la Seine Loire aval
Unité territoriale d'itinéraire Marne
Barrage de la Marne
77100 Meaux cedex

I.1.1. LA PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Si le territoire d'ARMENTIERES-EN-BRIE ne comporte pas de monuments historiques classés, il est impacté au Nord par un périmètre de protection issus de l'église saint-Donatien Saint Rogatien de Tancrou.
L'église est inscrite par arrêté du 13 avril 1944.



I.1.2. LA DEFENSE CONTRE LES INONDATIONS DES ZONES SUBMERSIBLES

Le territoire d'Armentières-en-Brie est concerné par les Plans des Surfaces Submersibles de la vallée de la MARNE (PSS) et l'article 48 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure abrogé par l'article 46 de la loi 92-3 du 3/01/1992 et par l'article 20 de la loi 95-101 du 2/02/1995.

Ces prescriptions sont à prévoir dans une clause de sauvegarde au titre de l'article R 123.18 du code de l'urbanisme.

La partie inondable est divisée au P.S.S. en deux sous-zones :
Zone A : zone de grand écoulement des crues
Zone B : zone d'expansion des crues

Prescriptions applicables dans les zones soumises aux aléas les plus forts (zone A ou B)

Sont considérés comme soumis aux aléas les plus forts, les zones A figurant aux plans annexés et les secteurs des zones B où la hauteur de submersion est supérieure à 1 mètre lors de la crue de référence.

Dans ces zones, toutes constructions nouvelles ou extensions de l'emprise au sol des constructions existantes sont interdites.

Toutefois, peuvent y être autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques d'inondation ou en provoquer de nouveaux et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du Projet d'Intérêt Général et légalement autorisées notamment les aménagements internes, les traitements de façade, la

réfection des toitures, ainsi que le rehaussement d'un niveau à usage d'habitation, sauf s'il s'agit de la création d'un logement supplémentaire.

- les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole et forestière sous réserve qu'elle ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente

- les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve que les maîtres d'ouvrages prennent des dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux,

- tous travaux et aménagement de nature à réduire les risques pour les lieux fortement urbanisés,

- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque d'inondation,

- les constructions et aménagements en rapport avec l'exploitation et l'usage de la voie d'eau.

Prescriptions applicables dans les zones B de champ d'inondation où la hauteur de submersion est inférieure ou égale à 1 mètre lors de la crue de référence

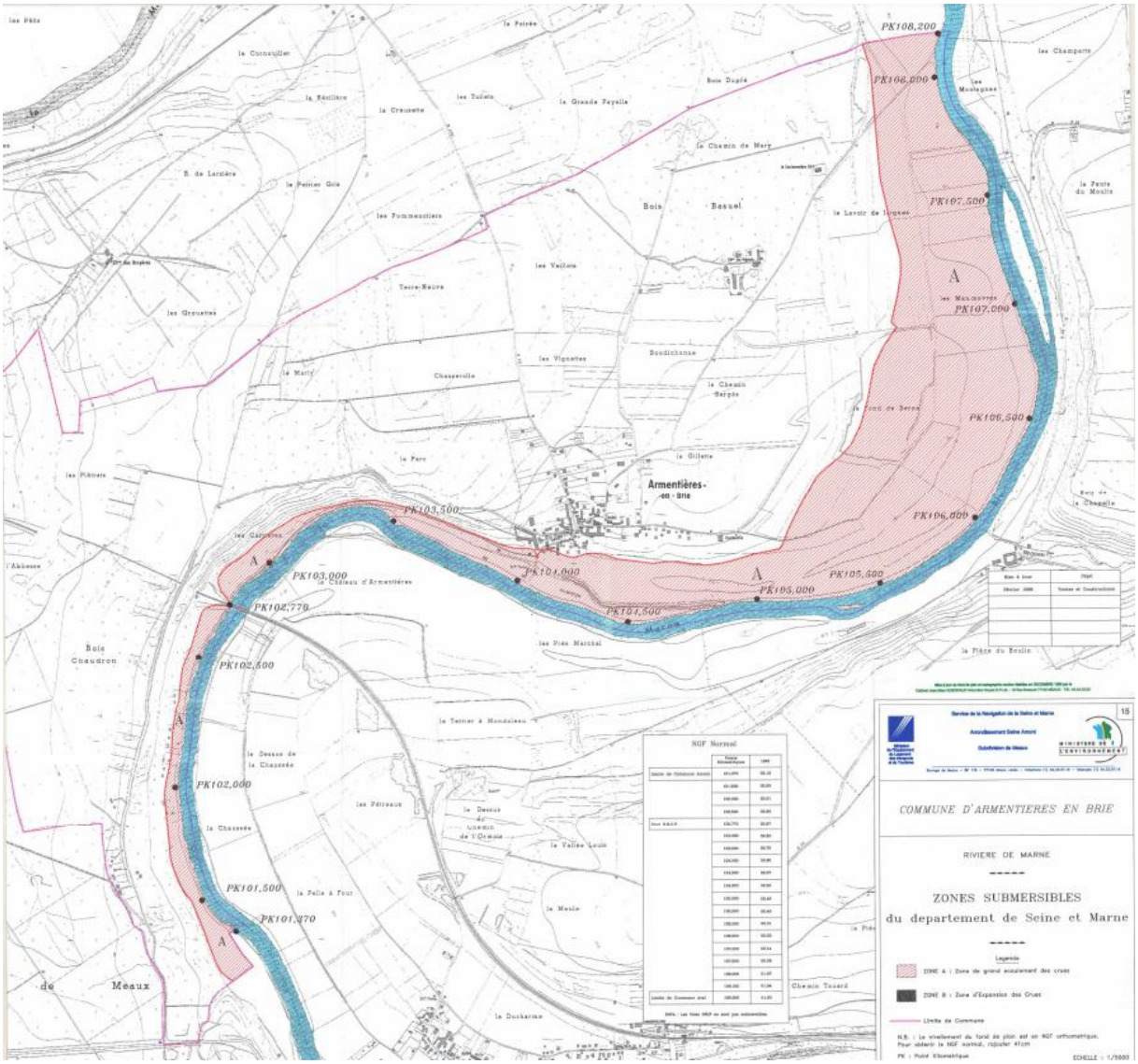
a) dans les secteurs de ces zones urbanisés et urbanisables selon le schéma directeur de la Région Ile-de-France les constructions et ouvrages autorisés doivent respecter les prescriptions définies au paragraphe I ci-dessus.

b) b) dans les secteurs non urbanisés de ces zones, situées en dehors de celles qui sont urbanisables selon le schéma directeur de la Région Ile-de-France peuvent être autorisés à condition de ne pas aggraver les risques d'inondation ou en provoquer de nouveaux , de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas restreindre de manière sensible les champs d'inondation :

-l'adaptation, la réfection et l'extension mesurée des constructions existantes et légalement autorisées,

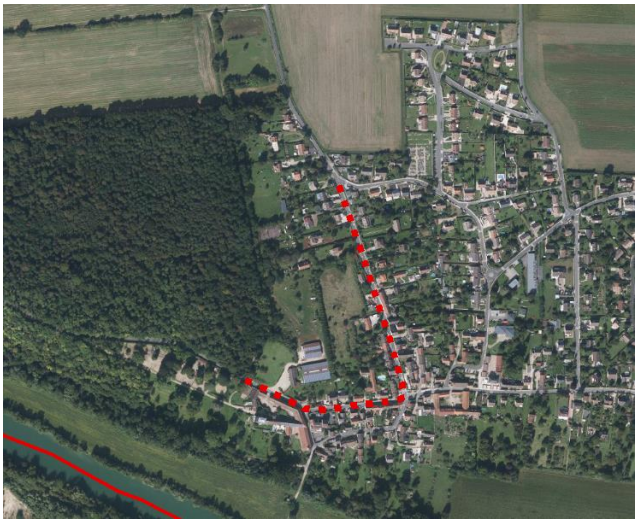
- les travaux, constructions, ouvrages, et aménagements autorisés au paragraphe 2 ci-dessus.

Dans ces secteurs non urbanisés, toutes constructions nouvelles autres que celles définies ci-dessus sont interdites.



I.1.3. LES ALIGNEMENTS

Le territoire d'Armentières-en-Brie est concerné par l'alignement de la voie départementale RD 17 E.



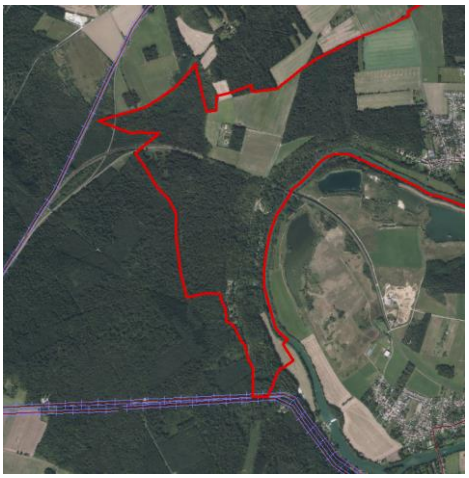
I.1.4. LES SERVITUDES DE HALAGE ET MARCHEPIED

Le territoire d'ARMENTIERES-EN-BRIE est concerné par les articles L.2131-2 à L.2131-6 du code général de la propriété des personnes publiques, et concerne le service de la navigation de la SEINE.



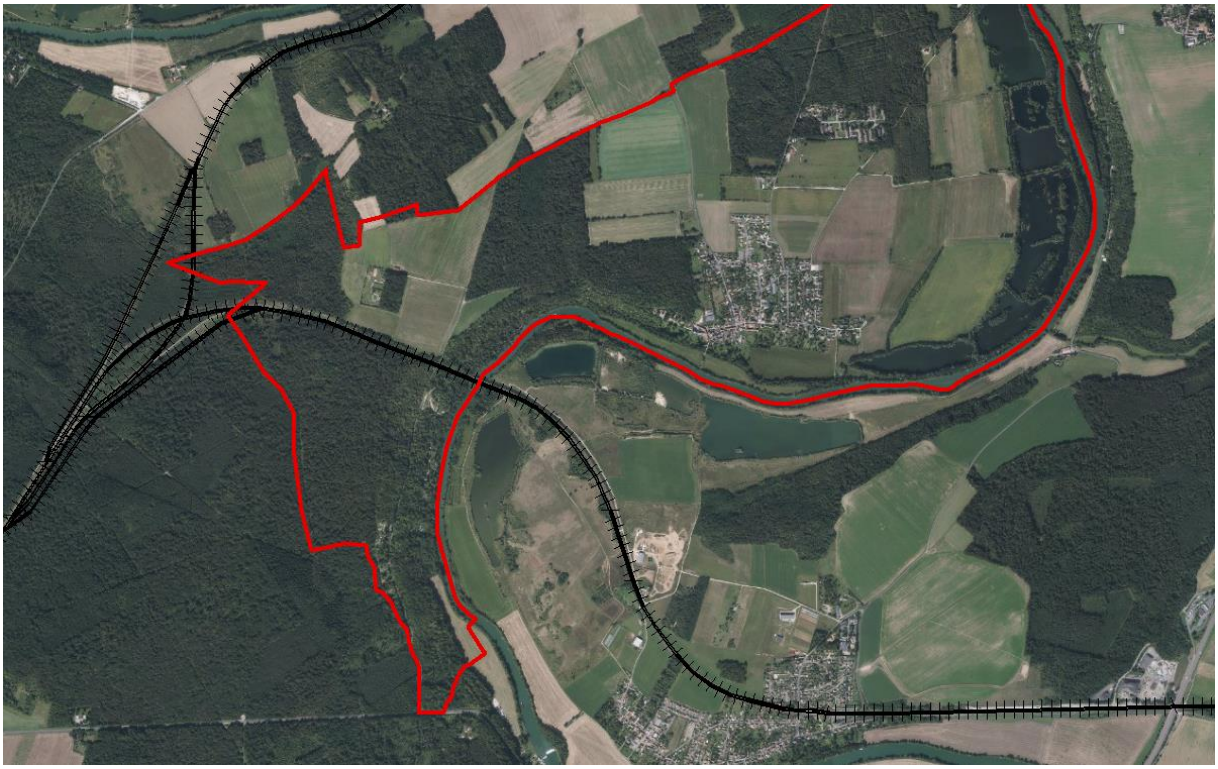
I.1.5. LES RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS, TELEPHONIQUES, TELEGRAPHIQUES

Le territoire d'Armentières-en-Brie est concerné par les articles L.45.9 et L.48 du code des postes, et le service FRANCE TELECOM-ORANGE.



I.1.6. VOIES FERREES

Le territoire d'ARMENTIERES-EN-BRIE est concerné par le Service d'Aménagement Planification et Prospective (SAPP) et la SNCF et RFF, puisque la commune est traversée par les emprises de la ligne ferroviaire.



I.1.7. SERVITUDES RELATIVES A LA SALUBRITE ET A LA SECURITE PUBLIQUES PM2

Servitudes d'utilité publique autour de la zone de stockage de déchets non dangereux de l'établissement exploité par la société Sablière Capoulade. Arrêté préfectoral n°2024-01/DCSE/BPE/IC.

I.1.8. SERVITUDES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DONT L'ETABLISSEMENT A L'EXTERIEUR DES ZONES GREVEES DE SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT EST SOUMIS A AUTORISATION T7

Cette servitudes T7 concerne l'intégralité du territoire.

E.I.2.**LES CONCLUSIONS SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

Le territoire d'Armentières est impacté par la présence de servitudes d'utilité publique, telles que celles relatives :

- **à la protection de Monuments Historiques,**
- **à la défense contre les inondations des zones submersibles,**
- **aux servitudes de halage et marchepied,**
- **aux alignements des voies routières,**
- **aux réseaux de télécommunications,**
- **aux voies ferrées.**
- **à la salubrité et à la sécurité publique**
- **aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation**

E.II. LES RISQUES

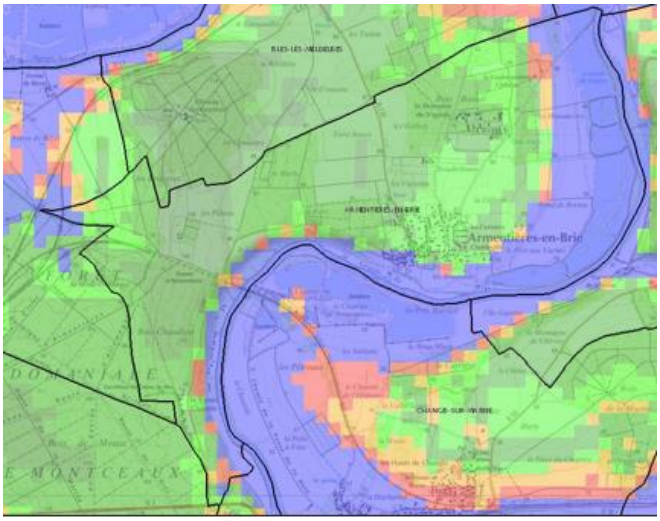
E.II.1.**LA LISTE DES RISQUES NATURELS**

Le territoire d'Armentières-en-Brie est répertorié au dossier départemental des risques majeurs, validé le 13 janvier 2015.
Le territoire d'Armentières en Brie est impacté par les risques naturels et préventifs suivants :

- Risque d'inondation par crue à débordement de cours d'eau
- Risque d'inondation par remontée de nappe
- Risque de mouvements de terrain,
- Risque de retrait gonflement des argiles,
- Risque de séisme de niveau 1,
- Risque lié à la pollution des sols

LE RISQUES D'INONDATION PAR REMONTEE DE NAPPE

Dans certaines conditions une élévation exceptionnelle du niveau de cette nappe entraîne un type particulier d'inondation : une inondation ***«par remontée de nappe»***. Les nappes phréatiques dites « libres » ne sont pas séparée du sol par une couche imperméable. Elles sont alimentées par la pluie, dont une partie s'infiltre dans le sol et rejoint la nappe.



Lorsque l'eau de pluie atteint le sol, une partie est évaporée. Une seconde partie s'infiltre et est reprise plus ou moins vite par l'évaporation et par les plantes, une troisième s'infiltre plus profondément dans la nappe.

Après avoir traversé les terrains contenant à la fois de l'eau et de l'air, qui constituent la zone non saturée (en abrégé ZNS, elle atteint la nappe où les vides de roche ne contiennent plus que de l'eau, et qui constitue la zone saturée. On dit que la pluie recharge la nappe.
C'est durant la période hivernale que la recharge survient car :

- les précipitations sont les plus importantes,
- la température y est faible, ainsi que l'évaporation,
- la végétation est peu active et ne prélève pratiquement pas d'eau dans le sol.

Chaque année en automne, avant la reprise des pluies, la nappe atteint ainsi son niveau le plus bas de l'année : cette période s'appelle l'«étiage». Lorsque plusieurs années humides se succèdent, le niveau d'étiage peut devenir de plus en plus haut chaque année, traduisant le fait que la recharge naturelle annuelle de la nappe par les pluies est supérieure à la moyenne.

Si dans ce contexte, des éléments pluvieux exceptionnels surviennent, au niveau d'étiage inhabituellement élevé se superposent les conséquences d'une recharge exceptionnelle. Le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors

totalement envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe : c'est l'inondation par remontée de nappe.

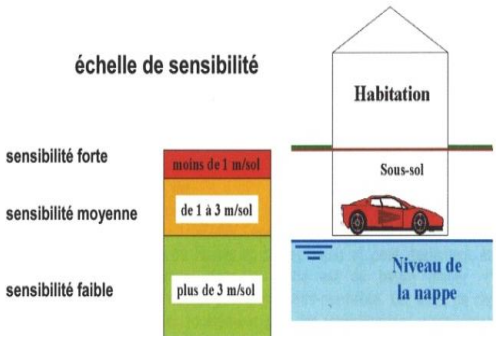
Plus la zone non saturée est mince, plus l'apparition d'un tel phénomène est probable.

Conséquences à redouter
Les dommages recensés sont liés soit à l'inondation elle-même, soit à la décrue de la nappe qui la suit. Les dégâts le plus souvent causés par ces remontées sont les suivants :

- Inondations de sous-sols, de garages semi-enterrés ou de caves,
- Fissuration d'immeubles,
- Remontées de cuves enterrées ou semi-enterrées et de piscines,
- Dommages aux réseaux routiers et aux chemins de fer,
- Remontées de canalisations enterrées,
- Désordre aux ouvrages de génie civil après l'inondation,
- Pollution,
- Effondrement de marnières, effondrement de souterrains ou d'anciens abris datant.

La sensibilité est approchée sous forme de classes de valeur :

- la sensibilité est considérée comme élevée ou forte lorsque l'épaisseur de la zone non saturée est inférieure à 1 mètres,
- la sensibilité est considérée comme moyenne lorsque l'épaisseur de la zone non saturée est comprise entre 1 et 3 mètres,
- la sensibilité est considérée comme faible lorsque l'épaisseur de la zone non saturée est inférieure à 3 mètres.



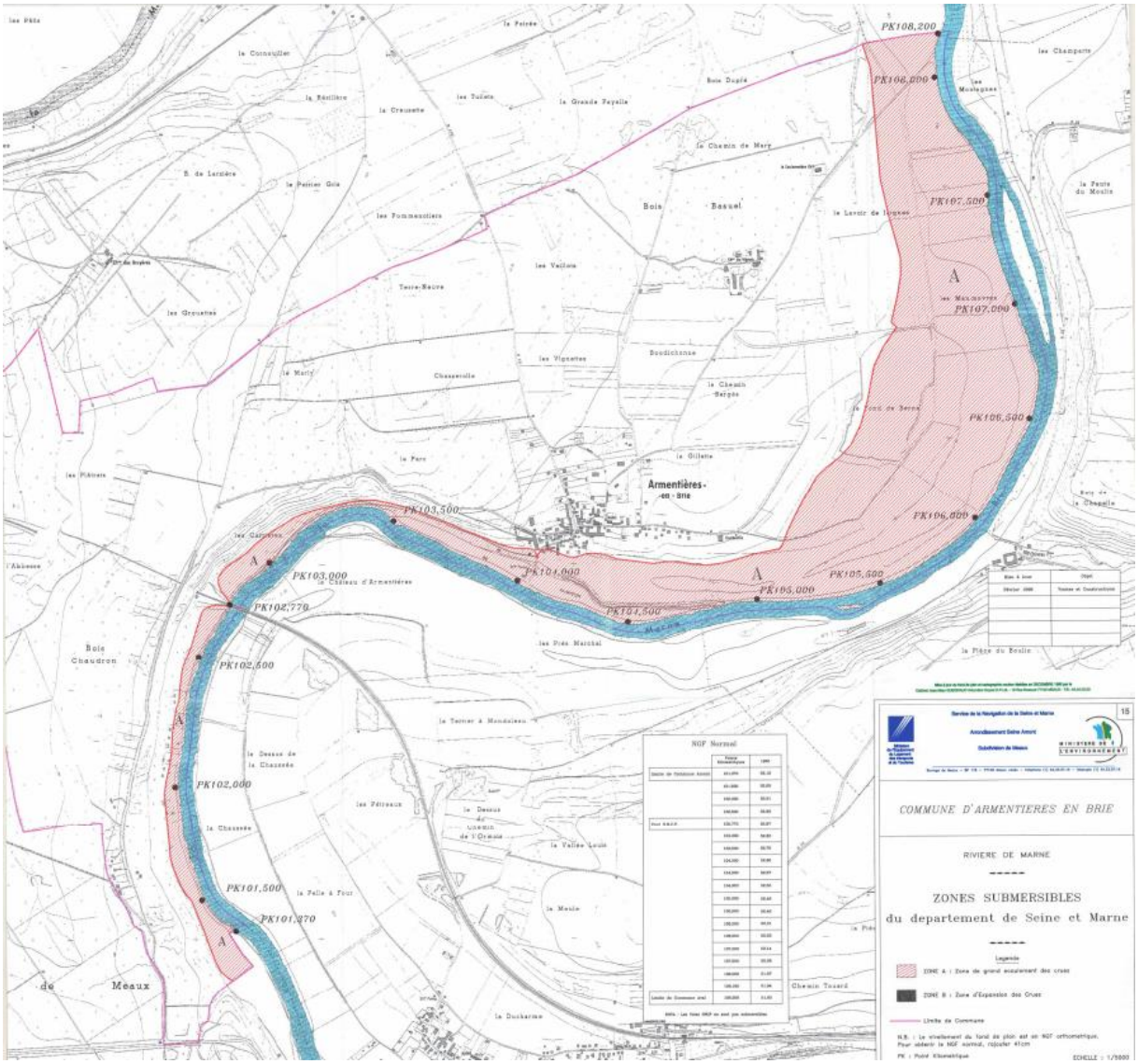
La carte ci-dessus nous montre la répartition de l'aléa de remontée de nappes sur la commune d'Armentières en Brie.

II.1.1. LE PSS DE LA VALLEE DE LA MARNE

Parmi les risques naturels majeurs auxquels la FRANCE doit faire face, les inondations constituent actuellement les catastrophes les plus courantes. La prévention regroupe l'ensemble des dispositions à mettre en place pour réduire l'impact de ce phénomène naturel sur les personnes et les biens. Elle repose sur quatre principes qui sont :

- éviter l'apport de population dans les zones soumises aux aléas les plus forts,
- n'autoriser que les constructions et aménagements étant compatibles avec les impératifs de la réduction de leur vulnérabilité,
- ne pas dégrader les conditions d'écoulement et l'expansion des crues,
- empêcher l'implantation des établissements sensibles (écoles, accueil de personnes âgées ou malades, …) ou stratégiques (établissement de mobilisation des secours) dans les zones exposées.

La commune D'ARMENTIERES EN BIRE est concernée par le Plan des surfaces submersibles de la Vallée de la Marne.
Le PSS est annexé dans la pièce des annexes du présent PLU.
Les surfaces définies sur les plans approuvés sont divisés en deux zones :
-une zone de grand écoulement dite zone A et figurée par des hachures,
-une zone d'expansion des crues dite zone B, teintée en gris.



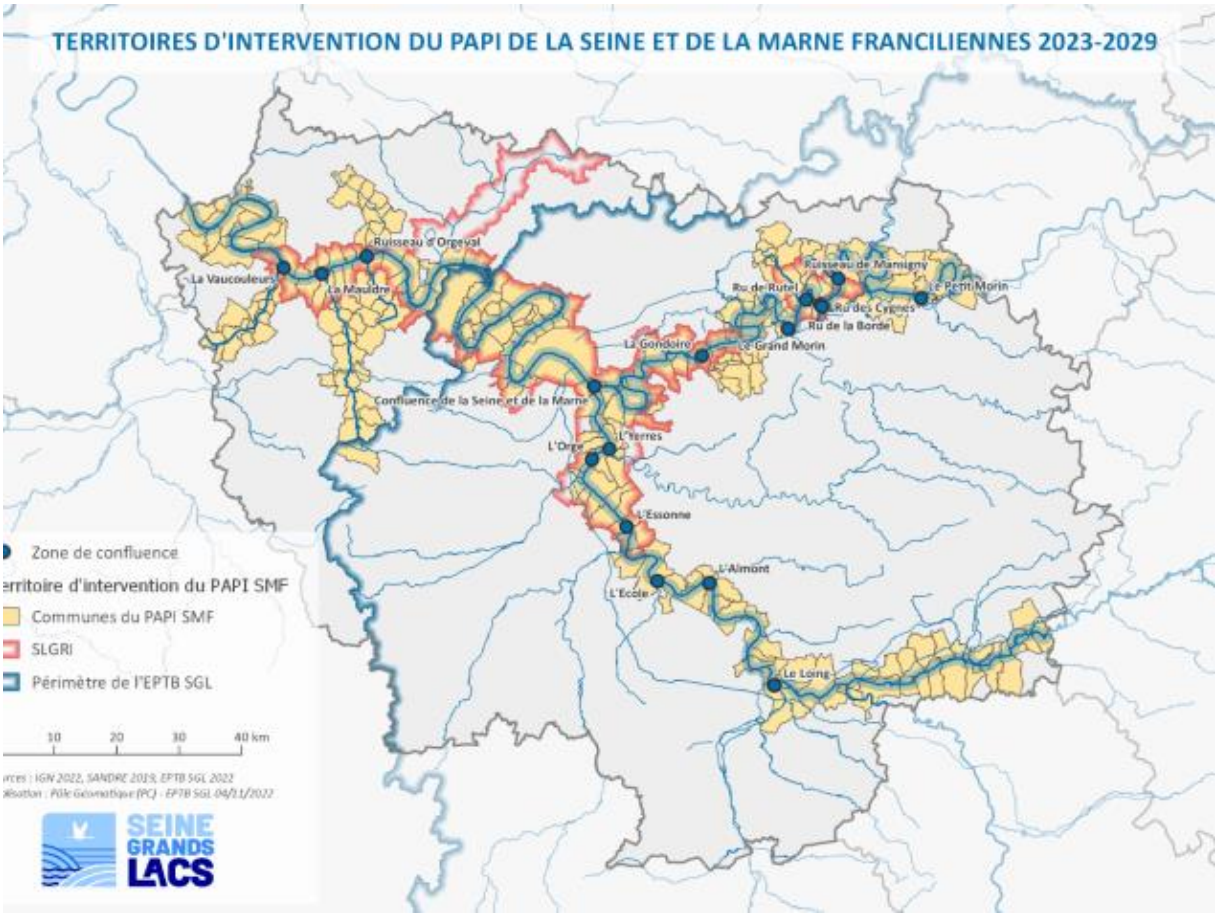
PSS de la vallée de la Marne sur le territoire d'Armentières en Brie

II.1.2. LE PAPI

La commune bénéficie d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI). Ce programme vise à réduire les conséquences des inondations sur les personnes et les biens.
Un PAPI peut ouvrir droit à des subventions au profit des habitants et les petites entreprises, pour les aides à réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité de leur habitation ou de leur bâtiment.

Le PAPI de la Seine et de la Marne franciliennes 2023-2029 reste en premier lieu un PAPI lié aux grands axes fluviaux que sont la Seine et la Marne.

Région : Île-de-France
Départements : Paris (75), La Seine-et-Marne (77), les Yvelines (78), Essonne (91), Les Hauts-de-Seine (92), La Seine-Saint-Denis (93), le Val-de-Marne (94), le Val d'Oise (95)
Collectivités territoriales : 312 communes sont identifiées dans le PAPI



Les territoires des départements traversés par la Seine et par la Marne sont disparates du point de vue des enjeux inondés, il en résulte donc une hétérogénéité des cartes réglementaires et des règlements associés. Cette hétérogénéité correspond directement à la logique de l'établissement de ces plans qui croisent aléa et enjeux pour définir des zones homogènes pour l'établissement du règlement.
Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) est un document réglementaire établi et approuvé par les services de l'État en concertation avec les communes et les habitants, après enquête publique. Il a pour objectif de caractériser l'aléa inondation, les enjeux impactés par la crue de référence centennale, de préconiser des mesures (règlement) visant à prendre en compte le risque dans les nouvelles constructions et à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes dans les constructions existantes. Le PPRI vaut servitude d'utilité publique pour toute autorisation d'urbanisme située en zone à risque. Il est opposable à toute personne publique et privée et est annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU). Il est composé de documents informatifs (rapport de présentation), de documents cartographiques et d'un règlement.

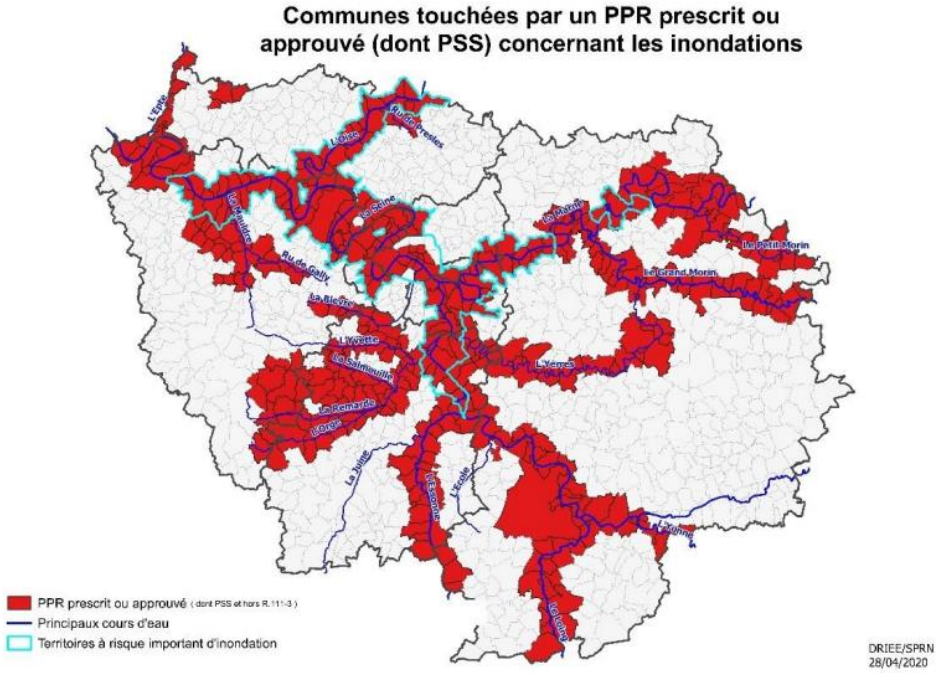


Figure 7 : ***communes touchées par un PPR prescrit ou approuvé (dont PSS) concernant les inondations*** *source : DRIEAT*

II.1.3. LES RISQUES LIES AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol, il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques. Il s'inscrit dans le cadre des processus généraux d'érosion mais peut être favorisé, voire provoqué, par certaines activités anthropiques.

Trois catastrophes naturelles concernant les mouvements de terrain ont été arrêtées sur le territoire D'ARMENTIERES-EN-BRIE. 2 carrières et 1 cave sont recensés sur le territoire et 1 effondrement/affaissement.

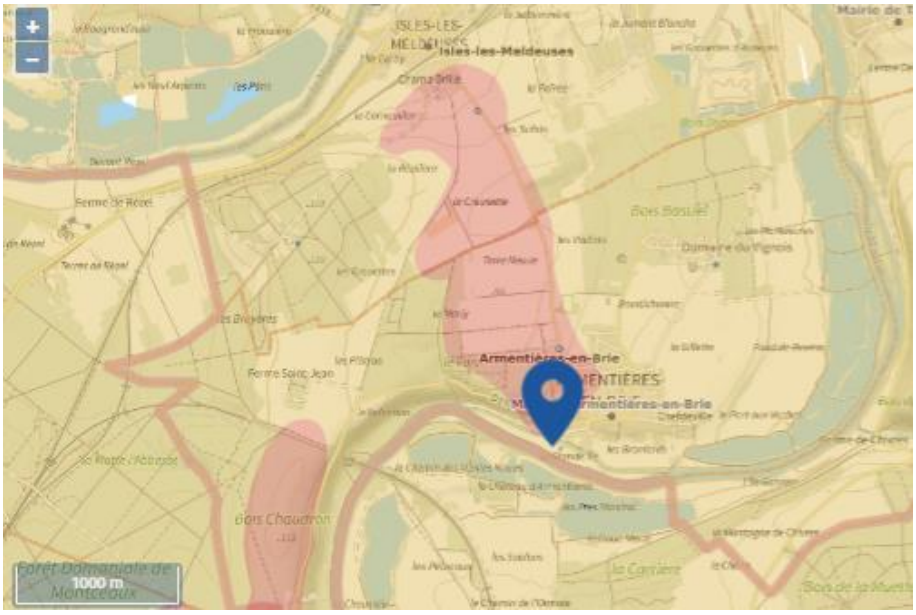


Historique des mouvements de terrain dans ma commune : 3

Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
INTE1701176A	Mouvement de Terrain	04/06/2016	03/03/2017
INTE9900627A	Mouvement de Terrain	25/12/1999	30/12/1999
NOR19830720	Glissement de Terrain	30/05/1983	26/07/1983

II.1.4. LES RISQUES LIES AUX PHENOMENES DE RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES

Les sols qui qui contiennent de l'argile gonflent en présence d'eau (saison des pluies) et se tassent en saison sèche.
Ces mouvements de gonflement et de rétractation du sol peuvent endommager les bâtiments (fissuration).
Les maisons individuelles qui n'ont pas été conçues pour résister aux mouvements des sols argileux peuvent être significativement endommagées.
C'est pourquoi le phénomène de retrait et de gonflement des argiles est considéré comme un risque naturel.
Le changement climatique, avec l'aggravation des périodes de sécheresse, augmente ce risque.
Le territoire d'ARMENTIERES-EN-BRIE a été identifié à l'inventaire dressé par le BRGM pour le risque retrait-gonflement des argiles, en aléa modéré et important sur tout le territoire. (Voir annexe plaquette Construire en terrain argileux)





II.1.5. LES RISQUES LIES AUX SEISMES

La FRANCE dispose d'un zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes (articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement modifiés par les décrets n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010) :

- une zone de sismicité très faible (1) où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal mais prise en compte de l'aléa sismique dans les installations à risque spécial (installations classées),
- quatre zones de sismicité faible (2), modérée (3), moyenne (4) et forte (5), où les règles de construction parasismique sont applicables pour les bâtiments.

Le territoire d'Armentières-en-Brie est classé en zonage 1 pour les risques de séisme.

E.II.2.**LES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

Technologiques	SITES POTENTIELLEMENT POLLUES	4 sites sont recensés sur le territoire par Infosol

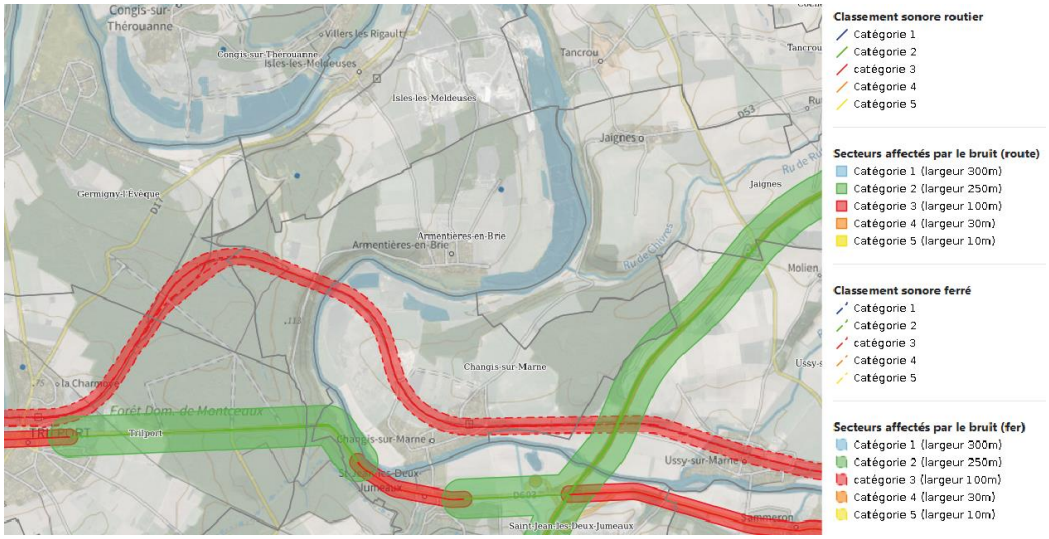
II.2.1. LES SITES POTENTIELLEMENT POLLUES

D'après la base de données Infosol, sur le territoire D'ARMENTIERES-EN-BRIE, 4 sites sont susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement.

-Décharge sauvage d'Armentières en brie
-Station service
-Landaise
-SARL Cezar

E.II.3.**LES CONTRAINTES**

La commune est concernée par la présence de la voie ferrée qui génère un périmètre de nuisance sonore ainsi que par une voie routière au Sud du territoire. Le tissu urbain n'est pas impacté par cette nuisance.



Plusieurs arrêtés concernent la commune d'Armentières en Brie, l'arrêté sur le classement sonore des axes routiers de 1999 (AP 99/DAI/1/CV/102) et l'arrêté sur le nouveau classement sonore des voies ferrées de 2022 (AP 2022/DDT/SEPR/89).

E.II.4. **LES CONCLUSIONS SUR LES CONTRAINTES ET LES RISQUES**

Les contraintes et risques présents sur le territoire d'ARMENTIERES-EN-BRIE se caractérisent par :

- **un risque d'inondation lié aux remontées de nappes**
- **un risque d'inondation lié à la Marne**
- **un risque de retrait gonflement des argiles**
- **un risque de mouvements de terrain**
- **un risque sismique**
- **la présence de site et sols potentiellement pollués**

I. QUATRIEME PARTIE : LES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX QUI S'IMPOSENT AU PLU

E.I. LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH)

La commune d'Armentières-en-Brie adhère à la Communauté de Communes du PAYS DE L'OURCQ qui ne dispose pas de Programme Local de l'Habitat (PLH).

En cas d'adoption d'un Programme Local de l'Habitat (PLH), la commune aura un délai de 3 ans pour mettre son Plan Local d'Urbanisme (PLU) en comptabilité avec ce dernier.

En l'absence d'un PLH, la communauté de commune doit prendre en compte les obligations du schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH), adopté le 20 décembre 2017 pour une période de 6 ans. Le SRHH fixe donc, pour l'ensemble de la CCPO, des objectifs de production de 40 logements par an, dont 1 logement locatif social a minima, ainsi que des cibles annuelles pour la précarité énergétique portant au minimum sur 140 logements individuels, 10 logements privés collectifs et 10 logements sociaux.

Concernant la situation de la commune au regard de la loi SRU, la CCPO ne comptant pas plus de 50000 habitants, la CC n'entre pas dans le champ d'application de l'article 55 de la loi SRU.
Néanmoins, le SRHH préconise, pour les communes hors champ d'application de la loi SRU, de disposer, à terme, d'un parc de logements constitué à hauteur de 10 % de LLS. A noter que le SRHH en vigueur fixe des objectifs de production portant sur la période 2018-2023. Il est actuellement en révision et de nouveaux objectifs seront définis pour les 6 prochaines années à compter de 2024.
La commune dispose de 2 logements HLM en 2021 sur son territoire.

E.II. LE PLAN DE DEPLACEMENT URBAIN D'ILE DE FRANCE (PDUIF)

Le territoire d'Armentières en Brie est couvert par un **P**lan de **D**éplacement **U**rbain D'**I**LE DE **F**RANCE (PDUIF), approuvé par arrêté inter préfectoral du 19 juin 2014.

Afin de faire évoluer l'usage des modes des déplacements vers une mobilité plus durable, le PDUIF a fixé une stratégie d'actions articulées en neuf défis et déclinées en 34 actions.

Quatre actions ont un caractère prescriptif qui s'imposent aux documents d'urbanisme telles que :

- Donner la priorité aux transports collectifs au niveau des carrefours,
- Réserver de l'espace pour le stationnement du vélo sur l'espace public,
- Prévoir un espace dédié au stationnement vélo dans les constructions nouvelles,
- Limiter l'espace de stationnement dédié aux voitures particulières dans les bâtiments de bureaux.

E.III. LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN SEINE-NORMANDIE (SDAGE)

La loi sur l'eau de 1992 consacre l'eau comme "patrimoine commun de la nation". Elle instaure deux outils pour la gestion de l'eau : le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et sa déclinaison locale, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).
L'ensemble des SDAGE ont fait l'objet d'une première révision. Cette deuxième version élaborée pour la période 2016 - 2021 permet d'adopter les nouveaux projets d'orientation stratégique de gestion des eaux, en cohérence avec les premiers engagements du Grenelle de l'Environnement.

SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands

Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands a été approuvé le 1er décembre 2015. Ce document remplace le SDAGE approuvé en 2009 et fixe de nouveaux objectifs à atteindre pour la période 2016-2021. Toutefois, le tribunal administratif de Paris a annulé le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021. Entre temps le SDAGE 2010-2015 s'appliquait, mais depuis le 23 mars 2022, le comité de bassin, qui rassemble des représentants des usagers, des associations, des collectivités et de l'État, a adopté le SDAGE pour la période 2022-2027.

L'arrêté portant approbation du SDAGE 2022-2027 a été publié le 6 avril 2022 au journal officiel.

Après plus de deux ans de travaux participatifs et de concertation, le comité de bassin a adopté le SDAGE et donné un avis favorable à son programme de mesures. Le SDAGE planifie la politique de l'eau sur une période de 6 ans, dans l'objectif d'améliorer la gestion de l'eau sur le bassin, tandis que le programme de mesures identifie les actions à mettre en œuvre localement par les acteurs de l'eau pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE.

Retrouver des eaux de qualité, économiser la ressource et s'adapter aux changements climatiques est l'affaire de tous : collectivités, professionnels, associations, particuliers ... chacun peut y participer.

Il compte 5 orientations fondamentales 28 orientations et 123 dispositions, organisées autour des grands défis suivants :

- Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée
- Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable
- Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles
- Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique
- Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral

E.IV. LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE)

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la région Ile de FRANCE (SRCE) a été approuvé par arrêté du préfet de région le 26/12/2013.

La loi du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du GRENELLE de l'environnement (dite Grenelle 1) et la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2) fixent l'objectif de créer d'ici 2012 une trame verte et bleue, outil d'aménagement durable du territoire. La trame verte et bleue est constituée de toutes les continuités écologiques présentes sur un territoire.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique co-élaboré par l'Etat et la Région est le volet régional de la trame verte et bleue. Il s'agit d'un document cadre qui oriente les stratégies et les projets de l'Etat et des collectivités territoriales et leurs groupements.

Les objectifs de préservations et de restaurations visent essentiellement à préserver le secteur de la MARNE : le réservoir de biodiversité, les milieux humides et les corridors alluviaux multi-trames associés.

Le présent PLU devra définir les conditions permettant la préservation des ressources naturelles, la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts et le bon état des continuités écologiques.

E.V. LE SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ENERGIE (SRCAE)

Le territoire d'Armentières-en-Brie est concerné par le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) approuvé par le conseil régional et la Région Ile de France le 14 décembre 2012 qui fixe pour l'ensemble du département, des objectifs qualitatifs et quantitatifs à l'horizon 2020 et 2050, pour la valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération en matière de :

- Bâtiments,
- Energies renouvelables et de récupération,
- Transports.

En matière de transports, un des objectifs du Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie de la région Ile de FRANCE est « la réduction des consommations et des émissions du transport de marchandises ».

A l'horizon 2020, le SRCAE a trois priorités régionales :

- le renforcement de l'efficacité énergétique des bâtiments, avec un objectif de doublement du rythme des réhabilitations dans le tertiaire et de triplement dans le résidentiel.
- Le développement du chauffage urbain alimenté par des énergies renouvelables et de récupération, avec un objectif d'augmentation de 40% du nombre d'équivalent logements raccordés d'ici 2020.
- La réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre du trafic routier, combinée à une forte baisse des émissions de polluants atmosphériques (particules fines, dioxyde d'azote).

À l'horizon 2050, le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie de la région Ile de FRANCE fixe comme objectif que 50 % des marchandises soient transportées par voie fluviale, par voie ferrée ou par véhicules décarbonés.

E.VI. LE PGRI BASSIN SEINE NORMANDIE

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) concrétise la mise en œuvre de la directive européenne du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite directive inondation. Ce texte a été transposé en droit français par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 ».
La transposition de la directive inondation en droit français a été l'opportunité d'une rénovation de la politique de gestion du risque d'inondation. Elle s'accompagne désormais d'une stratégie nationale de gestion du risque d'inondation (SNGRI) déclinée à l'échelle de chaque grand bassin hydrographique par un PGRI

Le PGRI fixe pour six ans quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'activité économique, le patrimoine et l'environnement. Le PGRI définit pour chacun de ses objectifs les dispositions ou actions jugées prioritaires à mettre en œuvre et proportionnées aux enjeux pour atteindre les objectifs. Les quatre objectifs sont les suivants :

-objectif 1: réduire la vulnérabilité des territoires
-objectif 2 : agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages
-objectif 3 : raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés
-objectif 4 : mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque.

Les trois premiers objectifs sont issus de la stratégie nationale de gestion du risque d'inondation. Le quatrième est un objectif transversal qui concourt à l'atteinte des trois premiers. Le diagnostic du bassin Seine-Normandie et le bilan de la politique de gestion du risque ont montré la nécessité de focaliser prioritairement l'action collective sur la réduction de la vulnérabilité du territoire. Cet objectif doit maintenant se traduire dans tous les projets d'aménagement du territoire aux abords des cours d'eau et du littoral. Il est un facteur essentiel de la réduction du coût des dommages liés aux inondations.

E.VII. LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES DE SEINE ET MARNE (SDC)

Le territoire d'ARMENTIERES EN BRIE est concerné par le Schéma Départemental des Carrières de SEINE ET MARNE (SDC) approuvé en janvier 2014, qui inscrit de nouvelles ambitions avec les notions de trame verte et de trame bleue, de corridors écologiques, d'empreinte carbone, de consommations d'espaces naturels et agricoles, à prendre en compte dans les projets et les travaux.

Le Schéma Départemental des Carrières de SEINE ET MARNE décline des :

Objectifs stratégiques ;

- OS 1 : Ne pas aggraver le déséquilibre des approvisionnements en granulats en provenance des régions voisines ;
- OS 1 bis : Poursuivre la valorisation des ressources d'importance nationale ;
- OS 2 : Assurer l'approvisionnement de la région et de l'agglomération centrale ;
- OS 3 : Intensifier l'effort environnemental des carrières.

Objectifs opérationnels :

- OP 1 : Préserver l'accessibilité à la ressource en matériaux naturels tout en définissant les zones dont la protection, compte tenu de la qualité et de la fragilité de l'environnement, doit être privilégiée ;
- OP 1bis : Préserver l'accessibilité à la ressource en matériaux naturels tout en définissant les zones dont la protection, compte tenu de la qualité et de la fragilité de l'environnement, doit être privilégiée ;
- OP 2 : Préserver l'accessibilité à la ressource en matériaux alternatifs ;
- OP 3 : Utiliser les matériaux de façon rationnelle ;
- OP 4 : Améliorer la connaissance des gisements franciliens de calcaires pour la production de granulats de qualité béton ;
- OP 5 : Préserver l'accessibilité aux infrastructures de transport et aux installations de transformation des matériaux pour assurer l'approvisionnement de la région et de l'agglomération centrale ;
- OP 6 : Favoriser l'utilisation de modes de transport alternatifs ;
- OP 7 : Définir les orientations pour le réaménagement ;
- OP 8 : Définir les recommandations à l'attention des exploitants de carrières pour la conception des projets et l'exploitation des sites de carrières.

Le site d'exploitation de la Société SAS des Sablières CAPOULADE présent sur le territoire d'Isles-les-Meldeuses mais impactant la commune d'Armentières-en-Brie est concerné par les objectifs opérationnels 7 et 8.

OP7 : Dans le contexte spécifique de L'ILE DE FRANCE, la restitution après exploitation des matériaux d'espaces naturels est une option souvent retenue. Les orientations d'aménagement sont agricoles ou forestier. Pour le réaménagement forestier, le Schéma Départemental des Carrières demande à :

- Reconstituer le sol hors d'eau pour les carrières alluvionnaires :
  L'excès d'eau agit en asphyxiant les racines des arbres. Celles-ci ne peuvent absorber que de l'oxygène gazeux présent dans les pores du sol. Pour les carrières en fond de fouille, le bas de la couche de sol prospectable par les racines doit se situer à un

niveau suffisant au-dessus du niveau de la crue décennale. L'autre point est de respecter les règles de manipulation des sols secs décrites dans le cas du réaménagement agricole, afin de ne pas compacter le sol. Les compactions engendrent entre autres, des imperméabilisations et la création de zones de mouillères.

- Améliorer la topographie des fronts de taille :

Pour les réaménagements de fronts de taille, les problèmes qui se posent sont le manque d'eau lié à la faible profondeur de sol disponible pour les plants et l'exposition à des conditions climatiques défavorables. Les conditions d'exploitation doivent ainsi intégrer très en amont les contraintes de la végétalisation future afin d'essayer de créer des conditions d'épaisseur de terre suffisante, des conditions d'exposition les moins défavorables possible et une largeur de banquette importante.

- Reconstituer une épaisseur de sol suffisante :

L'expérience a montré que souvent des plants ont été mis en place sur des banquettes de roche massive recouvertes sur une épaisseur insuffisante. Les plants se développent sur cette épaisseur tant que leurs racines explorent le sol meuble et ils dépérissent brusquement quand les racines atteignent la zone non fissurée ou une zone fortement compactée. Il faut ainsi veiller à mettre en place une épaisseur de sol meuble suffisante qui peut être constitué pour une bonne part par des stériles d'exploitation et aussi quand elles existent les fines de décantation.
Dans l'optique d'une végétalisation durable de banquettes inaccessibles après la phase de restauration, il est parfois plus judicieux d'installer une couverture herbacée et de laisser ensuite la colonisation ligneuse se faire.

Pour la protection des eaux souterraines : Le remblayage peut comporter des risques de pollutions, en raison de l'apport de matériaux extérieurs, ainsi que perturber localement la transmissivité des aquifères (matériaux compactés pouvant entraîner notamment des barrières aux écoulements).
Dans les carrières en eau situées dans un contexte sensible pour l'alimentation en eau potable, le remblayage par des matériaux extérieurs sera réalisé avec des terres et pierres naturelles inertes, non contaminées ni polluées et issues de chantiers préalablement identifiés. Afin de maîtriser les risques des mesures de prévention et de contrôle devront être mises en œuvre.
En fonction du contexte local, les mesures suivantes pourront être suivies ou adaptées :

- Un contrôle strict de la qualité des matériaux d'apport extérieur (le risque d'impact immédiat sur la qualité de l'eau nécessite une excellente qualité des matériaux d'apport et un contrôle rigoureux) et un contrôle de leur perméabilité ;
- Installation de piézomètres pour mesurer localement l'impact du comblement ;
- Mise en place d'un réseau de drains placé en amont de la carrière pouvant permettre le détournement des eaux de la nappe et la constance d'alimentation de la zone aval.

Dans le cadre de plantations sur les sites, une attention particulière devra être portée à l'utilisation de plants forestiers d'espèces locales adaptées aux contraintes du milieu (type de sol, climat, intérêt écologique). Il s'agit du point fondamental dans la réussite des boisements qui permettra de meilleurs taux de reprise comparativement à des espèces horticoles ou allochtones. La reconstitution du boisement devra chercher à reproduire des boisements autochtones existants en utilisant également des essences pionnières dites de bois tendres en plus des arbres de bois durs et arbustes habituels afin de diversifier les strates de végétation.

Le site d'exploitation de la Société SAS des Sablières CAPOULADE est concerné par tous les éléments précités qui doivent être étudiés avec précision, et des mesures compensatoires éventuelles proposées.

E.VIII. LE PLAN DES SURFACES SUBMERSIBLES (PSS)

Le territoire d'Armentières-en-Brie est concerné par le Plan des Surfaces Submersibles MARNE (PSS) approuvé le 13/07/1994, qui définit des surfaces de :

- zone de grand écoulement ;
- zone d'expansion des crues.

L'article 3 précise que « L'établissement ou la modification, dans les zones ci-dessus définies, de digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, excavations effectuées pour l'extraction de matériaux, clôtures, plantations, constructions, murs, haies ou de tous autres ouvrages susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux (…) doit faire l'objet de la déclaration préalable »

E.IX. LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD)

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) répond aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe). L'article 8 prévoit que chaque région soit désormais couverte par un PRPGD.

En Île-de-France, le PRPGD prendra le relais des plans régionaux en vigueur suivants :

- le Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA), approuvé en 2009 ;
- le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD), approuvé en 2009 ;
- le Plan Régional d'Élimination des Déchets d'Activités de Soins à risques infectieux (PREDAS), approuvé en 2009 ;
- le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Issus des Chantiers du Bâtiment et des Travaux Publics (PREDEC), approuvé en 2015.

Les orientations du PRPGD :

- Lutter contre les mauvaises pratiques ;
- Assurer la transition vers l'économie circulaire ;
- Réduire notre production de déchets ;
- Mettre le cap sur le zéro déchet valorisable enfoui ;
- Relever le défi du tri et du recyclage ;
- Optimiser la valorisation énergétique ;
- Mettre l'économie circulaire au cœur des grands chantiers régionaux ;
- Réduire la nocivité des déchets dangereux ;
- Prévenir et gérer les déchets issus de situations exceptionnelles ;

E.X. SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL DE MARNE OURCQ

La commune de D'ARMENTIERES-EN-BRIE est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de MARNE-OURCQ. Celui-ci regroupe 41 communes dont les 22 communes de la communauté de communes du pays de l'Ourcq et les 19 communes du Pays Fertois. Or depuis le 1er janvier 2020 la communauté de communes du Pays de Coulommiers et celle du pays Fertois ont fusionné et sont devenues la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie. Le Scot s'applique désormais sur un seul périmètre, celui de la communauté de communes Pays de l'Ourcq.

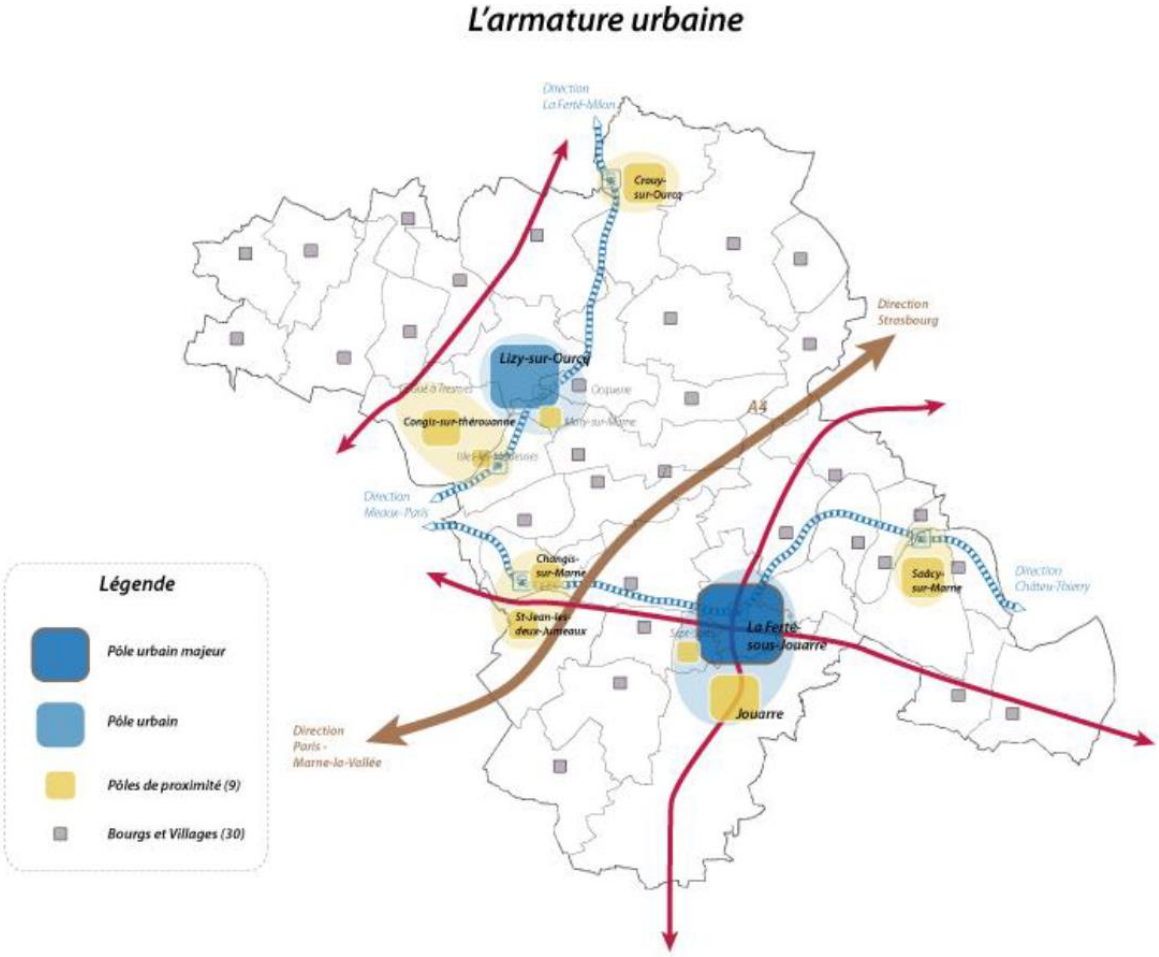
Le SCoT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles notamment celles centrées sur les questions d'habitat, de déplacements, de développement commercial, d'environnement, d'organisation de l'espace…

Le Plan Local d'Urbanisme se doit d'être compatible avec les objectifs inscrits au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCoT, traduits plus concrètement au travers du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).

Le DOO du SCoT de MARNE OURCQ vise 5 domaines d'intervention :

- Les orientations pour l'organisation de l'armature urbaine et de la mobilité (l'organisation du développement urbain, assurer la cohérence entre urbanisation et mobilité, et promouvoir un urbanisme durable),
- Les orientations pour favoriser l'attractivité et le développement du territoire (développement des activités économiques locales, permettre le développement d'infrastructures et d'équipements structurants, développer une offre résidentielle adaptée aux besoins des populations),
- Les orientations pour réduire l'impact foncier des projets de développement (optimiser les enveloppes urbaines existantes, organiser un développement résidentiel plus économe en foncier, organiser un développement économique plus économe en foncier, synthèse sur la programmation foncière du SCoT intégrant une mutualisation du foncier),
- Les orientations pour garantir le bon fonctionnement écologique et paysager en accord avec les projets de développement du territoire (préserver les richesses écologiques en assurant le maintien et la restauration des trames verte et bleue du territoire, veiller au respect et au maintien des éléments structurants de l'identité paysagère et des spécificités locales, garant d'une attractivité touristique),
- Les orientations pour gérer durablement les ressources (protéger durablement la ressource en eau, encourager la production d'énergie renouvelable et inciter aux économies d'énergies, concilier l'exploitation des ressources naturelles avec la mise en valeur du territoire, maîtriser les risques pour garantir un développement territorial sécurisé).

Le SCoT de MARNE OURCQ distingue 3 secteurs sur son territoire : les pôles urbains, les pôles de proximité et les villages. Le territoire d'Armentières-en-Brie appartient au pôle village.



Le SCoT autorise sur le territoire de D'ARMENTIERES-EN-BRIE une densification à l'horizon 2030 de la densité humaine et de la densité moyenne des espaces d'habitats de 10%.

Les orientations du SDRIF	Déclinaison dans le projet de SCoT
2 - Les espaces urbanisés	
LES ESPACES URBANISÉS À OPTIMISER 5 Espace urbanisé à optimiser	
« A l'horizon 2030, à l'échelle communale, les documents d'urbanisme locaux doivent permettre une ***augmentation minimale de 10 %*** *:* • *de la densité humaine ;* • *de la densité moyenne des espaces d'habitat. »*	**Les 30 communes du SCoT** sont concernées par cette orientation du SDRIF.
LES QUARTIERS À DENSIFIER À PROXIMITÉ DES GARES 6 Quartier à densifier à proximité d'une gare	
« Dans les communes comprenant des quartiers à densifier à proximité d'une gare, à l'horizon 2030, à l'échelle communale, les documents d'urbanisme locaux doivent permettre une ***augmentation minimale de 15 %*** *:* • *de la densité humaine ;* • *de la densité moyenne des espaces d'habitat. »*	**11 communes du SCoT sont concernées (cf tableau en page suivante) :** Crouy-sur-Ourcq, Lizy-sur-Ourcq, Mary-sur-Marne, Ocquerre, Isle-les-Meldeuses, Congis-sur-Thérouanne, Changis-sur-Marne, Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, La Ferté-sous-Jouarre, Nanteuil-sur-Marne, Saâcy-sur-Marne.

En hectares		Potentiel d'urbanisation inscrit dans le SDRIF 2013					Potentiel souhaité pour le projet de SCoT 2015 avant la mutualisation	Potentiel de mutualisation effectif (calculé à partir du potentiel total SDRIF estimé)	Besoin en foncier pouvant être satisfait dans le cadre de la règle de mutualisation	Objectif pour Ocquerre	Résultat de la mutualisation pour Ocquerre	Objectif pour les Effaneaux	Résultat de la mutualisation pour les Effaneaux	Potentiel inscrit dans le SCoT intégrant le résultat de la mutualisation
		Total	Dont potentiel ne pouvant pas être mutualisé		Dont potentiel mutualisable									
		Estimé	Pastille d'urbanisation préférentielle	5 % lié à la gare *	5 % pôle de centralité	5 % développement modéré								
Pôle urbain majeur	*La Ferté-sous-Jouarre*	106,0	*75,0*	*15,5*	15,5		28,5	15,5				15,5	8,5	28,5
Pôle urbain	*Lizy-sur-Ourcq*	12,0		*6,0*	6,0		6,0	6,0		6,0	3,0			6,0
Pôles de proximité	*Changis-sur-Marne*	5,6		*2,8*	2,8		4,3	1,3				1,3	0,0	4,3
	Congis-sur-Thérouanne	4,7				4,7	4,5	0,2		0,2	0,2			4,5
	Crouy-sur-Ourcq	9,2		*4,6*		4,6	6,9	2,3				2,3	2,3	6,9
	Isles-les-Meldeuses	4,0		*2,0*		2,0	3,3	0,7				0,7	0,0	3,3
	Jouarre	10,8			10,8		10,9							10,9
	Mary-sur-Marne	5,4		*2,7*	2,7		4,6	0,8		0,8	0,8			4,6
	Saâcy-sur-Marne	12,6		*6,3*	6,3		9,3	3,3				3,3	1,2	9,3
	Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux	32,2	*25,0*	*3,6*	3,6		5,1							5,1
	Sept-Sorts	27,5	*25,0*			2,5	18,5	2,5				2,5	2,0	18,5
	Armentières-en-Brie	2,7				2,7	2,8							2,8

La commune D'ARMENTIERES-EN-BRIE possède un potentiel d'urbanisation inscrit au SCoT de 2,8 **hectares**.

Le calcul de la densité humaine du SCoT de 10%:

Densité humaine

	Superficie des espaces urbanisés au sens strict	Densité humaine		
		Habitants + emplois par hectare	Augmentation minimale de 10 %	Augmentation minimale de 15 %
	2012	2012	2030	2030
Armentières-en-Brie	54,9	25,9	28,5	

Le SCoT a calculé la densité humaine de référence sur ARMENTIERES-EN-BRIE à 25.9 personnes par hectare, il s'agit du nombre d'habitants, plus le nombre d'emplois, par rapport à la superficie des espaces urbanisés au sens strict (54.9 hectares).

En augmentant de 10% la densité humaine à l'horizon 2030, celle-ci s'établira autour de 28.5 personnes par hectare. Soit une augmentation de 2,6 personnes par hectare. La commune devra donc densifier d'environ 142 personnes supplémentaires.

Le calcul de la densité moyenne des espaces d'habitat du SCoT de 10%:

Densité des espaces d'habitat

	Superficie des espaces d'habitat (MOS)	Densité des espaces d'habitat		
		(en logements par hectare)	Augmentation minimale de 10 %	Augmentation minimale de 15 %
	2012	2012	2030	2030
Armentières-en-Brie	45,1	8,4	9,2	

Le SCoT a calculé la densité moyenne des espaces d'habitat de référence sur ARMENTIERES-EN-BRIE à 8.4 logements par hectare, il s'agit du nombre de logements par rapport à la superficie des espaces d'habitat (MOS) (45.1 hectares).
En augmentant de 10% le nombre de logements par hectare à l'horizon 2030, celle-ci s'établira autour de 9.2 logements par hectare. Soit une augmentation de 0.8 logement par hectare. La commune devra donc densifier d'environ 36 logements supplémentaires.

La commune doit densifier son tissu urbain d'ici 2030 pour prendre en compte l'augmentation de 10% de la densité moyenne des espaces d'habitat et de la densité humaine.

E.XI. LES CONCLUSIONS DE L'ANALYSE DES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX

Les documents supra-communaux qui s'imposent au territoire d'Armentières-en-Brie se caractérisent par :

- **un PDUIF approuvé le 19/06/2014,**
- **un SDAGE du Bassin SEINE NORMANDIE,**
- **un SRCE adopté par le Préfet de Région le 21/10/ 2013,**
- **un SRCAE approuvé le 23/11/2012,**
- **un PEB adopté le 03/04/2007**
- **un PGRI Bassin Seine Normandie**
- **un SCOT approuvé le 06/04/2017**

F. CINQUIEME PARTIE : LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD

F.I. LE PROJET COMMUNAL

La commune souhaite environ 1400 habitants à l'horizon 2030 soit une croissance annuelle de 1,1% entre 2019 et 2030.

Hypothèse avec 1,1% de croissance annuelle :

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Nombre d'habitants	1225	1239	1253	1268	1283	1297	1312	1328	1343	1358	1374	1390

Nombre d'habitants supplémentaires entre 2019 et 2030 à 1.1% de croissance annuelle	165 habitants
Taille des ménages en 2030	3.05
Nombre de construction supplémentaires pour une croissance annuelle de 1.10%	54 logements

Points morts entre 2019 et 2030	35 logements

Total construction pour une croissance de 1,1% (point mort + croissance)	89 logements

F.II. LES OBJECTIFS RETENUS POUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

LES CHOIX DES OBJECTIFS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du territoire d'Armentières-en-Brie s'organise selon les 7 objectifs suivants :

F.II.1.**RENFORCER LE NIVEAU D'EQUIPEMENT DU TERRITOIRE**

Préserver les aires de jeux existantes aux abords des équipements et créer un parc sportif au nord du territoire

La commune souhaite apporter une meilleure offre en équipement sportif et de loisir sur son territoire, à proximité immédiate du futur projet d'habitat communal.

Valoriser le patrimoine architectural du centre bourg avec une harmonisation par rue ou par quartier

La commune souhaite que le patrimoine architectural du centre-bourg soit harmonisé, pour cela la commune souhaite la création d'un règlement adapté aux zones urbaines.

F.II.2.**DEVELOPPER LES COMMUNICATIONS NUMERIQUES ET LES RESEAUX D'ENERGIE**

Accompagner le développement de la fibre optique dans le cadre des aménagements prévus par Seine et Marne numérique et la Communauté de communes.

La commune souhaite en appuie avec le département que l'ensemble des administrés puissent bénéficier d'une bonne couverture internet.

Permettre le développement des réseaux d'énergie.

La commune souhaite permettre un règlement permettant l'utilisation et le développement d'Energie propre.

Favoriser un urbanisme économe en ressources foncières et énergétiques.

La commune à une volonté de réduire la consommation énergétique sur son territoire. Pour cela elle souhaite densifier les nouvelles opérations et permet dans son règlement l'utilisation de matériaux non énergivores. Les panneaux photovoltaïques, le bois, et autres éléments pourront être utilisés. La commune souhaite également préserver les liaisons douces afin de réduire les trajets en voiture pour se rendre sur les équipements communaux et à la gare d'Isles-les-Meldeuses.

F.II.3.**VALORISER LE TERRITOIRE NATUREL ET PRESERVER LES ESPACES NATURELS AGRICOLES ET SPECIFIQUES DE BORDS DE RIVIERE**

Maintenir les limites du tissu urbain actuel et permettre des extensions dans la limite de 2.7 hectares à l'horizon 2030 en conformité avec le Scot Marne-Ourcq.

La commune n'ayant plus d'espace pour pouvoir accueillir une nouvelle population prévoit dans son PLU une zone d'urbanisation. Cette zone de développement d'habitat est prévue en extension urbaine sur 2,7 hectares. La commune utilise 2,7 hectares d'extension sur son territoire sur les 2,8 ha autorisé par le SCoT. La commune peut utiliser l'ensemble de l'enveloppe permise par le Scot du fait que depuis 2013 la commune ne compte pas de consommation foncière en extension de sa partie actuellement urbanisée.

Protéger les grands espaces naturels remarquables (Site Natura 2000, ZNIEFF)

La commune est concernée par la présence d'une zone NATURA 2000, par la présence de zones d'intérêts floristiques et faunistiques. Ces zones sont prises en compte dans l'élaboration du PLU par un règlement et un zonage adapté, prescriptions permettant la préservation de ces secteurs.

Pérenniser les activités agricoles et préserver les mosaïques agricoles ;

Tout au long de l'élaboration du PLU, la commune a concerté le monde agricole. La volonté communale est de pérenniser l'activité agricole par l'élaboration d'un règlement adapté, par le maintien des circulations agricoles et par une gestion de moindre impact des zones de développement d'habitat sur les terres agricoles.

Protéger les massifs boisés et les lisières forestières au contact des milieux agricoles ainsi que des espaces urbanisés;

La commune possède un massif boisé important à l'Ouest du territoire. Celui-ci est protégé dans le cadre du PLU, avec une prescription forte en Espace Boisé Classé. La volonté communale est de maintenir cet espace afin de garder le caractère rural du village.

Prendre en compte les corridors alluviaux de la Marne;

La commune est concernée par le corridor alluvial de la Marne repéré par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique. La volonté communale est de maintenir ce corridor, gage d'attractivité, de maintien de la biodiversité.

Conserver le cordon arboré qui borde les étangs tout en limitant son développement afin de conserver une porosité visuelle

La commune possède un cordon végétalisé aux abords des étangs à l'Est du territoire. Ce cordon arboré doit être maintenu et entretenu afin de permettre des percées visuelles.

Interdire l'urbanisation non adaptée dans le respect du Plan des Surfaces Submersibles (PSS) de Marne Amont;

L'élaboration du PLU a pris en compte le PSS de la Marne avec deux zones liées aux expansions des crues. La commune ne prévoit aucun développement dans les zones à risques afin d'éviter les nuisances et les risques pour la population. Le règlement du PLU est adapté et en cas de projet dans une zone d'expansion des crues A ou B, le projet devra se conformer au règlement du PSS.

Prendre en compte les zones humides avérées ;

La commune souhaite protéger les zones humides avérées sur son territoire. La DRIEAT Ile de France a établi un zonage des zones humides avec différentes classes de probabilité. La commune prévoit des projets en dehors des zones humides avérées. Le règlement du PLU est adapté afin de ne pas venir dénaturer ou supprimer une zone humide avérée.

Préserver et valoriser les espaces naturels ;

La commune souhaite maintenir le caractère rural du village et maintenir les éléments qui concourent au bon vivre sur le territoire. Les espaces naturels qui façonnent la commune sont repérés et maintenus, des prescriptions en espaces boisés classés ou autres sont intégrés afin d'éviter leur destruction.

Préserver la ripisylve de la Marne et conserver les sujets végétaux

La commune souhaite garantir et maintenir la protection des parcelles intéressante, la protection de la ripisylve des bords de Marne, et la préservation des mares.

Conforter les continuités écologiques entre les milieux (boisements, agricoles, urbanisés) en préservant les éléments fixes présents et les espaces verdoyants intégrés au village (jardins, parcs, cœur d'ilots, friche verte)

La commune souhaite maintenir les jardins et les cœurs d'îlots au sein de son tissu urbain. Les espaces boisés et les continuités écologiques entre milieux sont protégés et maintenus afin d'assurer la préservation de la biodiversité et maintenir le caractère rural de la commune.

F.II.4.**FAVORISER L'IMPLANTATION D'ACTIVITES ET DE SERVICES SUR LE TERRITOIRE**

Faciliter le développement et l'implantation de commerces et de services dans le tissu urbain existant ;

Permettre l'implantation d'activités artisanales non nuisantes dans le centre bourg ;

La commune compte quelques services et commerces, artisans sur son territoire et souhaite maintenir ces offres. La commune prévoit la possibilité dans son règlement l'implantation de commerces et services et l'artisanat par un règlement et des prescriptions adaptées.

Renforcer l'offre touristique de la commune par le maintien du patrimoine remarquable, les liaisons douces le long de la Marne.

La commune possède un territoire attractif d'un point de vue paysager et avec des éléments tels que la Marne, les boisements à l'ouest du territoire qui permettent d'accueillir des touristes lors de randonnées. La commune souhaite mettre en valeur ces éléments par leur conservation et leur préservation.

F.II.5.**AMELIORER LES DEPLACEMENTS ET LES CIRCULATIONS**

Améliorer les conditions de circulation pour les engins de sécurité incendie et de ramassage des déchets ;

La commune souhaite dans le cadre de ses futures opérations d'aménagements prévoir des voies permettant aux engins de sécurité incendie et de ramassage des déchets de circuler ou faire demi-tour. Le règlement impose également une largeur d'accès et une largeur de

voirie en cas de projet afin de ne pas venir perturber la gestion des déchets et la sécurité des administrés.

Faciliter les déplacements des personnes à mobilité réduite et sécuriser les déplacements piétonniers dans le tissu urbain

Depuis quelques années la commune travaille à la sécurisation de la chaussée et à l'accessibilité pour tous. Dans les projets, des voies douces sont prévus, et le règlement du PLU permet des travaux assurant une bonne mobilité pour tous.

Préserver les sentiers de promenades et de randonnés pédestres et/ou cycles.

La commune est concernée par de nombreux chemins, voies permettent de relier les quartiers entre eux et permettant aux habitants de se promener le long de la Marne. La commune souhaite continuer d'apporter une offre en liaisons douces sur son territoire, des emplacements réservés sont prévus pour la création de voies douces.

Créer une liaison douce de connexion entre la commune d'Armentières-en-Brie et la gare SNCF d'Isles-les-Meldeuses.

Dans le cadre du PLU et afin de sécuriser la voie entre la commune d'Armentières-en-Brie et la commune d'Isles-les-Meldeuses, la commune a mis en place un emplacement réservé afin de créer une connexion douce permettant de relier la commune à la gare SNCF d'Isles-les-Meldeuses.

F.II.6.**ORIENTATIONS GENERALES DES POLITIQUES D'URBANISME**

Permettre une croissance démographique mesurée à l'horizon 2030 par l'accueil d'une nouvelle population en compatibilité avec le SCoT Marne Ourcq.

La commune d'Armentières-en-Brie souhaite maintenir une croissance positive sur son territoire mais de façon plus raisonnée. La commune ne compte pas de disponibilité foncière importantes dans son tissu urbain. Afin d'avoir un projet conforme, la commune souhaite accueillir environ 165 habitants supplémentaires entre 2019 et 2030 soit une croissance annuelle de 1,1%.
Avec une croissance annuelle de 1,1% on peut estimer que la commune atteindra 1400 habitants en 2030.

Favoriser la réhabilitation et la rénovation des logements anciens ;

La commune d'Armentières-en-Brie possède un parc de logement ancien, et dans un souci d'économie énergétique le règlement du PLU permet la réhabilitation / rénovation du parc de logement afin d'aller dans l'objectif d'un urbanisme économe en ressource énergétique.

Résorber la vacance communale pour atteindre un taux proche de 5%.

La commune d'Armentières-en-Brie compte un taux de vacance de 9,2% en 2020 (INSEE). Cette vacance n'est pas présente dans le tissu urbain principal mais se retrouve importante au domaine de Vignois. La commune souhaite pouvoir résorber la vacance en essayant de s'approcher d'un taux de 5% soit résorber 20 logements.

Proscrire l'extension du hameau de Vignois et enrayer le déploiement de l'habitat diffus notamment au niveau du Bois Chaudron, au Sud-Ouest de la commune.

La commune ne souhaite pas permettre l'extension du hameau de Vignois, elle privilégie la résorption de la vacance. L'habitat diffus ne peut pas s'étendre, seules les habitations existantes peuvent faire l'objet d'extensions mesurées.

Permettre la réalisation d'habitat avec des typologies mixtes et variées permettant l'accueil des jeunes ménages et des personnes âgées sur le territoire.

Le territoire est majoritairement composé de grands logements type T5 ou +. Dans le cadre des nouvelles opérations et afin de maintenir une diversité d'habitat, la commune permet aux aménageurs des typologies d'habitats différentes dans le cadre de la réalisation de l'OAP, de petits logements et de grands logements permettront une rotation du parc, nécessaire aux maintien des personnes âgées et aux primo-accédant.

Limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels à 2.7 hectares à l'horizon 2030 en conformité avec le SCoT

Dans le cadre de la conformité avec le SCoT, le territoire ne peut dépasser une consommation d'espace de 2,8 hectares maximum en extension. La commune connait une stagnation de sa croissance et ne bénéfice plus d'espace en extension pour permettre l'accueil de nouvelles familles. Après étude des potentialités restantes sur le territoire et de divisions parcellaires en cours, la commune a opté pour une ouverture à l'urbanisation d'un secteur en extension sur 2.7 hectares de consommation agricole.

F.II.7.**MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE**

La commune va densifier son territoire en comblant les dents creuses, en permettant le renouvellement de corps de ferme, en absorbant la vacance et en permettant des extensions liées à l'habitat. La commune va consommer 2,7 ha d'espace agricole pour de l'habitat en extension. La commune souhaite la compatibilité avec le SCoT Marne Ourcq qui permet 2,8 hectares d'extension maximum sur le territoire.

G. SIXIEME PARTIE : LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) est une pièce du Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui contribue à faire le lien entre le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et le stade opérationnel des projets d'aménagement.

Le PADD d'Armentières-en-Brie comporte 2 Orientations d'Aménagement et de Programmation qui correspondent :

- **OAP 1, patrimoniale n°1**
- **OAP 2, secteur 1AU route d'Isles-les-Meldeuses**
- **OAP 3, secteur UAa rue de la Marne**
- **OAP 4, secteur rue du Chef de Ville**

Conformément à l'article R151-8 du Code de l'Urbanisme, les Orientations d'Aménagement et de Programmation abordent les six thèmes suivants :

1- La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère,
2- La mixité fonctionnelle et sociale,
3- La qualité environnementale et prévention des risques,
4- Les besoins en matière de stationnement,
5- La desserte en transports en commune,
6- La desserte des terrains par les voies et réseaux.

G.I. OAP 1 : PRESERVATION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE COMMUNALE

G.I.1.**PROTEGER LES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE (SITES NATURA 2000, RIVES DE LA MARNE, ZNIEFF 1 ET 2 ET L'URBANISATION FUTURE**

- Protéger l'ensemble du site Natura 2000 par un zonage strict.
- Conserver les accès au site pour assurer l'entretien nécessaire et permettre les études de suivi.
- Garantir la stabilité des berges de la Marne en préservant le cordon végétal en place.
- Veiller à ce que la ripisylve soit essentiellement composée des essences préconisées par le DOCOB (liste citée page suivante).
- L'ensemble des boisements *(Le Bas de la Bruyère, La Motte l'Abesse, Entre les bois, le Bois Chaudron, le Marly, le valendon, le Parc, le Bois Basuel..)* doivent être préservés dans leur intégrité.
- Les chemins et accès nécessaires à l'entretien des différents massifs doivent être maintenus.
- En cas de nécessité d'arrachage (ex-maladies), l'introduction de plants invasifs est proscrite.
- Il est recommandé de laisser des bois morts au sol de façon à renforcer la biodiversité présente.
- Les lisières des grands massifs boisés demeurent inconstructibles, elles assurent des transitions progressives avec les espaces agricoles et les espaces urbanisés. Les lisières au contact de l'urbanisation pourront être constituées des fonds de jardins où l'artificialisation des sols devra être modérée.
- Les éléments fixes (bosquets, haies, alignements d'arbres) qui maillent les terres cultivées seront conservés à des fins écologiques et de limitation d'érosion des sols.
- Les enveloppes de zones humides sont protégées : le comblement de ces éléments de la trame bleue est interdit.

G.I.2.**CONFORTER ET RESTAURER LES CORRIDORS ECOLOGIQUES**

Sur l'ensemble de la commune :

- Interdire l'assèchement des zones humides.
- Conserver l'ensemble des accès permettant l'entretien des éléments de la trame verte et bleue.

En milieu agricole :

- Le réseau de la trame verte, boisements épars, haies, chemins herbeux, et ripyslyves doit être maintenu et entretenu. Des mécanismes de compensation devront être mis en place en cas de recours à l'arrachage des éléments précités, les espèces alors réintroduites seront soumises à l'approbation de la commission d'urbanisme de la commune en charge du suivi du PLU.

En milieu urbanisé :

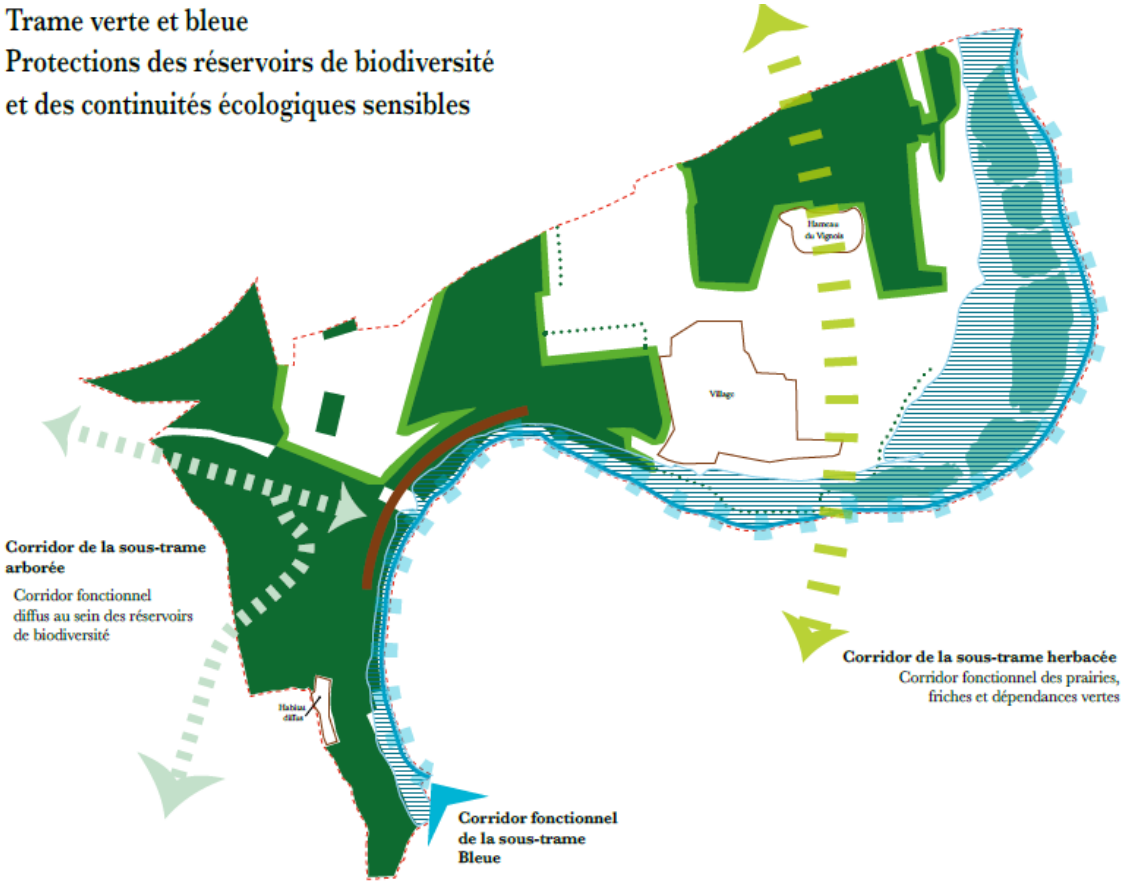
- Conserver le maximum d'espaces ouverts non construits et limiter l'artificialisation des sols aux stricts besoins des projets.
- Proscrire tout produit phytosanitaire pour l'entretien des espaces verts communaux.

Arbres	
Nom français	**Nom scientifique**
Alisier blanc	*Sorbus aria*
Alisier torminal	*Sorbus torminalis*
Aulne glutineux	*Alnus glutinosa*
Bouleau verruqueux	*Betula pendula*
Cerisier à grappes	*Prunus padus*
Charme	*Carpinus betulus*
Châtaignier	*Castanea sativa*
Chêne pédonculé	*Quercus robur*
Chêne	*sessile Quercus petraea*
Cormier	*Sorbus domestica*
Erable champêtre	*Acer campestre*
Erable plane	*Acer platanoides*
Erable sycomore	*Acer pseudoplatanus*
Frêne commun	*Fraxinus excelsior*
Hêtre	*Fagus sylvatica*
Merisier	*Prunus avium*
Noyer commun	*Juglans regia*
Orme champêtre	*Ulmus minor*
Orme de montagne	*Ulmus glabra*
Orme lisse	*Ulmus laevis*
Poirier commun	*Pyrus pyraster*
Pommier sauvage	Malus sylvestris
Saule blanc	*Salix a Iba*
Saule cassant	*Salix fragilis*
Saule des vanniers	*Salix viminalis*
Saule marsault	*Salix caprea*
Sorbier des oiseleurs	*Sorbus aucuparia*
Tilleul à grandes feuilles	*Tilia platyphyllos*
Tilleul à petites feuilles	*Tilia cordata*
Tremble	*Populus tremula*
Fruitiers sp. (poiriers, pommiers…)	

Arbustes	
Nom français	**Nom scientifique**
Aubépine épineuse	*Crataegus laevigata*
Aubépine monogyne	*Crataegus monogyna*
Bourdaine	*Frangula alnus*
Buis	*Buxus sempervirens*
Camerisier à balai	*Lonicera xylosteum*
Cassis	*Ribes nigrum*
Cerisier Sainte Lucie	*Prunus mahaleb*
Cornouiller sanguin	*Cornus sanguinea*
Cornouiller mâle	*Cornus mas*
Coudrier	*Corylus avellana*
Framboisier	*Rubus idaeus*
Fusain d'Europe	*Euonymus europaeus*
Genêt à balais	*Cytisus scoparius*
Genévrier commun	*Juniperus communis*
Groseillier rouge	*Ribes rubrum*
Groseillier à maquereau	*Ribes uva-crispa*
Houx	*Ilex aquifolium*
If commun	*Taxus baccata*
Lierre	*Hedera helix*
Néflier	*Mespilus germanica*
Nerprun purgatif	*Rhamnus cathartica*
Prunellier	*Prunus spinosa*
Ronce sp	*Rubus sp*
Rosier des chiens	*Rosa canina*
Saule cendré	*Salix cinerea*
Saule pourpre	*Salix purpurea*
Sureau noir	*Sambucus nigra*
Sureau rouge	*Sambucus racemosa*
Troène vulgaire	*Ligustrum vulgare*
Viorne lantane	*Viburnum lantana*
Viorne obier	*Viburnum opulu*

Les ripisylves devront être majoritairement composées des essences désignées en bleu sur les tableaux ci-dessus.

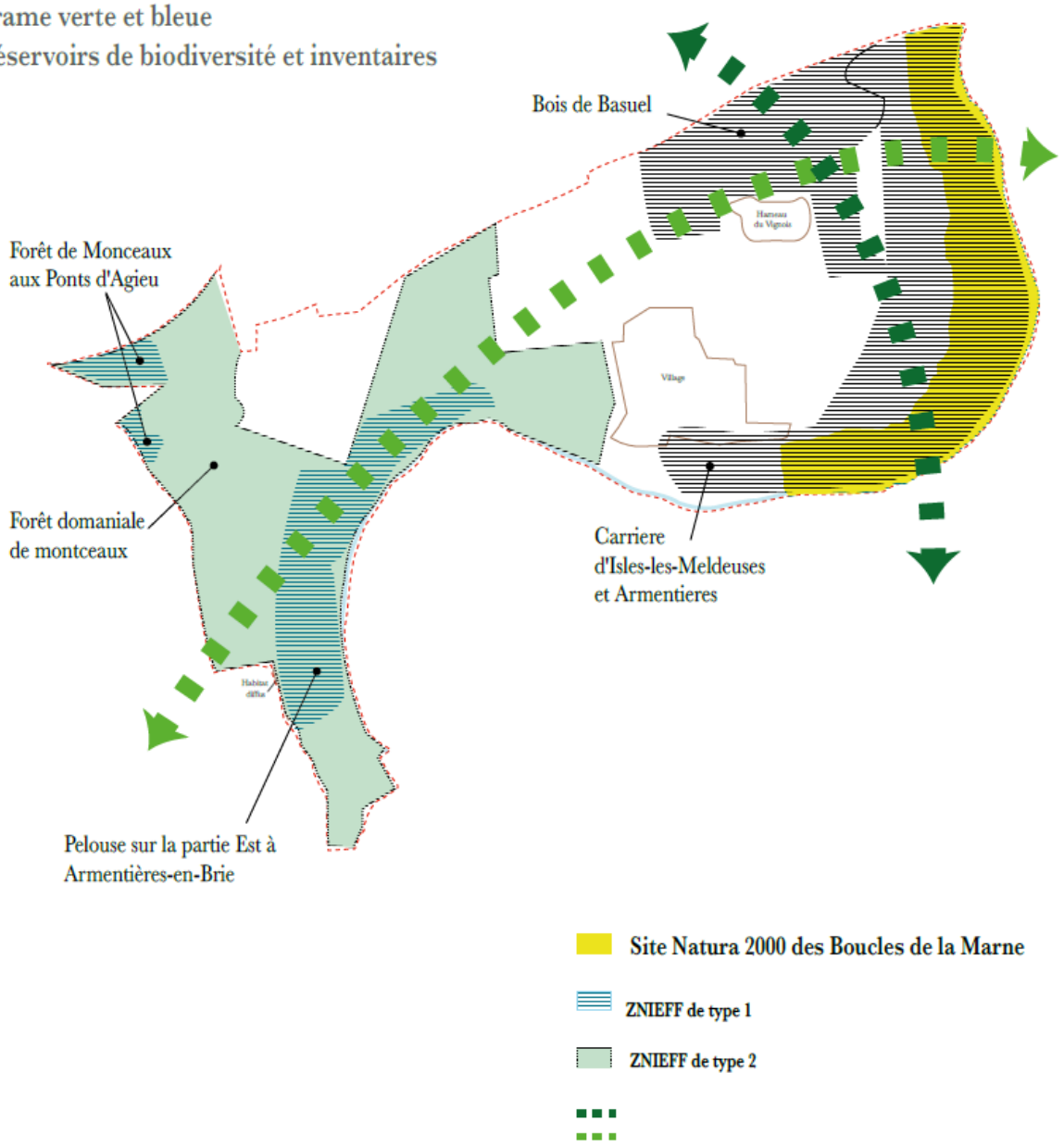
Trame verte et bleue
Protections des réservoirs de biodiversité
et des continuités écologiques sensibles



Réservoirs de biodiversité

- Boisements
- Lisières des boisements de plus de 100 ha
- Éléments végétaux fixes (haies, bosquets, alignements d'arbres)
- Anciennes gravières remises en eau
- Lit mineur de la Marne (tracé actuel de la rivière)
- Lit majeur de la Marne (zone inondable)
- Côteaux boisés

Trame verte et bleue
Réservoirs de biodiversité et inventaires



G.II. OAP 2 : ROUTE D'ISLES-LES-MELDEUSES

La présente Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP 2) couvre la zone 1AU.

Cette orientation d'aménagement et de programmation comporte un schéma de principe qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.

G.II.1. **LE CONTEXTE ET LES ENJEUX**

Située à l'entrée du village, dans la continuité du tissu urbain, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP 2) couvre aujourd'hui un espace agricole. Sa situation, privilégiée, enclavée entre la route d'Isles-les-Meldeuses et une opération d'aménagement récente lui confère une position proche du centre-ville, proche des commodités communales et à moins de 2 kilomètres de la gare d'Isles-les-Meldeuses. Cette position stratégique est un enjeu important pour le développement futur du territoire.

Le périmètre de l'OAP 2 totalise 2.70 hectares en extension du tissu urbain.

G.II.2. **LA PROGRAMMATION**

Afin de répondre aux objectifs de croissance de population figurés au sein du PADD, le secteur de l'OAP2 permettra l'accueil d'habitat selon la répartition suivante en respectant une densité brute de 15 logements par hectare soit 41 logements total qui pourront être mis en œuvre à court terme.

Typologie d'habitat	Répartition en %	Nombre de logements
Individuel	100%	41

Les dispositions édictées dans l'OAP 2 viennent en complément du règlement de la zone 1AU dans laquelle le secteur est situé.
L'opération devra se réaliser en une seule opération d'aménagement.

G.II.3. **LE PRINCIPE D'AMENAGEMENT**

Le secteur sera aménagé sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble d'une seule phase, en lieu et place de l'espace agricole.

La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère.

Au sein de l'opération, un espace de transition paysagère de 3,5 mètres de largeur qui ne devra pas recevoir de bâtiments et devra être planté afin de maintenir une transition paysagère entre la nouvelle opération et les fonds de jardins des constructions présentes.

Également un espace de transition paysager de 5 mètres de largeur avec l'espace agricole qui ne devra pas recevoir de bâtiments devra être mis en place afin d'assurer l'intégration paysagère de l'opération par rapport aux parcelles agricoles alentours.

La hauteur des constructions est limitée :

- 10 mètres mesurés depuis le sol naturel au faitage,
- Dans le secteur de l'OAP où seront implantées les maisons de villes une hauteur maximale de 7 mètres à l'égout du toit est autorisée.
- Dans l'autre secteur de l'OAP une hauteur maximale de 6 mètres à l'égout du toit est autorisée.
- Les constructions nouvelles ne doivent pas dépasser R+1

Le traitement des clôtures avec des haies végétales en façade sur rue pourra permettre de conférer à l'ensemble du secteur une ambiance paysagère à dominante végétale.

La mixité fonctionnelle et sociale.

La zone de l'OAP sera dédiée à l'implantation de logements individuels avec possibilité de bureau et de commerces. Il est prévu une réceptivité maximale de 41 logements maximum en respectant une moyenne de 15 logements par hectare. Il devra être prévu à minima 6 à 8 maisons de ville au sein de l'opération de façon à répondre à une mixité d'habitat pour les séniors et les jeunes.

La qualité environnementale et prévention des risques.

La zone de projet se situe sur un aléa important de retrait gonflement des argiles. Des études géotechniques devront être mises en place avant la réalisation des constructions. Aucun risque d'inondation par remontée de nappes n'est recensé. Aucune zone humide n'est présente sur le site après étude de détermination.

Les besoins en matière de stationnement.

Les stationnements liés aux besoins des constructions nouvelles devront être aménagés au sein des unités conformément au règlement de la zone 1AU.
Il devra être également prévu un minimum de 14 places de stationnement visiteur au sein de l'opération de préférence en revêtement perméable.

Les dessertes en véhicules, piétonnes, en transports en commun.

Les voies d'accès de l'OAP2, s'inscrivent en façade de la Route d'Isles-les-Meldeuses (RD).
De façon à renforcer la sécurité en réduisant la vitesse à 50km/h, la commune prévoit le déplacement du panneau d'entrée de l'agglomération situé au milieu de l'opération, au début de l'opération en direction d'Isles-les-Meldeuses.

Les voies de dessertes internes, d'une largeur minimale de 6 mètres, permettront d'accéder aux lots, selon un principe de mixité de l'espace public : véhicule/piéton/cycle.

Il devra être aménager au sein de l'opération une liaison douce sur la partie Ouest d'une emprise totale y compris fossés d'une largeur minimale de 4 mètres permettant de rejoindre la future liaison douce qui reliera la commune d'Armentières-en-Brie à la gare d'Isles-les-Meldeuses.

Une voie douce (piéton/cycles) avec une emprise globale de 6 mètres minimum sera rattachée à la voirie interne nouvellement créée et à la rue des Sarment.

La desserte des terrains par les réseaux.

Le secteur sera desservi par les réseaux d'eau potable, d'électricité et de téléphonie, en souterrain, depuis la Route d'Isles-les-Meldeuses, jusqu'aux coffrets techniques de branchement mis à disposition au droit de chacun des lots.
Les eaux pluviales de ruissellement issues des toitures et des parties imperméabilisées (allées, terrasses, places de stationnement) devront être stockées et infiltrées au sein de chacun des lots et en cas d'impossibilité devront être renvoyer vers un espace de gestion des eaux pluviales situé sur la partie basse de l'opération au Sud-Est. Les eaux pluviales issues de la voie et des espaces communs seront dirigées vers un dispositif de rétention infiltration.
Compte tenu de la pente des terrains, il est envisagé le rejet des eaux usées et d'un trop plein éventuel des eaux pluviales vers la rue du Pressoir en traversant l'extension du cimetière dans les parties non occupées actuellement.
Le long de la route d'Isles-les-Meldeuses, lors de la réalisation de la liaison douce, il devra être enfouit une partie des réseaux présents actuellement (la basse tension, l'éclairage public ainsi que le télécom) hormis la moyenne tension.

Sur cette voie douce, sur la partie non bordurée, il devra être prévu un fossé d'infiltration des eaux pluviales.
Il devra être mis en place au sein de l'opération une bâche de réserve incendie enterrée d'une capacité de 120 m^3.

Le projet sera raccordé sur le réseau d'eau potable surpressé de la rue des Sarments. Les débits maximums transitant dans la surpression des Vignes vont augmenter. Au vu du changement de sollicitation, il faudra prévoir un renforcement de la surpression des Vignes afin d'assurer une alimentation pérenne du quartier par le redimensionnement des pompes.

G.II.4. **LE SCHEMA DE PRINCIPE OAP 2 ROUTE D'ISLES-LES-MELDEUSES**

SCHEMA DE PRINCIPE OAP ROUTE D'ISLES

2000 eme

(2,7 ha) 15 log/ha

RECEPTIVITE

41 logements

Dominante de logements individuels

Route d'Isles-les-Meldeuses

ER 1

Rue des Sarments

1AU

UAb

N

A

- Limite de zone (PLU)
- Espace de transition paysagère sur la plaine agricole 5 m de largeur
- Espace de transition paysagère de 3,5 m de largeur
- Esquisse de principe de desserte viaire avec 14 places visiteurs
- Principe de liaison douce (piétons/cycles)
- Secteur où seront implantées les maisons de ville.
- Logements
- Espace vert commun
- Principe de liaison douce avec création d'un fossé d'infiltration sur l'espace non borduré de la RD de 4 m de largeur minimum
- Principe d'enfouissement des réseaux (Télécom, Basse Tension, Eclairage public)
- Espace de gestion des eaux pluviales (rétention / Infiltration)

cabinet GREUZAT

N W E S

G.III. OAP 3 RUE DE LA MARNE.

La présente Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP 3) couvre la zone UAa.

Cette orientation d'aménagement et de programmation comporte un schéma de principe qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.

G.III.1. **LE CONTEXTE ET LES ENJEUX**

Le site projet est un ensemble bâti ancien qui avec le temps à fait l'objet de division avec différents propriétaires. Le but de la présente OAP est de permettre l'évolution du site tout en conservant le caractère patrimonial.

Située dans le village, l'orientation d'aménagement couvre l'ensemble des bâtiments qui composent le château d'Armentières-en-Brie ainsi que le corps de ferme et des habitations existantes. Sa situation, dans le centre-bourg lui confère une position proche centre-ville, à quelques mètres des commodités communales. Cette position est un enjeu important pour le développement futur du territoire.

G.III.2. **LA PROGRAMMATION**

L'OAP prévoit trois objectifs :

-Assurer le maintien des habitations existantes
-Permettre la mutation des bâtiments agricoles
-Conserver l'identité patrimoniale des lieux

Assurer le maintien des habitations existantes.

Les habitations existantes sur le périmètre de l'OAP pourront se développer en respectant le règlement UAa du PLU mais en conservant la vocation d'habitat.

Permettre la mutation des bâtiments agricoles

Afin de répondre aux objectifs de croissance de population, le secteur de l'OAP 3 permettra l'accueil de logements dans un bâtiment de corps de ferme repéré sur l'OAP. Il devra être prévu 16 logements maximum dans ce bâtiment.

Conserver l'identité patrimoniale des lieux

Pour l'ensemble des autres bâtiments repérés sur l'OAP, aucune création de nouveaux logements ne pourra se réaliser dans le cadre d'un réaménagement des bâtiments. Les bâtiments pourront maintenir une vocation agricole ou devenir annexes aux habitations.

Les dispositions édictées dans l'OAP 3 viennent en complément du règlement de la zone UAa dans laquelle le secteur est situé.

G.III.3. **LE PRINCIPE D'AMENAGEMENT**

Le bâtiment repéré en jaune sur l'OAP va pouvoir se transformer et créer au maximum 16 logements. Les autres bâtiments doivent maintenir le caractère agricole du site, ces bâtiments pourront évoluer sans permettre la création de nouveaux logements. Les habitations existantes pourront se développer tout en conservant la vocation d'habitat. Un espace vert de transition au Sud devra être maintenu. Aucune construction n'est autorisée dans cet espace vert à maintenir.

La mixité fonctionnelle et sociale.

Le bâtiment repéré sur l'OAP en jaune sera dédié à l'implantation de logements. Il est prévu une réceptivité maximale de 16 logements maximum. Lors de la phase projet, les typologies de logement seront libres.

La qualité environnementale et prévention des risques.

La zone de projet se situe sur un aléa important de retrait gonflement des argiles. Aucun risque d'inondation par remontée de nappes n'est recensé.

Les besoins en matière de stationnement.

La transformation de ce bâtiment agricole en 16 logements devra prévoir 2 places de stationnement au dehors du domaine public par logement soit un minimum de 32 places de stationnement devra être prévu au sein de l'Orientation d'aménagement et de programmation.

Les dessertes en véhicules, piétonnes, en transports en commun.

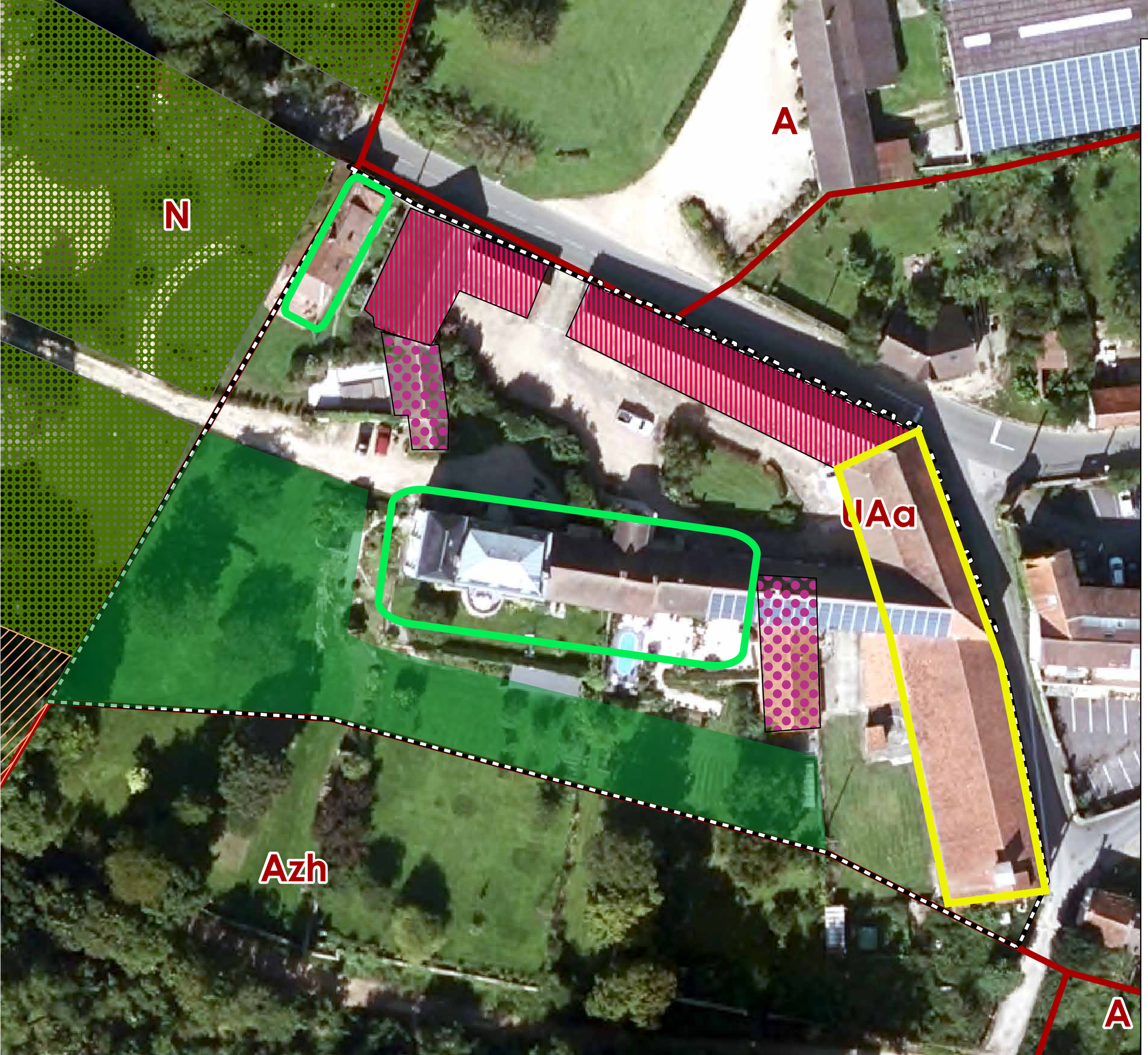
Les voies d'accès de l'OAP 3, s'inscrivent dans la continuité de la Rue de la Marne.
L'accessibilité au bâtiment repéré pourra se réaliser via la cour commune.

La desserte des terrains par les réseaux.

Le secteur est desservi par les réseaux d'eau potable, d'électricité et de téléphonie, en souterrain, depuis la rue de la Marne.

G.III.4.**LE SCHEMA DE PRINCIPE OAP 3 RUE DE LA MARNE**

SCHEMA DE PRINCIPE OAP
RUE DE LA MARNE
500 eme



- Limite de zone (PLU)
- Périmètre de l'OAP
- Bâtiment agricole pouvant se transformer pour la création de 16 logements maximum
- Conservation des bâtiments à vocation agricole ou d'annexes aux habitations
- Bâtiments pouvant muter à vocation agricole ou d'annexes aux habitations
- Maisons d'habitation existantes
- Espace vert de transition à maintenir

cabinet GREUZAT

N W E S

G.IV. OAP 4 RUE DU CHEF DE VILLE.

La présente Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP 4) couvre la zone UAa.

Cette orientation d'aménagement et de programmation comporte un schéma de principe qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.

G.IV.1. **LE CONTEXTE ET LES ENJEUX**

Située dans un corps de ferme dans le village, l'orientation d'aménagement couvre l'ensemble du bâti du corps de ferme. Il s'agit d'un corps de ferme identitaire du village. Sa situation, dans le centre-bourg lui confère une position proche du centre-ville, à quelques mètres des commodités communales. Cette position est un enjeu important pour le développement futur du territoire.

G.IV.2. **LA PROGRAMMATION**

L'OAP prévoit deux objectifs :

-Permettre la mutation des bâtiments agricoles en habitation

-Conserver l'identité patrimoniale des lieux

Permettre la mutation des bâtiments agricoles en habitation

Afin de répondre aux objectifs de croissance de population, le secteur de l'OAP 4 permettra l'accueil de logements dans un bâtiment de corps de ferme repéré sur l'OAP. Il devra être prévu 4 logements environ dans ce bâtiment.

Conserver l'identité patrimoniale des lieux

Pour l'ensemble des autres bâtiments repérés sur l'OAP, aucune création de nouveaux logements ne pourra se réaliser dans le cadre d'un réaménagement des bâtiments. Les bâtiments pourront maintenir une vocation agricole ou devenir annexes aux habitations ou permettre les activités.

Les dispositions édictées dans l'OAP 4 viennent en complément du règlement de la zone UAa dans laquelle le secteur est situé.

G.IV.3. **LE PRINCIPE D'AMENAGEMENT**

Le bâtiment repéré en jaune va pouvoir se transformer et créer 4 logements environ. Les autres bâtiments doivent conserver la vocation agricole ou bien devenir des bâtiments annexes aux logements afin de conserver l'identité patrimoniale du site. Il est laissé la possibilité d'aménager un espace de stationnement végétalisé dans la cour afin d'apporter de la verdure et des arbres plantés.

La mixité fonctionnelle et sociale.

Le bâtiment repéré en jaune sera dédié à l'implantation de logements. Il est prévu une réceptivité de 4 logements environ. Lors de la phase projet, les typologies de logement seront libres.

La qualité environnementale et prévention des risques.

La zone de projet se situe sur un aléa important de retrait gonflement des argiles. Aucun risque d'inondation par remontée de nappes n'est recensé.

Les besoins en matière de stationnement.

La transformation du bâtiment agricole devra prévoir 2 places de stationnement au dehors du domaine public par logement.

Les dessertes en véhicules, piétonnes, en transports en commun.

Les voies d'accès de l'OAP 4, s'inscrivent dans la continuité de la Rue du Chef de Ville.

La desserte des terrains par les réseaux.

Le secteur sera desservi par les réseaux d'eau potable, d'électricité et de téléphonie, en souterrain, depuis la rue du Chef de Ville.

G.IV.4.**LE SCHEMA DE PRINCIPE OAP 4 RUE DU CHEF DE VILLE**

SCHEMA DE PRINCIPE OAP
RUE DU CHEF DE VILLE
500 eme



- Limite de zone (PLU)
- Périmètre OAP
- Bâtiment agricole pouvant se transformer pour la création de 4 logements environ
- Maintient des bâtiments avec possibilité de création d'annexes à l'habitation ou d'activités
- Possibilité de création d'espace de stationnement végétalisé avec des arbres plantés.

cabinet GREUZAT

N
W
E
S

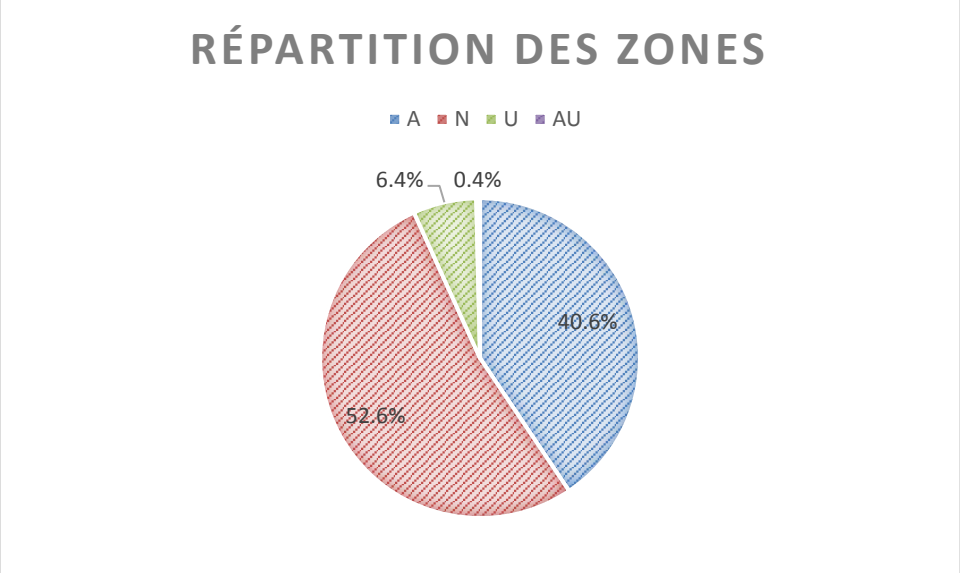
H.SEPTIEME PARTIE : LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PLAN DE ZONAGE

H.I. LA JUSTIFICATION DES LIMITES DES ZONES

Le territoire d'Armentières-en-Brie est couvert par un document graphique nommé « plan de zonage » qui constitue la pièce n°5 du présent PLU.

Le plan de zonage découpe le territoire en quatre zones distinctes :

- la zone urbaine dite zone « U » comprenant cinq zones : UAa, UAb, UB, UY
- la zone naturelle dite zone « N » comprenant un sous-secteur Nna.
- la zone agricole dite zone « A » comprenant des sous-secteurs Azh
- la zone à urbaniser dite zone « 1AU ».



H.I.1.**LA ZONE URBAINE**

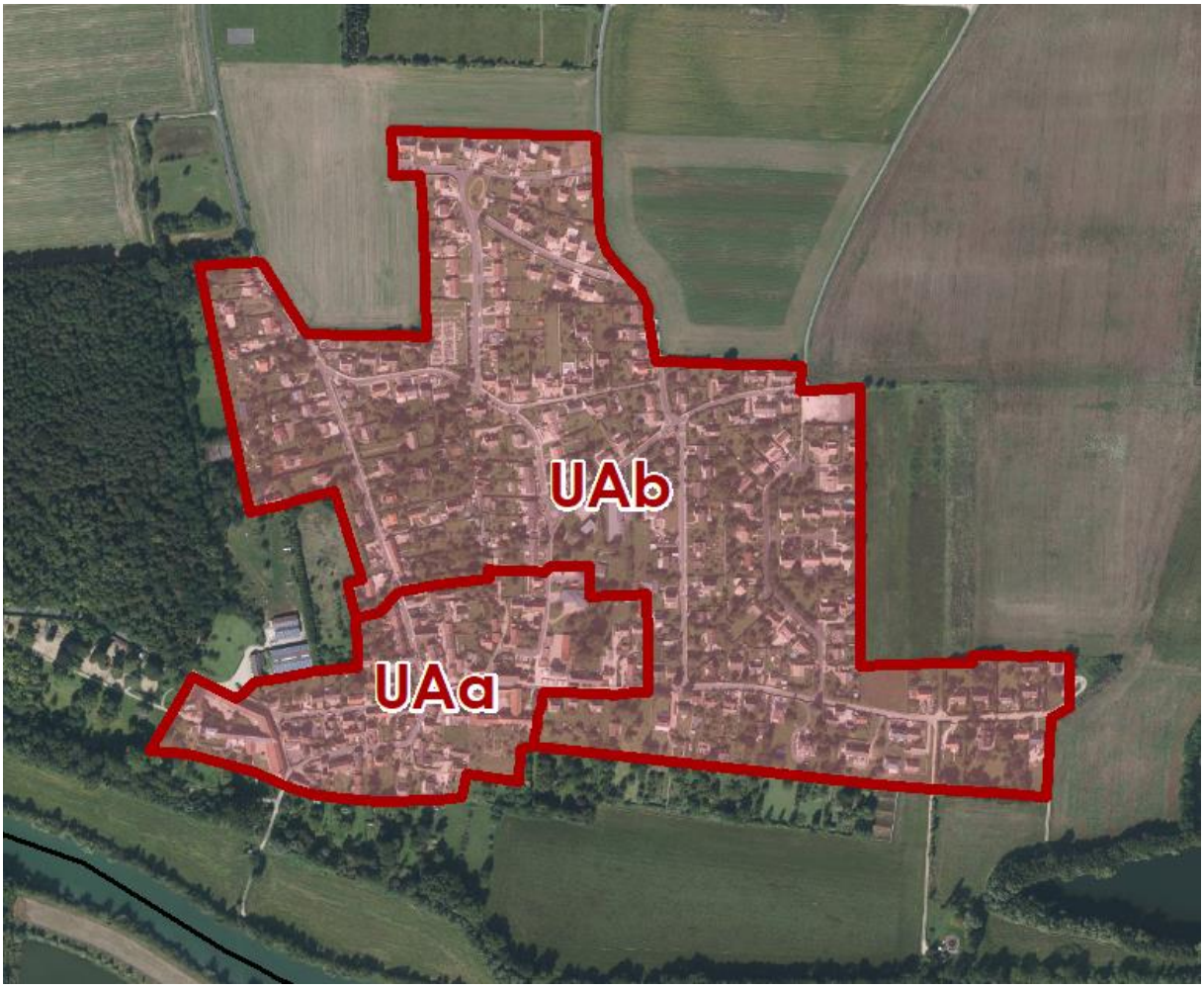
Le territoire comporte 3 zones urbaines distinctes (UA, UB, UY) dans lesquelles les capacités des équipements publics collectifs existants ou en cours de réalisation permettent d'autoriser immédiatement des constructions.

Elle comporte des zones d'aléas relatifs aux crues de la Marne. Ces informations figurent, à titre d'information, dans les plans annexes. Les zones urbaines vont permettre la création de nouveaux logements qui permettront d'avoir un parcours résidentiel sur la commune. Des logements diversifiés viendront densifier le bourg, les projets d'équipements, de services de commerces pourront s'établir.

I.1.1.1 LA ZONE UA

La zone UA correspond au tissu urbain ancien traditionnel et récent du territoire et comporte des équipements publics existants d'une capacité suffisante pour desservir les constructions futures.
La zone UA est concernée par deux sous-secteurs, la zone UAa et UAb :

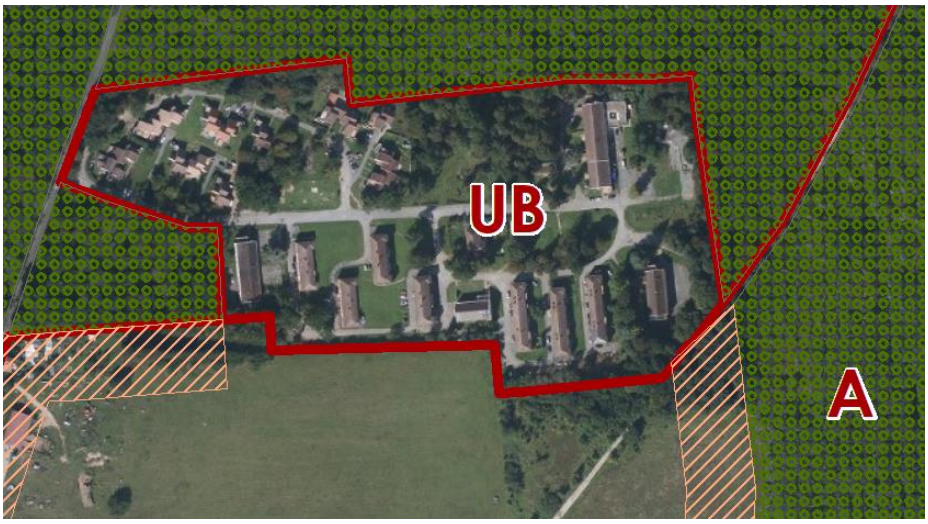
L'ensemble de la zone UA couvre une superficie de 34.48 hectares, soit 4.76 % du territoire.



I.1.1.2 LA ZONE UB

La zone UB correspond au tissu urbain de la zone du hameau de Vignois

La zone UB comprenant couvre une superficie de 8.04 hectares, soit 1.11 % du territoire.



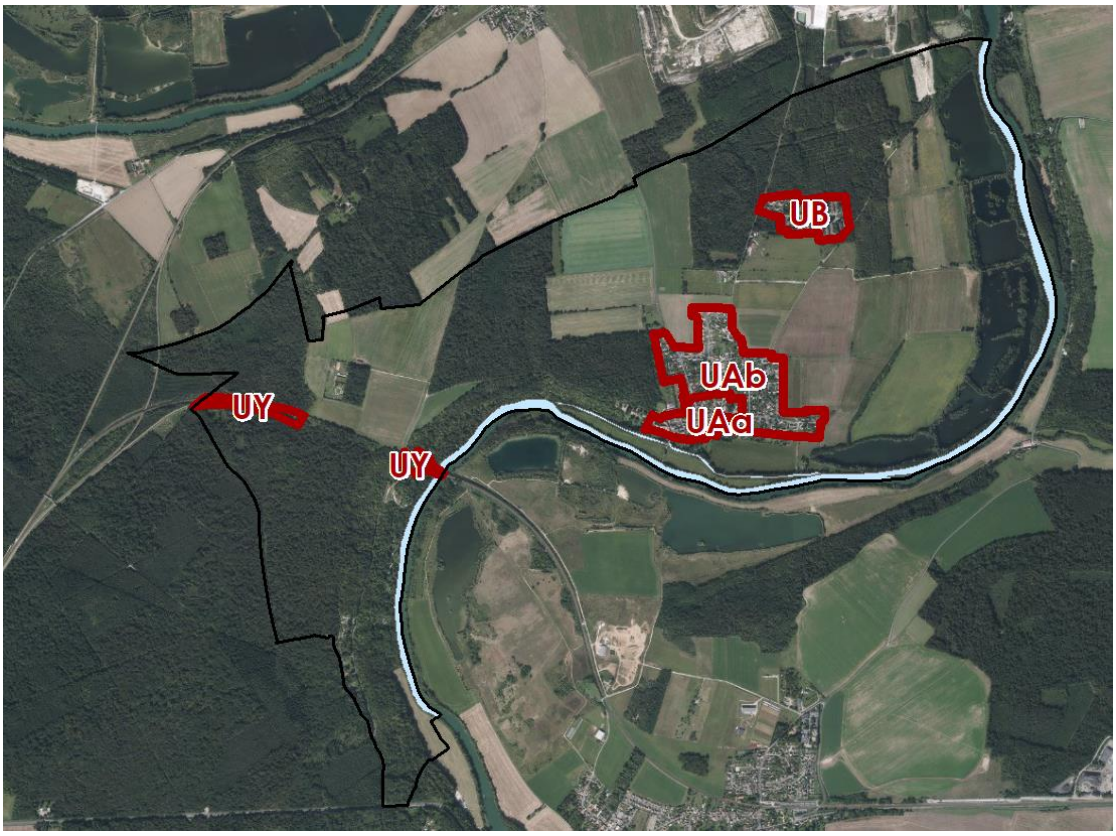
I.1.1.3 LA ZONE UY

La zone UY correspond à une zone d'activité spécialisée affectée au service public ferroviaire. Elle comprend l'ensemble du domaine public du chemin de fer nécessaire à son exploitation.

La zone UY couvre une superficie de 3.76 hectares, soit 0.51 % du territoire.



Les zones urbaines (UA+UB+UY) totalisent 46.28 hectares, soit 6.39 % du territoire.



H.I.2.**LA ZONE NATURELLE N**

Le territoire d'Armentières-en-Brie comporte une zone naturelle qu'il convient de protéger en raison de la présence de la vallée de la Marne, des zones inondables et des espaces boisés classés qui la composent ainsi que la présence d'une zone Natura 2000.
La zone N est concernée par :

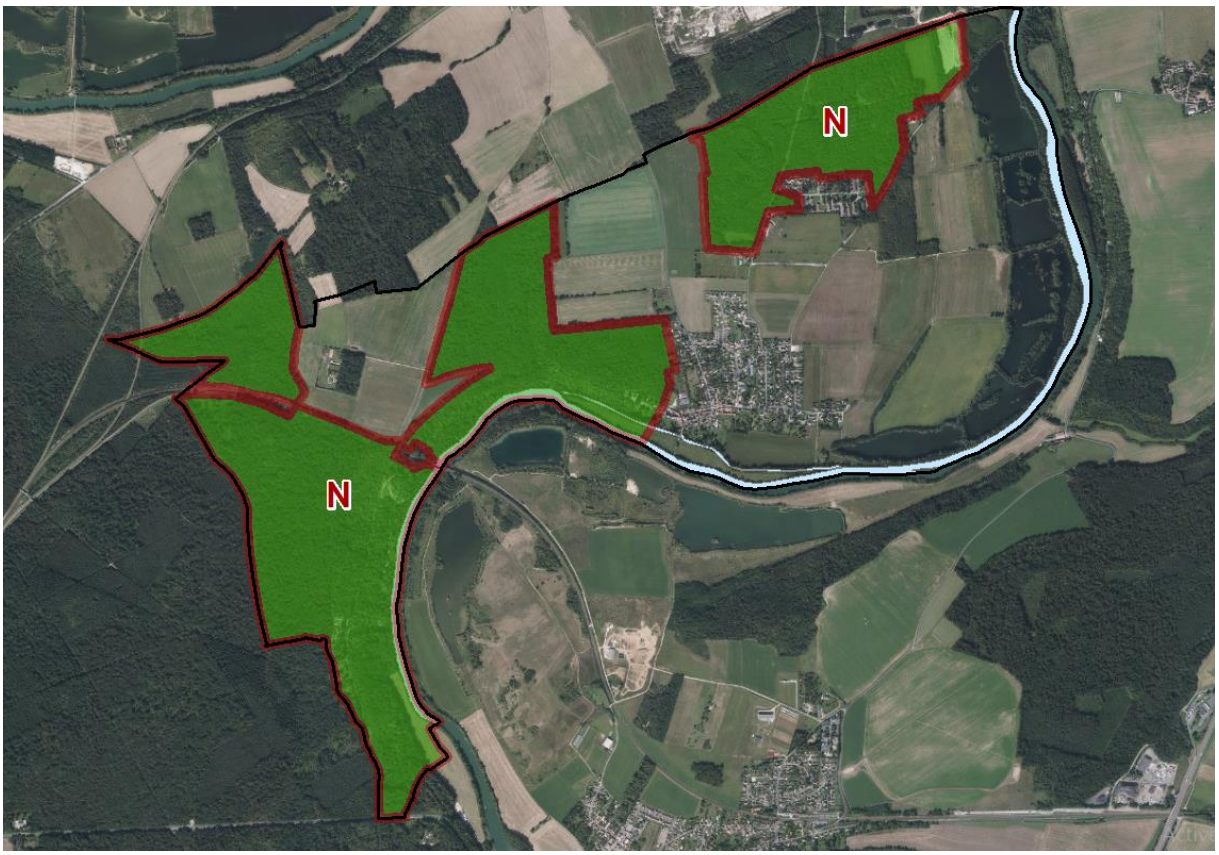
- Un Plan des surfaces submersibles de la Marne,
- Des enveloppes d'alerte de zones humides DRIEAT,

La zone N assure :

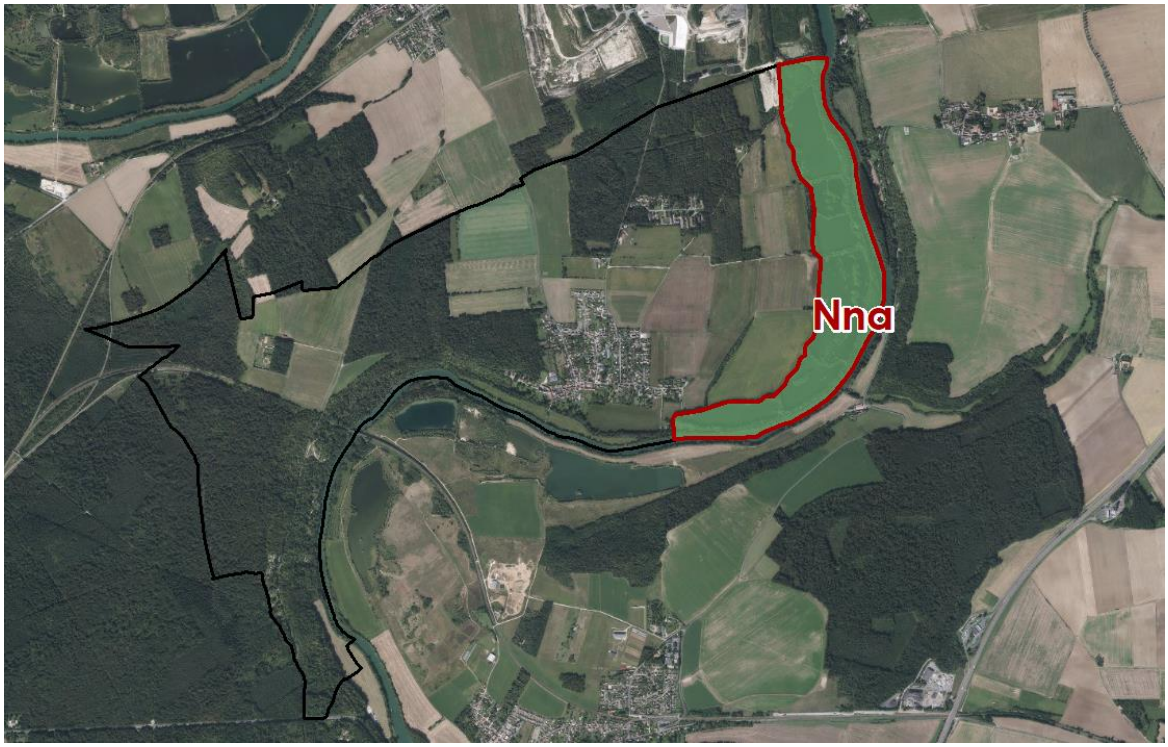
- la protection des boisements
- la préservation des zones humides avérées,
- la prévention des risques naturels prévisibles du PSS de la Marne.

La zone N est concernée par un sous-secteur Nna qui reprend le périmètre du site NATURA 2000. La zone N dans son ensemble couvre une superficie de 295.28 hectares, soit 40.80% du territoire.

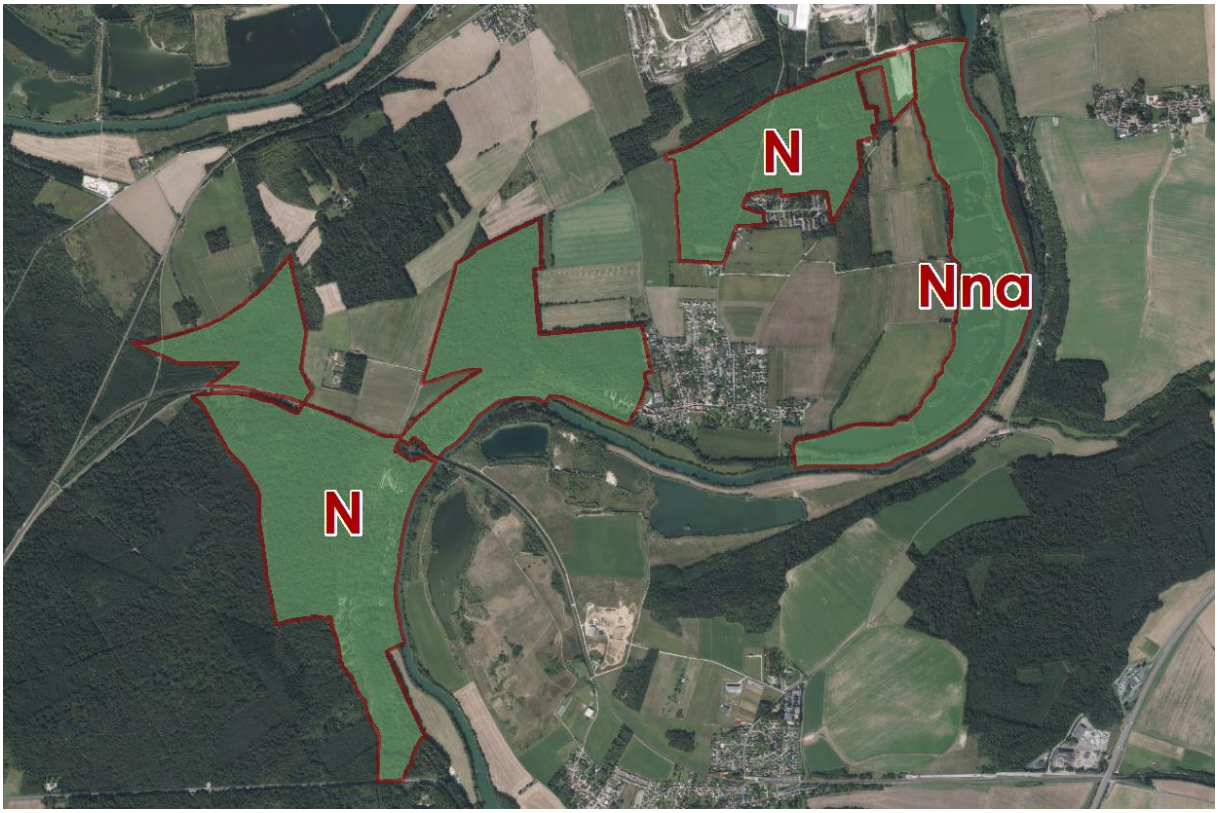
Les boisements, les milieux humides, ruisseaux, mares et autres, constituent les corridors écologiques, le PADD souhaite protéger et maintenir ces corridors, et permettent à la faune et à la flore de se diversifier.
La zone N va permettre de protéger et maintenir ces corridors.
La zone N se justifie par la nécessité de préserver la trame naturelle et paysagère.



La zone Nna couvre une superficie de 85.51 hectares, soit 11.81% du territoire, elle permet la protection stricte de la zone Natura 2000.



Les zones naturelles (N + Nna) totalisent 380.8 hectares, soit 52.6 % du territoire.



H.I.3.**LA ZONE AGRICOLE A**

La zone agricole correspond à une zone naturelle protégée à vocation agricole ou les types d'occupation et d'utilisation du sol sont liés à l'économie agricole.
La zone agricole est concernée par :

- Un Plan des surfaces submersibles de la Marne,
- Des enveloppes d'alerte de zones humides DRIEAT,

Un sous-secteur Azh est prévu reprenant l'enveloppes d'alerte de probabilité forte de présence de zone humide de la DRIEAT.

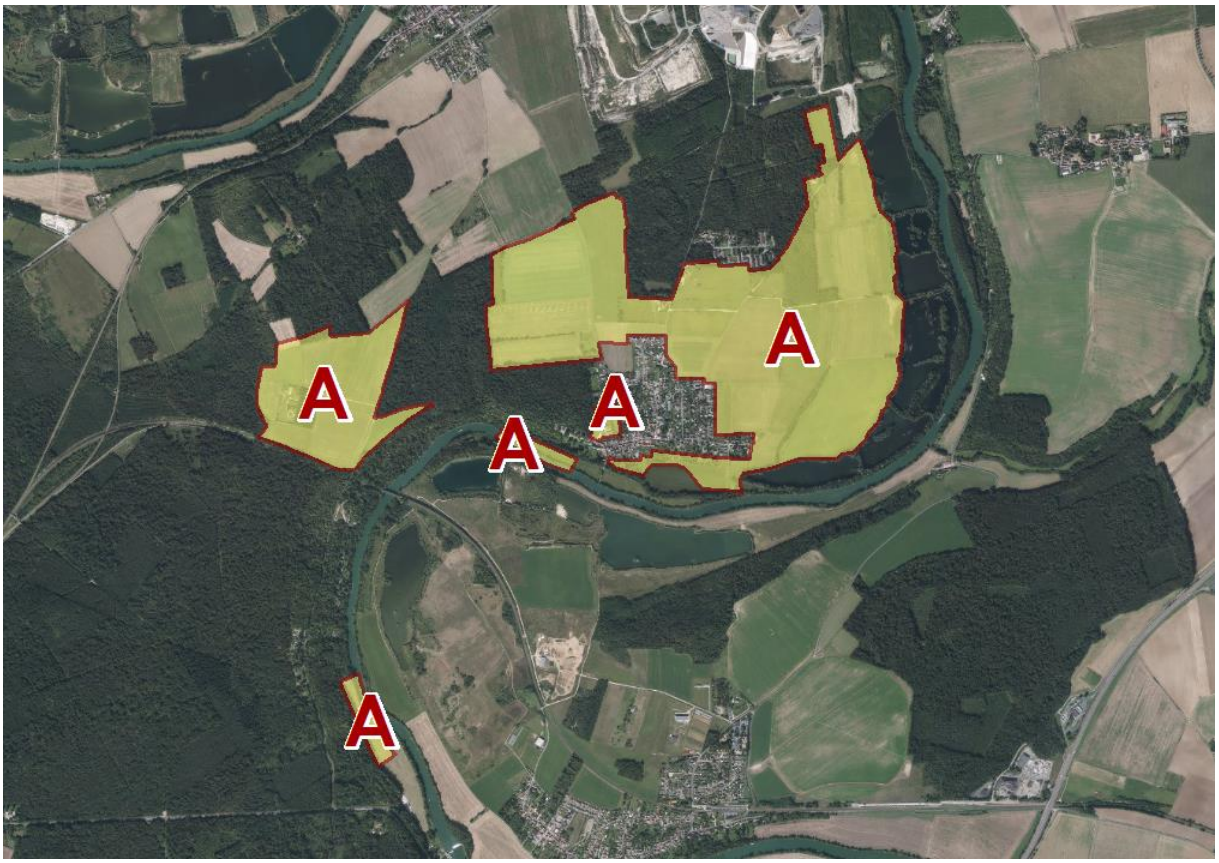
La zone A couvre une superficie de 278.23 hectares, soit 38.45% du territoire.



La zone Azh couvre une superficie de 15.53 hectares, soit 2.14% du territoire, elle permet la protection des potentielles zones humides.



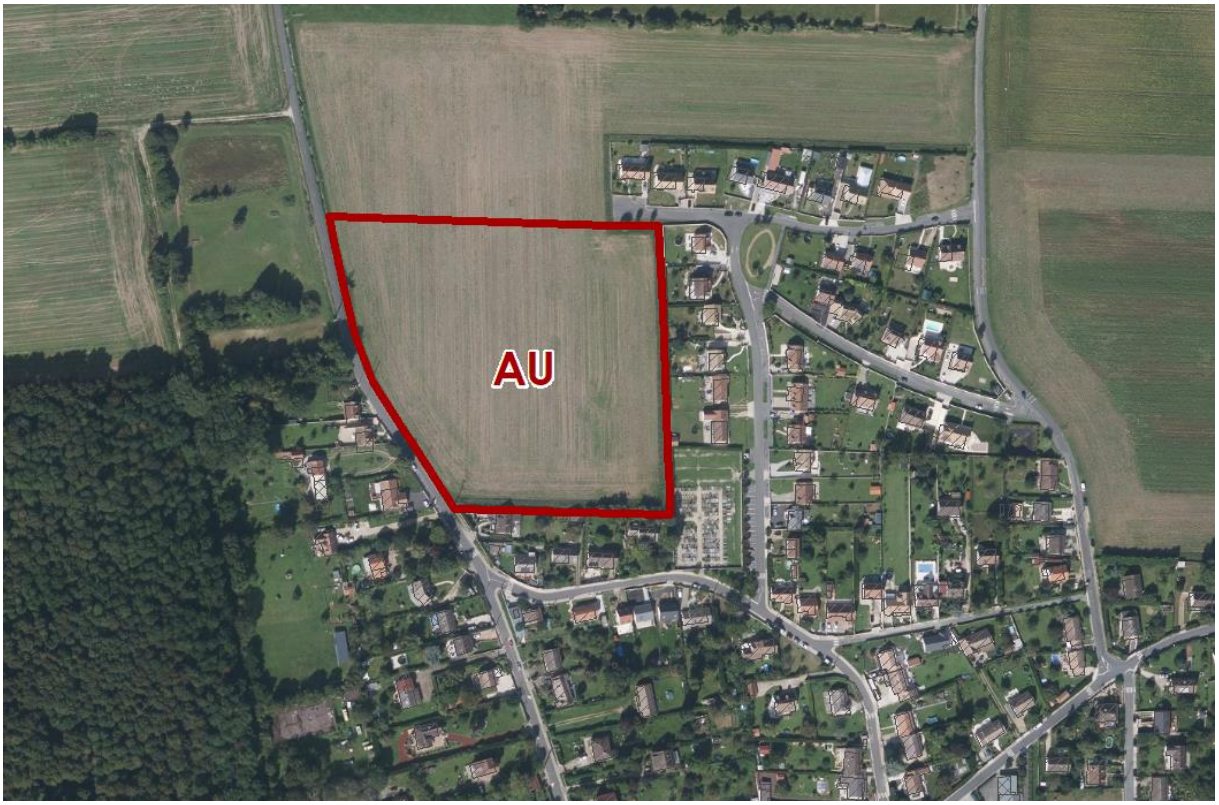
Les zones agricole (A + Azh) totalisent 293.74 hectares, soit 40.6 % du territoire.



H.I.4.**LA ZONE A URBANISER 1AU**

La zone 1AU correspond à une zone d'urbanisation future, couverte par une Orientation d'Aménagement et de Programmation.
La zone 1AU a vocation d'habitat et s'inscrit dans la continuité du tissu urbain existant.

Les zones 1AU couvrent une superficie de 2.7 hectares, soit 0,34% du territoire.



H.II. LA JUSTIFICATIONS DES INSCRIPTIPONS GRAPHIQUES

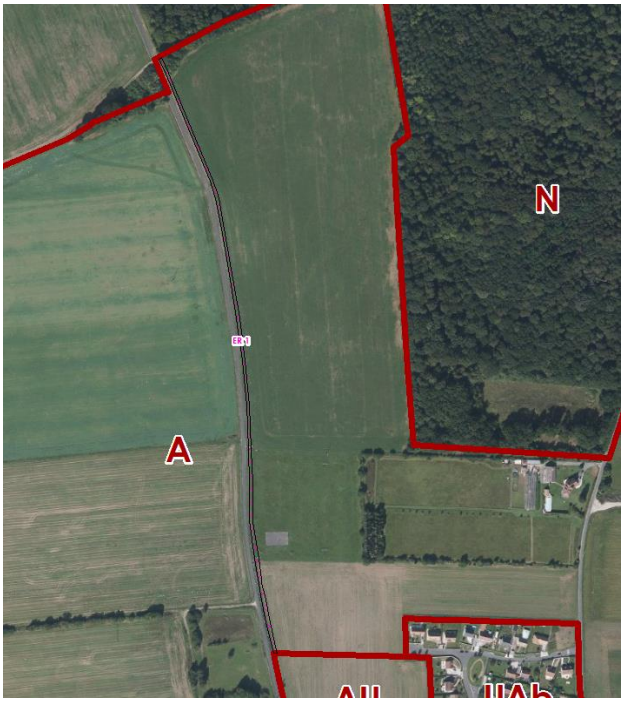
Le territoire d'Armentières-en-Brie est couvert par un document graphique nommé « plan de zonage » qui constitue la pièce n°5 du présent PLU.
Le plan de zonage du territoire comporte les représentations graphiques correspondant à :

- **Des emplacements réservés** pour la réalisation d'équipements et d'ouvrages publics pour lesquels s'appliquent les dispositions l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme, sont repérés sur le plan de zonage. La liste des Emplacements Réservés avec l'indication de la destination et du bénéficiaire, figurent dans la légende du plan de zonage ;
- **Des espaces boisés**, à conserver ou à créer, classés en application de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme sont repérés sur le plan de zonage ; Les coupes et abattages d'arbres dans ces espaces sont soumis à autorisation.
- **Des espaces, des éléments de patrimoine à protéger (L.151-23)** afin de garantir et maintenir la protection des parcelles intéressante, la protection de la ripisylve des bords de Marne, et la préservation des mares.
- **Une lisière de protection des massifs boisés de plus de 100 hectares.**
- **Un changement de destination d'un bâtiment agricole selon l'article L.151-11 du CU**

H.II.1.**LES EMPLACEMENTS RESERVES**

En application du 1er article du L.151-41 du code de l'urbanisme, le plan de zonage identifie un emplacement réservé.

Emplacement	Désignation	Surface	Bénéficiaire
ER 1	Création d'une liaison douce	3000 m²	Commune



L'emplacement réservé n°1 est prévu pour permettre la création d'une liaison douce, permettant de relier la commune d'Armentières-en-Brie à la gare d'Isles-les-Meldeuses. D'une surface de 3000 m² le bénéficiaire sera la commune d'Armentières-en-Brie.

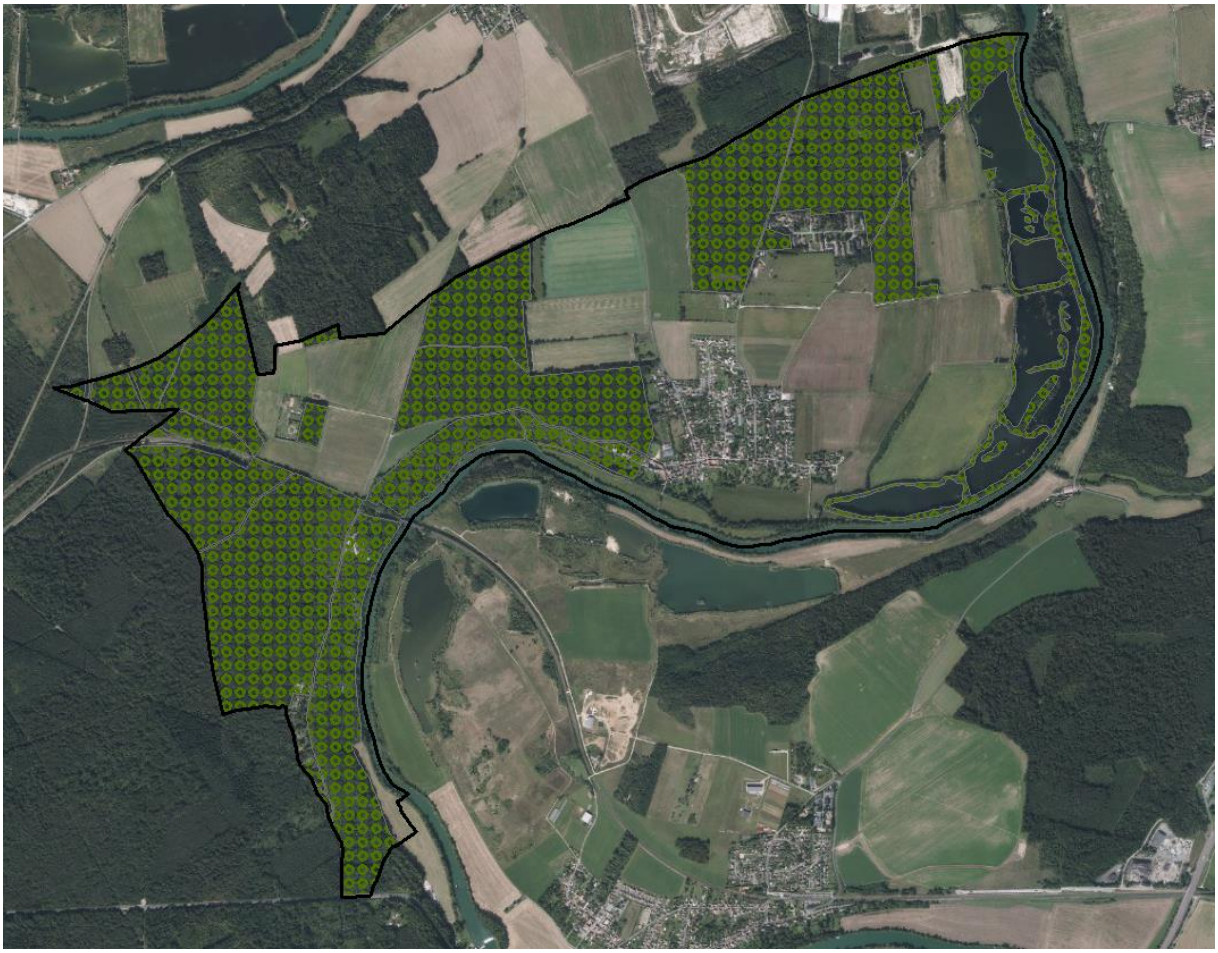
H.II.2.**LES ESPACES BOISES CLASSES**

En application l'article L.113-1 du code de l'urbanisme et afin de « protéger les espaces boisés » (objectif du PADD), la municipalité a identifié sur le plan de zonage des espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer. Ces derniers ont été délimités sur la base d'un orthophotoplan datée de 2020 et lors des réunions en commune.
Ils couvrent des espaces boisés :

- dans la vallée de la Marne,
- aux abords des cours d'eau,
- sur le plateau agricole,

Les mesures de conservation et de protection sont rappelées au chapitre 2 du règlement des zones dans lesquelles les espaces boisés classés sont situés.

La totalité des espaces boisés classés couvre une superficie de 313.5 hectares, soit 43.3% du territoire. Ces espaces boisés classés permettent le maintien de la trame fonctionnelle et paysagère du village en assurant la protection des boisements et de leur intérêt écologique.

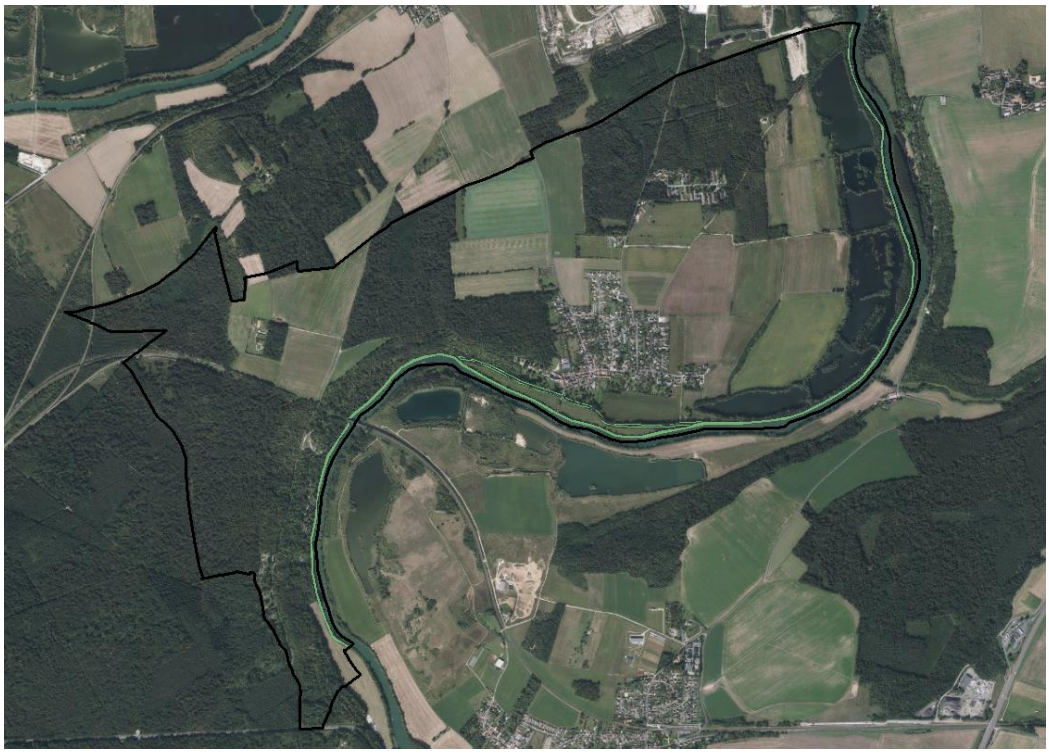


H.II.3.**LES ESPACES DE PROTECTION PAYSAGERE**

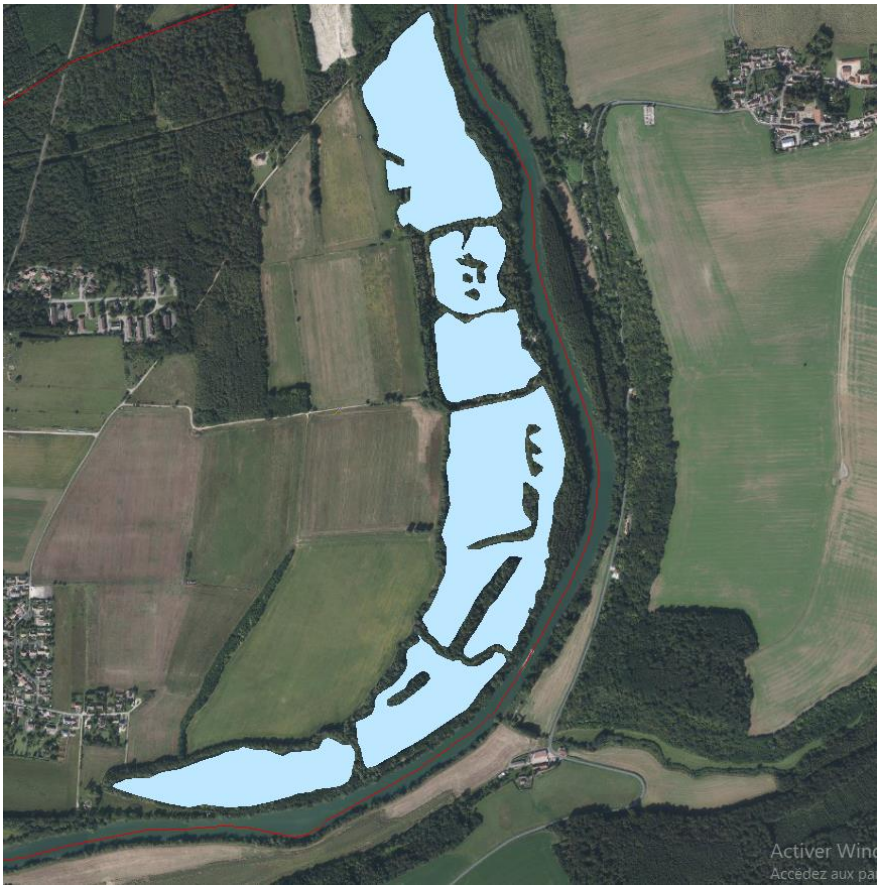
Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique et biologique ou patrimoine, notamment pour à assurer leur préservation et éviter leur destruction.

Sur le territoire d'Armentières-en-brie la commune a souhaité protéger les espaces naturels, en particulier les mares présentes dans le site NATURA 2000 ainsi que la ripisylves aux abords de la Marne dans une bande d'environ 10 mètres et les fond de jardins a proximité de la Marne et des la zone humide Azh ainsi qu'a proximité des massifs boisés.

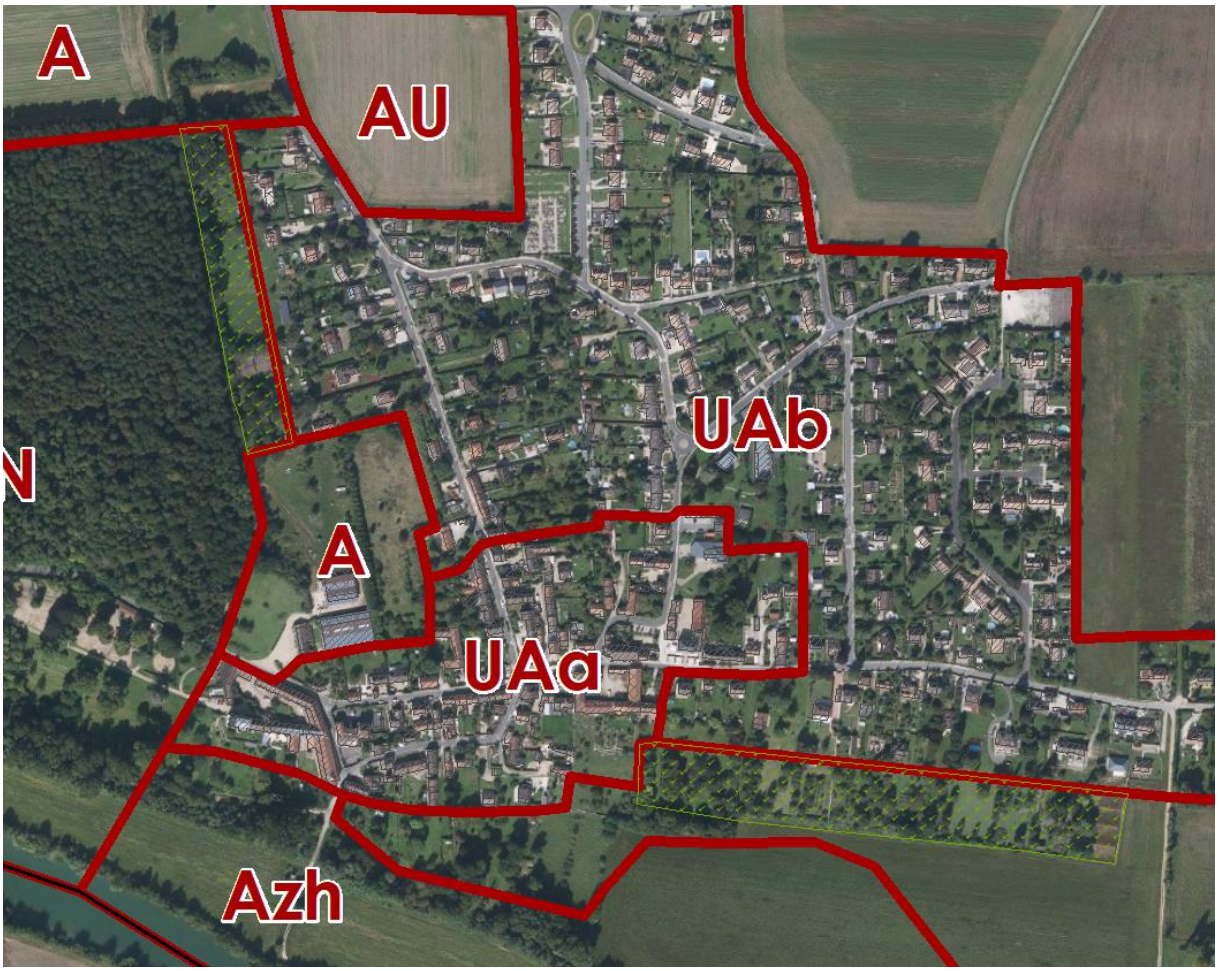
La totalité des espaces de protection couvre une superficie de 57.31 hectares soit 7.9% du territoire.



Protection de la ripisylves le long de la Marne sur une bande d'environ 10 mètres de la berge et 4 mètres aux abords du ru du Brasset.



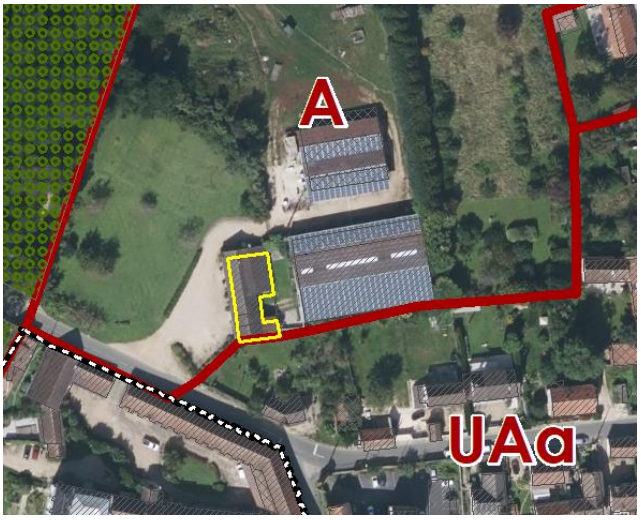
Protection des mares le long de la Marne selon l'article L.151-23 du CU.



Protection des fonds de jardins selon l'article L.151-23 du CU du fait de la présence du PSS ainsi que de la zone humide avérée et pour éviter le mitage du coteau.

H.II.4.**UN CHANGEMENT DE DESTINATION D'UN BATIMENT AGRICOLE**

Un bâtiment agricole va pouvoir faire l'objet d'un changement de destination en permettant la création de logement et d'hébergement. Le règlement du PLU de la zone A apporte les précisions nécessaires.



H.II.5.**LA LISIERE DE PROTECTION DES MASSIFS BOISES DE PLUS DE 100 HECTARES**

En compatibilité avec le SCoT, le plan de zonage identifie une bande de lisière de protection des massifs boisés de plus de 100 hectares.

La commune est concernée par la présence d'un massif boisé de plus de 100 hectares présents sur deux communes.

Dans cette bande de 50 mètres, le règlement interdit toutes les nouvelles constructions.

La totalité des lisières de protection couvre une superficie de 52.1 hectares soit 7.2% du territoire.



I. HUITIEME PARTIE : LA JUSTIFICATION DES REGLES ADOPTEES

Le règlement du PLU contient les règles générales et servitudes d'utilisation des sols destinés à la mise en œuvre du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Dérogation à l'application de l'article R151-21 alinéa 3

Le règlement des zones urbaines UA, UB, UY et 1AU impose que les règles édictées par le plan local d'urbanisme soient appréciées au regard de chaque nouvelle parcelle.

La dérogation aux dispositions de l'article R151-21 alinéa 3 du code de l'urbanisme : *« Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont appréciées au regard de l'ensemble du projet, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose »* se justifie par la préservation d'un parcellaire rural ancien, en adéquation avec les spécificités urbaines et paysagères et morphologiques.

Ainsi, les règles édictées aux articles du règlement du PLU sont appréciées au regard de chaque nouvelle parcelle, qu'elle soit issue par exemple d'une simple division ou d'un permis d'aménager groupé ou encore d'un groupe d'habitation.

De ce fait il n'y aura pas d'écart entre les secteurs aménagés au coup par coup ou sous forme de permis de construire individuel sur les parcelles de petite taille et ceux réalisant l'aménagement sous forme de constructions ou de permis d'aménager ou de permis groupé réalisés sur des parcelles de grande taille ou des groupes de parcelles. Ces dispositions permettront donc de garder les spécificités urbaines par exemple d'implantation des constructions dans les rapports aux limites foncières et à la voie, de rapport encore les espaces bâtis et les espaces ouverts… quel que soit la zone du futur PLU.

Si l'article R.151-23 alinéa 3 restait applicable cela permettrait d'engendrer des formes bâties plus massives, disparates en fonction de la taille des parcelles à aménager en rupture avec les espaces riverains qui ne constituerait pas un projet urbain cohérent à l'échelle du village et de ses caractéristiques urbaines et paysagères en faisant émerger une typologie non cohérente du coup par coup. En effet dans ce cas les règles inscrites dans le zonage s'apprécieraient seulement sur l'ensemble du projet (par exemple sur les limites du périmètre de la parcelle à aménager et pas sur les lots ou les subdivisions créées).

Ceci ne serait pas compatible avec la cohérence urbaine souhaitée dans chaque secteur du zonage qui renforce l'identité du village.

I.I. DANS LA ZONE URBAINE

I.I.1.DANS LA ZONE UA

La zone UA correspond au tissu urbain, elle est concernée par deux sous-secteurs, la zone UAa qui correspond au tissu urbain ancien traditionnel du territoire et le sous-secteur UAb qui correspond au tissu urbain plus récent, comportant des équipements publics existants d'une capacité suffisante pour desservir les constructions futures.

Dans l'ensemble de la zone UA :

Afin de « favoriser la densification du tissu urbain » (objectif du PADD), tout en préservant la morphologie ancienne du centre-bourg, le règlement :

- En secteur UAa, le règlement impose une implantation des constructions dans une bande de 25 mètres mesurées depuis la voie. Dans cette bande constructible, les constructions peuvent être implantées à l'alignement ou en retrait de la voie.
- En secteur UAb, le règlement impose une implantation des constructions dans une bande de 25 mètres mesurées depuis la voie. Dans cette bande constructible, les

constructions peuvent être implantées en retrait de 6 mètres minimum de la voie. (Article 6)

- En secteur UAa le règlement permet une hauteur maximum des constructions de 11 mètres maximum au faitage. (Article 10). En secteur UAb le règlement permet une hauteur maximum des constructions de 8 mètres maximum au faitage. Les annexes ne doivent pas dépasser 5 mètres au faitage.

Le règlement de la zone UA impose des prescriptions en matière de volumes, d'aspect des toitures, des façades, des ouvertures, et de clôtures-portails. Afin de limiter l'impact des véhicules sur le domaine public, le règlement impose qu'en cas de changement de destination d'une construction existante, le stationnement soit prévu au sein même de l'unité foncière.
Pour les constructions nouvelles, le règlement impose de manière différenciée, la réalisation de places de stationnement en fonction de la destination des constructions. Un minimum de deux places de stationnement par logement est imposé.
Afin de préserver des surfaces perméables au sein du tissu urbain, le règlement impose un minimum 30% de l'unité foncière, en espaces verts pour le secteur UAa et 50% en secteur UAb.
Afin de « permettre le développement des communications numériques » le règlement impose que les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre optique soient mis en place entre la voie et les bâtiments

I.I.2.**DANS LA ZONE UB**

La zone UB correspond au tissu urbain liée au hameau de Vignois en périphérique de la zone urbaine.

Le règlement interdit les nouvelles constructions, liées à l'habitat, l'artisanat, l'industrie, les entrepôts et autres.
Pour l'habitation, seules les extensions modérées des bâtiment existants (maximum 3 % de la surface de plancher existante) et les annexes isolées inférieur à 40m² sont autorisées.

I.I.3.**DANS LA ZONE UY**

La zone UY correspond à une zone d'activité spécialisée affectée au service public ferroviaire. Elle comprend l'ensemble du domaine public du chemin de fer nécessaire à son exploitation.

Sont autorisées les constructions, installations, si elles sont utiles ou nécessaires au fonctionnement du service ferroviaire et les constructions à usage d'habitation si elles sont nécessaires à la sécurité ou au fonctionnement du service public.

Afin de satisfaire aux besoins de l'activité, la hauteur des constructions n'est pas réglementée.

L'implantation par rapport à la voie est règlementée, les constructions doivent s'implanter à l'alignement ou avec un retrait minimal de 2 mètres. Les constructions doivent être implantées soit sur les limites séparatives, soit en retrait d'un minimum de 2 mètres.

DANS LA ZONE NATURELLE

La zone N correspond à la zone naturelle du territoire, qu'il convient de protéger en raison de la présence des cours d'eau, des zones inondables et des espaces boisés classés et du site NATURA 2000 (Nna).
Le règlement interdit dans la zone naturelle, les constructions à destination d'activité agricole, industrielle, d'artisanat, de commerce de bureau, entrepôt. Si les constructions à usages d'activités forestières sont autorisées, elles doivent s'implanter à proximité d'une construction forestière existante.

La zone Nna correspond à la zone naturelle du site NATURA 2000, en secteur Nna : Toutes constructions et aménagements sont interdits sauf s'ils sont liées à la mise en valeur de la zone NATURA 2000 sans impact sur celle-ci.

Toutes constructions nouvelles doivent s'implanter avec un retrait minimal de 6 mètres des voies de desserte existantes ou à créer. Les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif peuvent être implantées à l'alignement des voies de desserte existantes ou à créer ou avec un retrait minimum de 1 mètre.
Les constructions doivent s'implanter en retrait de 6 mètres des limites séparatives.
Les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif peuvent être implantées à l'alignement des limites séparatives.

Une distance de 8 mètres doit être mesurée entre deux constructions non contigües, sur une même unité foncière.
La hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder 11 mètres mesurée du terrain naturel au point le plus haut du faîtage pour les bâtiments d'habitation et à 15 mètres pour les autres bâtiments.
L'autorisation d'utiliser le sol, de bâtir, de créer tout aménagement, peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération proposée, par sa situation, son implantation, l'aspect architectural des bâtiments et ouvrages à édifier, est susceptible de porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites ou aux paysages naturels ou urbains.
Le stationnement des véhicules automobiles correspondant aux besoins des installations et constructions doit être assuré en dehors de la voie publique.
Les espaces boisés classés figurant aux plans de zonage sont soumis aux dispositions de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme. En espace boisé classé (EBC), la déclaration préalable n'est pas requise pour les coupes et abattages d'arbres lorsqu'ils concernent :

- Des arbres dangereux, chablis ou morts
- Des bois privés dotés d'un plan simple de gestion, d'un règlement type de gestion ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles,
- Une coupe est déjà autorisée par l'arrêté préfectoral sur les catégories de coupe autorisées
- Une forêt publique soumise au régime forestier. »

Les nouvelles constructions seront conçues de telle manière à limiter l'impact de la pollution lumineuse produite par elles sur les espèces faunistiques et floristiques nocturnes

DANS LA ZONE AGRICOLE

La zone agricole correspond à une zone naturelle protégée à vocation agricole ou les types d'occupation et d'utilisation du sol sont liés à l'économie agricole.
Un sous-secteur Azh est prévu afin de protéger les terres agricoles dont une forte probabilité de zone humide est présente.

En zone A, sont autorisés les types d'occupation et d'utilisation du sol liés à l'économie agricole ainsi que les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.
Afin de « pérenniser les activités agricoles existantes » le règlement permet les constructions nouvelles à vocation d'habitat à condition qu'elles soient nécessaires à la surveillance et au gardiennage d'une exploitation agricole. Les extensions des constructions à destination d'habitat et leurs annexes, dans la limite de 20% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU. Les installations classées pour la protection de l'environnement, à condition qu'elles ne génèrent pas un périmètre de protection affectant une zone urbaine.
Le changement de destination d'un bâtiment repéré sur le plan de zonage est conditionné à 3 logements liés à l'habitat maximum ou 5 hébergements dans la limite de 300 m² de surface de plancher.
Les constructions et installations à destination de commerces et à condition d'être liées à l'activité agricole ou forestière.
Afin de préserver les zones humides, le règlement proscrit leur destruction
Dans le respect du SDAGE et afin de préserver les berges et la ripisylve des cours d'eau, le règlement interdit toutes nouvelles constructions dans une bande de 6 mètres mesurée de part et d'autre des cours d'eau sauf si ils sont liées à la gestion et à l'entretien des cours d'eau et/ou un équipement public ou collectif lié à la gestion des réseaux.
Afin de sécuriser les entrées et sorties des engins agricoles sur la voie, le règlement impose que les constructions soient implantées avec un retrait minimum de 6 mètres.
Les constructions à destination d'activité agricole et forestière doivent être implantées avec un recul minimum de 6 mètres de toutes limites séparatives.
Les constructions à usage d'habitation doivent s'implanter soit à l'alignement des limites séparatives, ou avec un retrait minimum de 8 mètres des limites séparatives.
Afin de prendre en compte les besoins liés aux activités agricoles la hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder 15 mètres mesurée du terrain naturel au point le plus haut du faîtage. La hauteur des constructions à destination d'habitat, ne doit pas excéder 8 mètres au faitage, mesurés depuis le terrain naturel et la hauteur des annexes isolées ne doit pas excéder 6 mètres au faitage en cas de toiture à deux pentes et 4 mètres au faitage en cas de toiture à une seule pente.
Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques.
Pour les constructions à destination d'habitat, il est exigé la réalisation minimale de deux places de stationnement par nouveau logement créé.
Les espaces boisés classés figurant aux plans de zonage sont soumis aux dispositions de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme. En espace boisé classé (EBC), la déclaration préalable n'est pas requise pour les coupes et abattages d'arbres lorsqu'ils concernent :

- Des arbres dangereux, chablis ou morts
- Des bois privés dotés d'un plan simple de gestion, d'un règlement type de gestion ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles,
- Une coupe est déjà autorisée par l'arrêté préfectoral sur les catégories de coupe autorisées
- Une forêt publique soumise au régime forestier. »

Les nouvelles constructions seront conçues de telle manière à limiter l'impact de la pollution lumineuse produite par elles sur les espèces faunistiques et floristiques nocturnes

DANS LA ZONE A URBANISER

DANS LA ZONE 1AU

La zone AU correspond à une zone d'urbanisation future, insuffisamment équipée et couverte par une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Sont autorisés les constructions à destination d'habitat à condition d'être réalisées conformément aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (Pièce 3 du dossier de PLU).

Le règlement permet une implantation des constructions avec un retrait de 6 mètres. Pour les terrains situés à l'angle de deux rues, un retrait minimum de 6 mètres doit être respecté par rapport l'une des voies et un retrait d'au moins 2.50 mètres par rapport à l'autre voie.

L'emprise au sol est limitée à 40% par unité foncière.
La hauteur des constructions nouvelles ne doit pas excéder 10 mètres au faitage et 7 m à l'égout du toit (selon OAP) ou 6 m à l'égout du toit, mesurés depuis le terrain naturel. La hauteur des annexes isolées ne doit pas excéder 5 mètres au faitage en cas de toiture à deux pentes et 4 mètres au faitage en cas de toiture à une seule pente.

Le règlement de la zone AU impose des prescriptions en matière de volumes, d'aspect des toitures, des façades, des ouvertures, et de clôtures-portails.
Afin de limiter l'impact des véhicules sur le domaine public, le règlement impose qu'en cas de changement de destination d'une construction existante, le stationnement doit répondre aux besoins engendrés par la nouvelle destination ou le nouvel usage.
Pour les constructions nouvelles, le règlement impose de manière différenciée, la réalisation de places de stationnement en fonction de la destination des constructions.
Les espaces verts doivent représenter au minimum 40% de l'unité foncière.

J. NEUVIEME PARTIE : LA COMPATIBILITE ET LA PRISE EN COMPTE DU PLU AVEC LES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX

J.I. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

D'après l'article L.131-1 du code de l'urbanisme, les Schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec :

1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ;

2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;

3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;

4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;

5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;

6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;

7° Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement

8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;

9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;

10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ;

11° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement ;

12° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4.

D'après l'article L.131-2 du code de l'urbanisme, les Schémas de cohérence territoriale prennent en compte :

1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;

2° Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;

3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

4° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;

5° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;

6° Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.

Au titre de l'article L.131-4 du code de l'urbanisme les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;

2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;

4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;

5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4.

Au titre de l'article L.131-5 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu *prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement et les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.*

Par conséquent, le PLU d'Armentières-en-Brie doit être compatible avec :

-Le SCoT Marne-Ourcq approuvé le 6 avril 2017,

-Les Schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, la commune n'est pas concernée par ces schémas,

- Le plan de déplacements urbains (PDUIF) approuvé par arrêté inter préfectoral du 19 juin 2014.

-Le Programme local de l'habitat de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq, ce programme n'est pas encore élaboré.

-Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4, le SCoT de Marne-Ourcq est déjà compatible avec le ZBA.

Le PLU d'Armentières-en-Brie prend en compte :

- Le SRCAE de l'Ile de France approuvé le 14 décembre 2012

-Les Schémas départementaux d'accès à la ressource forestière, ce schéma n'est pas encore élaboré.

J.II. LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL DE MARNE OURCQ

La commune d'Armentières-en-Brie est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de MARNE-OURCQ approuvé le 6 avril 2017.

Le SCoT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles notamment celles centrées sur les questions d'habitat, de déplacements, de développement commercial, d'environnement, d'organisation de l'espace…

Le Plan Local d'Urbanisme se doit d'être compatible avec les objectifs inscrits au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCoT, traduits plus concrètement au travers du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).

Le DOO du SCoT de MARNE OURCQ vise 5 domaines d'intervention :

- Les orientations pour l'organisation de l'armature urbaine et de la mobilité (l'organisation du développement urbain, assurer la cohérence entre urbanisation et mobilité, et promouvoir un urbanisme durable),
- Les orientations pour favoriser l'attractivité et le développement du territoire (développement des activités économiques locales, permettre le développement d'infrastructures et d'équipements structurants, développer une offre résidentielle adaptée aux besoins des populations),
- Les orientations pour réduire l'impact foncier des projets de développement (optimiser les enveloppes urbaines existantes, organiser un développement résidentiel plus économe en foncier, organiser un développement économique plus économe en foncier, synthèse sur la programmation foncière du SCoT intégrant une mutualisation du foncier),
- Les orientations pour garantir le bon fonctionnement écologique et paysager en accord avec les projets de développement du territoire (préserver les richesses écologiques en assurant le maintien et la restauration des trames verte et bleue du territoire, veiller au respect et au maintien des éléments structurants de l'identité paysagère et des spécificités locales, garant d'une attractivité touristique),
- Les orientations pour gérer durablement les ressources (protéger durablement la ressource en eau, encourager la production d'énergie renouvelable et inciter aux économies d'énergies, concilier l'exploitation des ressources naturelles avec la mise en valeur du territoire, maîtriser les risques pour garantir un développement territorial sécurisé).

La présente démonstration porte principalement sur les 5 piliers du DOO du projet de SCoT et leurs orientations prescriptives :

- I – Organiser l'armature urbaine et la mobilité
- II – Favoriser l'attractivité et le développement du territoire
- III – Réduire l'impact foncier des projets de développement
- IV – Garantir le bon fonctionnement écologique et paysager en accord avec les projets de développement du territoire
- V – Gérer durablement les ressources

Le SCoT de MARNE OURCQ distingue 3 secteurs sur son territoire : les pôles urbains, les pôles de proximité et les villages. Le territoire d'Armentières-en-Brie appartient au pôle village.

J.II.1.**ORGANISER L'ARMATURE URBAINE ET LA MOBILITE**

II.1.1. ORGANISER LE DEVELOPPEMENT URBAIN

Dans le SCoT de MARNE OURCQ	**Dans le PLU d'Isles-les-Meldeuses**
Des polarités résidentielles confortées **[P1]** le développement de services urbains de bon niveau (commerces, équipements et services) en priorité sur les polarités ;	ARMENTIERES-EN-BRIE ne fait pas partie d'un pôle urbain majeur, ni d'un pôle urbain, mais dans son projet la commune prévoit la densification du tissu urbain et autorise la création d'équipements, de services et de commerces au sein de son tissu.
Un renforcement du rôle des gares ferroviaires du territoire **[P2]** Le développement autour des secteurs gares est renforcé selon deux dispositions relatives à leur potentiel de densification et à leur possibilité d'extension urbaine : -Dans les communes comprenant des quartiers à densifier à proximité d'une gare (quartiers définis par un rayon de l'ordre de 1 000 mètres autour d'une gare) : *« A l'horizon 2030, **à l'échelle communale**, les documents d'urbanisme locaux doivent permettre une **augmentation minimale de 15 %** :* *• de la densité humaine ;* *• de la densité moyenne des espaces d'habitat.* -Dans les secteurs de développement à proximité des gares situés dans un rayon de l'ordre de 2 kilomètres : *« A l'horizon 2030, une extension de l'urbanisation **de l'ordre de 5 %** de la superficie de l'espace urbanisé communal est possible dans ces secteurs. Ces extensions doivent être en continuité de l'espace urbanisé existant au sein duquel la gare est implantée.* »	Le territoire d'Armentières en Brie ne comporte pas de gare. Cependant la commune se situe à moins de 2 kilomètres de la gare d'Isles-les-Meldeuses. La zone de développement prévue (1AU) se situe a moins de 2 km de la gare.

<u>Une maîtrise du développement des villages</u> **[P3] Les bourgs et villages (30)** structurent l'espace rural et assurent le maintien de leur caractère rural (agriculture, artisanat, tourisme et loisirs), notamment par une **modération de la consommation foncière.** Un maintien des équipements et services existants est recherché. Les villages n'ont pas vocation à accueillir les commerces structurants du territoire. Par exemple, l'installation de commerces de proximité est possible. Ces villages développent une offre maîtrisée de nouveaux logements dans le respect de la qualité urbaine et du caractère rural (la densité ne doit pas être perturbatrice de cette qualité urbaine et du caractère rural). Une offre diversifiée de logements est recherchée dans les futures opérations d'aménagement.	ARMENTIERES-EN-BRIE prévoit dans son projet la densification du tissu urbain et autorise dans le règlement de ses zones la création d'équipements, de services et de commerces de proximité au sein de son tissu urbain. La commune a choisi de développer son territoire en densification au maximum en respectant les objectifs du SCoT. Un secteur d'extension est prévu sur le territoire sur 2,70 ha. Le projet communal est de maintenir, la qualité rurale qui compose Armentières-en-Brie en permettant une croissance annuelle de 1,1% pour atteindre environ 1400 habitants en 2030.
<u>Assurer un développement modéré et cohérent des hameaux</u> **[P4]** L'objectif de cette orientation est de prévoir à court, moyen et long terme l'évolution du territoire bâti de chaque commune en prenant en compte la présence des hameaux comme élément fort marquant le paysage. Pour cela, il s'agit dans les hameaux de : - privilégier la construction des « dents creuses » ; - prendre en compte l'identité architecturale du hameau lors de toutes nouvelles constructions. S'il existe un potentiel de développement sur la centralité urbaine de la commune, le SCoT n'autorise pas d'extension de l'enveloppe urbaine du hameau. En revanche, la densification est possible, dans le respect du caractère rural et patrimonial du lieu.	La commune d'Armentières-en-Brie est concernée par la présence du domaine de Vignois. Ce domaine est composé de 130 logements. La commune ne souhaite pas d'extension de ce domaine ni de création de nouveau logement. Seules les extensions modérées sont permises. La commune aimerait que les logements vacants présents sur le site puissent se résorber afin de baisser le taux autour de 5% de vacance.

II.1.2. ASSURER UNE COHERENCE ENTRE URBANISATION ET MOBILITE

Dans le SCoT de MARNE OURCQ	Dans le PLU d'Isles-les-Meldeuses
[P5] Optimiser le fonctionnement des secteurs de gares ferroviaires en développant l'intermodalité. Il s'agit en concertation avec le STIF de favoriser l'intermodalité sur ces sites (voitures, transports collectifs, modes doux vélos/piétons...). Développer les capacités de stationnement aux abords des gares ferroviaires : prévoir des parkings sécurisés et adapter le nombre de places à la demande. Dans les gares pour lesquelles les possibilités de rabattement sont limitées Aménager des abris pour garer les vélos. Favoriser le rabattement de l'offre de bus vers les gares ferroviaires	La commune dans son projet souhaite permettre à la population l'accès à la gare SNCF d'Isles-les-Meldeuses de façon sécurisée, par l'aménagement d'une voie douce le long de la RD, par des réflexions de mises en place d'un parking de covoiturage et de TAD transport à la demande. La commune souhaite également compléter son offre en place de stationnement hybride.
Les infrastructures pour les bus **[P6]** Les communes doivent prévoir dans le cadre de leur développement les emplacements/aménagements nécessaires pour permettre les traversées et les points d'arrêt dans de bonnes conditions de sécurité.	La commune est desservie en transport en commun et souhaite maintenir et développer cette offre sur son territoire. La commune souhaite la densification de son tissu urbain à proximité des dessertes en bus et dans le rapprochement de la gare SNCF d'Isles-les-Meldeuses.
Le stationnement vélo sur l'espace public **[P7]** Sur le domaine public, dans les pôles urbains ou pôles gare une partie des places de stationnement sera réservée au stationnement des vélos dans les zones urbaines et à urbaniser des PLU (zones U et AU)	Le règlement n'interdit pas le stationnement des cycles sur le territoire. En cas de projet d'équipements la commune s'engage à créer des emplacements réservés au stationnement des cycles.
Favoriser les modes doux de déplacement **[P8]** Les liaisons communales et intercommunales sont facilitées et sécurisées sur la base d'itinéraires cyclables et piétonniers.	La commune souhaite la création de nouvelles voies douces en direction d'Isles-les-Meldeuses, afin de faciliter et sécuriser l'accès à la gare SNCF. La commune souhaite renforcer l'utilisation des sentiers existants afin de renforcer ses itinéraires de promenades le long de la Marne.

II.1.3. PROMOUVOIR UN URBANISME DURABLE

Promouvoir un urbanisme de projet **[P10]** Les communes et/ou leurs EPCI compétents doivent engager une réflexion d'ensemble dans le cadre d'opérations d'aménagement en extension de l'urbanisation. Les documents d'urbanisme locaux comportent obligatoirement à cet effet des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) : article L 123-1-4 du Code de l'Urbanisme.	Le PLU comporte quatre Orientation d'Aménagement et de Programmation pour un projet patrimonial et trois projets d'habitat, une zone de développement sur 2,7 hectares et deux corps de ferme sont couvertes par des OAP. La commune compte des secteurs de densification et d'extension, qui seront urbanisés lors d'opération d'ensemble dans le respect du SCoT.
Rechercher la qualité de traitement des sites d'extension de l'urbanisation Pour les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) **[P11]** Dans les OAP, la qualité attendue est celle d'un projet répondant aux principes suivants : - La continuité et l'articulation du réseau routier avec l'existant. - L'implantation du bâti en harmonie avec les implantations originelles, - Un aménagement qualitatif des espaces publics, intégrant des liaisons douces à l'intérieur de l'opération, connectées avec les liaisons extérieures existantes, en projet ou possibles. - Une gestion des eaux à l'échelle de l'opération, au travers d'espaces fonctionnels et paysagers.	Les OAP du PLU s'attachent à prendre des dispositions permettant d'assurer : • La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère, • La qualité environnementale et prévention des risques, • Les besoins en matière de stationnement, • La desserte en transports en commun, • La gestion des eaux pluviales
Permettre les modes de construction de nature à réduire les dépenses énergétiques **[P13]** Le photovoltaïque et le solaire thermique (panneaux) sont autorisés.	Le règlement permet l'intégration des systèmes de récupération d'énergies renouvelables pour les constructions nouvelles ainsi que pour la réhabilitation d'habitation existante.

J.II.2.**FAVORISER L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE**

II.2.1. DEVELOPPER LES ACTIVITES ECONOMIQUES LOCALES

Diversifier le tissu économique local **[P14]** Aucun créneau potentiel de développement économique n'est exclu sur le territoire. L'accueil de tout type d'activité économique est autorisé dans les polarités (urbaines et de proximité) identifiées par le SCoT ainsi que sur les sites de développement économique identifiés par le SCoT.	L'implantation d'activités est maintenue et confortée sur le territoire au sein du règlement. Celui-ci permet d'accueillir des constructions à destination de commerces, d'artisanats et d'équipements.
Favoriser le développement touristique **[P16]** Pour satisfaire à ces exigences, les documents d'urbanisme locaux devront permettre d'assurer : - une préservation et une valorisation des sites touristiques stratégiques; - une continuité dans l'itinérance douce - l'aménagement de sites d'accueil de groupes à proximité des sites touristiques.	La commune souhaite mettre en valeur son patrimoine et maintenir sa ruralité par la création et l'utilisation des sentiers existants afin de conforter ses itinéraires de promenade. Les règles contenues du règlement permettent le maintien de la qualité architecturale du centre bourg. La commune étant concernée par la présence de la Marne, elle souhaite promouvoir l'accès par des sentiers de promenades.
Soutenir le développement des activités agricoles **[P17]** Aucune construction non liée à une activité agricole ou ne bénéficiant à l'activité agricole n'est autorisée dans les espaces agricoles. La création de locaux de vente de produits liés à des activités agricoles est autorisée en zone agricole pour faciliter la mise en place de circuits de proximité.	Le règlement du PLU autorise en zone A uniquement les constructions liées à l'activité agricole. Le PLU prend également en compte le devenir de ces activités agricoles par la création possible d'hébergement ou d'habitat sur des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination. Un plan des circulations agricoles est présent dans le rapport de présentation.
Organiser le développement commercial **[P21]** Définir les localisations préférentielles pour le développement commercial **[P23]** Assurer la complémentarité des	La commune souhaite attirer de petits commerces de proximité (boulanger, etc…).

fonctions entre centralités et espaces de périphérie	

II.2.2. PERMETTRE LE DEVELOPPEMENT D'INFRASTRUCTURES ET D'EQUIPEMENTS STRUCTURANTS

Situer l'offre nouvelle en équipements et services structurants dans les polarités urbaines **[P30]** Le renforcement de l'offre en équipements et services structurants est programmé dans les polarités urbaines et de proximité. Les nouveaux équipements et services structurants bénéficient d'une accessibilité par les transports collectifs.	La commune est située dans le pôle village au sein du SCoT, mais elle permet le renforcement de l'offre en équipements sur le territoire par un règlement permissif. La commune aimerait attirer des équipements de santé sur son territoire.

II.2.3. DEVELOPPER UNE OFFRE RESIDENTIELLE ADAPTEE AUX BESOINS DES POPULATIONS

<u>Poursuivre la croissance du parc de logements</u>

[P32] Le SCoT repose sur la production de l'ordre de 4 200 logements sur 20 ans (soit 210 logements par an en moyenne). Cet objectif quantifié de création de logements peut être dépassé dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT.
Cependant, la programmation foncière inscrite dans le SCoT doit être respectée : par exemple, les communes auront la possibilité de réaliser des opérations plus denses dans le respect du cadrage foncier du SCoT. Ce développement résidentiel plus dense doit être justifié par la présence d'une offre urbaine adaptée (présence de services, d'équipements, de transports collectifs…).
Cette programmation de nouveaux logements respecte l'orientation relative à l'organisation du territoire autour de l'armature urbaine existante (privilégier les polarités urbaines en matière de développement de l'offre de logements). **Elle est accentuée sur les polarités urbaines (43 % des nouveaux logements contre 27 % entre 1999 et 2010) :**
- polarités urbaines (pôle urbains, pôles de proximité : 3 130 logements (156,5 logements par an (soit 75 % des logements) ;
- villages : 1 070 logements (53,5 logements par an (soit 25 % des logements).

	Construction de nouveaux logements sur 20 ans		*Part des logements construits entre 1999 et 2010*
	Nombre	En % du total	%
Pôles urbains (2)	1 800 (90/an)	43 %	*27 %*
Pôles de proximité (9)	1 330 (66,5/an)	32 %	*34 %*
Villages (30)	1 070 (53,5/an)	25 %	*39 %*
Total SCoT	4 200 (210/an)	100%	*100 %*

La densification va permettre environ 6 nouveaux logements (dents creuses repérées) soit environ 20 nouveaux habitants (3,*31 pers/ménage*)
-Deux OAP en centre-ville en renouvellement de corps de ferme va permettre la création de 20 logements soit 66 nouveaux habitants (3,*31 pers/ménage*).
Le projet souhaite également résorber la vacance sur le territoire en comblant 20 logements soit 66 nouveaux habitants.

Le règlement permet la densification de la zone urbaine.

[P33] Afin de diversifier le parc de logements du territoire du SCoT et répondre aux besoins des populations locales, des réflexions doivent être engagées en amont de l'opérationnel entre les communes et les porteurs de projets afin d'intégrer une proportion raisonnable, dans les opérations immobilières futures, de logements de petite taille.	La commune durant l'élaboration de son PLU a travaillé avec un porteur de projet pour une zone en extension afin de prévoir un nombre de logement adapté ainsi que la taille des logements, afin de prévoir des logements de petites tailles et des logements de grande taille. L'OAP ainsi créée prévoit la réalisation de maison de ville.
[P34] Dans le cadre de réflexions engagées dans les documents d'urbanisme, les thématiques sur l'amélioration, la réhabilitation du parc de logements ou la résorption de l'habitat insalubre devront être obligatoirement abordées.	La commune d'Armentières en Brie compte quelques habitations qui peuvent faire l'objet de réhabilitation, les deux corps de ferme font l'objet d'OAP afin de leur permettre la mutation et la réhabilitation en logement. La commune ne compte pas d'habitat insalubre sur le centre-ville, au domaine du Vignois il se peut que de l'habitat insalubre existe, cependant la commune ne peut avoir les données sur ce site privé.
[P35] La diversité résidentielle est recherchée dans les polarités urbaines et de proximité par la programmation de logements adaptés à ces différents publics (maisons relais, structures d'accueil d'urgence…) : - Des logements adaptés pour les personnes âgées et/ou à mobilité réduite, pour les jeunes. - Des logements pour l'accueil d'urgence, temporaire et d'insertion afin de répondre aux besoins des ménages en situation précaire (des logements temporaires ont été réalisés récemment sur les deux EPCI du territoire).	La commune souhaite enrichir son offre de logement sur le territoire, par le comblement des dents creuses, la réhabilitation de deux corps de ferme et l'extension d'une zone d'habitat. Les typologies des logements sont prises en compte en amont via les OAP, des petites surfaces seront crées ainsi que de grandes surfaces.

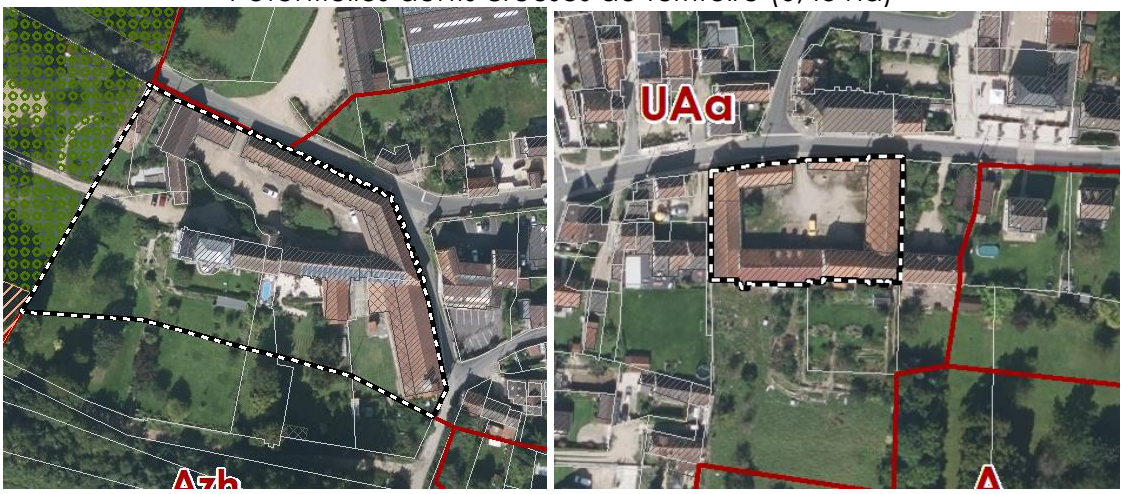
J.II.3.**REDUIRE L'IMPACT FONCIER DES PROJETS DE DEVELOPPEMENT**

II.3.1. OPTIMISER LES ENVELOPPES URBAINES EXISTANTES (HABITAT ET ECONOMIE)

Préalablement à l'ouverture de nouvelles zones, connaître et optimiser les potentialités de développement dans les enveloppes urbaines existantes **[P36]** Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, les communes doivent en phase de diagnostic effectuer un inventaire des disponibilités et potentialités dans le tissu urbain existant (espaces non construits, de faible densité, appelant une requalification, bâtiments désaffectés, reconversion ou réhabilitation de bâtiments anciens, logements vacants, etc.) et préciser la faisabilité de leur réemploi.	Sur le territoire 0.43 hectares de potentialités (dents creuses, friches,) sont recensés. En prenant une densité d'environ 15 logements par hectare le comblement des dents creuses pourrait apporter environ 6 nouveaux logements au sein du territoire à l'horizon 2030. Deux corps de ferme vont permettre la réalisation de 20 logements par mutation d'ancien bâtiment agricole. La commune compte 38 logements vacants soit 9,2% de son parc. Dans son projet elle souhaite résorber 20 logements vacants et atteindre un taux de 5% de son parc à l'horizon 2030.
Encourager le renouvellement urbain (friches urbaines) **[P37]** Dans le cadre de la réalisation de leur document d'urbanisme, les communes engagent une analyse détaillée du potentiel d'accueil en friche urbaine.	La commune a analysé le potentiel d'accueil en friche urbaine ainsi que les dents creuses situés dans le centre-bourg. Des possibilités de divisions parcellaires avec création de nouveaux logements pourront avoir lieu dans le tissu urbain.



Potentielles dents creuses du territoire (0,43 ha)



Renouvellement des corps de ferme en 20 logements (16 + 4 logements) concernés par des OAP.

<u>Programmer une part des nouveaux logements dans les enveloppes urbaines existantes</u>

[P38] La programmation de création de l'ordre de 4 200 logements sur 20 ans est répartie de la manière suivante entre :
- 50 % à minima (soit de l'ordre de 2 100 logements) par densification du tissu urbain existant (urbanisation des « dents creuses », renouvellement du parc, restructuration de l'ancien, reconquête de la vacance) ;

- et 50 % au maximum (soit de l'ordre de 2 100 logements) par extension de l'urbanisation, en tenant compte des potentialités d'accueil dans le tissu urbain existant qui ne sont pas homogènes sur le territoire de Marne-Ourcq (polarités / villages).

	Programmation totale de logements	Part de la programmation en densification du tissu urbain existant	
	Nombre	%	Nombre de logements sur 20 ans
Pôles urbains (2)	1 800	50 %	900 (45 par an)
Pôles de proximité (9)	1 330	50 %	665 (33 par an)
Villages (30)	1 070	50 %	535 (27 par an)
Total SCoT	4 200	50 %	2 100 (105 par an)

La commune souhaite densifier son tissu urbain conformément au SCoT Marne-Ourcq, soit une augmentation de la densité humaine et d'habitat de 10%, soit 142 personnes supplémentaires et 36 logements d'ici 2030.

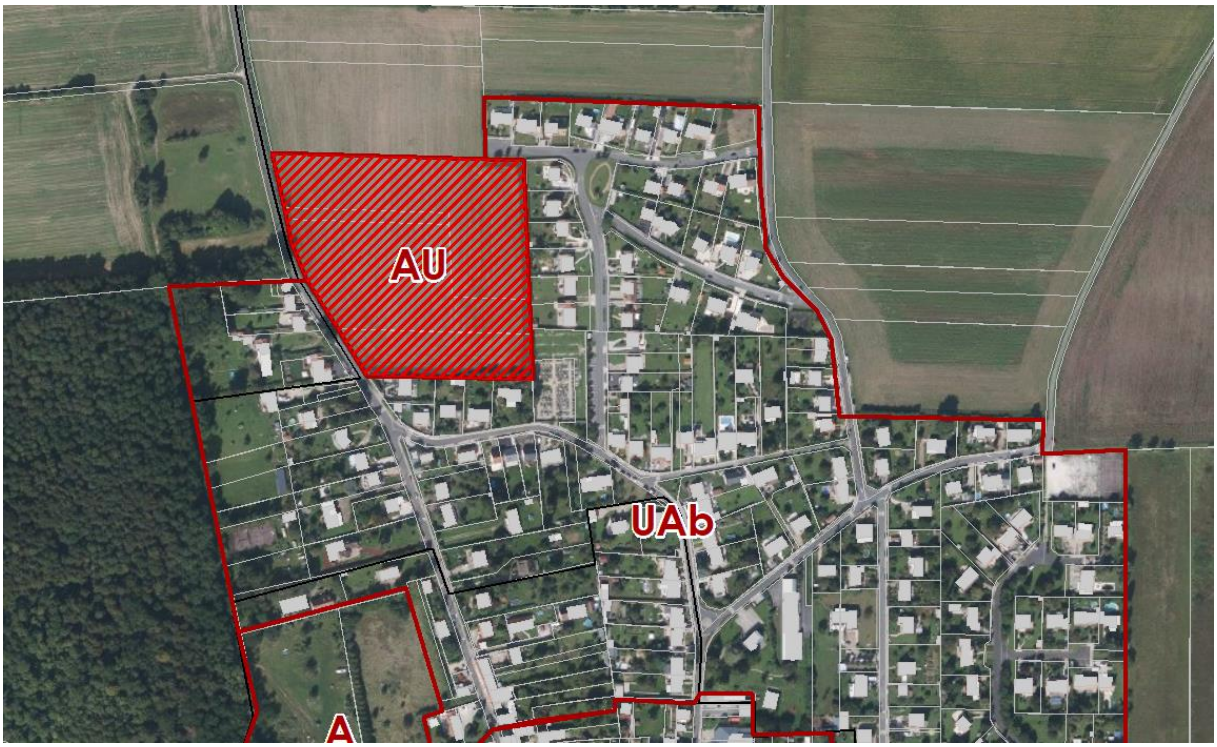
- 136 personnes sont prévues en densification du territoire par :
    - Comblement des dents creuses présentes sur le territoire 6 logements soit 20 personnes (3,31 pers/menage)
    - Division foncière dans le temps avec possibilité de desservir des terrains en second rideau (environ 15 logements) soit 50 personnes (3,31 pers/menage)
    - Renouvellement urbain par mutation des corps de fermes 20 logements soit 66 personnes (3,31 pers/menage)

Au total il est donc prévu 41 logements en densification du territoire répondant à l'augmentation de 10% de la densité d'habitat.

A savoir que la commune souhaite résorber sa vacance d'environ 20 logement pour atteindre un taux de 5% sur son territoire.

Les secteurs en extension représentent 2,70 hectares soit environ 41 logements en respectant une densité de 15 logements par hectare.
Depuis l'approbation du Scot 5 logements se sont déjà réalisé dans le tissu urbain en densification par

	comblement des dents creuses. La commune n'a pas consommé d'espace depuis 2013. Soit un total de 41 logements prévus en consommation du territoire. La commune répond aux objectifs du SCoT, avec environ 50% à minima par densification (41 nouveaux logements) et 50% au maximum par extension avec (41 nouveaux logements).



Extension sur Armentières-en-Brie prévue dans le projet, correspondant à 2,70 hectares

Carte de l'extension de la commune d'Armentières-en-Brie représente 2,7 hectares. Le SCoT permet à la commune l'extension sur 2,8 hectares maximum.
Le PLU d'Armentières-en-Brie est compatible avec le SCoT Marne-Ourcq sur la partie extension, car celle-ci est primordiale afin de respecter la croissance annuelle souhaitée de 1,1% par an et atteindre 1400 habitants à l'horizon 2030. De plus les zones d'extensions sont situées à proximité de la gare SNCF (moins de 2 kilomètres).

II.3.2. ORGANISER UN DEVELOPPEMENT RESIDENTIEL PLUS ECONOME EN FONCIER

<table>
<tr>
<td>Développer l'urbanisation en continuité des secteurs urbanisés et équipés

[P40] Les extensions urbaines sont réalisées en continuité avec les structures urbaines existantes, desservies et équipées.</td>
<td>La commune a fait le choix d'urbaniser un secteur en extension en continuité du tissu urbain, en reprenant un secteur en extension sur des plaines agricoles. La commune a fait le choix de privilégier ces zones de développement à proximité du tissu urbain et à proximité de la gare SNCF d'Isles-les-Meldeuses.
La zone d'extension (2,7 ha) est conforme au SCoT qui permet seulement 2,8 hectares d'extension sur le territoire.</td>
</tr>
<tr>
<td>Besoins en foncier pour le développement résidentiel

[P41] Les besoins en foncier pour l'accueil de nouveaux logements en extension de l'urbanisation (de l'ordre de 2 100 logements) sont de 40.2 hectares sur 20 ans.
Cette estimation repose sur des objectifs de densité brute (avec VRD et espaces communs) :
<table>
<tr><th></th><th colspan="2">Programmation foncière pour les logements en extension du tissu urbain</th></tr>
<tr><th></th><th>Nombre d'hectares sur 10 ans</th><th>Nombre d'hectares sur 20 ans</th></tr>
<tr><td>Pôles urbains (2)</td><td>12,8</td><td>25,7</td></tr>
<tr><td>Pôles de proximité (9)</td><td>20,1</td><td>40,2</td></tr>
<tr><td>Villages (30)</td><td>22,6</td><td>45,2</td></tr>
<tr><td>Total SCoT</td><td>55,5</td><td>111,1</td></tr>
</table>
</td>
<td>La commune ouvre à l'urbanisation un secteur représentant au total 2,7 hectares à vocation d'habitat d'ici 2030.
Le SCot autorise 2,8 ha pour Armentières-en-Brie.

Les extensions prévues, entre dans le champ des 45,2 hectares autorisé pour les pole Villages.</td>
</tr>
<tr>
<td>Renforcer la densité dans les opérations d'aménagement en extension de l'urbanisation

[P42] Afin de respecter le cadrage foncier défini par le SCoT, les densités urbaines sont plus importantes dans les opérations d'aménagement, dans le respect de l'identité patrimoniale et de la qualité du cadre de vie.
<u>Dans les secteurs d'urbanisation (zones AU)</u>
Le SCoT fixe comme orientation de renforcer les densités dans les</td>
<td>La commune d'Armentières-en-Brie prévoit une opération d'aménagement en extension. Il s'agit de parcelles avec une densité de 15 logements par hectare qui est appliquée soit 41 nouvelles constructions sur ce secteur.
En augmentant de 10% la densité humaine à l'horizon 2030, celle-ci s'établira autour de 28.5 personnes par hectare ce qui correspond à environ 142</td>
</tr>
</table>

nouvelles opérations de logements. Les densités moyennes suivantes sont donc à respecter à l'échelle de l'ensemble des espaces d'habitat programmés dans les documents d'urbanisme locaux. Il s'agit d'un minima à respecter : **Pôles urbains : 35 logements par hectare.** **Pôles de proximité : 17 logements par hectare.** **Villages : 12 logements par hectare.** Ces densités comprennent les VRD et les espaces communs (densité brute). Une étude urbaine globale à l'échelle des projets d'extension à caractère résidentiel doit démontrer le respect de ces densités. Des espaces de respiration peuvent être préservés (espaces verts, espaces publics de qualité).	habitants ou emplois. Le PLU prévoit environ 136 personnes supplémentaires (Prescription 38) en comblant les dents creuses, a cela se rajoute les divisions foncières non quantifiables exactement dans le futur. Un inventaire potentiel a été réalisée, on peut estimer à 15 logements possibles après division foncières futures et création d'accès. En augmentant de 10% le nombre de logements par hectare à l'horizon 2030, la densité d'habitat s'établira autour de 9.5 logements par hectare ce qui correspond à environ 38 logements supplémentaires, le PLU prévoit 41 logements supplémentaires en densification (Prescription 38). Le PLU va bien respecter les objectifs du SCoT en répondant aux 10% d'augmentation de la densité humaine et d'habitat, par comblement de ses dents creuses et divisions foncières futures.

II.3.3. ORGANISER LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE PLUS ECONOME EN FONCIER

Autoriser l'accueil de nouvelles activités dans les enveloppes urbaines existantes **[P44]** L'installation d'entreprises (artisanat, commerces, bureaux…) dont les activités ne génèrent pas de nuisances incompatibles avec un bon fonctionnement urbain est autorisée dans le tissu urbain existant dans un souci de pérenniser le tissu de petites entreprises existantes.	La commune permet dans son règlement et son zonage en zone UA l'implantation d'entreprises. Le règlement est adapté pour faciliter leur installation.
Reconquérir les friches urbaines **[P45]** Le SCoT indique une priorité au réinvestissement des friches urbaines au cours des prochaines années. La reconversion de friches urbaines	La commune n'est pas concernée par la présence de friche urbaine sur son territoire.

doit permettre l'accueil de nouvelles activités dans le cadre d'opérations dédiées à l'économie ou d'opérations mixtes. En fonction de leur localisation, le SCoT autorise une nouvelle vocation pour ces friches urbaines (activités / habitat / mixte) ou le maintien dans leur vocation initiale.	

J.II.4.**GARANTIR UN BON FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE ET PAYSAGER EN ACCORD AVEC LES PROJETS DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE**

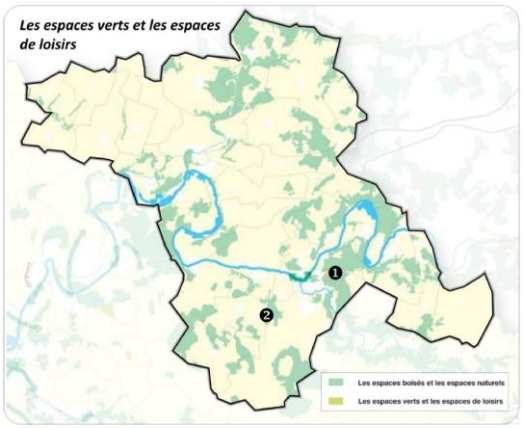
II.4.1. PRESERVER LES RICHESSES ECOLOGIQUES EN ASSURANT LE MAINTIEN ET LA RESTAURATION DES TRAMES VERTE ET BLEUE DU TERRITOIRE.

Identifier les composants de la trame écologique du territoire **[P51]** Les communes devront identifier au sein de leur document d'urbanisme, les éléments constitutifs de la trame verte et bleue en se basant sur la cartographie présentée et en l'affinant à l'échelle du territoire (voir DOO).	La commune a pris en compte la trame verte et bleue de son territoire, par la protection des boisements en mettant en place des EBC (Espaces boisés classés) sur les boisements, en protégeant le site NATURA 2000 ainsi que la Marne et ses abords dans le règlement, en interdisant toute construction à moins de 6 mètres. Les enveloppes d'alertes de fortes probabilités des zones humides DRIEAT ont été zonées par un zonage adapté Azh avec des contraintes règlementaires. La zone de développement AU a fait l'objet d'une étude de détermination de zone humide qui ne montre aucune trace de zone humide.
Protéger les réservoirs de biodiversité **[P52]** Les collectivités compétentes s'engagent à identifier les réservoirs de biodiversité présents sur leur territoire et à mettre en œuvre des mesures de protection adaptées à ces milieux, en prenant en compte les éventuelles activités présentes sur ces sites. En dehors des sites urbains constitués, et à l'exclusion des bâtiments à destination agricole, aucune urbanisation nouvelle ne peut être implantée à moins de 50 mètres des lisières des massifs boisés de plus de 100 ha.	La commune protège ses boisements en EBC, le règlement protège les réservoirs de biodiversité, en ayant des règles adaptées à l'environnement. La commune protège également des lisières de 50m de largeur des boisements de plus de 100 ha.
Préserver et renforcer les continuités écologiques du territoire **[P53]** Les abords des cours d'eau doivent être préservés de l'urbanisation afin de garantir le libre écoulement des eaux et de restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau. **[P54]** Le SCOT rappelle que les pratiques et usages des espaces	Le règlement impose un retrait minimum de 6 mètres par rapport aux berges des cours d'eau. Le PLU d'Armentières-en-Brie protège les

intégrés à la Trame verte et bleue doivent prendre en compte les logiques de préservation des milieux naturels dans la mise en œuvre de leurs activités.	milieux naturels ainsi que les continuités écologiques par la protection de la ripisylves le long de la Marne ayant un intérêt d'ordre écologique et de biodiversité.
Maintenir des coupures d'urbanisation **[P55]** La préservation des continuités écologiques se traduit également par le maintien d'espaces ouverts entre les zones urbanisées ou entre les espaces naturels qui jouent un rôle de relais pour les espèces faunistiques. (voir DOO, liste commune)	L'ensemble des coupures d'urbanisation sont prises en compte, il n'y a pas de morcèlement des continuités écologiques Celles-ci sont préservées dans le PLU.

II.4.2. VEILLER AU RESPECT ET AU MAINTIEN DES ELEMENTS STRUCTURANTS DE L'IDENTITE PAYSAGERE ET DES SPECIFICITES LOCALES, GARANT D'UNE ATTRACTIVITE TOURISTIQUE.

Un territoire agricole préservé **[P56]** Afin de préserver les terres agricoles et d'éviter tout phénomène de mitage, les constructions à usage d'habitation sont interdites en zone agricole en dehors de celles strictement nécessaires à l'activité. Dans un objectif de préservation et de mise en valeur du patrimoine bâti, et plus particulièrement du patrimoine architectural local lié à l'activité agricole, le changement de destination des anciens corps de ferme est encouragé.	Le règlement interdit les constructions à destination d'activité industrielle, d'artisanat, de commerce, de bureau, et d'habitation excepté si elles sont concourantes à l'exploitation agricole et à raison d'une seule habitation par exploitation.
Une urbanisation limitée des coteaux **[P57]** L'urbanisation des coteaux non bâtis présentant un intérêt paysager ne sera possible que lorsque les autres secteurs de la commune ne permettent pas de répondre aux nécessités d'implantation de logements ou d'activités.	La commune ne souhaite pas urbaniser ses coteaux.
Identifier et mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager du territoire **[P58]** Les communes identifient les	La commune compte un patrimoine bâti à prendre en compte.

éléments de patrimoine architectural et paysager à préserver dans la perspective d'une réhabilitation ou d'une mise en valeur du patrimoine local. **[P59]** Les porteurs de projets veillent à l'intégration paysagère des bâtiments d'activités (agricoles, artisanat...) par une limitation de la hauteur des bâtiments, l'utilisation de teintes sobres et la réalisation d'un accompagnement paysager.	Les dispositions spécifiques sont reprises dans le règlement pour prendre en compte ce patrimoine et éviter sa destruction. La commune a prévue dans le règlement de son PLU une limitation de la hauteur des constructions, à la fois d'habitats, mais également les constructions agricoles, industrielles, artisanales. Le règlement, permet également une bonne intégration paysagère des nouvelles constructions par un choix de teintes s'intégrant dans l'environnement conformément à la palette CAUE 77.
<u>Préserver les espaces verts identifiés au SDRIF 2013</u>  **[P60]** Le SCoT s'appuie sur les orientations du SDRIF 2013 pour préserver et valoriser les sites classés en espaces verts et en espaces de loisirs. « Il convient de pérenniser la vocation des espaces verts publics existants, de valoriser les espaces ouverts privés insérés dans la ville dense, d'optimiser l'ensemble des fonctions ou des services que rendent ces espaces. »	La commune a fait le choix de protéger les espaces verts/boisements repérés au SDRIF 2013. Ces boisements sont classés en espaces boisés classés selon l'article L.130-1 du code de l'urbanisme. La vocation naturelle de ces espaces est maintenue et préservée.

J.II.5.**GERER DURABLEMENT LES RESSOURCES**

II.5.1. PROTEGER DURABLEMENT LA RESSOURCE EN EAU

Garantir un approvisionnement en eau de qualité **[P61]** Les collectivités locales s'engagent à mettre en œuvre, par le biais de leur document d'urbanisme ou de leurs actions de politique générale, les périmètres de protection autour des captages d'eau potable afin de réglementer les activités qui s'y pratiquent et de prévenir des risques de pollutions diffuses ou ponctuelles qui peuvent affecter ces captages. Les communes et leur groupement, compris dans un périmètre de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) devront promouvoir les actions inscrites dans le schéma et participer à leur mise en œuvre dans la mesure de leurs compétences respectives. Les collectivités locales s'engagent à veiller à la mise en conformité de leurs unités de traitements en particulier vis à vis des rejets dans le milieu naturel.	L'augmentation de population envisagée n'aura aucune incidence sur le réseau d'eau existant. La capacité de la station d'épuration est de 1500 EH. Le projet prévoit une atteinte de 1400 habitants à l'horizon 2030. La commune s'est rapprochée de la communauté de communes pour ce sujet.
Préserver les milieux aquatiques et les zones humides **[P63]** La préservation des milieux aquatiques et humides revêtant un caractère international, le SCoT Marne- Ourcq ne peut que s'inscrire dans cette démarche et participer à la réalisation des objectifs en matière de reconquête des zones humides affichées dans le SDAGE du bassin Seine-Normandie et dans le SAGE des Deux Morin. (voir DOO p 61).	La commune souhaite obliger les porteurs de projet d'étudier la présence ou non de zones humides dans les enveloppes d'alerte de la DRIEAT sur les secteurs prévus en extension (OAP). Aucune zone humide avérée ne devra être impactée, en cas de zone humide avérée le porteur de projet devra pouvoir compenser la perte. La commune n'est pas concerné par la présence d'un SAGE.

II.5.2. ENCOURAGER LA PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE ET INCITER AUX ECONOMIES D'ENERGIES

[P64] Le SCoT Marne-Ourcq s'inscrit pleinement dans les objectifs de réduction des consommations énergétiques et souhaite être un	Le règlement du PLU favorise les énergies renouvelables sur son territoire. Dans le cadre de la loi 3DS votée en 2022, lorsque

levier pour le développement de la production d'énergie renouvelable sur son territoire en adéquation avec les objectifs de développement économique orienté sur l'écoconstruction.	la communauté de communes aura un plan d'ensemble à la réalisation du développement éolien sur le territoire du Pays de l'Ourcq, une procédure de modification simplifiée pourra être mise en place afin de créer la zone et ajuster le règlement du PLU comme prévu par la loi 3DS.

II.5.3. CONCILIER L'EXPLOITATION DES RESSOURCES NATURELLES AVEC LA MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

[P65] Concernant l'exploitation des alluvions, sables et graviers : Les réaménagements post-exploitation des sites de carrières à vocation de loisirs nautiques motorisés à proximité immédiate du site Natura 2000 des Boucles de la Marne sont interdits afin de ne pas dégrader les habitats et perturber les espèces avifaunistiques.	
[P66] Les carrières situées sur les secteurs de plateaux, au sein de l'espace agricole, devront, en fin d'exploitation, restituer le site en terres agricoles, afin de limiter la destruction du terroir.	La commune est concernée par une partie de l'exploitation de la sablière Capoulade (SUEZ) présent sur la commune d'Isles-les-Meldeuses. Une fois le site exploité celui-ci retournera en espace agricole.
[P67] Les documents d'urbanisme devront prendre en compte les besoins en matière de gestion et de valorisation de la ressource forestière en évitant des classements incompatibles avec l'exploitation de la ressource (prendre en compte les besoins en matière de circulation des engins, de création d'accès aux parcelles enclavées et de la mise en place d'aires de stockage temporaires).	La commune ne prévoit pas de règlementation incompatible avec la gestion et la valorisation de la ressource forestière.

II.5.4. MAITRISER LES RISQUES POUR GARANTIR UN DEVELOPPEMENT TERRITORIAL SECURISE

[P68] En l'absence de Plan de prévention des risques approuvé, les	La commune est concernée par un PSS,

communes soumises à un risque naturel ou technologique attesté devront exposer dans leur document d'urbanisme les dispositions prises au regard du risque en question (zonage spécifique, dispositions réglementaires...). Les communes concernées sont les suivantes : - Les communes concernées par le Plan des surfaces submersibles de la Vallée de la Marne (PSS) ; - Les communes affectées par un aléa fort au niveau du risque retrait gonflement des argiles ; - Les communes soumises au risque lié aux cavités souterraines ; - Les communes concernées par le Plan de prévention des risques technologiques du stockage souterrain de gaz naturel de Germigny-sous-Coulombs (en cours d'élaboration). Les autorités compétentes s'engagent à ne pas autoriser l'implantation d'activités sources de nuisances importantes à proximité des secteurs résidentiels ou des zones à urbaniser à destination d'habitat définies dans les documents d'urbanisme. Dans le même temps, la création de zones d'extension destinées à l'habitat, ne peut se faire à proximité de zones d'activités susceptibles d'accueillir des établissements « à risques ».	celui-ci est pris en compte dans la logique d'aménagement. Aucune zone de développement ne se situe dans le PSS. La population n'est pas exposée au risque d'inondation sur la commune Armentières-en-Brie. Les zones d'extensions se réaliseront sur le point haut du territoire en dehors du risque. Aucune cavité n'est recensée sur son territoire. La commune est concernée par un risque important de retrait gonflement des argiles. Les zones de développement sont situées sur ce risque fort. Par conséquent une étude géotechnique devra être réalisée pour les futures constructions.
[P69] Les zones d'expansion des crues et les espaces de mobilité des cours d'eau doivent être pris en compte dans les documents d'urbanisme (PLU, PLUi, carte communale…) et bénéficier de mesures de préservation afin de garantir le fonctionnement hydromorphologique (garantir le bon écoulement des eaux et l'évolution de la structure et des reliefs des cours	La commune est concernée par des zones d'expansion des crues (PSS). Afin de protéger la Marne, le règlement interdit les constructions à moins de 6 mètres des berges.

d'eau) et le fonctionnement écologique de ces espaces. L'objectif est de réduire la constructibilité (emprise au sol, hauteur, imperméabilisation…) de ces zones et mettre en place des usages adaptés à la présence de secteurs inondables (pratiques agricoles ou forestières, usages récréatifs, équipements sportifs, espaces verts…	
[P70] Le SCOT prévoit que les porteurs de projet réalisent des études géotechniques préalables à tout aménagement sur les secteurs affectés par le risque de mouvement de terrains, par des aléas forts retrait-gonflement des argiles et dans les zones concernées par les anciennes carrières.	La commune est concernée par des aléas forts de retrait gonflement des argiles. Par conséquent des études géotechniques devront être réalisées par chaque porteur de projet.
[P71] Les collectivités compétentes veillent à la mise en adéquation des capacités de collecte des déchets dans le cadre des projets de développement de l'urbanisation (à caractère résidentiel ou économique) inscrits dans les documents d'urbanisme locaux.	La communauté de communes du Pays de l'Ourcq met en place des ramassages des ordures ménagères.
[P72] Le périmètre du SCoT Marne-Ourcq est traversé par une ligne du réseau de transport d'électricité stratégique d'Île-de-France (de Chambry à Méry-sur-Seine, et qui passe par Saint-Jean les Deux Jumeaux, Signy-Signets et Jouarre). Le couloir de passage de la ligne stratégique ainsi qu'un voisinage compatible avec son bon fonctionnement devront être pérennisés.	La commune n'est pas concernée par le transport d'électricité stratégique d'île de France.

J.III. LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SCHEMA DE MISE EN VALEUR DE LA MER.

La commune d'Armentières-en-Brie n'est pas concernée par ce schéma.

J.IV. LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS

Le territoire est couvert par un **P**lan de **D**éplacement **U**rbain D'**I**LE DE **F**RANCE (PDUIF), approuvé par arrêté inter préfectoral du 19 juin 2014.
Afin de faire évoluer l'usage des modes des déplacements vers une mobilité plus durable, le PDUIF a fixé une stratégie d'actions articulées en neuf défis et déclinées en 34 actions.
Quatre actions ont un caractère prescriptif qui s'imposent aux documents d'urbanisme telles que :

- donner la priorité aux transports en commun,
- réserver de l'espace pour le stationnement du vélo sur l'espace public,
- prévoir un espace dédié au stationnement dans les constructions nouvelles,
- limiter l'espace de stationnement dédié aux voitures particulières dans les bâtiments de bureaux.

La stratégie du PDUIF articulée en neuf défis

Pour atteindre les objectifs du PDUIF, il est nécessaire de changer les conditions de déplacement et les comportements. Le PDUIF fixe neuf défis à relever pour y arriver ; les défis 1 à 7 concernent les conditions de déplacement et les défis 8 et 9 les comportements.

Défi 1 : Construire une ville plus favorable à l'usage des transports collectifs, de la marche et du vélo

La manière dont la ville est organisée et structurée est un des déterminants majeurs des besoins et des pratiques de déplacement. Agir sur les formes urbaines et sur l'aménagement est la condition préalable pour permettre une mobilité durable.

Le PLU prend en compte ce défi n°1 en densifiant son territoire à proximité des arrêts de bus favorisant l'usage du transport collectif. La commune prévoit la création d'une liaison douce afin que l'usage de la marche à pied et à vélo puisse perdurer dans le centre-bourg et en direction de la gare SNCF d'Isles-les-Meldeuses.

Défi 2 : Rendre les transports collectifs plus attractifs

L'usage des transports collectifs doit continuer à croître massivement dans les dix années à venir. Il est nécessaire de les conforter là où leur usage est déjà important et de les développer là où ils manquent. Rendre les transports collectifs plus attractifs, c'est aussi renforcer la qualité du service offert.

La commune est desservie par les transports collectifs, cependant le nombre de bus et les horaires ne permettent pas de pouvoir éviter l'usage de la voiture. La présence de la gare SNCF à deux kilomètres permet de relier Armentières-en-Brie à Paris rapidement.

Défi 3 : Redonner à la marche de l'importance dans la chaîne de déplacement

La marche est un chaînon de tous les déplacements ; pourtant, sa pratique n'est pas toujours aisée : cheminements difficilement praticables, coupures urbaines, cohabitation difficile avec la circulation générale découragent trop fréquemment le piéton. Bien souvent oubliée dans les politiques de déplacements, la marche est bien un mode de déplacement à part entière.

La commune dans le cadre de son PLU souhaite encourager l'usage de la marche. Le PLU prévoit un emplacement réservé afin de créer une liaison douce entre le centre-ville et la gare SNCF, permettant ainsi de sécuriser les déplacements piétons cycles. Le PLU intègre également au sein de ses OAP des liaisons douces qui a termes permettront de relier les voies entre elles et favoriser l'usage de la marche pour se déplacer dans la commune.

Défi 4 : Donner un nouveau souffle à la pratique du vélo

Sa pratique était tombée en désuétude en Île-de-France comme dans beaucoup d'autres villes françaises. Aujourd'hui, le vélo possède un fort potentiel de développement à condition de mettre en œuvre les conditions nécessaires à son essor.

Le PLU impose des dispositions concernant le stationnement cycle dans le cadre des nouvelles constructions, en respectant les dispositions du PDUIF. La commune est favorable à l'usage des cycles sur son territoire.

Défi 5 : Agir sur les conditions d'usage des modes individuels motorisés

Pour réduire l'usage des modes individuels motorisés, voiture et deux-roues motorisés, l'amélioration des modes de déplacement alternatifs (transports collectifs, modes actifs) est un paramètre essentiel. En parallèle, il est également nécessaire d'utiliser les leviers possibles de régulation de l'usage des modes individuels motorisés, tels que le stationnement, et d'encourager les usages partagés de la voiture.

Le PLU d'Armentières en Brie à calculer le taux de motorisation afin d'imposer un nombre de place de stationnement cohérent au sein des nouvelles opérations.

Sur le territoire, l'équipement automobile des ménages représente :

Statistique INSEE 2020

Un ménage en 2020 est composé de 3.28 personnes (INSEE) par résidence principale.

1 voiture par ménage concerne 130 ménages,
(130 ménages X 1 voiture) = 130 voitures correspondent aux 130 ménages
(130 ménages X 3.28 personnes par ménage) = 426 personnes
Il y a donc 130 voitures pour 426 personnes.

2 voitures ou plus par ménage concernent 205 ménages. Afin de faciliter le calcul, prenons le nombre de voiture au plus faible soit 2 voitures.
(205 ménages X 2 voitures) = 410 voitures correspondent aux 205 ménages
(205 ménages X 3.28 personnes par ménage) = 672 personnes.
Il y a donc 410 voitures pour 672 personnes.

Au total il y a donc 130 voitures + 410 voitures soit 540 voitures pour 1098 personnes
Soit un ratio de 0,49 voiture par personne

Un ménage étant composé de 3.28 personnes par résidence principale
(0,49 voiture par personne X 3.28 personnes) = 1,60 voiture par ménage en moyenne sur la commune d'Armentières-en-Brie.

S'agissant du stationnement privé des véhicules motorisés dans les opérations de logements, il ne peut être exigé la création d'un nombre de places de stationnement supérieur à **1,5 fois** le niveau moyen de motorisation des ménages constaté dans la commune.

Par conséquent le PLU peut inscrire un nombre de place de stationnement équivalent à :
1,60 voiture par ménage X 1,5 = 2,40 voitures par ménage soit 2,40 voitures par résidence principale.
Le PLU ne doit pas excéder 2,40 places de stationnement par logement sur la commune d'Armentières-en-Brie

Le règlement du PLU prévoit 2 places de stationnement par logement conformément aux dispositions du PDUIF.
Des places de stationnement électriques sont en réflexion.

Défi 6 : Rendre accessible l'ensemble de la chaîne de déplacement

Pour que les personnes à mobilité réduite puissent participer à la vie sociale, c'est l'ensemble de la chaîne de déplacement qui doit être rendue accessible, voirie et transports collectifs.

La commune a depuis quelques années réalisées des travaux de voiries afin de les rendre accessibles à tous. Dans le cadre des nouvelles opérations, des stationnements PMR devront être réalisés, des liaisons douces devront permettent le cheminement de chacun.

Défi 7 : Rationaliser l'organisation des flux de marchandises et favoriser l'usage de la voie d'eau et du train

L'usage de la voie d'eau et du fret ferroviaire doit être développé. Cependant, la route restera le mode de transport prépondérant dans les années à venir. Les mesures à prendre doivent permettre de limiter les nuisances environnementales qui lui sont liées et de faciliter le transport des marchandises.

Défi 8 : Construire un système de gouvernance responsabilisant les acteurs pour la mise en œuvre du PDUIF

La mise en œuvre du PDUIF repose sur la mobilisation de tous les acteurs des politiques de déplacements. Le système de gouvernance proposé va permettre de concrétiser l'ambition du plan.

Défi 9 : Faire des Franciliens des acteurs responsables de leurs déplacements

Chacun doit prendre conscience des conséquences de ses choix de déplacement sur l'environnement et sur le système de transport. L'objectif de ce défi est de favoriser cette prise de conscience par tous les Franciliens et d'éclairer leurs choix

La commune va dans le sens du PDUIF en urbanisant et en réfléchissant aux déplacements internes et externes.

Le PLU est compatible avec le PDUIF.

J.V. LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

La commune n'est pas concernée par un Programme Local de l'Habitat approuvé.

J.VI. LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

La commune n'est pas concernée par la présence de zone de bruit d'un aérodrome.

J.VII. LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATIONS (PGRI)

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) concrétise la mise en œuvre de la directive européenne du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite directive inondation. Ce texte a été transposé en droit français par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite «Grenelle 2». La transposition de la directive inondation en droit français a été l'opportunité d'une rénovation de la politique de gestion du risque d'inondation. Elle s'accompagne désormais d'une stratégie nationale de gestion du risque d'inondation (SNGRI) déclinée à l'échelle de chaque grand bassin hydrographique par un PGRI.

4 grands objectifs pour le bassin déclinés en 63 dispositions.

Objectif 1 Réduire la vulnérabilité des territoires

La vulnérabilité est la sensibilité face à l'inondation. Il faut la mesurer en évaluant les impacts potentiels de l'inondation et trouver des solutions notamment à l'échelle du quartier, de la commune et des constructions. Ainsi, le PGRI encourage la réalisation de diagnostics de vulnérabilité pour les territoires, les entreprises et le bâti. Il veille également à limiter l'impact des projets sur l'écoulement des crues.

Le PLU d'Armentières en Brie prend en compte la vulnérabilité et la sensibilité face à l'inondation. La commune n'a pas souhaité exposer sa population à des risques d'inondation liées à la Marne en cas de débordement. Pour cela, aucun développement communal en extension n'est prévu sur la partie sud-Est du territoire. La commune est concernée par un Plan des Surfaces Submersibles, dont les règles s'appliquent en plus du règlement du PLU.

Objectif 2 Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages

La préservation du fonctionnement naturel des cours d'eau, des zones humides et des zones d'expansion des crues à l'échelle des bassins versants est à rechercher prioritairement car elle permet de limiter l'ampleur des crues. La mise en place de digues et de barrages pour la sécurité des personnes et des biens, si elle reste nécessaire, ne sera jamais suffisante pour mettre hors d'eau toutes les zones à enjeux et peut aggraver fortement les dégâts en cas de rupture des ouvrages.

La commune agit sur l'aléa en évitant toute urbanisation à proximité de la Marne et des risques liées aux débordements. De plus le règlement du PLU est adapté de façon à infiltrer au maximum les eaux pluviales.

Objectif 3 Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés

La réduction des coûts d'une inondation passe également par la capacité du territoire à retrouver rapidement un fonctionnement normal. Pour cela, le PGRI propose de renforcer la cohérence des dispositifs de préparation à la gestion de crise. Il fixe également l'objectif de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable afin de limiter l'augmentation des enjeux exposés aux inondations.

Objectif 4 Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque

La mobilisation croissante et cohérente de tous les acteurs est un objectif transversal et essentiel pour la mise en œuvre de l'ensemble des objectifs du PGRI. Elle se traduit par le développement, à des échelles adaptées, de gouvernances et de maîtrises d'ouvrages, notamment dans le cadre de la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). La culture du risque doit être maintenue et étendue. Entretenir la mémoire du risque est un facteur essentiel de prévention. Les outils de communication liés à la conscience et à la connaissance du risque d'inondation sont également à promouvoir et à développer.

Le PLU est compatible avec le PGRi, en évitant toute nouvelles constructions sur des secteurs à risques, en intégrant au sein de son règlement des règlementations pour préserver la ressource, mais également pour éviter d'accroitre les risques aux habitants.

J.VIII. LA PRISE EN COMPTE DU PLU LES SCHEMAS DEPARTEMENTAUX D'ACCES A LA RESSOURCE FORESTIERE

La commune n'est pas concernée par ce schéma.

K. INDICATEURS DE SUIVI DU PLU

K.I. LES THEMATIQUES DE L'ANALYSE DES RESULTATS

Afin d'apprécier la bonne évolution du territoire, selon les objectifs du PADD, il convient de mettre en place un suivi du PLU dans un délai de 6 ans à compter de la délibération d'approbation du présent dossier. Ce suivi passe par la définition d'indicateurs de suivis, par exemple, suivi du contexte territorial (indicateur de contexte, pour une meilleure connaissance du territoire et de son évolution) et suivi stricto sensu des conséquences de la mise en œuvre du PLU (indicateurs de résultat).

En conséquence, dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Armentières-en-Brie compte plusieurs indicateurs de suivi sont proposés afin de rendre compte des orientations et des objectifs fixés en matière de préservation de l'environnement et des effets de la mise en œuvre du projet.

Les indicateurs détaillés ci-après constituent des outils d'évaluation du PLU au regard de l'état initial détaillé dans le rapport de présentation.
Le respect des objectifs fixés pourra être mis en évidence par les résultats des indicateurs de suivis et sera motifs à des ajustements éventuels afin de garantir une prise en compte optimale des composantes environnementales fondamentales du territoire.

Les thématiques de l'analyse s'appuient sur les thèmes propres de l'élaboration du PLU.

Ces pistes de réflexions devront être enclenchées une fois le document d'urbanisme applicable de manière à ce qu'au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans, l'analyse des résultats de la mise en œuvre du PLU puisse être justifiée au regard des thématiques suivantes :

- Evolution de la densité urbaine
- Evolution des logements réalisés,
- Evolution des emplois et des activités,
- Consommation des zones d'extension,
- Préservation du patrimoine urbain,
- Préservation du patrimoine naturel.

I.1 - LES INDICATEURS D'EVOLUTION DE LA DENSITE URBAINE

Indicateur de suivi	Nb	Bilan à échéance 6 ans depuis la mise en œuvre du PLU
Augmentation de la population à l'échelle du territoire		Habitants supplémentaires
Densification de l'habitat dans les zones urbaines		Nouveaux logements
Nouveaux logements sociaux réalisés dans les zones urbaines		Nouveaux logements sociaux

I.2 - LES INDICATEURS D'EVOLUTION DES LOGEMENTS REALISES DANS LES ZONES D'EXTENSION

Indicateur de suivi	Nb	Bilan à échéance 6 ans depuis la mise en œuvre du PLU
Nouveaux logements réalisés à l'échelle du territoire		Nouveaux logements

I.3 - LES INDICATEURS D'EVOLUTION DES EMPLOIS ET DES ACTIVITES

Indicateur de suivi	Nb	Bilan à échéance 6 ans depuis la mise en œuvre du PLU
Total des emplois comptabilisés à l'échelle du territoire		Emplois

I.4 - LES INDICATEURS D'EVOLUTION DE LA CONSOMMATION DES ZONES D'EXTENSION

Indicateur de suivi	Nb	Bilan à échéance 6 ans depuis la mise en œuvre du PLU
Total des surfaces consommées		Hectares

I.5 - LES INDICATEURS D'EVOLUTION DU PATRIMOINE URBAIN

Indicateur de suivi	Nb	Bilan à échéance 6 ans depuis la mise en œuvre du PLU
Demande de travaux de rénovation, d'aménagement ou d'extension des constructions repérées sur le plan de zonage.		Demandes

I.6 - LES INDICATEURS D'EVOLUTION DU PATRIMOINE NATUREL

Indicateur de suivi	Nb	Bilan à échéance 6 ans depuis la mise en œuvre du PLU
Demandes d'autorisation d'abattage d'espaces boisés classés.		Demandes
Diminution des terres cultivées		Hectares

Commune de
Armentières en Brie

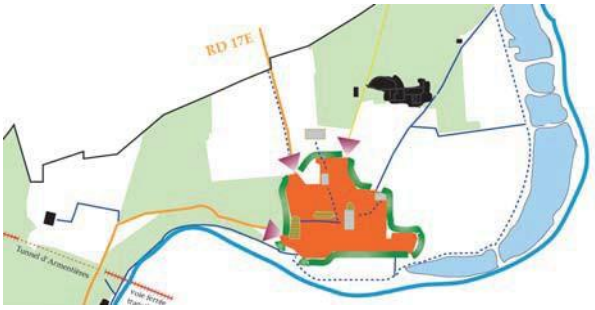
Elaboration du PLU d'Armentières en Brie

y compris le "Domaine du Vignois" et les écarts

Evaluation environnementale du document d'urbanisme

Enjeux environnementaux du territoire
Evaluation d'incidences stratégique sur les sites Natura 2000











Code 255.R

OCTOBRE Environnement - 2 rue du Petit Paris - 02310 Montreuil aux Lions

Commune de Armentières en Brie

Elaboration du PLU d'Armentières en Brie

y compris le "Domaine du Vignois" et les écarts

Evaluation environnementale du document d'urbanisme

Enjeux environnementaux du territoire
Evaluation d'incidences stratégique sur les sites Natura 2000

Rapport d'étude

Code 255.R

décembre 2019, adapté février 2020

OCTOBRE Environnement - 2 rue du Petit Paris - 02310 Montreuil aux Lions

Table des Matières

1. Références **9**

2. Présentation du contexte du projet **11**

2.1. Contexte de la mission 11

2.2. Objet de l'étude 12

2.2.1. Analyse environnementale 12

2.2.2. Cadre réglementaire 12

2.3. Démarche de l'Evaluation environnementale 13

2.3.1. Appréciation au cas par cas 13

2.3.2. Démarche itérative 14

2.4. Protocole 15

2.4.1. Adaptation au contexte 15

2.4.2. Organisation de l'analyse et du rapport 17

3. Projet et approche préalable **19**

3.1. Principales caractéristiques du territoire 19

3.1.1. Contexte administratif et géographique 19

3.1.2. Périmètre d'étude 21

3.2. Projet communal 22

3.2.1. Enjeux 22

3.2.2. PADD 24

3.2.3. Orientations d'aménagement et de programmation 26

3.2.4. Zonage réglementaire 27

4. Analyse du contexte environnemental **29**

4.1. Contexte physique 29

4.1.1. Géomorphologie 29

4.1.2. Géologie et ressources du sous sol 30

4.2. Gestion de l'eau 34

4.2.1. Milieux aquatiques 34

4.2.2. Sources et eaux souterraines 36

4.2.3. Ruissellements et eaux pluviales 38

4.2.4. Eaux usées 38

4.3. Risques 40

4.3.1. Risques naturels liés aux carrières 40

4.3.2. Mouvement de terrain, coulée de boue 40

4.3.3. Inondations 41

4.3.4. Risque technologique et pollution 42

4.4. Contexte écologique et site Natura 2000 43

4.4.1. Biodiversité et habitats 43

4.4.2. Trame verte et bleue, corridors biologiques 44

4.4.3. Site Natura 2000 45

4.4.4. Oedicnème criard 50

4.4.5. Martin pêcheur 52
4.4.6. Sterne pierregarin 52
4.4.7. Milan noir 54
4.4.8. Gorgebleue à miroir 55
4.5. Air, circulation, nuisances 56
4.5.1. Air et climat 56
4.5.2. Circulation 56
4.5.3. Déchets 57
4.6. Consommation d'espace 57

5. Analyse du PLU 59
5.1. Etat initial de l'environnement 59
5.2. Incidences du PADD 60
5.2.1. Identifier et protéger les réservoirs de biodiversité 60
5.2.2. Soutenir la continuité écopaysagère 63
5.2.3. Des paysages animés par le relief 68
5.2.4. Modérer la consommation des espaces 71
5.2.5. S'inscrire dans la spécificité urbaine 73
5.2.6. Prévoir un développement à terme adapté aux besoins 76
5.3. Incidences des OAP 79
5.3.1. Trame verte et bleue 79
5.3.2. Aménagement d'un quartier résidentiel 80
5.4. Incidences du Zonage et du Règlement 82
5.4.1. Zone à urbaniser 82
5.4.2. Zones naturelles 84
5.4.3. Zones agricoles 85
5.4.4. Prescriptions particulières liées à l'occupation 86
5.4.4. Prescriptions particulières liées à la gestion 87
5.4.5. Prescriptions particulières liées aux activités 87
5.4.6. Servitudes 88
5.5. Suivi 88
5.5.1. Démarches complémentaires au PLU 89
5.5.2. Suivis impliquant des partenaires ou acteurs locaux 89
5.5.3. Bilans périodiques 90
5.5.4. Cas particulier de la zone AU 90
5.5.5. Suivis au cas par cas, sans échéance 91
5.5.6. Contexte Natura 2000 92

6. Résumé et avis conclusif 93
6.1. Avis conclusif 93
6.2. Résumé non technique 93

Annexes **95**

Annexe 1. Chronologie de l'élaboration du PLU et de l'Evaluation environnementale 97

Annexe 2. Eléments complémentaires à la description du contexte environnemental 101

Annexe 2.1. Emprise des anciennes carrières à renseigner car participant à la connaissance du risque (source Photothèque IGN) *103*

Annexe 2.2. Cours d'eau classés sur le territoire d'Armentières-en-Brie (extrait cartographie établie par la DDT77) *104*

Annexe 2.3. Illustration de la crue de janvier-février 2018 (photos prises par OCTOBRE Envirt dans la plaine alluviale d'Armentières en Brie) *105*

Annexe 2.4. PPRI vallée de la Marne *107*

Annexe 3. Physionomie du territoire communal 109

Annexe 3.1. Physionomie actuelle du territoire d'Armentières-en-Brie (source Google Earth, vue aérienne 2018) *111*

Annexe 3.2. Organisation ancienne du territoire d'Armentières-en-Brie Plan d'Intendance (1785) (source Archives départementales – 1C46.1) *112*

Annexe 3.3. Organisation ancienne du territoire d'Armentières-en-Brie Cadastre napoléonien (1824-1850) (source Archives départementales – 4P35.1105) *113*

Annexe 3.4. Organisation ancienne du territoire d'Armentières-en-Brie Plan d'Etat Major (1866) (source Cartothèque IGN) *114*

Annexe 4. Site Natura 2000 115

Annexe 4.1. Fiche Natura 2000 des "Boucles de la Marne" *117*

Annexe 4.2. Arrêté préfectoral des "projets" soumis à Evaluation environnementale *120*

Annexe 4.3. Bibliographie liée au site Natura 2000 des "Boucles de la Marne" *124*

Annexe 5. Fiches ZNIEFF 127

Forêt de Montceaux

Pelouse sur la partie est d'Armentières

Bois Basuel

Carrières d'Isles-les-Meldeuses et d'Armentières

Documents cartographiques insérés dans le rapport

1. Situation administrative
2. Contexte physique, hydrologie
3. Contexte naturel
4. Fonctionnalités écologiques
5. Localisation du territoire communal par rapport au site Natura 2000
6. Avifaune patrimoniale liée au site Natura 2000
7. Nuisances et risques
8. Enjeux environnementaux

1. REFERENCES

Le Maître d'Ouvrage ou pétitionnaire

Mairie d'Armentières

Denis WALLE, Maire
9, rue du Chef de Ville
77440 ARMENTIERES EN BRIE

Suivi du dossier

Mairie d'Armentières-en-Brie

Mr CARRE	Maire

OCTOBRE Environnement
(bureau d'études en charge de l'évaluation environnementale) :

E. DUBOIS	Chef de projet, ingénieur agronome
D. BEUN	Chargée d'étude, hydrologie
L. BEAUCHET	Cartographe

Cabinet Xavier François
(cabinet d'urbanisme en charge de l'élaboration du PLU) :

X. FRANCOIS	Chef de projet, urbaniste
C. CANAS	Chargée d'étude, urbaniste

Cadre de l'étude

Territoire : commune d'Armentières-en-Brie (77)

Projet : **Elaboration du Plan Local d'Urbanisme**

Contexte géographique et naturel :

Territoire communal enchâssé dans un méandre de la Marne et adossé au massif forestier de "Montceaux".
Rivière de **la Marne**
Vallée de la Marne identifiée par des zones naturelles remarquables (ZNIEEF) et des entités d'un site Natura 2000.
Massif forestier sur le plateau, identifié par des zones naturelles remarquables (ZNIEEF), constituant en grande partie la forêt domaniale "de Montceaux".
Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq couverte par le SCoT Marne Ourcq

Sites d'intérêt communautaire (Natura 2000) :

Site des "Boucles de la Marne", classé en ZPS, référencé FR.1112003, concerné directement.

2. PRESENTATION DU CONTEXTE DU PROJET

2.1. Contexte de la mission

La commune d'Armentières-en-Brie disposait d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé par délibération le 13 novembre 1987. Il avait été révisé à deux reprises en septembre 1996, et complété en mars 1997, puis en mars 2001.
En sa séance du 04 novembre 2014, le Conseil municipal a prescrit la révision du POS en vue de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Dans le contexte de la loi ALUR du 24 mars 2014, le législateur avait accordé de nombreuses dérogations au principe de caducité des POS fixé à l'article L.174-1 du Code de l'Urbanisme. Pour pouvoir suspendre cette caducité, les communes concernées devaient disposer d'un PLU approuvé ou bénéficier de la décision de l'EPCI, compétent en matière de documents d'urbanisme, d'élaborer un PLUI (intercommunal) au plus tard le 27 mars 2017.
La commune d'Armentières-en-Brie avait bien initié les études pour engager l'élaboration d'un PLU dés le printemps 2015 ; les réflexions étaient bien engagées et le PADD avait même été approuvé le 02 février 2017. Cependant, la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et la Citoyenneté a néanmoins supprimé la condition relative à la tenue du débat sur les Orientations du PADD avant le 27 mars 2017.
Pour suspendre la caducité, les communes dépendaient désormais de la décision d'engagement par l'EPCI de l'élaboration d'un PLUI avant le 27 mars 2017, sous réserve de son approbation au 31 décembre 2019. Dans le cas présent, la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq, à laquelle la commune d'Armentières est rattachée, n'avait pas engagé une telle démarche.
Le POS de la commune d'Armentières-en-Brie est donc devenu caduque fin mars 2017 et la commune est depuis soumise au Règlement national d'urbanisme (RNU).

Le cabinet d'urbanisme FRANCOIS Xavier a été retenu pour assister la mairie d'Armentières-en-Brie dans l'élaboration du PLU.
La mission globale est décomposée en cinq phases :

- Phase 1 : Diagnostic et enjeux
- Phase 2 : Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)
- Phase 3 : Propositions d'aménagement (OAP)
- Phase 4 : Zonage et Règlement, Arrêt projet
- Phase 5 : Mise en enquête, dossier d'approbation du PLU

La mission globale comprend également des tranches conditionnelles dont l'opportunité dépend du contexte spécifique du territoire. Ainsi, l'élaboration d'une Evaluation environnementale est soumise à l'appréciation au cas par cas de l'Autorité environnementale sur la base du contexte naturel de la commune concernée et de ses ambitions de développement. La caractérisation de zones humides dépend de l'affichage de caractéristiques de milieux humides potentiels et des objectifs d'urbanisation de la commune. Enfin, dans certains cas de figure, la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) doit être consultée afin de recueillir son avis sur le projet ; ce qui nécessite la production d'un dossier de présentation.

Comme le territoire communal s'inscrit dans un méandre de la Marne, qu'il s'appuie sur le massif forestier "de Montceaux", qu'il est concerné par plusieurs entités naturelles distinguées en ZNIEFF et qu'il est largement couvert par l'emprise d'un site Natura 2000, l'Evaluation environnementale du document d'urbanisme s'impose.
Celle-ci a été confiée au bureau d'études OCTOBRE Environnement.

Avec le contexte des élections municipales 2020, la mission a été considérée comme achevée en fin de phase 4 pour coïncider à l'Arrêt projet.

2.2. Objet de l'étude

2.2.1. Analyse environnementale

En référence à ses compétences, le bureau d'études OCTOBRE Envirronnementt est intervenu au stade de la phase 1 "Diagnostic et enjeux" et de la phase 2 "PADD" pour réaliser le diagnostic et l'analyse des volets liés aux enjeux environnementaux, soit pour les thématiques :
- contexte physique (géomorphologie, géologie, pédologie),
- hydrologie (hydrographie, inondations, zones humides, assainissement),
- écologie (espaces protégés, milieux naturels, trame verte et bleue),
- risques naturels et technologiques.

Avec la couverture d'une partie du territoire par l'une des entités du site Nature 2000 des "Boucles de la Marne", l'Evaluation environnementale du nouveau document d'urbanisme s'impose. A partir de la phase 2 jusque la fin de la phase 4, le bureau d'études OCTOBRE Envirronnement a donc interprété le PADD, les OAP, le Zonage et le Règlement, pour apprécier la bonne prise en compte des enjeux environnementaux dans le PLU.

Ce rapport constitue donc l'**Evaluation environnementale du PLU d'Armentières-en-Brie**.

2.2.2. Cadre réglementaire

④ *Enjeux environnementaux*

L'étude des enjeux environnementaux dans le cadre de l'élaboration d'un PLU fait référence à la fois au Code de l'Urbanisme et au Code de l'Environnement.
Le Plan Local d'Urbanisme s'inscrit dans le respect des principes d'aménagement définis par les articles L.111 et L.113 du Code de l'Urbanisme. Il respecte les articles L.151-1 et suivants et les articles R.151-1 et suivants.

Le dossier de PLU doit donc comprendre un Rapport de présentation dans lequel l'Etat initial de l'environnement est décrit (articles L.151-4, R.151-1 à R.151-5), ainsi qu'un Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) affichant les dispositions prises pour la préservation des enjeux environnementaux identifiés (articles L.151-5, R.151-6 à R.151-8).
Il tient compte de la loi n°2010-788 portant "Engagement national pour l'environnement" (loi ENE du 12 juillet 2010).

Pour les volets environnementaux, le PLU doit aussi être établi en prenant en compte et en respectant les principes de compatibilité des documents de rang supérieur, notamment le Schéma Directeur de la région Ile de France (SDRIF approuvé le 27 décembre 2013), et plus particulièrement le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie (SDAGE adopté le 5 décembre 2015), le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE adopté le 21 octobre 2013).

Suite à la transposition en droit français de la Directive européenne n°2001/42/CE du 27 juin 2001, les articles L.104-1 et suivants du Code de l'Urbanisme précisent les dispositions relatives à la procédure d'Evaluation environnementale applicable à certains documents d'urbanisme.

Le présent rapport s'appuie sur ce cadre réglementaire.

L'appréciation des enjeux environnementaux est proportionnelle aux caractéristiques et à la qualité du territoire. Elle est établie en correspondance de l'envergure du projet (PLU dans le cas présent), de l'évolution des modes d'occupation des sols ou des vocations des espaces envisagées dans le nouveau PADD, susceptibles d'affecter l'environnement en général et les éventuels sites Natura 2000.

④ *Evaluation environnementale*

L'Evaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de la transposition française de la Directive européenne n°2001.42-CE du 27 juin 2001 relative à l'Evaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Cette directive a été transposée en droit français par les articles L.121.10 à L.121-15 et R.121-14 à R.121-17 du Code de l'Urbanisme.

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement (dite "loi Grenelle II" ou loi ENE) a modifié plusieurs Codes. La partie réglementaire a notamment été modifiée par le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'Evaluation environnementale des documents d'urbanisme.
En modifiant les articles R.121-14 et suivants du Code de l'Urbanisme, ce décret élargit le champ d'application de l'Evaluation environnementale et introduit une nouvelle procédure dite "Examen au cas par cas". Ce décret est entré en vigueur au 1er février 2013.

Avec la loi Grenelle II et en application du décret n°2012-995, les documents d'urbanisme doivent, en raison de leurs incidences sur l'environnement, faire l'objet d'une Evaluation environnementale, soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas par l'Autorité Environnementale désignée à cet effet.
Dans le contexte d'Armentières-en-Brie, avec la présence d'un site Natura 2000 sur une partie du territoire communal et avec tous les autres enjeux environnementaux, cette étude est exigée par l'Autorité Environnementale (AE).

L'Evaluation environnementale (EE) a notamment pour fonction de nourrir le PLU en éclairant les objectifs et les orientations d'aménagement sur la base des enjeux environnementaux et des contraintes du territoire, afin que ces derniers soient une composante au même titre que les questions urbaines, sociales, de déplacement… La démarche doit être initiée dés l'engagement de l'élaboration du PLU. L'Evaluation environnementale doit contribuer aux choix de développement et d'aménagement, et s'assurer de leurs pertinences au regard des enjeux environnementaux. Il s'agit, d'une démarche progressive et itérative.

2.3. Démarche de l'Evaluation environnementale

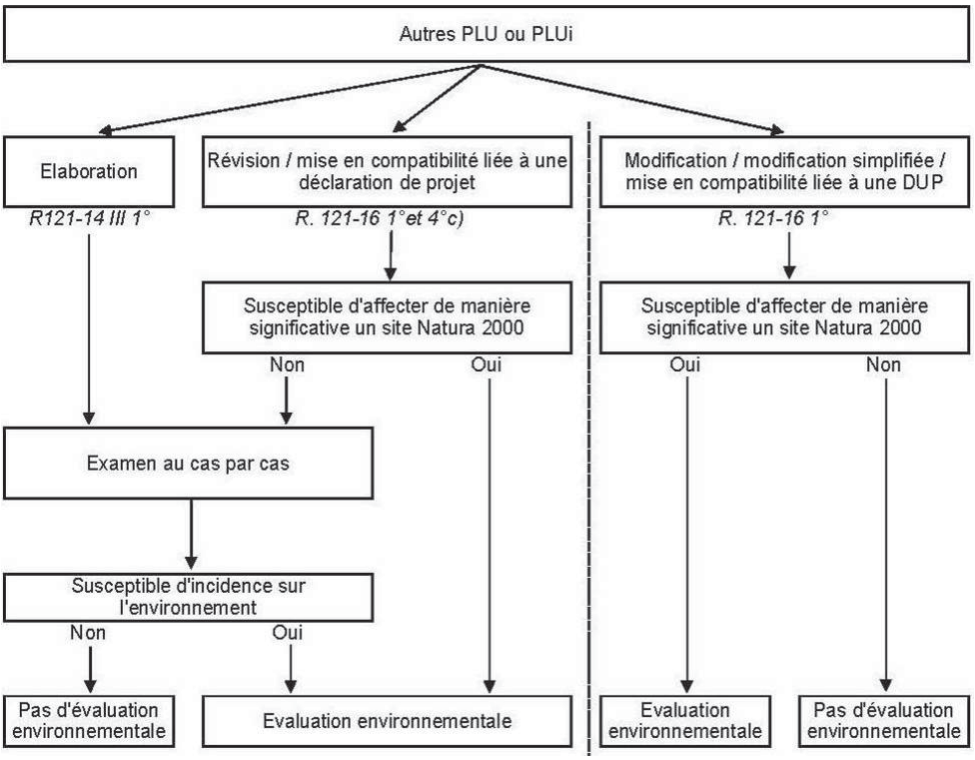
2.3.1. Appréciation au cas par cas

Dans le cas présent, avec la présence d'un site Natura 2000 sur le territoire communal, l'élaboration d'une Evaluation environnementale est obligatoire, mais les points qui doivent y être développés et le niveau de détail attendu (notion de proportionnalité) sont laissés à l'appréciation "au cas par cas" de l'Autorité Environnementale (AE).

La sollicitation de l'avis de l'Autorité Environnementale se fait habituellement à l'appui d'une note de synthèse qui présente le contexte environnemental ainsi que le projet de la commune et ses orientations connues, généralement lorsque la phase PADD est déjà engagée, voire au moment d'initier la démarche PLU.

Dans le cas présent, le Conseil municipal d'Armentières-en-Brie a délibéré sur le PADD lors de sa séance du 02 février 2017. La délibération sur le PADD étant postérieure à la date de mise en application du décret n°2012-995, l'examen au cas par cas ne s'applique pas, l'Evaluation environnementale globale du document d'urbanisme devient obligatoire.
Toutefois, à l'issue de l'élaboration du PADD, la municipalité d'Armentières-en-Brie a consulté les services de l'Etat (DDT77 et DRIEE) par l'intermédiaire du bureau d'études OCTOBRE Envirt pour vérifier les enjeux environnementaux majeurs à développer au-delà de la préoccupation liée à la présence d'un site Natura 2000 en marge de son territoire.

Une présentation du projet de PLU auprès des PPA (personnes publiques associées) a été organisée le 21 mars 2019.



Pour la mise à l'enquête publique, il est nécessaire d'accompagner le dossier de PLU d'une Evaluation environnementale globale pour être conforme à la réglementation. Le présent rapport constitue l'Evaluation environnementale du document d'urbanisme, intégrant un volet d'étude d'incidences sur le site Natura 2000.

2.3.2. Démarche itérative

L'Evaluation environnementale est une démarche progressive. Dés la phase Diagnostic du territoire, elle décèle les contraintes du territoire et met en avant les enjeux environnementaux pour qu'ils soient pris en compte comme une composante au même titre que les questions urbaines, sociales, de développement économique… Pour accompagner la réflexion, elle doit donc être initiée dés l'étude de l'Etat initial ou Diagnostic du territoire, voire en phase PADD.

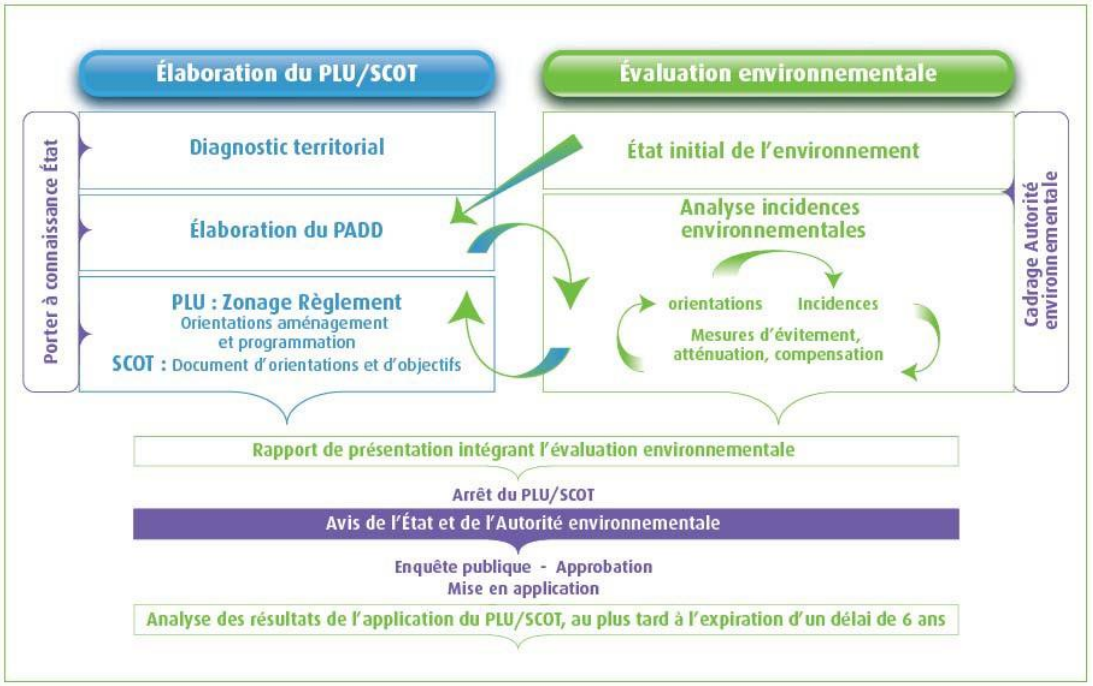
Au-delà du diagnostic, l'Evaluation environnementale doit contribuer aux choix de développement et d'aménagement, et s'assurer de leurs pertinences au regard des enjeux environnementaux. Il s'agit d'une démarche itérative.

Nous reprenons ci-dessous les indications du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable sur les objectifs de l'Evaluation environnementale (EE) des documents d'urbanisme :

> L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme n'est pas une évaluation a posteriori des impacts une fois le document établi, mais une évaluation intégrée à l'élaboration du document, dite « ex-ante ». C'est une démarche d'aide à la décision qui prépare et accompagne la construction du document d'urbanisme, et permet de l'ajuster tout au long de son d'élaboration. C'est une base pour un document d'urbanisme conçu comme un projet de développement durable du territoire.

Dans le cas présent, l'équipe municipale et le cabinet d'urbanisme ont été accompagnés par le bureau d'études OCTOBRE Envirt dans la démarche d'une Evaluation environnementale globale, dés l'amorce de la phase PADD.

La démarche d'évaluation environnementale



Les indications de la DDT et de la DRIEE apportées à la mairie au cours de l'élaboration du PLU ont été prises en compte.

La démarche d'évaluation a été implicitement conduite.
En effet, le cabinet d'urbanisme a rédigé un Rapport de présentation qui argumente, pour la plupart des domaines à traiter dans une Evaluation environnementale, les positions adoptées par la commune pour son PLU.
Toutefois, il reste à développer certaines thématiques comme les enjeux de biodiversité, de gestion de l'eau, de prise en compte des risques…, à organiser la présentation conformément à celle d'une étude d'incidences, à évaluer les impacts du nouveau document d'urbanisme de la commune par rapport à son contexte environnemental, à déterminer des indicateurs de suivi.
Le présent rapport constitue l'Evaluation environnementale globale du document d'urbanisme.

2.4. Protocole

2.4.1. Adaptation au contexte

④ *Contexte de la mission*

Le contexte de l'Evaluation environnementale globale du projet de PLU de la commune d'Armentières-en-Brie a été exposé dans le chapitre précédent.

La prise en compte des enjeux environnementaux dans le cadre de l'Evaluation environnementale a été amorcée dés le printemps 2017, sur la base des éléments du Porter à connaissance, puis améliorée par la collecte de données et avec une prospection de terrain pour compléter l'interprétation du diagnostic du territoire figurant dans le Rapport de présentation.

L'Evaluation environnementale globale du document d'urbanisme a été amorcée au printemps 2017 suite à la communication d'une version provisoire du PADD, et s'est poursuivie jusqu'à la fin d'été 2019 avec la communication des éléments du Zonage et du Règlement.
L'étude proprement dite (analyse et rédaction) s'est déroulée de mars 2017 à novembre 2019.

Le présent rapport constitue l'Evaluation environnementale globale du document d'urbanisme ; il intègre l'étude d'incidences sur le site Natura 2000 des "Boucles de la Marne".

④ *Modalités de présentation*

La démarche et le rapport s'appuient sur les Guides d'élaboration de l'Evaluation environnementale des PLU établis par le Ministère de l'Environnement (MEDD, actuel MTES), par la DRIEE et par certaines DREAL, ainsi que sur les conseils apportés par le représentant de la DRIEE lors d'échanges concernant divers PLU en cours d'élaboration en Seine et Marne (communications personnelles juillet 2017 et août 2018).
La forme de présentation et l'organisation des chapitres restant à l'appréciation du bureau d'études en fonction du contexte de la commune et des orientations du PLU, le rapport tient compte de l'expérience de OCTOBRE Environnement dans la rédaction de tels dossiers.

④ *Cadrage par l'Autorité Environnementale*

L'absence d'un examen au cas par cas, en raison de la présence d'un site Natura 2000 affectant le territoire communal, n'empêche pas une demande de cadrage par l'Autorité Environnementale. Cette démarche permet de disposer d'un avis sur les éléments majeurs à analyser, sur les enjeux à défendre, et les thématiques que l'AE souhaite voir développées ; ce qui permet de relever également les sujets jugés moins essentiels en fonction du contexte du territoire.

Dans le cas présent, avec une position dans un des méandres de la Marne et une large extension de la plaine alluviale, un captage d'eau potable au pied du bourg, le rattachement à la forêt domaniale "de Montceaux", l'affichage de plusieurs entités naturelles distinguées en ZNIEFF, la proximité d'une ICPE, et surtout avec une des entités du site Natura 2000 des "Boucles de la Marne" couvrant toute la plaine alluviale, l'Evaluation environnementale s'impose.
Avec ces caractéristiques environnementales connues, il semblait vain d'entreprendre cette démarche de manière officielle, soit avec une note de synthèse du PLU, un courrier officiel de la mairie, et de patienter deux mois pour obtenir les consignes de cadrage.
D'autre part, le territoire communal apparaît suffisamment contrasté, avec les enjeux environnementaux majeurs qui se cantonnent dans la plaine alluviale, tandis que le plateau agricole affiche moins de contraintes, pour que les motifs que l'Evaluation environnementale soient jugés de fait dans la zone de transition entre le couloir alluvial et le plateau, soit sur le versant sur lequel s'est positionné le bourg.

Le rapport d'Evaluation environnementale ne peut afficher d'éventuelles consignes qui auraient été formulées par la MRAE à la suite d'une sollicitation de l'avis de l'AE pour une appréciation au cas par cas, mais il justifie les points développés en se rapportant au contexte de la commune.

④ *Une démarche progressive*

Comme exposé au paragraphe précédent, l'Evaluation environnementale du PLU a été menée de manière implicite tout au long de l'élaboration du PLU, avec les étapes suivantes :

- à la fin du Diagnostic de l'environnement pour pouvoir dresser l'Etat initial en faisant ressortir les enjeux et les contraintes ;
- au cours du PADD en définissant les enjeux majeurs, et en formulant des objectifs dont un tiers vient étayer les enjeux liés aux espaces naturels et aux éléments paysagers ;
- lors de la mise au point du Zonage puisque ce sont les espaces boisés, la plaine alluviale et inondable, les zones humides… qui ont d'abord été reportés avec un soucis de préservation ;
- durant l'étape de rédaction du Règlement pour tenir compte des prescriptions particulières ;
- bien entendu au cours de l'Evaluation d'incidences sur le site Natura 2000.

L'Evaluation environnementale a ainsi été conduite du printemps 2017, avec une version confortée du PADD, jusqu'au printemps 2019, avec la présentation auprès des PPA ; le rapport détaillé (analyse thématique) a été réalisée de juin 2018 à novembre 2019.

Les grandes étapes de l'élaboration du PLU et celles du déroulement de l'Evaluation environnementale (couleur rouge brique) sont résumées dans le tableau joint en Annexe.

2.4.2. Organisation de l'analyse et du rapport

④ *Concertation*

Le chargé d'étude s'est entretenu avec :
- les élus de la mairie d'Armentières-en-Brie pour prendre en compte les enjeux du territoire, les orientations communales en matière d'urbanisme mais aussi d'environnement ;
- les représentants du cabinet d'urbanisme FRANCOIS Xavier afin de comprendre le contexte et le montage du PLU.

④ *Références bibliographiques*

Le contexte du projet de PLU a été pris en compte à partir des indications de la mairie lors de la consultation pour engager l'Evaluation environnementale.
Le contexte environnemental du territoire a été apprécié à partir des éléments affichés dans le Rapport de présentation du PLU, dont la rédaction était déjà bien avancée au printemps 2017, et sur la base du rapport concernant les zones humides (source Seine & Marne Environnement, janvier 2015). Le Porter à connaissance (PAC) établi par les services de l'Etat n'a été communiqué que partiellement au bureau d'études OCTOBRE Envirt. Ce dernier a pris la peine de vérifier l'authenticité des données affichées, de les actualiser, et de compléter les informations concernant les volets environnementaux.

L'analyse du projet de PLU repose sur les différentes versions du dossier transmises au fur et à mesure par le cabinet d'urbanisme entre mars 2017 et septembre 2019.

Pour les volets majeurs identifiés, le bureau d'études a prospecté dans des archives internes, telles que les autres Evaluations d'incidences sur le site Natura 2000 des "Boucles de la Marne" réalisées par les membres de OCTOBRE Envirt.
Des données complémentaires sur le contexte géomorphologique sont apportées sur la base de missions similaires menées sur d'autres communes du Pays de Meaux.
Les données concernant les risques naturels ont été complétées à partir de diverses bases de données telles que BASIAS, Georisque…
Les informations concernant la cartographie et les prescriptions du PPRI de la Marne ont été collectées sur le site de la DDT77.
Les informations concernant l'écologie et le site Natura 2000 sont issues des éléments du DOCOB de la ZPS, des données de sites INPN, Faune Ile de France et Corif, ainsi que de prospections sur le terrain par le chargé d'études de OCTOBRE Envirt.

Pour la partie concernant la consommation de l'espace et les éventuels aspects socio-économiques, le bureau d'études a exploité les parties rédigées par le cabinet d'urbanisme.

④ *Enjeux majeurs développés*

A partir des échanges informels menés avec la DRIEE concernant divers PLU en cours d'élaboration dans le nord de la Seine et Marne, en guise de cadrage de l'étude, les thématiques à développer dans l'analyse ont été identifiées. Le développement de l'Evaluation environnementale est donc orienté sur les enjeux de biodiversité, de gestion de l'eau, de prise en compte des risques…, tandis que les aspects liés à la circulation, à la gestion des déchets, apparaissent de moindre enjeu pour le contexte rural nord seine et marnais.

Le bureau d'études OCTOBRE Envirt a orienté l'analyse sur les principaux enjeux environnementaux. Le rapport est donc organisé suivant les thématiques suivantes :

- contexte physique : géomorphologie, géologie, pédologie ;
- contexte hydrologique : hydrographie et milieux aquatiques, zones humides, fonctionnement hydraulique, hydrogéologie ;
- assainissement, qualité des eaux, ruissellement urbain et agricole ;
- contexte écologique : milieux naturels, espèces protégées ou patrimoniales, trame verte et bleue, corridor ;
- nuisances : gestion des déchets, sols pollués, qualité de l'air…
- risques naturels et technologiques : inondation, carrière et site ISD, glissement et coulées de boue…

La présentation est organisée conformément à celle d'une étude d'incidences, avec l'évaluation des impacts du nouveau document d'urbanisme de la commune par rapport à son contexte environnemental, avec le rappel de la cohérence par rapport aux enjeux et objectifs définis dans le PADD et dans d'autres programmes et schémas de planification d'envergure supra communale (SDAGE, SCoT…), avec l'explication de la démarche ERC (Eviter – Réduire – Compenser) dans les choix de développement affichés au PADD et au plan de Zonage, ou dans les prescriptions du Règlement de zonage.

L'évaluation des incidences du PLU est menée de façon proportionnelle à la situation des impacts potentiels ou des enjeux environnementaux par rapport au territoire communal. Il appartient au chargé d'étude de proposer une approche pertinente.

Dans le cas présent, nous avons également été attentifs aux espaces naturels qui se situent à moins de 300 m du territoire communal, soit dans la bande d'influence de proximité, parce qu'ils pourraient être plus vulnérables à un changement d'affectation ou à une activité projetée sur le territoire d'Armentières-en-Brie. Les incidences peuvent être appréciées sur un espace riverain plus large en tenant compte du périmètre d'influence éloigné.

④ *Limite de la méthode*

La précision apportée à l'évaluation des effets reste dépendante du niveau de précision des projets dont la nature exacte (envergure, qualité, vocation…) et les modalités de mise en œuvre (période et organisation de chantier…) ne sont pas encore définies au stade de l'élaboration du PLU.

3. PROJET ET APPROCHE PREALABLE

3.1. Principales caractéristiques du territoire

Ce chapitre permet de mettre en évidence les caractéristiques majeures du territoire communal, de dégager les enjeux à défendre à travers les objectifs du PLU, d'identifier les éléments qui argumenteront les choix du Zonage et des prescriptions du Règlement.

3.1.1. Contexte administratif et géographique

Le contexte administratif et géographique peut être apprécié à partir de la planche cartographique n°1 intitulée "Situation administrative".

④ *Contexte administratif*

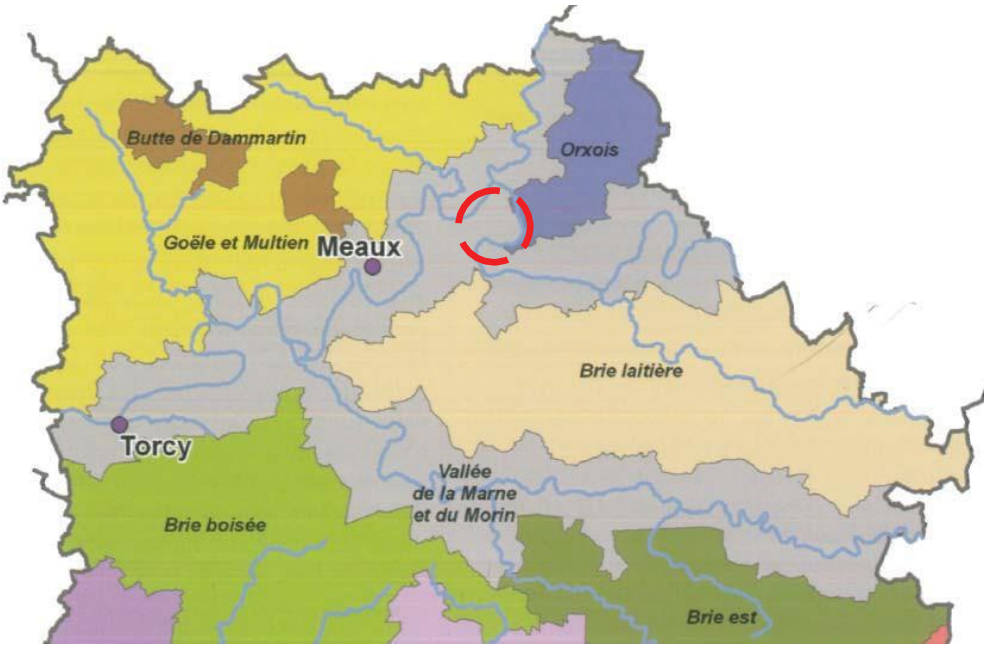
La commune d'Armentières-en-Brie est située au nord du département de la Seine et Marne.

Au point de vue administratif, elle fait partie de l'arrondissement de Meaux et du canton de La Ferté-sous-Jouarre. Elle est rattachée à la Communauté de communes du Pays de Meaux.

Le territoire communal est contigu aux communes de Isles-les-Meldeuses au nord, Tancrou et Jaignes à l'est, Germigny-l'Evâque à l'ouest, Changis-sur-Marne au sud, et marginalement dans l'axe de la RD603, Trilport, Saint Jean les Deux Jumeaux et Montceaux-lès-Meaux au sud-ouest.

④ *Contexte géomorphologique et paysager*

La commune apparaît nichée dans un méandre de la vallée de la Marne et pourrait simplement se rattacher à l'unité géomorphologique et paysagère de la "Vallée de la Marne".
Mais cette dernière est plus complexe et la position de la commune dans un méandre profond témoigne d'une zone de transition entre plusieurs unités géographiques : le plateau du Multien au nord de Congis-sur-Thérouanne, l'Orxois avec les derniers contreforts des collines descendant vers les bourgs de Jaignes et Tancrou, la Brie laitière dont la forêt de "Montceaux" constitue un appendice, le Pays meldois plus à l'ouest du complexe de méandres de la Marne.
La commune s'inscrit donc dans une zone de transition entre différentes unités géographiques et paysagères : la Marne apparaît comme la démarcation entre toutes ces unités.



Position d'Armentières dans les unités naturelles composant le territoire de la Seine et Marne

La position enchâssée dans les méandres de la Marne et adossée au massif forestier de "Montceaux" donne cette identité "insulaire" à la commune.

La plaine alluviale se remarque avec la Marne soulignée par sa ripisylve ; les vastes étangs des anciennes sablières occupent tout le méandre.

④ *Réseau hydrographique*

La commune s'appuie sur un profond méandre de la vallée de la Marne. Le fleuve borde le territoire sur environ 6700m, détachant toutefois une langue de terre : "la Grande Ile", s'étirant en ruban entre le fleuve et un ancien bras secondaire : "le Brasset".

La physionomie actuelle de cet espace ne s'apparente plus réellement à une île et le bras secondaire en rive gauche s'est transformé en fossé drainant la banquette de la plaine alluviale.
Le chenal "le Brasset" a toutefois une fonction hydraulique majeur lors des périodes de hautes eaux de la Marne puisqu'il constitue déjà une zone expansion de crues (ZEC) naturelle, ce qui permet de soulager les terrains riverains. Il assure également une fonction d'évacuation des flots lors des inondations plus importantes gagnant la plaine alluviale.

La plaine alluviale a été transformée par les extractions de sables et granulats. Depuis une trentaine d'années, des plans d'eau successifs, isolés de la Marne par d'anciens merlons de casiers d'exploitation, occupent toute la plaine alluviale entre le méandre de Jaignes et le méandre d'Isles-les-Meldeuses. Ces vastes pièces d'eau libre ont pris la place des éventuelles zones humides qui pouvaient se manifester le long du couloir alluvial.
Il subsiste des boisements alluviaux sur les cordons de berge préservés par les exploitations de granulats en rive gauche de la Marne.

④ *Affectation des terres*

En fonction des modes d'affectation des sols, nous identifions 7 entités qui révèlent aussi les ambiances naturelles de la commune :
- le plateau agricole au nord, organisé en trois clairières : "les Plâtres", "Terre Neuve – les Vaillots" et "la Gillette - Boudichonne" ;
- l'extension du massif forestier de "Montceaux" avec le "Bois Chaudron" au sud ;
- les deux boisements de "Bois Basuel" et "le Marly – le Parc" individualisant les clairières agricoles ;
- la banquette alluviale de la Marne en aval du bourg, occupée par les plans d'eau des anciennes sablières ;
- le piedmont agricole dans le couloir alluvial entre "le Port aux Vaches" et "les Manœuvres" ;
- le coteau raide et boisé encadrant le méandre de la Marne en amont du bourg, bordé d'une étroite banquette alluviale également boisée ;
- le bourg d'Armentières-en-Brie et son cortège de jardins, figurant en balcon entre le plateau et la plaine alluviale, et en verrou entre le coteau raide et le versant en pente douce respectivement en amont et en aval.

L'affectation des terres est similaire sur les communes riveraines dans la vallée de la Marne : Changis-sur-Marne en amont, Isles-les-Meldeuses en aval.

Le plateau agricole et forestier, avec moins de contraintes géomorphologiques, en fonction de la couverture de limon et les affleurements sablonneux, alterne les grandes cultures développées en grandes clairières entre les massifs boisés.

Les sites d'habitation comprennent essentiellement :
- le vieux bourg qui s'étire désormais jusqu'à l'ancien hameau "Chefdeville", positionné en piedmont, soit au-dessus de la plaine alluviale inondable et en devers du plateau agricole, complété par les quartiers pavillonnaires récents qui remontent sur le plateau ouvert en vaste clairière ;

- le "Domaine du Vignois" enchâssé dans le "Bois Basuel", qui est un quartier résidentiel privé plutôt qu'un hameau historique, bien qu'il se situe entre la ferme "Boudichonne" et le château.

Ces caractéristiques géographiques de la commune ont leur importance pour l'appréciation des milieux naturels, de la biodiversité et des échanges écologiques entre les milieux.

④ *Contexte écologique*

La Marne, les lacs des anciennes extractions de granulats, les zones humides qui s'y rattachent, les banquettes sèches des sablières, font partie d'une vaste entité qui a été repérée comme milieu naturel abritant une avifaune diversifiée, avec des espèces nicheuses, hivernantes ou migratrices, d'intérêt patrimonial au niveau régional et au niveau européen, justifiant le classement de ces espaces en site Natura 2000.
Par conséquent, l'élaboration du PLU doit s'accompagner d'une Evaluation environnementale stratégique portant sur le site Nature 2000 des "Boucles de la Marne".

D'autres prospections écologiques ont également recensé la présence d'habitats naturels, de plusieurs espèces végétales et animales d'intérêt patrimonial qui ont amené au référencement en ZNIEFF de type 2 du massif forestier de "Montceaux", et en ZNIEFF de type 1 de certaines entités boisées ("Bois Basuel", "Bois Chaudron"…) et du méandre d'Armentières à Isles-les-Meldeuses.

Le plateau agricole qui se développe au nord ne forme pas une vaste étende ouverte comme sur le plateau du Multien ou de la Brie ; il s'organise en clairières encadrées par les boisements, développant un effet de lisière, apportant une certaine biodiversité.
Le plateau agricole semble étriqué dans les méandres profonds de la vallée de la Marne, adossé au massif forestier, mais à travers lequel des échanges écologiques peuvent apparaître au profit d'une lisière ou d'un chapelet d'habitats naturels.

Les rives de la Marne en fond de vallée d'une part, y compris le chenal "le Brasset" et les berges des anciennes sablières, ainsi que les lisières forestières sur le plateau d'autre part, figurent comme les supports de corridors écologiques autour de ces deux entités naturelles et contrastées : les zones humides de la vallée de la Marne et l'appendice forestier de la Brie laitière.
Par conséquent, il apparaît pertinent de s'intéresser aux potentialités du territoire d'Armentières-en-Brie pour les échanges à travers le plateau et dans le couloir de la Marne.

④ *Nuisances et risques*

Avec un territoire qui descend jusque dans la plaine alluviale de la Marne, la commune d'Armentières-en-Brie est concernée par le risque naturel lié aux crues du fleuve et provoquant des inondations. Le Plan des Surfaces Submersibles (PSS) vaut désormais Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI).

Sans qu'ils soient répertoriés dans un PPRN (plan de prévention des risques naturels), d'autres risques naturels sont identifiés (cavités, mouvement de terrain) et méritent une attention.

Malgré la position en secteur rural, le territoire d'Armentières-en-Brie est concerné par des nuisances qui sont à apprécier avec la traversée du territoire par la voie ferrée de la ligne Paris-Strasbourg, et avec la proximité de l'installation de stockage de déchets à Isles-les-Meldeuses sur une partie des anciennes carrières Capoulade.

3.1.2. Périmètre d'étude

La zone d'étude correspond à l'ensemble du territoire communal d'Armentières-en-Brie qui couvre une superficie de **727 ha**.

L'habitat est réparti en un bourg principal qui s'étire en rebord de plateau, sur le coteau dominant la vallée de la Marne. L'ancien site d'habitat excentré de "Chefdeville" est désormais rattaché au vieux bourg avec l'habitat récent qui s'est développé.
L'habitat compte également deux entités détachées du bourg et qui se sont développées en seconde moitié du XX^{ème} siècle. Le "Domaine du Vignois" est enchâssé dans le "Bois Basuel" au nord du bourg, à l'opposé de la vaste clairière sur le plateau. Un ensemble pavillonnaire s'est improvisé le long de la RD17E en lisière du massif du "Bois Chaudron", alors qu'il n'y avait pas de foyer historique d'occupation, mais ne présente plus de tendance à l'extension.
Des habitations se sont égrainées au sud de la voie de chemin de fer, en bas du coteau et sur la banquette du méandre de la Marne, desservies par le chemin de halage depuis le bourg et des voies rustiques descendant de la RD17E.

Pour tenir compte de l'influence du territoire communal et des incidences éventuelles de modifications apportées à l'affectation des terres, des périmètres d'influence sont proposés dans le cadre de l'étude, avec un périmètre de proximité et un périmètre éloigné.
Le périmètre indicatif d'influence de proximité identifié ave une bande de 300 m représente une emprise d'environ 500 ha. Il déborde sur la rive droite de la Marne, depuis Changis à Tancrou, et se poursuit sur le massif forestier de "Montceaux".
Le périmètre indicatif d'influence éloigné est défini par une bande de 1000 m et constitue une emprise d'environ 1850 ha. Il s'étend largement sur le plateau occupé par la forêt domaniale et donc sur les espaces naturels identifiés en ZNIEFF. Il enveloppe le méandre de Changis et intéresse ainsi l'entité du site Natura 2000 identifiée dans l'ancienne sablière au sud de la voie ferrée. Il déborde sur le versant de l'Orxois qui descend vers les bourgs de Jaignes et Tancrou. Enfin, il recouvre le site des anciennes sablières Capoulade et l'actuel site de stockage de déchets au sud-est du territoire de Isles-les-Meldeuses.

Le contexte géographique du territoire communal et les emprises des périmètres d'influence sont reportés sur la carte n°1 intitulée "Situation administrative".

3.2. Projet communal

Le Projet pouvant affecter l'environnement correspond à la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) et à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU).
Les dispositions du PLU pouvant affecter l'environnement sont sous entendues à travers la bonne appréciation et la prise en compte des enjeux du territoire, les éléments du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), les Orientations retenues par la commune pour son développement, la traduction à travers le plan de Zonage et le Règlement.
Des extraits des documents du PLU sont joints pour illustrer l'analyse.

3.2.1. Enjeux

Le Rapport de présentation s'articule en deux parties : Analyse urbaine, Etat initial de l'Environnement. Cette dernière est décomposée avec une approche thématique : contexte physique, hydrologie, milieux naturels, agriculture, risques naturels. A partir d'un rappel des éléments supra communaux qui s'appliquent au territoire, puis d'une présentation générale des caractéristiques de la commune d'Armentières, le Rapport de présentation dégage les enjeux pour l'élaboration du PLU.

Le dossier Evaluation environnementale du PLU présente également le contexte environnemental de la commune par thématique, mais pour éviter de paraphraser le Rapport de présentation, il développe les caractéristiques particulières du territoire dans chacun des paragraphes intitulés "Rappel du contexte".
Comme indiqué au paragraphe 2.4.2, le bureau d'études OCTOBRE Envirt a effectué une approche personnelle du territoire, complémentaire à celle du cabinet d'urbanisme, permettant de dégager les enjeux environnementaux, nécessaire pour contribuer à l'argumentation de la démarche ERC et à la proposition de mesures correctives ou d'adaptation du projet de PLU.



Appréciation des enjeux du territoire : un bourg rural perché au bord de la plaine alluviale

Dans la première approche des documents PADD et OAP, nous remarquons que les enjeux environnementaux sont identifiés et expliqués pour permettre de définir les orientations d'aménagement en connaissance de cause. Les aspects liés à la biodiversité et à la valeur écologique des espaces naturels sont rapportés en faisant référence aux grandes unités identifiées dans la vallée de la Marne (ZNIEFF, site Natura 2000). Nous relevons que la municipalité est consciente des enjeux écologiques.

La partie du site Natura 2000 (ZPS) débordant sur le territoire d'Armentières-en-Brie est sous entendue affichée sur le plan de Zonage à travers la zone Nna.
La forte contribution du territoire communal aux continuités écologiques, essentielles pour les fonctionnalités et la pérennité du site Natura 2000, est également obtenue par l'affichage en zone N de toute la plaine alluviale (Marin Pêcheur d'Europe, Milan noir), mais aussi des lisières forestières en axes complémentaires qui permettent des échanges écologique à travers le plateau (Bondrée apivore).
Les anciennes sablières sont identifiées à la fois comme site d'intérêt pour l'avifaune aquatique (Sterne pierregarin), mais surtout comme zone d'expansion des crues.

La situation enclavée paraît défavorable pour le développement d'un village, mais dans le cas présent c'est aussi un atout pour le cadre de vie des habitants. Il faut toutefois veiller à éviter une extension dispersée. Ayant identifié cet enjeu, le PLU cantonne le développement aux abords du bourg, encadre l'évolution du "Domaine du Vignois" et règlemente les secteurs d'habitat détaché au sud, entre la forêt et la Marne.

La présence d'une mosaïque d'affectation des sols, avec un caractère rustique du parcellaire comprenant encore des parcelles enclavées en clairière, avec la plaine alluviale de la Marne qui compte encore un ancien bras secondaire marécageux… est identifiée pour sa qualité paysagère. A cette ambiance paysagère, correspond également une certaine valeur écologique avec des formations végétales, des espèces animales de grand intérêt.

La préservation de ces entités naturelles est renforcée dans l'appréciation des enjeux de développement urbain puisque la commune retient l'importance de ramener les projets d'urbanisation dans le parcellaire encore libre dans le tissu bâti, et n'affiche qu'une faible ambition de développement en la concentrant en périphérie immédiate du bourg.

3.2.2. PADD

Pour les premières approches en réunion de travail, le PADD (Plan d'Aménagement et de Développement Durable) avait été décliné autour de 7 Orientations distinguées **en fonction des thématiques de réflexion permettant de dégager une trentaine d'Objectifs** :

- Renforcer le niveau d'equipement du territoire
- Developper les communications numeriques et les reseaux d'energie
- Valoriser le territoire naturel et preserver les espaces naturels agricoles et specifiques de bords de riviere
- Favoriser l'implantation d'activites et de services sur le territoire
- Ameliorer les deplacements et les circulations
- Orientations generales des politiques d'urbanisme
- Moderation de la consommation d'espace

Le PADD fait l'objet d'une cartographie Générale déclinant les Orientations.

Ces Orientations se déclinent avec des Objectifs. Nous rapportons ci- dessous uniquement ceux ayant une portée environnementale en général et en couleur ceux qui peuvent intéresser plus particulièrement le site Natura 2000 directement ou indirectement.
Les Objectifs ayant une portée environnementale sont commentés au chapitre 5 en fonction des enjeux du territoire. L'intitulé complet est affiché ici pour être repris de façon synthétique dans l'analyse.

VALORISER LE TERRITOIRE NATUREL ET PRESERVER LES ESPACES NATURELS AGRICOLES ET SPECIFIQUES DE BORDS DE RIVIERE

1-Maintenir les limites du tissu urbain actuel et permettre des extensions dans la limite de 2.7 hectares à l'horizon 2030 en conformité avec le Scot Marne-Ourcq.

2-Protéger les grands espaces naturels remarquables (Site Natura 2000, ZNIEFF)

3-Pérenniser les activités agricoles et préserver les mosaïques agricoles.

4-Protéger les massifs boisés et les lisières forestières au contact des milieux agricoles ainsi que des espaces urbanisés.

5-Prendre en compte les corridors alluviaux de la Marne.

6-Conserver le cordon arboré qui borde les étangs tout en limitant son développement afin de conserver une porosité visuelle

7-Interdire l'urbanisation non adaptée dans le respect du Plan des Surfaces Submersibles (PSS) de Marne Amont.

8- Prendre en compte les zones humides avérées.

9-Préserver et valoriser les espaces naturels.

10-Préserver la ripisylve de la Marne et conserver les sujets végétaux

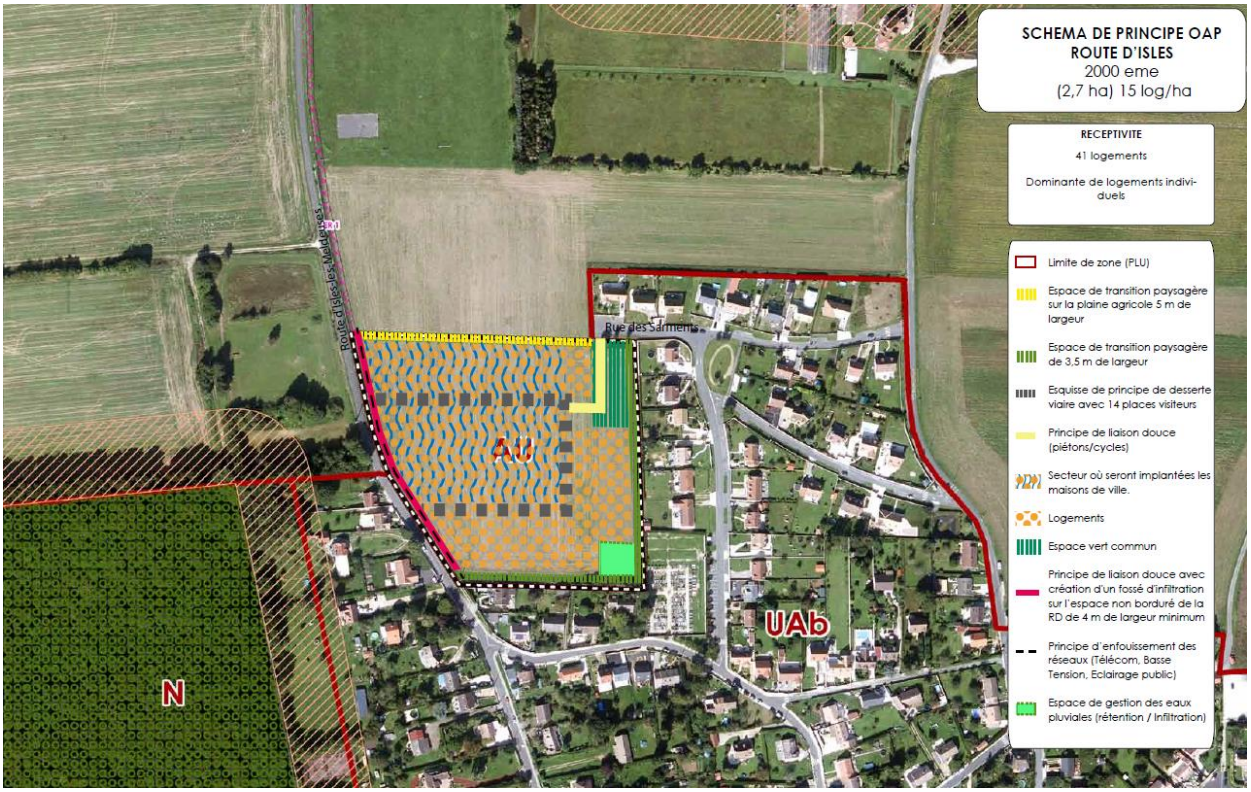
11-Conforter les continuités écologiques entre les milieux (boisements, agricoles, urbanisés) en préservant les éléments fixes présents et les espaces verdoyants intégrés au village (jardins, parcs, cœur d'ilots, friche verte)

3.2.3. Orientations d'aménagement et de programmation

La municipalité a retenu quatre Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) déclinées selon une typologie portant respectivement sur :

- une orientation sectorielle et patrimoniale, dédiée à la préservation des spécificités communales, avec la préservation des enjeux environnementaux et l'intégration de l'urbanisme dans le contexte local ;
- une orientation d'aménagement, dédiée au développement urbain, et plus particulièrement aux secteurs destinés à recevoir de nouvelles constructions.
- deux orientation d'aménagement dédiée au devenir de deux corps de ferme situé au centre du village.

Les quatre OAP font l'objet d'une cartographie spécifique, avec une appréciation plus détaillée pour le développement urbain qui mérite d'être bien encadré.



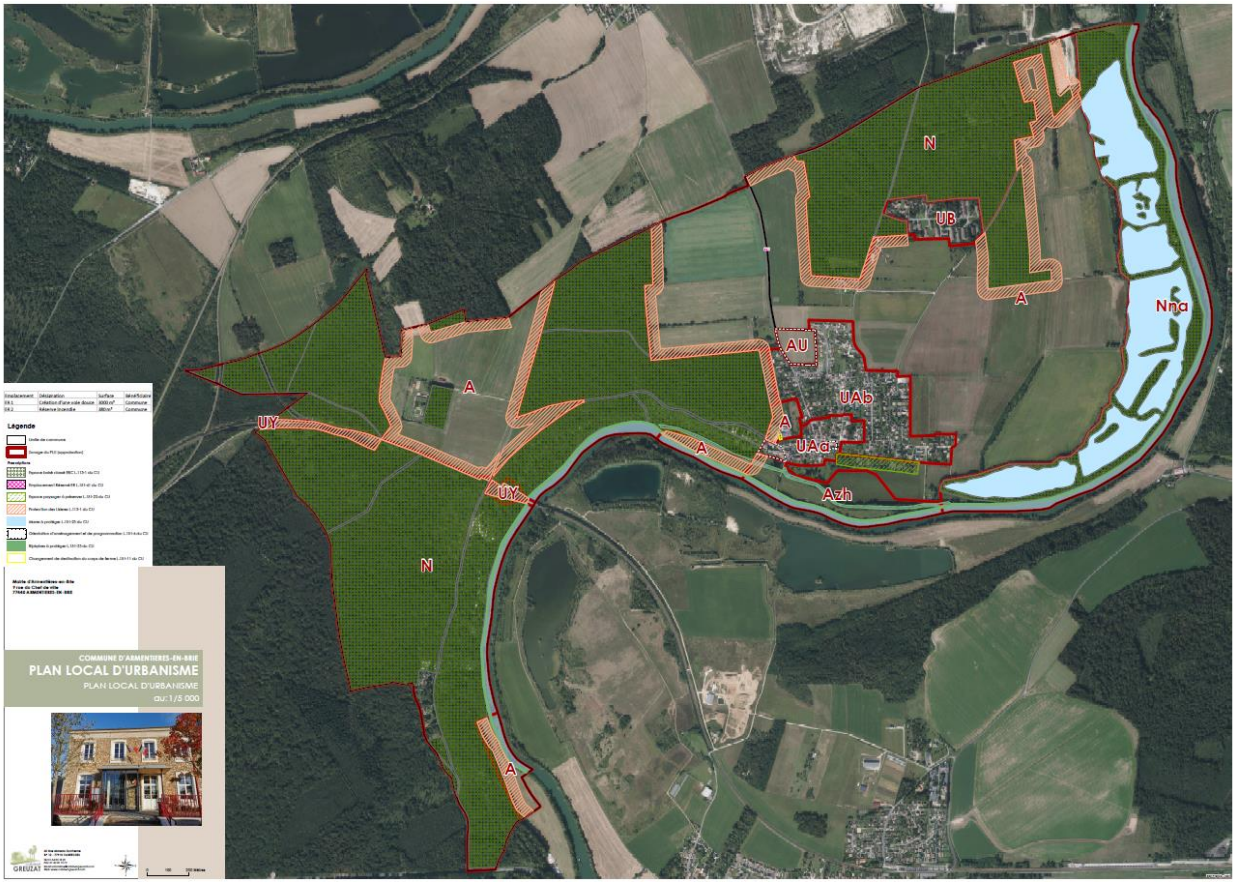
Cartographie représentant l'OAP n°2 portant sur la thématique de l'habitat et la forme urbaine

Aucune OAP ne porte sur le "Domaine de Vignois" ou sur les deux sites d'habitat linéaire au bord de la RD17E et en bas du coteau de la Marne.

3.2.4. Zonage réglementaire

La démarche de l'Evaluation environnementale a été attentive aux types de zones ou secteurs affichés dans le plan de Zonage, aux types de vocations et aux aménagements autorisés et/ou interdits dans le Règlement de zonage.

Le Zonage (plan) couvrant tout le territoire communal, l'extrait concernant le bourg, et le Règlement de zonage sur lesquels s'appuie l'analyse, sont ceux de la version communiquée en décembre 2024 à la mairie.



Plan de zonage du PLU servant de base à l'analyse (source cabinet Greuzat)

Les terrains inscrits dans le périmètre du site Natura 2000 (ZPS) sont affichés en zone Nna concerné par une distinction d'un secteur spécifique attribué au contexte Natura 2000.

Les dispositions du PLU pouvant affecter le site Natura 2000 sont sous entendues à travers les modes d'affectation des sols au plan de Zonage et en fonction des prescriptions inscrites dans le Règlement de zonage.

L'Evaluation environnementale est attentive aux types de vocations et aux aménagements autorisés et/ou interdits dans le Règlement de zonage, en portant l'analyse plus particulièrement sur les articles 1, 2, 4, 11 et 13.

4. ANALYSE DU CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

L'analyse des incidences du projet de PLU est présentée en fonction des grandes thématiques environnementales (biodiversité, gestion des eaux, risques…). Au sein de ces thématiques, des commentaires particuliers sont apportés en fonction des projets d'aménagement affichés dans le PADD ou dans le document des OAP de la commune. Les mesures correctives envisagées font références au Objectifs du PADD, au Zonage et au Règlement.
Le paragraphe "Rappel du contexte" synthétise et complète la description du territoire communal dressée dans le rapport de présentation.
Les indicateurs de suivi proposés font l'objet d'une synthèse ou récapitulatif au chapitre 5.5.

4.1. Contexte physique

4.1.1. Géomorphologie

④ *Rappel du contexte*

Le territoire communal s'inscrit intégralement dans l'unité naturelle intitulée "Boucles de la Marne". Cette unité locale coïncide avec l'entité régionale de la "Vallée de la Marne", positionnée entre le plateau du Multien au nord, le plateau de la Brie au sud de la Marne. Toutefois, elle se singularise par sa géomorphologie plus complexe car enchâssée dans les méandres successifs du fleuve.
Dans cette unité paysagère, le territoire d'Armentières-en-Brie se compose de différentes entités de configurations géomorphologiques nuancées, avec :
- une plaine alluviale accompagnant la Marne ;
- un long versant en rive gauche de la Marne, raide dans la boucle de Changis, émoussé en aval d'Armentières ;
- un plateau formant une croupe, bordé par le massif forestier de "Montceaux".

Ainsi, nous pouvons déjà annoncer au stade du diagnostic environnemental, à partir des caractéristiques géomorphologiques, qu'un enjeu s'inscrit dans la plaine alluviale et sur les versants bordant la vallée de la Marne. Cette appréciation justifie en partie la démarcation de la zone N par rapport à la zone A (plateau agricole).

Les implantations urbaines historiques sur le territoire d'Armentières-en-Brie semblent s'être préoccupées de la configuration géomorphologique. Le bourg est installé sur le rebord du plateau, tandis que les habitations isolées sont des installations plus opportunistes.



Extrait du Plan d'Intendance (archives départementales)
laissant entrevoir l'organisation et l'affectation des sols en fonction de la géomorphologie

④ *Incidences prévisibles*

Cette configuration géomorphologique s'accompagne donc de contraintes pour éviter :
- l'installation d'habitat sur les terrains d'affleurement argileux ou marneux soumis au risque de gonflement et retrait,
- l'urbanisation dans la plaine alluviale inondable,
- les obstacles dans les axes de ruissellement ou dans les dépressions,
- les nouvelles infrastructures ou les modifications de voiries favorisant la concentration des eaux et les modifications de l'organisation des écoulements,
- les travaux de terrassement effaçant les particularités morphologiques (talus) jouant un rôle dans la gestion des eaux, constituant un habitat écologique particulier, ou participant à la trame paysagère…

Le contexte géomorphologique sous entend donc des configurations de risque naturel (inondation, gonflement et retrait des argiles), ou d'altération (perturbation des ruissellements ou de la qualité des eaux…). Cette appréciation justifie en partie la distinction entre zones naturelles et agricoles (N, A) d'une part, et les zones urbaines (U, AU) de l'autre.

④ *Mesures correctives*

La principale mesure d'évitement consiste en l'absence de projet d'urbanisation dans la plaine alluviale de la Marne.
Autre mesure d'évitement, le PLU ne propose aucun projet d'urbanisation sur les versants "chahutés". De même, il n'a pas de proposition d'extension du hameau du "Domaine du Vignois" sur le promontoire, ni de progression de l'habitat dans le méandre de Changis.
Ces dispositions du PLU permettent de préserver l'unité paysagère insolite et emblématique de l'unité régionale des "Boucles de la Marne".

La plaine alluviale et les versants sont inscrits en zone N. Cette inscription correspond à une mesure de réduction car les travaux de terrassement ne sont pas réglementés dans le Règlement de zonage, excepté pour l'entité rattachée au site Natura 2000 (secteur Nna).
En revanche, l'affichage en EBC des massifs boisés et des bandes boisées accompagnant les terrains dont le relief est le plus accusé, constitue une mesure d'évitement pour assurer indirectement la préservation des caractéristiques géomorphologiques contraignantes.

La prise en compte de la gestion des eaux est développée dans un autre paragraphe.

④ *Indicateurs de suivi proposés*

Pour cette thématique les indicateurs proposés pour le suivi de la mise en œuvre du PLU sont :
- Contrôle des travaux de terrassements et vérification de la prise en compte des enjeux locaux ;
- Suivi des projets d'aménagement et de leurs incidences sur la géomorphologie ;
- Bilan quinquennal de l'intégrité des emprises classées en zone N.

4.1.2. Géologie et ressources du sous sol

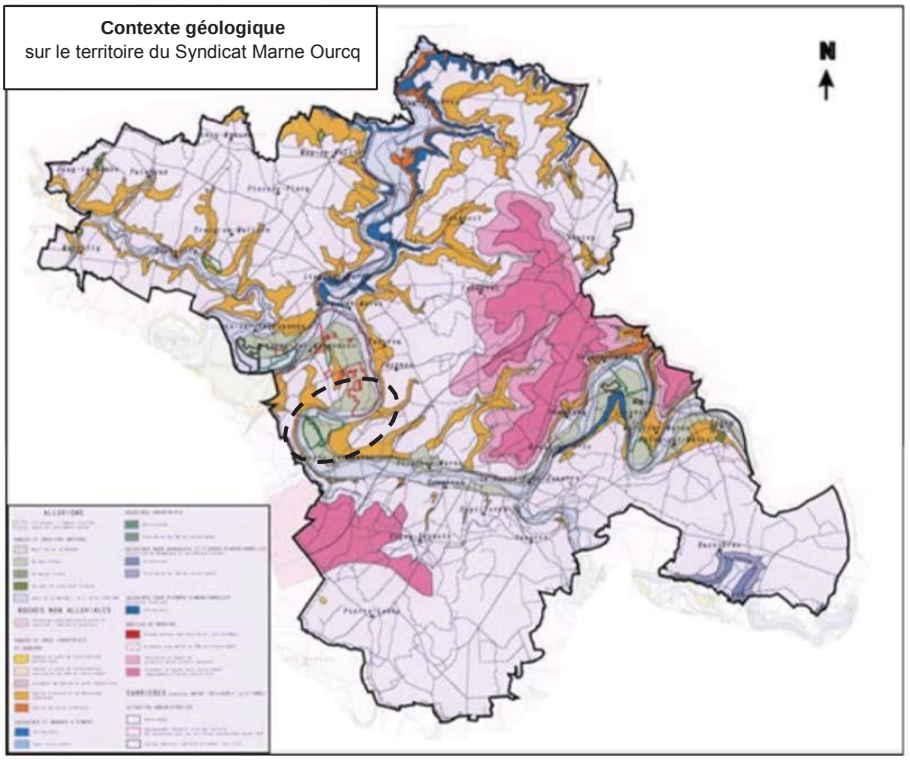
④ *Rappel du contexte*

Le Rapport de présentation mentionne bien qu'à la faveur d'une géomorphologie complexe correspond divers types d'affleurements, que certains d'entre eux ont livré des matériaux qui ont été exploités localement pour la construction, et que certains sont favorables pour l'infiltration et la recharge des nappes.

Les exploitations de matériaux sur le territoire d'Armentières-en-Brie sont très anciennes et il y a quelques mentions laconiques dans les bases de données du BRGM. Il s'agit donc d'exploitations considérées comme abandonnées.
Sur la base des archives de la commune, les anciennes exploitations de sables et graviers peuvent être individualisées. Leur exploitation est achevée et les terrains annoncés comme remis

en état, bien qu'il reste certaines cicatrices de l'activité de carrière (merlons, rebords des casiers d'exploitation, plan d'eau dans les zones d'extraction…).

Le territoire d'Armentières-en-Brie ne compte pas d'exploitation de carrière en activité, à ciel ouvert ou souterraine.
Le Rapport de présentation ne mentionne pas de périmètre d'exploitation ou de recherche minière octroyé et non appliqué. Toutefois, nous complétons les informations dans l'Evaluation d'incidences avec la mention du gisement de gypse et les permis de recherches d'hydrocarbures.



Carte BRGM des ressources exploitables en Seine et Marne (source SCoT Marne Ourcq)

Le toponyme "Les Platrats" pourrait correspondre à un ancien lieu de transformation du gypse en plâtre, ce qui impliquerait un site d'extraction du gypse. La carte des gisements géologiques ne mentionne pas d'affleurement de gypse. La géomorphologie ne donne pas d'indice de carrière à ciel ouvert et la base de données du BRGM n'indique pas de cavité pouvant correspondre à une ancienne carrière souterraine.

Les anciennes sablières qui se sont développées en aval du bourg ne sont référencées sur aucun plan. Les plans d'eau qui subsistent en rive gauche de la Marne semblent être les seuls témoins de ces sites d'extraction. Mais les talus dans le versant sont des cicatrices des premières carrières qui se tenaient à l'écart de la zone inondable et ont moins été influencées par la proximité de la nappe alluviale. Ces sites d'extraction ont été remblayés et remis en culture.



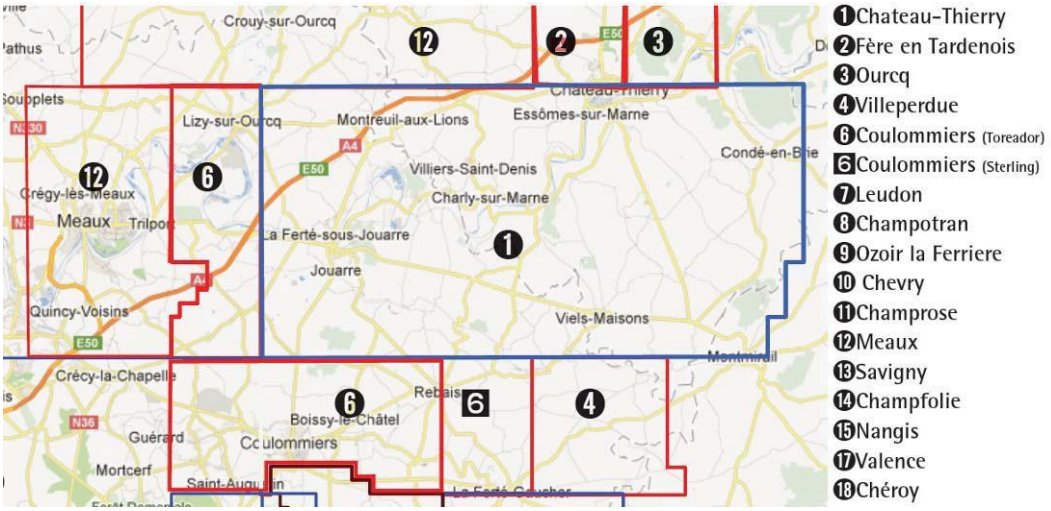
Vue aérienne de mai 1969 (Photothèque IGN)

A défaut de plans d'autorisation d'exploiter dans les archives des services de l'Etat, de relevés progressifs dressés par un géomètre ou par l'ancien exploitant, l'historique de ces anciennes carrières mériterait d'être reconstitué.
Sur d'anciennes photos aériennes, il apparaît que les carrières s'étendaient jusqu'aux abords de l'ancien écart de "Chefdeville". Ce renseignement a conduit à limiter toute extension urbaine dans le prolongement de la rue de Chefdeville pour des raisons de stabilité sur des terrains remblayés.
Ces données historiques méritent de figurer dans les Annexes du PLU car elles participent à la connaissance du risque sur le territoire communal.



Vue aérienne de mai 1969 (Photothèque IGN)

Le territoire communal est concerné par le périmètre minier du Permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux référencé pour le secteur "Coulommiers" et serait attribué à la société Toreador Energy France.

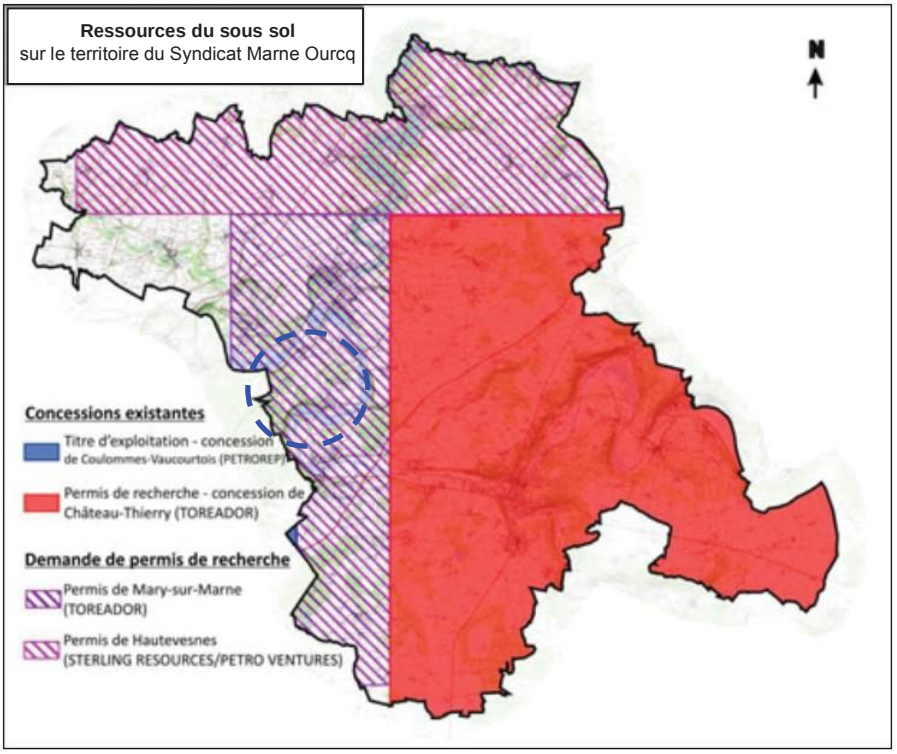


Répartition des Permis de recherche d'hydrocarbures, attribués ou en cours d'instruction en 2014 (source collectif du pays fertois)

Peu d'informations sont disponibles sur ce sujet et le Porter à connaissance remis par les services de l'Etat n'apporte aucun renseignement. L'absence d'information ne serait donc pas à considérer

comme une lacune ou un défaut pour certains ; l'absence de transparence invite cependant à être prudent. Aussi, nous considérons plus pertinent d'inviter la municipalité à rester vigilante et informée sur le sujet des permis de recherches de gisements d'hydrocarbures.

Le SCoT Marne Ourcq, dont le Rapport de présentation a été arrêté en juin 2016, mentionne encore ce Permis de recherche d'hydrocarbures qui s'affiche sur la totalité du territoire d'Armentières-en-Brie.
Le territoire communal est concerné par le périmètre minier du Permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux désigné "Mary sur Marne", institué au bénéfice du groupe Toreador Energy France. Ce même groupe s'est vu accorder la concession voisine dite de "Château-Thierry", avec une vocation plus particulière pour la recherche et l'exploitation de pétrole de schistes. Certains documents d'urbanisme mentionnent que la concession a été accordée jusqu'au 24 octobre 2014 en faisant référence à un arrêté ministériel du 4 septembre 2009.
Le SCoT Marne Ourcq n'évoque plus le Permis dit de "Meaux Nord". En revanche, il évoque des nouvelles demandes de permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux, déposées mais non encore attribuées, dont le Permis dit de "Mary sur Marne".



Carte d'exploitation des ressources en hydrocarbures (source SCoT Marne Ourcq)

④ *Incidences prévisibles*

Le PADD et le Zonage n'entrevoient pas de nouvelle vocation impliquant une exploitation d'un gisement ou du sous sol.

Le Schéma départemental des carrières de Seine et Marne a été approuvé par arrêté préfectoral n°2014-DCSE-N1-006 le 7 mai 2014. Ce n'est pas un document opposable au PLU, mais l'intérêt d'un gisement peu justifier une procédure PIG pour permettre son exploitation.

A défaut d'informations précises sur l'exploitation de la ressource en hydrocarbures liquides ou gazeux, le PADD et le Zonage n'évoquent aucune disposition particulière.
Pour autant, à l'intérieur du périmètre de concession accordé, s'applique les articles 71 et 73 du Code Minier qui stipulent que le titulaire peut être autorisé par arrêté préfectoral à installer des câbles et canalisations, en aérien ou en souterrain, ainsi que diverses installations nécessaires à la valorisation de la substance exploitée, et ce à défaut de consentement du propriétaire du sol.
Le SCoT Marne Ourcq rapporte que "toutes les communes sont potentiellement concernées par l'exploitation d'hydrocarbures".
Il faut retenir que les dispositions du PLU ne viennent pas contrarier une éventuelle exploitation ni même la recherche d'hydrocarbures.

④ *Mesures correctives*

Comme la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures peuvent s'imposer aux tiers, il n'est pas envisagé de mesure corrective. La recherche et l'exploitation au titre du Code Minier doivent cependant être conduites en respect des autres réglementations telles que le Code de l'Environnement, la loi sur l'Eau…
Toutefois, il convient de rappeler que selon les dispositions de l'alinéa c de l'article R.111-14 du Code de l'Urbanisme, "un projet (permis de construire) peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, s'il est de nature par sa localisation ou sa destination à compromettre la mise en valeur des substances visées à l'article 2 du Code Minier, ou des matériaux de carrières inclus dans les zones définies aux articles 109 et suivants du même code".
Ajoutons que le 6 septembre 2017, le Gouvernement a déposé un projet de loi à l'Assemblée nationale "mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures conventionnels et non conventionnels…". Il ne s'agit que d'un projet de loi encore en débat, mais qui amène à rester vigilant sur l'évolution du permis de "Château-Thierry" déjà accordé, et sur la validation de la demande pour le permis de "Hautevesnes".

④ *Indicateurs de suivi proposés*

Pour cette thématique les indicateurs proposés pour le suivi de la mise en œuvre du PLU sont :
- Contrôle des travaux de terrassements profonds ;
- Participation à la Commission Locale de Concertation et de Suivi (CLCS) des anciennes carrières Capoulade;
- Suivi auprès de la Préfecture ou du Syndicat mixte Marne Ourcq de l'octroi des Permis de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures.

4.2. Gestion de l'eau

Nous distinguons dans cette thématique les eaux de surfaces et souterraines, les ruissellements et les eaux pluviales, la qualité des milieux aquatiques et les eaux usées.
Pour cette thématique, le Rapport de présentation fait bien référence au SDAGE Seine Normandie pour le Programme 2010-2015.

4.2.1. Milieux aquatiques

④ *Rappel du contexte*

Le contexte hydrologique est bien cerné sur le territoire communal et tel que illustré sur la planche cartographique n°2 intitulée "Contexte physique, hydrologie".
Le territoire se structure au bord de la Marne qui forme un complexe de méandres entre Changis et Armentières.
L'ancien bras secondaire "le Brasset" qui individualisait une île a une grande importance pour la gestion de la nappe alluviale, l'évacuation des eaux lors de la décrue, l'évacuation des eaux du réseau d'assainissement… et constitue un milieu naturel.
Les plans d'eau résultant des anciennes sablières sont des milieux naturels attractifs pour la faune et ont été répertoriés dans une des entités du site Natura 2000. Avec le réchauffement climatique, les plans d'eau doivent être considérés aussi pour leur forte inertie calorifique ; ils participent localement à un micro climat tamponné en fond de vallée.

En dehors de la Marne, la carte des cours d'eau classés par la Préfecture de Seine et Marne mentionne bien "le Brasset" comme élément du réseau hydrographique, détachant les terres de "la Grande Ile".
Cette carte, jointe en Annexe, fait également figurer deux bras d'eau sur le plateau forestier mais ne disposant pas d'appellation : le premier s'amorce sur Trilport, constitue la limite communale avec Germigny-l'Evêque en courant en contrebas de la croupe de "Bois Chaudron" et franchit les quatre voies ferrées ; le second plus se cantonne entre "la Motte de l'Abbesse" et la voie ferrée avant la section du tunnel d'Armentières. Cependant, ce réseau s'interrompt sur le plateau forestier en limite communale d'Armentières puisqu'il ne se poursuit pas sur le territoire de Germigny-l'Evêque. Sur le terrain, ce réseau apparaît comme un simple système de fossés de collecte forestiers. Aussi, nous proposons de ne pas les retenir comme cours d'eau dans le document d'urbanisme et de ne pas leur attribuer les contraintes spécifiques aux milieux aquatiques comme pour "le Brasset".

④ *Incidences prévisibles*

Le PADD et le Zonage n'entrevoient pas de changement d'affectation sur les plans d'eau, sur les rives de la Marne et dans l'emprise du bras secondaire.

Les berges de la Marne et le bras secondaire "le Brasset" sont des milieux propices à la nidification du Martin pêcheur. Des travaux de terrassement pourraient venir altérer ces habitats potentiels.

④ *Mesures correctives*

Les berges de la Marne et le bras secondaire "le Brasset" sont concernés par un classement au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. La trame EBC accompagne le cours du bras secondaire et déborde largement au-delà de ses berges ; les berges de la Marne figurent en secteur N. Cela apporte suffisamment de contrainte pour préserver les milieux naturels.



Bras secondaire "Le Brasset" dont la physionomie est à préserver,
dont la vulnérabilité est à rappeler pour éviter les dégradations et dépôts sauvages

Pour les plans d'eau des anciennes sablières, le DOCOB du site Natura 2000 devrait suffire pour contraindre les éventuels travaux.

④ *Indicateurs de suivi proposés*

Pour cette thématique les indicateurs proposés pour le suivi de la mise en œuvre du PLU sont :
- Contrôle des travaux de terrassements dans la plaine alluviale, aux abords de la Marne et du bras secondaire ;
- Participation à un suivi au niveau de communautaire des actions menées sur les milieux aquatiques et les zones humides dont la CCPO a compétence ;
- Caractérisation des zones humides potentielles pouvant être affinée en se rapportant au Référentiel régional pédologique d'Ile de France.

La carte des plans d'eau, mise à jour dans le cadre de la remise en état des anciennes sablières, sera un support fiable pour le suivi des milieux aquatiques.

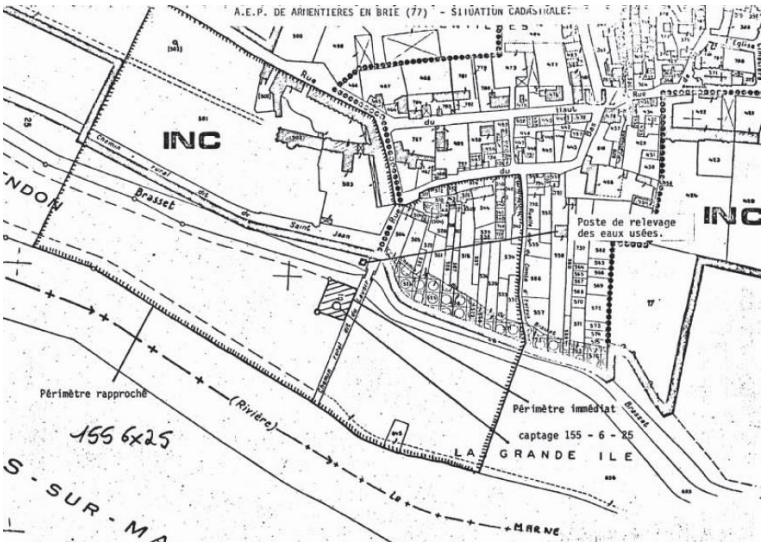
4.2.2. Sources et eaux souterraines

④ *Rappel du contexte*

La commune compte un captage en activité, désigné "Armentières 01" avec la référence ou indice minier n°01556X0025 dans la base de données du sous sol.

Le rapport de l'hydrogéologue agréé établi en 1983 pour la mise en activité du premier forage, décrivant le captage, définissant les périmètres de protection et énumérant les prescriptions s'y rattachant pour figurer à l'arrêté préfectoral, n'a pas été suivi d'une mise en application. La DUP s'y rapportant n'a jamais été menée à terme.

Les périmètres de protection définis à cette époque sont archivés dans la base de données du BRGM.



Périmètre de protection de captage (source BRGM)

Ce captage est positionné dans la plaine alluviale en contre bas du vieux bourg, sur le site "La Grande Ile" au bord de l'ancien bras secondaire de la Marne. Le forage a une profondeur de 8 m pour exploiter la nappe alluviale. Le débit est de 134 m^3/h.

Même si les périmètres de protection ne sont pas encore opposables, le <u>périmètre immédiat est toutefois déjà matérialisé et clôturé</u> ; le périmètre rapproché doit être apprécié sur les terres de "La Grande Ile" dans la plaine alluviale de la Marne.



Captage Armentières 01" et son périmètre de protection immédiat

D'après les données d'analyses communiquées par l'ARS pour la période 2014-2017, la qualité de l'eau distribuée est conforme aux normes en vigueur pour l'ensemble des paramètres.

La teneur en Nitrates est très faible mais montre une sensible augmentation (+45%) en passant d'une moyenne de 7,3 à 10,6 mg/l entre 2014 et 2017, avec pourtant un bassin d'alimentation restreint sur le versant du bourg d'Armentières mais influencé pas la Marne (nappe alluviale). Il convient donc de préserver la bonne qualité de ce captage qui affiche une si faible teneur en Nitrates et l'absence de perturbation par les pesticides.

Un second captage désigné "Armentières 02" est annoncé par la CCPO, dont l'instruction est en cours.

Les territoires riverains affichent également des captages, notamment "Isles-les-Meldeuses 02" et "Jaignes 01", dont les périmètres de protections n'ont pas fait l'objet de DUP.

Des puits sont référencés dans la base de données du sous sol. Ils sont reportés sur la planche cartographique n°2 pour pouvoir les repérer afin qu'aucun ouvrage d'assainissement (ANC, déversoir d'orage…) ne s'y raccorde et ne vienne perturber la ressource en eau.

A partir des documents mis à disposition et d'une visite sommaire de terrain, le territoire d'Armentières ne révèle pas d'émergence d'eau souterraine ou de suintement de nappe.

④ *Incidences prévisibles*

Le zonage du nouveau document d'urbanisme pourrait ne pas être compatible avec les prescriptions de chacun des périmètres de captage.

Le PADD et le Zonage n'entrevoient pas de changement d'affectation sur une grande envergure, de nouvelle vocation impliquant une occupation avec imperméabilisation des sols ou modification du régime des nappes.
Pour la zone UA, le Règlement limite l'imperméabilisation des sols en définissant un taux d'espaces libres végétalisés.
L'orientation affichée au PADD et la prescription à l'article 4 de la zone AU concernant l'infiltration des eaux pluviales mériteront d'être encadrées pour ne pas perturber la ressource en eau.

L'affichage en zones A ou N n'interdit pas les travaux de drainage ou de gestion des eaux de ruissellement ; ces derniers pouvant ainsi encore modifier l'expression des zones humides, diminuer la capacité de tamponnement lors des longs épisodes pluvieux, ou de soutien d'étiage en sécheresse, mais aussi l'effet microclimatique.
Le suivi des travaux de drainage relève plutôt de la Police de l'Eau et moins du document d'urbanisme.

④ *Mesures correctives*

L'article 4 des différentes zones devrait mentionner pour la gestion des eaux pluviales, qu'elle doit "viser un objectif de préservation de la qualité des eaux de la Marne et des milieux aquatiques associés, dont les sites Natura 2000 dépendent étroitement". Pour les objectifs concernant la Marne et des milieux aquatiques associés, il faut entendre le bras secondaire, les plans d'eau, les zones humides et sources. Pour la rubrique "eaux pluviales", il faudrait entendre toutes les eaux de ruissellement.

Une fois les périmètres de captage approuvés et devenant opposables, il conviendra de vérifier l'adéquation du PLU et surtout d'intégrer l'avis de l'hydrogéologue et l'arrêté préfectoral aux servitudes du territoire communal.

④ *Indicateurs de suivi proposés*

Pour cette thématique les indicateurs proposés pour le suivi de la mise en œuvre du PLU sont :
- Suivi des instructions de DUP pour les 2 forages du captage d'Armentières ;
- Contrôle des travaux de terrassements dans la plaine alluviale, sur les versants et sur le plateau ;
- Suivi des résultats d'analyses des eaux des captages.
- Accompagnement des projets affectant les puits.

4.2.3. Ruissellements et eaux pluviales

④ *Rappel du contexte*

Le territoire communal n'affiche pas de problème d'érosion et de ruissellement de grande envergure. La municipalité reconnaît toutefois que la voirie, en fonction de son profil en travers, et surtout si elle est accompagnée de bordures, favorise la concentration des eaux et peut engendrer des submersions ou débordement en aval si le linéaire de collecte est important et si les grilles avaloires sont insuffisantes.
Il s'agit là d'une problématique d'assainissement pluvial plutôt que de phénomènes de ruissellement naturel, donc à corriger par des améliorations du réseau et de la voirie.

Un réseau d'eau pluviales intéresse le bourg et le hameau du "Domaine du Vignois" pour un linéaire de 4568 m.
La commune ne dispose pas de Schéma de gestion des eaux pluviales (SGEP).
La CCPO avait déjà annoncé qu'elle engagerait en 2015-2016 les études d'un Schéma directeur d'assainissement à l'échelle de son territoire ; elle a reformulé cette intention pour 2018-2019.

④ *Incidences prévisibles*

Le PADD et le Zonage n'entrevoient pas de changement d'affectation sur une grande envergure, de nouvelles vocations impliquant une imperméabilisation engendrant de grands volumes de ruissellement.
Pour la zone UA, le Règlement limite l'imperméabilisation des sols en définissant un taux d'espaces libres végétalisés.
L'orientation affichée au PADD et la prescription à l'article 4 de la zone AU imposent la gestion des eaux de ruissellement à la parcelle.

④ *Mesures correctives*

L'orientation affichée au PADD et la prescription à l'article 4 réclament l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle.
Il reste toutefois à vérifier les capacités d'infiltration.

L'élaboration d'un SGEP pourrait venir accompagner le PLU et la bonne gestion des eaux de ruissellement.

④ *Indicateurs de suivi proposés*

Pour cette thématique, les indicateurs proposés pour le suivi de la mise en œuvre du PLU sont :
- Suivi des perturbations (inondations, coulées de boue…) de leur récurrence, de leurs conséquences (submersion de route, dépôt de boue…) ;
- Bilan quinquennal du maintien des éléments du paysage participant à la limitation des ruissellements, de la limitation des surfaces imperméabilisées ou de leur compensation (modification du réseau de collecte des eaux, extension ou création de nouveaux bâtiments …) ;
- Engagement d'un Schéma de gestion des eaux pluviales et des eaux de ruissellement, en concertation avec la CCPO.

4.2.4. Eaux usées

④ *Rappel du contexte*

La commune d'Armentières-en-Brie s'est dotée d'un plan de zonage d'assainissement pour les eaux usées. La commune dispose d'un réseau d'assainissement collectif en séparatif pour le bourg et le hameau du "Domaine du Vignois".
Le réseau compte 377 branchements d'assainissement collectif et environ 21 installations d'assainissement non collectif.

Le réseau d'assainissement collectif des eaux usées se développe sur 7805 m. La station d'épuration est dimensionnée pour 1500 EH avec un mode de traitement de type boues activées à

aération prolongée. Les bilans annuels réalisés par l'exploitant et par le service départemental (SATESE) indiquent que l'unité de traitement fonctionne à 55-60% de sa capacité hydraulique et que la charge organique moyenne est très variable, avec une gamme de 25,9 à 73,6 kg/j pour la DBO5 ce qui représente un fonctionnement entre 30 et 82% de la capacité organique nominale.

L'assainissement non collectif est suivi par le SPANC dans les compétences de la CCPO.

La CCPO avait déjà annoncé qu'elle engagerait en 2015-2016 les études d'un Schéma directeur d'assainissement à l'échelle de son territoire ; elle a reformulé cette intention pour 2018-2019.

④ *Incidences prévisibles*

La station dispose donc d'une certaine capacité pour faire face à un nouveau quartier résidentiel ou à un accroissement de population sur le "Domaine du Vignois".
Il sera pertinent d'encadrer la charge organique pour éviter les fluctuations de charge ou les sous charge par rapport à la capacité nominale afin de préserver le rendement et de garantir la qualité du rejet.
La station d'épuration est installée dans la plaine alluviale de la Marne, en aval des terres de "La Grande Ile", sur un terrain rehaussé pour se préserver des inondations.
Le rejet des eaux traitées se fait directement en Marne, ce qui ne permet pas un traitement de finition dit "au fil de l'eau" dans un fossé exutoire.



Equipements de la station d'épuration



Rejet en Marne de la station d'épuration

Les terrains voisins de la station d'épuration ne conviennent pas à une extension des installations puisque l'unité est située en zone inondable. Cela contraint donc le développement urbain (population et activités) de la commune pour demeurer dans les limites de la capacité de l'unité de traitement, ou à imposer une unité de traitement individuelle.

④ *Mesures correctives*

Ne disposant pas des résultats de qualité de rejet de la station, nous proposons toutefois d'envisager une amélioration de la qualité de rejet à l'issu du traitement, sans devoir compter sur la dilution par les flots de la Marne, et de manière à obtenir une meilleure qualité avant rejet. Cela pourra conduire à aménager les abords de la station ou la section terminale du bras secondaire.

④ *Indicateurs de suivi proposés*

Pour cette thématique, les indicateurs proposés pour le suivi de la mise en œuvre du PLU sont :
- Suivi du fonctionnement de la station d'épuration (charge hydraulique, charge de pollution, rendement épuratoire) et de l'état du réseau de collecte ;
- Suivi régulier des unités d'assainissement individuel.

La municipalité dispose indirectement d'indicateurs à partir des contrôles assurés par la CCPO.

4.3. Risques

4.3.1. Risques naturels liés aux carrières

④ *Rappel du contexte*

Ce sujet a été abordé au paragraphe 4.1.2 avec la distinction des anciennes gravières désormais remblayées et les anciennes sablières abandonnées en chapelet de plans d'eau.

④ *Incidences prévisibles*

Parmi les risques potentiels, nous pouvons entrevoir :
- un tassement différentiel sur les anciennes carrières remblayées. Ce phénomène n'aurait pas de conséquence majeure tant qu'il n'y a pas de construction ou d'installation d'équipement sur ces terrains ;
- une rupture de merlon intermédiaire lors d'une forte crue, positionné entre les plans d'eau ou constituant la rive entre la Marne et les plans d'eau, puisque ces bandes de délaissés au cours de l'exploitation des sablières n'ont jamais été constituées comme des digues devant résister aux crues. Ce phénomène n'aurait pas de conséquence majeure tant qu'il n'y a pas d'activité, de construction ou d'installation d'équipement dans la plaine inondable. Une rupture de merlon se traduira toutefois par une turbidité des eaux en raison de l'arrachement de matériaux, aux conséquences difficiles à apprécier puisque la Marne en crue affichera déjà un certain niveau de turbidité.

④ *Mesures correctives*

Le document d'urbanisme n'a pas vocation à corriger l'état des terrains, la physionomie des ouvrages… La mesure corrective proposée consiste en une meilleure connaissance du risque et un partage de cette information, soit une démarche de "culture du risque".

④ *Indicateurs de suivi proposés*

Pour une logique de préservation de la mémoire, il est proposé de répertorier sur une carte les anciennes carrières, en y apportant les informations telles que l'extension et la profondeur supposées, le type de matériau extrait, l'époque d'exploitation et celle de l'abandon, les modalités de remise en état… le propriétaire actuel.

4.3.2. Mouvement de terrain, coulée de boue

④ *Rappel du contexte*

Le territoire communal n'est pas affecté par des phénomènes de coulée de boue ou de mouvement différentiel des terrains.

④ *Incidences prévisibles*

Des perturbations pourraient apparaître avec le changement climatique.

④ *Mesures correctives*

Sans objet.

④ *Indicateurs de suivi proposés*

Pour cette thématique, les indicateurs proposés pour la mise en œuvre du PLU sont :
- Contrôle du maintien des entités paysagères (haies, talus, bois) identifiées comme participant à la gestion des eaux et constituant des marqueurs du paysage, notamment sur les versants, car participant à la limitation des mouvements de terrain et des coulées de boues ;
- Suivi à l'échelle communautaire d'indices liés au changement climatique qui pourraient être des précurseurs de modifications du comportement des sols.

4.3.3. Inondations

④ *Rappel du contexte*

Le territoire communal s'étire le long de la Marne et compte une plaine alluviale très allongée. Celle-ci est soumise aux inondations du fleuve en crue, avec des épisodes exceptionnels venant jusqu'au pied du versant sur lequel s'est positionné le vieux bourg, adaptant l'affectation des terres et les activités au régime du fleuve.



Plus récemment, des habitations se sont égrainées dans le méandre en amont de la voie ferrée, et à proximité de la Marne.

A partir de l'historique des inondations pour les crues exceptionnelles, les services de l'Etat ont dressé un plan des surfaces submersibles (PSS) en attendant d'élaborer et d'instruire un plan de prévention du risque d'inondation (PPRI). Ce dernier a été réalisé récemment pour la Marne en aval de Meaux, mais n'a pas encore été engagé pour la Marne entre le département de l'Aisne et l'agglomération de Meaux.
Par conséquent, la gestion du risque inondation sur le territoire d'Armentières en Brie reste attachée au PSS valant PPRI par défaut.

La crue de janvier-février 2018 a permis de vérifier le fonctionnement hydraulique de la Marne en crue, de son extension dans la plaine alluviale.



Plaine alluviale inondée en aval du bourg en 2018





Détails de submersion en 2018 en contrebas du bourg

D'autres illustrations de cet évènement sont reportées en Annexe.

④ *Incidences prévisibles*

Le PADD et le Zonage n'entrevoient pas de changement d'affectation, de nouvelles vocations dans la plaine alluviale et plus particulièrement sur les terrains affichés en surfaces submersibles.

La zone AU reste à l'écart des surfaces submersibles.

④ *Mesures correctives*

Le plan de Zonage affiche les surfaces submersibles. Les terrains inondables sont inscrits pour la majorité en secteur N, A ou Azh en contrebas du bourg.

Pour les zones N, A et Azh, les articles 1 et 2 conditionnent les affectations et les vocations du sol. Même les travaux de terrassement sont contraints pour ne pas modifier le régime d'écoulement des crues.

④ *Indicateurs de suivi proposés*

Pour cette thématique, les indicateurs proposés pour la mise en œuvre du PLU sont :
- Contrôle des modifications d'occupation des sols en fond de vallée ;
- Recensement et cartographie des phénomènes de submersion et des incidences générées pour pouvoir élaborer une hiérarchisation des secteurs à enjeu et proposer ultérieurement des solutions (haie, bande enherbée…) ;
- Suivi à l'échelle communautaire d'indices liés au changement climatique qui pourraient être des précurseurs de modifications du régime des cours d'eau ou des nappes.

4.3.4. Risque technologique et pollution

④ *Rappel du contexte*

Peu de données ont été communiquées sur ces sujets et les informations exploitées et reportées sur les planches cartographiques sont issues de recherches personnelles.
Dans la configuration des sites ISD actuellement en exploitation à Isles-les-Meldeuses, les habitants d'Armentières en Brie se plaignent d'odeurs désagréables de fermentation ou de dégagements issus de mâchefers laissés à l'air libre.

④ *Incidences prévisibles*

Le territoire communal et plus particulièrement le "Domaine du Vignois" sont proches du site VALORPOLE développé par le groupe SUEZ sur les anciennes emprises des sablières Capoulade. En hiver, ils sont situés sous les vents dominants.
Le projet VALORPOLE, en confirmant un site de transit de mâchefer et une prolongation des activités ISD, vient perturber le cadre de vie pour le territoire d'Armentières.

④ *Mesures correctives*

Le document d'urbanisme ne peut pas règlementer les activités sur un territoire voisin.

④ *Indicateurs de suivi proposés*

Pour cette thématique, les indicateurs proposés pour le suivi de la mise en œuvre du PLU sont :
- Veille sur les travaux engagés par le groupe SUEZ sur le site VALORPOLE ;
- Participation à la Commission Locale de Concertation et de Suivi (CLCS) des sites ISDND et ISDI.

Pour la pollution potentielle des anciennes activités sur la commune, les indicateurs proposés pour le suivi de la mise en œuvre du PLU sont :
- Suivi des travaux de terrassement et des opérations de transformation d'anciens bâtiments d'activité en logement, sur les secteurs concernés par les données BASIAS ;
- Mise à jour des données BASIAS et BASOL en fonction des informations historiques récoltées auprès des propriétaires ou anciens exploitants des activités mentionnées.

4.4. Contexte écologique et site Natura 2000

4.4.1. Biodiversité et habitats

④ *Rappel du contexte*

Le territoire communal est couvert sur sa frange occidentale par une partie de la Forêt domaniale "de Montceaux" qui est identifiée en ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type 2 intitulée "Forêt de Montceaux". La partie en coteau avec le "Bois Chaudron", les lisières mésophiles et les clairières sur support calcaire figure également en ZNIEFF de type 1 intitulée "Pelouse sur la partie est d'Armentières" avec des espèces floristiques déterminantes pour l'Ile de France (*Physalis alkekengi, Trifolium medium*). L'intérêt faunistique est relevé avec la présence du Blaireau et du Pic mar.
Le "Bois Basuel" figure également en ZNIEFF de type 1, avec une avifaune diversifiée, correspondant aux milieux forestiers (Buse variable), aux espaces bocagers (Linotte mélodieuse), aux zones humides (Pluvier doré)… et accueillant le Milan noir. Cette unité compte à la fois les plantes du cortège de la Hêtraie, de la Chênaie charmaie, et des pelouses calcaires avec diverses orchidées.
Les emprises des anciennes carrières alluvionnaires constituent également une ZNIEFF de type 1 intitulée "Carrières d'Isles-les-Meldeuses et d'Armentières". Ce site a été identifié avec deux espèces déterminantes d'oiseaux : Petit Gravelot, Sterne pierregarin.
Les fiches ZNIEFF sont jointes en Annexe pour compléter le rapport de présentation.
Les emprises des ZNIEFF figurent sur la planche cartographique n°4 "Milieux naturels".

Le site Natura 2000 des "Boucles de la Marne" compte une entité dans le méandre d'Armentières, inscrit dans le périmètre de la ZNIEFF des anciennes carrières alluvionnaires.

Il n'y a pas de périmètre ENS (espace naturel sensible) sur le territoire d'Armentières.

Le Porter à connaissance reprend la carte des mares établie par le SNPN, mais les sites mentionnés correspondent à des anses des plans d'eau des anciennes carrières alluvionnaires.

Le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien a recensé 319 espèces végétales sur le territoire communal, dont 8 espèces présentent un intérêt patrimonial. Ces dernières comprennent des orchidées (*Epipactis purpurata, Epipactis helleborine, Ophrys apifera*) et des espèces de pelouses (*Botriochloa ischaemum, Persicaria minor*).

Les zones humides s'expriment avec différentes physionomies sur le territoire communal, avec les berges de la Marne, les rives des anciennes sablières, le bras secondaire de "le Brasset", la plaine alluviale et inondable…





Lianes de Houblon, Groseilliers en "pépinière", Iris émergeant du fond du lit du "Brasset", caractéristiques du cortège des zones humides

Le Rapport de présentation affiche bien les différents types de périmètres environnementaux qui couvrent le territoire communal, en exposant les éléments d'intérêt. Le présent dossier ajoute l'unité du "Bois Basuel". Il apparaît bien que ce sont les interfaces entre milieux qui sont propices à la biodiversité.

④ *Incidences prévisibles*

Les perturbations envisageables sont des altérations d'habitats par des aménagements ou des changements de vocation :
- enfrichement ou mise en culture des pelouses calcaires, dont celles sur lesquelles s'expriment les orchidées,
- altération des lisières de boisements avec une urbanisation trop proche, une rationalisation de la gestion forestière, une surfréquentation… perturbant la faune ;
- modifications hydrauliques dans la plaine alluviale avec des incidences sur l'emprise en eau et la hauteur d'eau des bassins ;
- remblaiement de zones humides.

④ *Mesures correctives*

Le projet de PLU n'appelle pas de mesure corrective.
La municipalité a pris en compte les enjeux écologiques de son territoire en organisant le développement urbain uniquement au niveau du bourg qui est à l'écart des entités naturelles d'intérêt patrimonial, en limitant les aménagement sur le "Domaine de Vignois", en interdisant les extensions sur les écarts près du "Bois Chaudron".
Le PADD affiche bien la préservation des espaces forestiers, des lisières, des milieux aquatiques avec les plans d'eau et la Marne.
Le plan de Zonage retient en zone N et plus particulièrement en zone Nna les espaces naturels mentionnés ci-dessus. Les zones humides sont identifiées en secteur Azh au plan de Zonage.

④ *Indicateurs de suivi proposés*

Pour cette thématique les indicateurs proposés pour le suivi de la mise en œuvre du PLU sont :
- Bilan quinquennal de l'intégrité des boisements affichés en EBC (linéaire, emprise) ;
- Bilan décennal de l'intégrité des éléments patrimoniaux (surface ZNIEFF et Natura 2000 dans les zones N et A).

4.4.2. Trame verte et bleue, corridors biologiques

④ *Rappel du contexte*

Le Rapport de présentation fait une synthèse (p81) du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) en exposant pour les supports de corridors biologiques qui sont présents sur le territoire communal (milieux aquatiques, espaces forestiers, franges urbaines) les enjeux de préservation et de valorisation.

Le Rapport de présentation affiche (p82) les deux réservoirs de biodiversité (cortège de plans d'eau dans la plaine alluviale, massif forestier), et les différents corridors définis par le SRCE.



La Marne, support de la Trame bleue



Les parcs et jardins formant ceinture verte autour du bourg

A travers l'Evaluation environnementale, le bureau d'études OCTOBRE Envirt a souligné les principaux corridors et les milieux naturels servant de support. A partir d'investigations de terrain, les axes fonctionnels ont été identifiés et ont fait l'objet d'un repérage (planche cartographique n°4).

Les éléments de fractionnement des corridors sont à rechercher au-delà du territoire d'Armentières, sur les communes riveraines : ligne ferroviaire, RN3. La Marne peut apparaître comme un élément de fractionnement limitant le franchissement pour les mammifères, les amphibiens, les insectes terrestres…

④ *Incidences prévisibles*

Les perturbations envisageables sont des altérations d'habitats servant de support aux corridors:
- extension de l'urbanisation,
- altération des lisières de boisements,
- modification de la physionomie des berges et de la ripisylve,
- banalisation de l'affectation des parcs et jardins,
- réduction de la proportion d'espace vert dans les parcelles du noyau urbain.

④ *Mesures correctives*

Le projet de PLU n'appelle pas de mesure corrective.
La municipalité a pris en compte les enjeux écologiques des corridors sur son territoire.
Le PADD développe plusieurs objectifs distinguant les lisières boisées, la ripisylve, les franges urbaines… et exposant l'enjeu des continuités écologiques, dépassant la simple approche paysagère.
Une OAP (n°1) est dédiée à la préservation et au renforcement de la Trame verte et bleue.
L'élaboration du plan de Zonage a veillé à ne pas fractionner les espaces.

④ *Indicateurs de suivi proposés*

Pour cette thématique les indicateurs proposés pour le suivi de la mise en œuvre du PLU sont :
- Bilan quinquennal de l'intégrité des boisements affichés en EBC (linéaire, emprise) ;
- Bilan quinquennal des aménagements réalisés en zones N ;
- Bilan décennal de l'intégrité des éléments patrimoniaux (surface ZNIEFF et Natura 2000 dans les zones N et A).

4.4.3. Site Natura 2000

④ *Site Natura 2000 concerné*

Par arrêté ministériel du 12 avril 2006, les différents méandres de la Marne ont été classés en site Natura 2000, référencé FR.1112003 et intitulé **"Boucles de la Marne"**. Le site a été identifié comme Zone de Protection Spéciale (ZPS) dans le cadre de la mise en place du programme Natura 2000, et renvoie à la Directive Oiseaux.

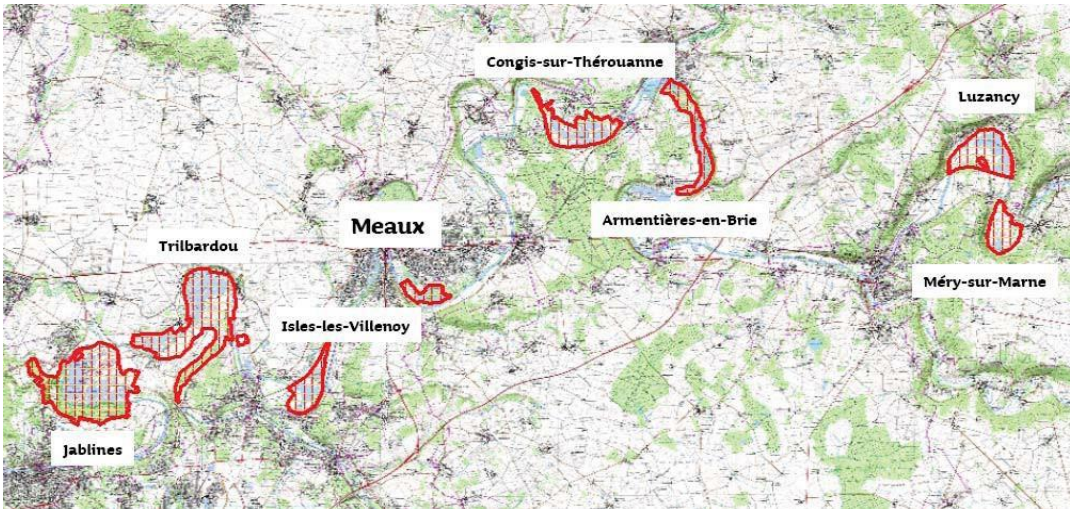


Figure n°5 : ZPS des "Boucles de la Marne répartie en 8 entités

Ce site Natura 2000 présente la particularité d'être constitué de 8 entités (figure n°5) réparties en chapelet dans les méandres de la Marne, depuis Méry-sur-Marne à Jablines. Il couvre de ce fait une surface de 2641 ha.

L'entité du méandre d'Armentières, qui se prolonge en aval sur les territoires de Mary-sur-Marne et Isles-les-Meldeuses, couvre 206 ha.
Elle s'inscrit sur le territoire d'Armentières-en-Brie à hauteur des anciennes sablières (figure n°6), en rive gauche de la Marne, dans la plaine alluviale qui s'étire en contrebas du versant du plateau Briard, jusqu'au pied même de la terrasse sur laquelle le bourg s'est développé. Cette entité du site Natura 2000 couvre 85 ha sur la commune d'Armentières-en-Brie, ce sui représente presque 12% du territoire communal, et constitue 3% de l'emprise globale du site Natura 2000.
Par conséquent, le projet de PLU est directement concerné par le site Natura 2000 des "Boucles de la Marne".

Le bourg d'Armentières-en-Brie se situe à 2500 m de l'entité du méandre de Congis et à1000 m de la nouvelle entité proposée sur Changis.

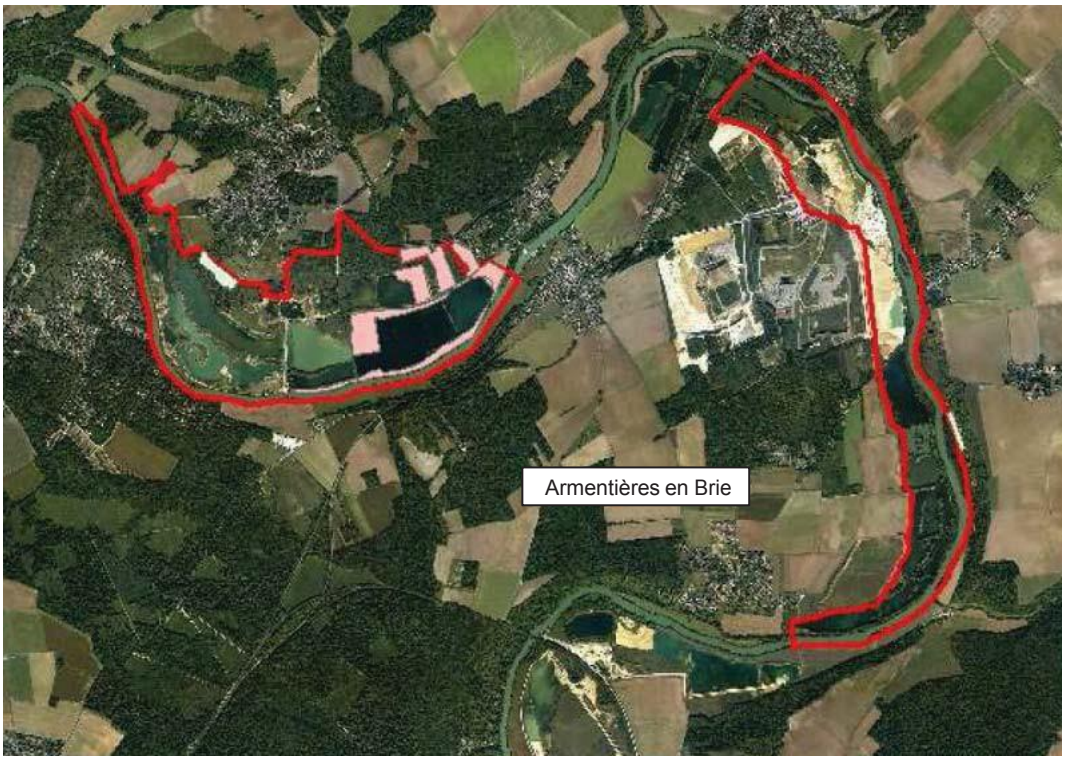


Figure n°6 : Emprise de l'entité du méandre d'Armentières ", en aval de Changis et en amont de l'entité du méandre de Congis du site Natura 2000 des "Boucles de la Marne

La ZPS a un intérêt ornithologique puisqu'elle accueille tout au long de l'année un cortège d'espèces, dont des sédentaires, des migrateurs, des hivernants et des espèces seulement de passage. Il a été recensé sur l'ensemble des espaces constituant le site Natura 2000, jusqu'à 256 espèces d'oiseaux.

④ *Habitats naturels constitutifs*

Les habitats naturels d'intérêt communautaire, listés dans le Formulaire Standard de Données (FSD) sont les suivants :

Formations composant le site	%
Eaux douces intérieures, eaux courantes (la Marne, le canal de l'Ourcq) **et eaux stagnantes** (sablières, bassins de décantation…)	**35**
Terres arables	20
Forêts caducifoliées	15
Forêts mixtes	5
Affectations anthropiques diverses (zones urbaines et industrielles, routes, décharges, mines… indiquées "autres terres" dans le formulaire standard des fiches Natura)	5
Marais (végétation de ceinture), Bas marais, Tourbières	4
Landes, Broussailles, Recrus…	4
Pelouses sèches, Steppes	4
Forêts de résineux	3
Prairies améliorées	2
Forêt artificielle en monoculture	2
Praires semi-naturelles améliorées, Prairies mésophiles améliorées	1

Tableau n°3 : Habitats naturels constitutifs du site Natura 2000
% : Proportion de couverture sur le site Natura 2000

Les sablières sont nommées parmi les composants du site Natura 2000 sur la fiche descriptive du site ; les aménagements accompagnant les anciennes sablières dans les méandres de la Marne figurent aussi dans certaines formations végétales.

Nous remarquons que trois formations dominent parmi les grands ensembles constitutifs du site Natura 2000 : les étangs et cours d'eau, les terres de cultures, les boisements.
Les milieux aquatiques comprennent les formations majeures pour les habitats de l'avifaune, avec les espaces d'eau libre, des faciès d'eau courante, de petites pièces d'eau stagnante, d'étangs ou vastes sablières noyées… Ils sont rassemblés en entités ponctuant la vallée de la Marne, distribués suivant les méandres du fleuve et les lieux d'extraction des alluvions. Les boisements de fond de vallée ("Marais du Refuge" à Lesches, "Poirier Paulet" à Congis) complètent les ambiances ; les ripisylves de la Marne accompagnent les différentes entités du site Natura 2000 et permettent des connexions.

A cette diversité d'habitats correspond une diversité d'espèces en fonction de leurs exigences propres. Le réseau de zones humides notamment offre de nombreux sites favorables, interdépendants du point de vue de leur utilisation par l'avifaune nicheuse, hivernante ou migratrice. C'est pourquoi la ZPS fonctionne comme un ensemble homogène et considéré comme tel lors des comptages "Wetlands International".

Ce site constitue un ensemble exceptionnel avec de nombreux intérêts spécifiques, notamment ornithologiques : population importante d'**Oedicnème criard** caractéristique des milieux steppiques préservés, nidification du Martin pêcheur d'Europe profitant des berges naturelles de la Marne, et de la Sterne pierregarin sur les vastes plans d'eau, présence du Milan noir (forêt alluviale), de la Gorgebleue à miroir (milieu paludicole), présence de représentants des rares populations franciliennes de Blongios nain (roselière)… et plusieurs autres espèces d'oiseaux menacées au niveau national (Sarcelle d'hiver, Canard souchet…).

Outre les lieux favorables à la nidification, le rôle des milieux aquatiques comme sites de halte migratoire est fondamental pour les oiseaux d'eau.

④ *Espèces végétales d'intérêt communautaire*

Aucun groupement floristique, aucune espèce végétale n'est mentionnée puisqu'il s'agit d'un site Natura 2000 identifié avec un statut de ZPS en référence à la Directive Oiseaux.

④ *Avifaune d'intérêt communautaire*

Les 19 espèces d'oiseaux mentionnées ci-dessous ont été recensées comme nicheuses (N), hivernantes (H), ou en étape migratoire (M), et ont justifié la désignation du site Natura 2000. Il faut relativiser que certaines données se rapportent au site Natura 2000 dans sa globalité et pas seulement à l'entité du méandre d'Isles-les-Villenoy.

Balbuzard pêcheur	*Pandion haliaetus*			*M*
Blongios nain	*Ixobrychus minutus*	*R*		*M*
Bondrée apivore	*Pernis apivorus*	*R*		
Busard des roseaux	*Circus aeruginosus*	*R*		*M*
Busard Saint Martin	*Circus cyaneus*		*H*	*M*
Butor étoilé	*Botaurus stellaris*		*H*	
Combattant varié	*Philomachus pugnax*			*M*
Fuligule nyroca	*Aythya nyroca*		*H*	
Gorgebleue à miroir	*Luscinia svecica*	*R*		
Guifette noire	*Chlidonias niger*			*M*
Harle piette	*Mergus albellus*		*H*	
Hibou des marais	*Asio flammeus*		*H*	
Martin pêcheur d'Europe	*Alcedo atthis*	*R*		
Milan noir	*Milvus migrans*	*R*		
Mouette mélanocéphale	*Larus melanocephalus*	*R*		
Oedicnème criard	*Burhinus oedicnemus*	*R*	*H*	
Pic noir	*Dryocopus martius*	*R*		
Pie grièche écorcheur	*Lanius collurio*	*R*		
Sterne pierregarin	*Sterna hirundo*	*R*		

Tableau n°4 : Espèces d'intérêt communautaire présentes sur le site Natura 2000 (ZPS) en reproduction (R), en hivernage (H), en étape migratoire (M)

④ *Autres espèces animales*

Aucun Mammifère, Reptile, Batracien, Poisson, aucun Invertébré n'est mentionné puisqu'il s'agit d'un site Natura 2000 identifié avec un statut de ZPS en référence à la Directive Oiseaux.

④ *Pérennité du site*

La pérennité des constituants de ce site d'intérêt communautaire dépend de la cohérence, des fonctionnalités et des échanges entre les différentes entités disposées le long de la Marne. Il convient donc de retenir également la fonctionnalité écologique dans le couloir alluvial de la Marne, comme une composante essentielle de la conservation de ce site Natura 2000.

Le mitage peut être une source de vulnérabilité pour les milieux naturels. Pour éviter ce risque, et pour renforcer l'intégrité des différentes entités, certains aménagements, occupations ou activités font l'objet d'une attention plus particulière dans un périmètre ceinturant les sites Natura 2000. Une bande tampon d'une largeur variable a été définie par arrêté préfectoral pour certains de ces projets.

L'Arrêté préfectoral n°2011/DDT/SEPR/110 définissant la première liste locale complémentaire des projets soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 implique une bande tampon périphérique aux sites Natura 2000 dans laquelle certains projets ou activités doivent faire l'objet d'une telle

étude.
C'est le cas pour les carrières en exploitation ou en cours de remise en état, les installations de stockage de déchets (ISD), et pour les activités, équipements relevant du régime de l'enregistrement, de la déclaration ou de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La bande tampon périphérique définie pour ces items a une largeur de 1000 m ; elle englobe donc la totalité des terrains sur le versant du "Port aux Vaches" jusque "les Sablonnes" en passant par "Fond de Benas", "les Manœuvres" et "Port de Laine".

La planche cartographique n°5 intitulée "Localisation du territoire communal par rapport au site Natura 2000" indique l'emprise des différentes entités du site Natura 2000, reporte les bandes tampon de 500 et 1000 m pour chacune d'elles, et fait figurer un périmètre indicatif de la portée d'activités (300 m) qui influenceraient les espaces riverains de la commune.

Avec une largeur de 1000 m, la "bande tampon" autour de l'entité du site d'intérêt communautaire situé dans le méandre d'Armentières couvre environ 270 ha, soit un peu plus de 3 fois l'emprise de cette entité du site Natura 2000. La "bande tampon" de 1000m autour de la nouvelle entité proposée dans le méandre de Changis intéresse la commune d'Armentières-en-Brie pour une surface de 218 ha. La "bande tampon" de 1000m autour de l'entité du méandre de Congis affecte le territoire d'Armentières-en-Brie sur une emprise marginale (2 ha) au fond du bois "les Bruyères". La participation du territoire communal d'Armentières-en-Brie dans la "bande tampon" des entités du site Nature 2000 représente une surface cumulée de 490 ha soit 67% de son emprise.

En intégrant la partie du site Natura 2000 dans la plaine alluviale, la commune d'Armentières-en-Brie est donc concernée directement et indirectement par la ZPS des "Boucles de la Marne" à concurrence de **575 ha**, soit **79%** de son territoire.

④ *Incidences prévisibles*

Les incidences potentielles peuvent être liées à :
- une destruction d'habitat naturel propice à une espèce cible du site Natura 2000 par changement de son affectation,
- l'installation de nouveaux équipements, d'activités, l'extension de l'urbanisation dans la bande tampon en périphérie du site Natura 2000,
- une perturbation par des nuisances à proximité du site Natura 2000 (éclairage public, bruit…),
- l'ouverture de nouveaux cheminements à travers le site Natura 2000 ou l'augmentation de la fréquentation sur les chemins existants ;
- l'altération des fonctionnalités écologiques des habitats (changement des régimes d'écoulement et d'inondation, modification de la physionomie des berges…), ou le fractionnement des supports de corridors (interruption de la ripisylve).

④ *Mesures correctives*

Le projet de PLU n'appelle pas de mesure corrective.
Le plan de Zonage identifie le site Natura 2000 en zone N et le Règlement limite les affectations et les modifications de l'état des sols.
Le PADD affiche des Orientations en faveur de la préservation des éléments naturels et compte plusieurs Objectifs répondant à des exigences de certaines espèces (Martin pêcheur, Milan noir, Bondrée apivore ; oedicnème criard…).
La réflexion pour la localisation de l'extension urbaine a tenu compte de la position du site Natura 2000 et de la fréquentation des espaces riverains par certaines espèces. La zone AU se tient à l'écart des milieux sensibles ; des prescriptions sont annoncées pour assurer une intégration paysagère et environnementale.

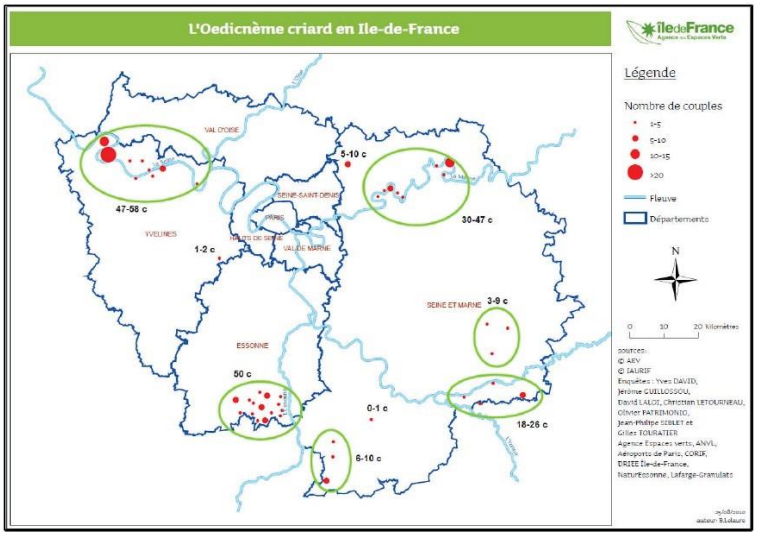
④ *Indicateurs de suivi proposés*

Pour cette thématique les indicateurs proposés pour le suivi de la mise en œuvre du PLU sont ceux du DOCOB du site Natura 2000.
La municipalité dispose indirectement d'indicateurs à partir de la mission de gestion assurée par l'AEV.

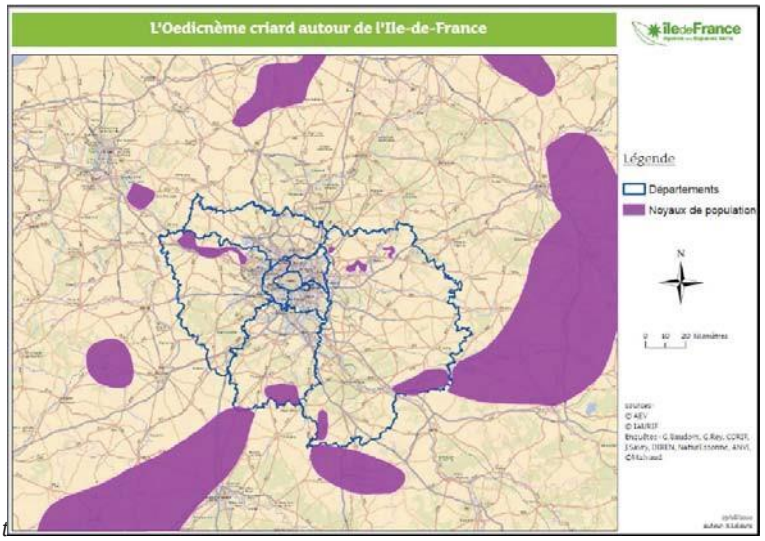
4.4.4. Oedicnème criard

④ *Données générales*

Les populations d'Œdicnème criard sont annoncées en déclin dans toute l'Europe.
Les données présentées par le COPIL pour l'engagement des études du DOCOB (Bb25) indiquaient 5000 à 9000 couples en France, avec seulement 30 à 50 couples en Ile de France, dont une dizaine pour la ZPS des "Boucles de la Marne".



Répartition de l'Oedicnème criard en Ile de France (AEV-IAURIF, 2010)



L'Oedicnème criard autour de l'Ile de France ((AEV-IAURIF, 2010)

Les données récentes reportées au "Nouvel inventaire des oiseaux de France" (Bb31) indiquent une population française de 7000 à 10000 couples ; il est noté "Rare" en Ile de France sans mention des effectifs.

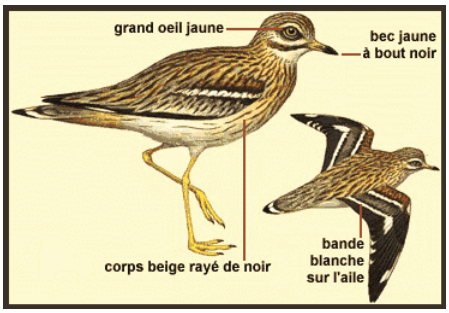
L'Œdicnème était autrefois mentionné "nicheur" dans presque toute la France (Mayaud, 1936). Les populations ont singulièrement chuté à partir de la seconde moitié du XX^{ème} siècle en Ile de France. Les causes principales sont la diminution des habitats propices à sa reproduction et la modification des pratiques agricoles. Depuis le début du XXI^{ème} siècle, certains effectifs sont à la hausse localement. Des hivernants apparaissent plus fréquents en raison du réchauffement climatique.

④ *Données sur le site Natura 2000 et le méandre d'Armentières*

Les populations d'Oedicnème semblent en progression sur le site des "Boucles de la Marne", mais avec des répartitions très variables entre les entités puisque celles-ci présentent des physionomies d'habitats différentes. A l'issue du Diagnostic, le COPIL a annoncé une situation "bonne" pour cette espèce (Bb23). Nous reprenons ci-après les commentaires du Diagnostic du DOCOB.

Les données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) précisaient 10 à 14 couples dans Fiche Standard de Données (FSD) de la ZPS des "Boucles de la Marne", transmisse par la France à la Commission européenne en mai 2011 (Bb22).

La population d'Œdicnème criard au sein de la ZPS se situait à **12 couples** (max 16) en 2009. Parmi ceux-ci, 9 étaient installés dans des carrières et 3 dans des cultures.
D'autres couples nichaient à proximité des entités du site Natura 2000, qu'ils soient en grandes cultures (Jablines, Vignely…), dans des friches (Précy-sur-Marne) ou des carrières en exploitation (Changis-sur-Marne). Au total sur la vallée de la Marne, les effectifs étaient probablement de l'ordre de la quarantaine de couples d'après les résultats de 2009, en tenant compte des espaces faiblement prospectés, de la discrétion des nicheurs. Les effectifs s'élevaient jusqu'à 132 individus comptabilisés à l'automne, au moment du rassemblement post nuptial, donc en comptabilisant les jeunes de l'année.





Cette espèce emblématique du site Natura 2000 est annoncée comme "nicheuse" sur les terrains riverains dans la bande tampon, dans la plaine alluviale du "Fond de Berna", du "Port aux Vaches" et même sur le versant de "la Gillette", profitant certainement des cultures sarclées.
Quelques individus isolés ont été repérés dans les champs sur les franges des anciennes sablières face à "Port aux Vaches" et "les Manœuvres", à l'occasion des investigations du printemps 2017. Des chants ont été entendus au crépuscule en été 2018 dans les anciennes sablières qui s'étirent au sud de la Marne sur le territoire de Changis.

④ *Incidences prévisibles*

Les plans d'eau ne conviennent pas à cette espèce, excepté les banquettes dénudées des anciennes sablières ou les merlons de matériaux bruts, mais qui s'enfrichent et deviennent des habitats non propices. Par conséquent, l'espèce trouve des habitats de substitution dans les cultures sarclées ou dans les bandes de délaissés entre les parcelles d'emblavements différents, comme c'est le cas dans les terres du "Fond de Berna", du "Port aux Vaches".

Le projet de PLU n'envisage aucun changement d'affectation dans l'emprise des anciennes sablières qui figurent en zone N et sur les versants agricoles qui figurent en zone A.
Il n'est prévu aucune activité, aucune affectation sur les terrains riverains qui pourrait engendrer une nuisance sonore ou lumineuse, ou qui amènerait une surfréquentation du milieu.

④ *Mesures correctives*

Comme mesure d'évitement majeure, la municipalité exclut tout changement d'affectation dans la plaine alluviale et sur le versant oriental, et par conséquent sur les sites de nidification identifiés.

Pour rappel, le document d'urbanisme n'a pas compétence de contraindre les emblavements et les modes des travaux culturaux dans les parcelles agricoles.

4.4.5. Martin pêcheur

④ *Données sur le site Natura 2000 et le méandre d'Armentières*

Le Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*) est un oiseau jugé "Assez Rare" en Ile de France, dont la population était estimée à environ 100-150 couples en 1995 (Le Maréchal & Lesaffre, 2000).

Les prospections de terrain menées dans le cadre du DOCOB ont laissé plusieurs données de reproduction dans les méandres de Vignely, d'Isles-les-Villenoy, de Meaux au "parc des Pâtis"… La population de Martin-pêcheur d'Europe au sein de la ZPS se situait en 2009 à 5 couples, apparemment tous localisés sur la Marne. Avec les précédentes observations, la population potentielle est plus vraisemblablement estimée entre 11 et 13 couples sur le site Natura 2000.



Cette espèce est potentielle dans le reste de la vallée en raison des habitats multiples avec les berges abruptes de la Marne, les anciens fronts d'exploitations des sablières sur les communes riveraines, donc susceptible de fréquenter la rive gauche de la Marne sur Armentières.
La Marne constitue un corridor de déplacement majeur pour le Martin pêcheur, notamment au stade de la dispersion des juvéniles (juin à septembre).

Sur les berges de la Marne entre Armentières et Changis, plusieurs contacts printaniers obtenus ces dernières années témoignent que l'espèce niche sur la Marne. Des observations réalisées par OCTOBRE Envirt indiquent que l'espèce est également présente en dehors du périmètre de la ZPS.

④ *Incidences prévisibles*

Les travaux de terrassement sur les berges de la Marne ou pour le reprofilage des merlons ou berges des anciens casiers des sablières peuvent perturber les conditions de nidification de l'espèce.

④ *Mesures correctives*

Le PADD comprend des Objectifs en faveur de cette espèce, notamment avec la mention de préservation de la ripisylve et de la physionomie naturelle des berges.
Le plan de Zonage identifie les bords de la Marne en zone N et localement en zone A, évitant toute artificialisation des berges. Le Règlement de zonage contraint les travaux de terrassement et de reprofilage des berges sur ces zones.

4.4.6. Sterne pierregarin

④ *Données sur le site Natura 2000 et le méandre d'Armentières*

La Sterne pierregarin est apparue dans les années 1960 en Ile de France ; c'est un nicheur jugé "Assez Rare" pour la région.

La population se répartit sur les vallées alluviales et se reproduit presque exclusivement sur les îlots des carrières de granulats. Les vallées de la Marne et de la Seine en amont de Paris accueillent l'essentiel des couples. L'effectif régional étant estimé à 200-250 couples à la fin des années 1990. La tendance récente semble être à la diminution (Bb23).

La population de Sterne pierregarin au sein de la ZPS se situait en 2009 à un minimum de **13 couples** répartis sur 4 noyaux. En ajoutant les oiseaux cantonnés qui n'ont pas réussi à nicher, un maximum de 25 couples est atteint mais il est possible que plusieurs couples se soient déplacés d'un noyau à l'autre suite à un premier échec. Quelques colonies supplémentaires sont connues dans la vallée en dehors de la ZPS, comme par exemple à Changis-sur-Marne où 13 couples ont niché en 2009.

La plus grande colonie était connue sur les bassins de la base de loisirs de Jablines avec 50 couples en 2004. Lors des prospections pour l'établissement du DOCOB du site Natura 2000, la fréquentation du site par les Sternes était encore constatée avec plus de 20 individus notés courant avril, laissant 10 couples en mai.
Dans le méandre de Trilbardou, les prospections pour le DOCOB n'avaient pas constaté de reproduction malgré des comportements de parade réguliers.
La petite entité de Vignely n'offre pas de milieu favorable à la nidification.
Dans le méandre de Meaux, 6 couples (peut-être 7) se sont reproduits avec succès en 2009 sur de minuscules îlots. La fréquentation par les Sternes y est dépendante des niveaux d'inondation par la Marne des sites de nidification et des dérangements en raison de la proximité des berges.

Un couple de Sternes nichait dans les années 1990 sur la grande sablière d'Isles-les-Villenoy (Écosphère, 1994). Un couple a encore été repéré en mai 2009 et juin 2010 (source OCT Envirt), posé sur un îlot de cette grande sablière, mais la nidification est jugée improbable (DOCOB).



Les plans d'eau du méandre d'Armentières peuvent potentiellement accueillir deux à trois couples. Un couple a été vu en juin 2018 (OCT Envirt en activité de chasse au-dessus de la Marne, mais il ne semblait pas y avoir de nidification sur Armentières, et il pourrait s'agir d'individus rattachés au méandre de Changis ou à la Réserve Naturelle de Congis-sur-Thérouanne.
A défaut d'îlot détaché pour constituer un refuge isolé des prédateurs, et en raison de l'enfrichement des berges, les plans d'eau à Armentières sont identifiés comme convenant pour la prospection alimentaire. La Marne constitue aussi un axe de déplacement de l'espèce pour cette prospection alimentaire, comme observé lors des investigations de terrain.

Au sein de la ZPS des "Boucles de la Marne", le niveau de population est faible et le taux de réussite des nichées est variable. Les habitats naturels pour la nidification font défaut en l'absence d'une dynamique fluviale naturelle sur la Marne (banquette de sédiments, gravière…). Les aménagements artificiels réalisés sur les carrières remises en état souffrent d'un manque d'entretien ou de dérangement par la fréquentation (pêche, baignade…) à Jablines et Changis.
Les populations de Sterne pierregarin sont donc précaires.

④ *Incidences prévisibles*

Le projet de PLU n'aura pas d'incidence sur la présence de cette espèce puisqu'il n'est pas prévu de modification de l'affectation des sols dans l'emprise des anciennes sablières, ou de remblaiement.
Comme les anciennes carrières sont jugées remises en état, il n'est pas envisagé de travaux de terrassement, excepté si le DOCOB propose des actions en faveur de la nidification de l'espèce, avec remodelage de certains talus en plages graveleuse, ou le détachement d'îlot…

Les constats d'échec de reproduction sont autant le fait d'habitats peu propice que de dérangements répétés par des pêcheurs et des baigneurs. Les autres populations d'oiseaux qui séjournent sur ces bassins (goélands) limitent les capacités d'accueil pour cette espèce.

Mesures correctives

Le projet de PLU n'appelle pas de mesure corrective.
Cette espèce affectionne les plans d'eau de grande taille pour la tranquillité de nidification et pour l'activité de pêche, ce qui est le cas dans le méandre d'Armentières.
La remise en état des anciennes sablières étant jugée achevée, il ne peut plus être imposé de prescriptions à l'exploitant de carrière. L'amélioration des conditions de nidification ne relève pas du document d'urbanisme mais du DOCOB et des actions de gestion.
Le plan de Zonage affiche en zone Nna les plans d'eau des anciennes carrières ; ces derniers sont par conséquent préservés. Les terrassements sont tolérés s'ils répondent à des enjeux hydrauliques et de restauration des milieux naturels.

4.4.7. Milan noir

④ *Données sur le site Natura 2000 et le méandre d'Armentières*

Au milieu des années 2000, la population nicheuse française comptait 20 à 25 000 couples (Bb31). Le bastion principal de l'espèce se localisait selon un axe nord-est / sud-ouest, partant de la Lorraine jusqu'aux Pyrénées.
Les quelques effectifs occasionnels remarqués en Ile de France correspondaient à sa limite de répartition. La population dans cette région était estimée entre 19 et 25 couples (Thiollay & Bretagnolle, 2004). La quasi-totalité des effectifs se répartissait entre la vallée de la Marne et celle de la Seine en "Bassée". Les effectifs de la vallée de la Marne étaient les plus importants, l'espèce bénéficiant pour son alimentation de la proximité de deux grands centres de stockage des déchets (Bb23).

Les données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) précisaient 3 à 4 couples dans la Fiche Standard de Données (FSD) de la ZPS des "Boucles de la Marne", transmise par la France à la Commission européenne en mai 2011 (Bb22).
A l'issue du Diagnostic du site Natura 2000, le COPIL avait annoncé une situation "favorable" pour cette espèce. Nous reprenons ci-après les commentaires du Diagnostic du DOCOB.

La population de Milan noir au sein de la ZPS des "Boucles de la Marne" était confirmée avec un effectif de **4 couples** en 2009. D'autres nichaient à proximité du périmètre des entités du site Natura 2000, notamment en boucle de Changis et de Congis. L'effectif total de la vallée de la Marne était annoncé entre 8 à 10 couples. Une bonne partie de cette population semble très dépendante des activités humaines et tout particulièrement des centres d'enfouissement de déchets ménagers (Claye-Souilly et Isles-les-Meldeuses) où elle trouve sa nourriture (Bb23).
Les couples nicheurs se répartissaient sur les méandres de Jablines, Trilbardou et Congis.

A proximité d'Armentières, les sites de reproduction ont été identifiés dans les boisements au nord de la Réserve naturelle de Congis, et à l'écart de la ZPS, dans un massif boisé au nord-est de Changis et dans la partie aval de la vallée de la Thérouanne.
La ripisylve de la Marne dans le méandre d'Armentières, et dans une moindre mesure les lisières des massifs forestiers sur la croupe entre Changis et Isles-les-Meldeuses, sont considérées comme "susceptibles de devenir favorables", sous entendant la nécessité d'une bonne gestion du site, tant les boisements que la fréquentation.

En plus des deux décharges proches de la ZPS, les sites d'alimentation les plus couramment utilisés par le Milan noir sont les plans d'eau (notamment ceux de grande taille) et la Marne.
Il n'y a pas de corridor nettement associé à cette dernière, mais les Milans peuvent suivre la rivière lorsqu'ils pêchent et les coteaux fournissent des ascendances thermiques sur lesquels ils s'appuient pour prendre de l'altitude.

④ *Incidences prévisibles*

L'altération des lisières ou le défrichement des boisements accompagnant les berges de la Marne viendrait interrompre les supports dans le corridor de déplacement de cette espèce.

④ *Mesures correctives*

Le projet de PLU n'appelle pas de mesure corrective.
Le PADD affiche des Objectifs de préservation de la ripisylve, des versants boisés sur les coteaux de la Marne, et des lisières des massifs forestiers.
Le plan de Zonage affiche en zone Nna les plans d'eau des anciennes carrières ; ces derniers sont par conséquent préservés.

4.4.8. Gorgebleue à miroir

④ *Données sur le site Natura 2000 et le méandre d'Armentières*

Les effectifs des populations sont notés en progression pour la Gorgebleue à miroir (*Luscinia svecica*). On recensait 20 couples en Ile de France en 2010.
Dans la ZPS des "Boucles de la Marne", les données de l'INPN annonçaient 2 à 4 couples nicheurs en 2009 ; les recensements récents indiquent 5 à 8 couples. Il semble que l'espèce soit en extension avec des individus relevés dans les espaces en marge de la ZPS (marais au sud de Meaux, anciens bassins de la sucrerie de Villenoy).

Au sein de la ZPS, l'espèce était annoncée "nicheuse" sur 2 noyaux de population en 2009, répartis sur les communes de Trilbardou (4 couples) et de Congis-sur-Thérouanne (6 à 8 couples). Des cantonnements printaniers avaient également eu lieu à Jablines et des secteurs favorables pourraient être occupés à court terme par l'espèce (Meaux, Vignely).
Le DOCOB ne signalait pas cette espèce sur le territoire d'Armentières et sur les espaces riverains dans ce méandre de la Marne, excepté à Congis.

Cette espèce a récemment été relevée dans les fourrés (roselière, saulaie), en rive gauche de la Marne et en marge d'une sablière, à la limite communale entre Armentières et Tancrou, en contrebas de la décharge d'Isles-les-Meldeuses. La physionomie des friches humides de recolonisation des abords des sablières et des franges de la Marne lui convient bien. Le site est également à l'écart des dérangements.

④ *Incidences prévisibles*

Le PLU ne prévoit aucun changement d'affectation, aucun développement de projet sur cette entité à l'extrémité nord-est du territoire communal.
Il faut toutefois relever que le site sur lequel l'espèce a été relevée est mitoyen avec la commune de Tancrou, et proche du site sur lequel se développe le projet VALORPOL à Isles-les-Meldeuses.

Avec la progression de la population en Ile de France, il faut peut être s'attendre à une prospection lus large de l'espèce sur les berges des anciennes sablières. Il appartiendra au gestionnaire du site Natura 2000 de veiller à préserver les cortèges de saulaies et roselières ceinturant les plans d'eau, à adapter la gestion…

④ *Mesures correctives*

Le projet de PLU n'appelle pas de mesure corrective.
Le PADD affiche des Objectifs de préservation de la ripisylve de la Marne, des milieux aquatiques et des zones humides.
Le plan de Zonage affiche en zone Nna les plans d'eau des anciennes carrières ; ces derniers sont par conséquent préservés.

4.5. Air, circulation, nuisances

Sur la base d'une appréciation générale des enjeux et des contraintes du territoire communal, et après consultation de l'Autorité Environnemental, il apparaît que certaines thématiques de l'Evaluation environnementale ne constituent pas des préoccupations majeures. Elles sont rassemblées dans ce chapitre.

4.5.1. Air et climat

④ *Rappel du contexte*

Le Rapport de présentation met en avant les incidences de l'implantation des constructions par rapport aux principes d'évolution du climat et d'adaptation des besoins en énergie.
Les préconisations peuvent être ainsi résumées : approche passive (économie d'énergie, énergies renouvelables), principe bioclimatique (forme, orientation), implantation de l'habitat vis-à-vis des éléments naturels (vents, ensoleillement, topographie…), énergie solaire passive (isolation thermique, ventilation estivale naturelle, stockage par matériaux accumulateurs).

④ *Incidences prévisibles*

Le PADD et le Zonage n'entrevoient pas de nouvelle vocation ou d'aménagement susceptible de modifier la qualité de l'air.

④ *Mesures correctives*

Il n'y a pas lieu de suggérer de mesure corrective.

④ *Indicateurs de suivi proposés*

Sans objet.

4.5.2. Circulation

④ *Rappel du contexte*

Le Porter à connaissance ne fournit aucune donnée sur la circulation locale.
La mairie a déjà mis en place des moyens pour éviter le stationnement parasite, et organiser la circulation dans le bourg.





④ *Incidences prévisibles*

Il n'apparaît pas de dysfonctionnement majeur au niveau des voiries et du stationnement. Avec un caractère fortement rural, certaines voies apparaissent étroites, les courées montrent leurs limites en matière de desserte, les hameaux ont également leur contrainte de desserte par une unique voie…

④ *Mesures correctives*

Il n'y a pas lieu de suggérer de mesure corrective dans le PLU.

④ *Indicateurs de suivi proposés*

Pour cette thématique, les indicateurs envisagés pour le suivi de la mise en œuvre du PLU sont :
- Bilan de la circulation locale en fonction des problèmes constatés ;-
  Suivi des différentes initiatives locales favorisant les alternatives des modes de déplacement (covoiturage, liaison bus) et des adaptations des transports en commun (fréquences et horaires des trains) ;
- Constat des conditions de stationnement et de circulation après la mise en place des mesures pour développer les liaisons douces et les alternatives aux modes de déplacement (initiatives communales ou intercommunales) ;
- Accompagnement du projet de zone AU.

La municipalité dispose indirectement d'indicateurs à partir des démarches de la CCPO.

4.5.3. Déchets

④ *Rappel du contexte*

Pour rappel, la collecte et le traitement des ordures ménagères sont assurés par la CCPO parmi ses compétences optionnelles facultatives. Le traitement et la valorisation des déchets ménagers sont assurés par le SMITOM Nord Seine et Marne. La gestion des autres déchets est également assurée par la CCPO.
La collecte régulière concerne les déchets ménagers, les déchets recyclables et les déchets verts. La collecte du verre se fait par apport volontaire dans des "bornes à verre". La collecte des encombrants s'effectue par apport à la déchetterie d'Ocquerre.

④ *Incidences prévisibles*

La nécessité d'apporter individuellement et fréquemment certains déchets (résidus de jardins…) à la déchetterie d'Ocquerre implique des déplacements fréquents, sur une distance non négligeable, et par conséquent des émissions de gaz à effet de serre…

④ *Mesures correctives*

Certains élus de la CCPO ont déjà émis l'idée d'un fractionnement des sites d'apports de certains déchets ou un autre mode de collecte pour limiter les déplacements. Si un site de dépôt servant de transit est retenu par commune, la municipalité pourra aisément trouver une solution locale. Il n'est pas nécessaire de réserver un emplacement dans le PLU.

④ *Indicateurs de suivi proposés*

Pour cette thématique, les indicateurs proposés pour le suivi de la mise en place du PLU sont :
- Suivi de l'évolution de la production communale de déchets ;
- Suivi des volumes de déchets recyclés ;
- Enquête de satisfaction auprès des utilisateurs de la déchetterie (horaires, informations, sensibilisation au tri) et des bacs d'apport volontaire ;
- Bilan de l'évolution de la pratique du compostage ;
- Suivi des décharges sauvages ;
- Participation à un suivi au niveau de communautaire des actions menées ou projetées par la CCPO.

4.6. Consommation d'espace

④ *Rappel du contexte*

Le Rapport de présentation décrit les capacités évolutives du village en rappelant les notions de densité urbaine au sens du SDRIF et l'objectif attribué par le SCoT du Pays de l'Ourcq.
Un historique de l'urbanisation récente mentionne l'évolution du "Domaine du Vignois" et l'ouverture d'un quartier pavillonnaire sur "les Vignettes" avec une capacité de 35 résidences.
Comme le vieux bourg est déjà bien organisé, il n'y a pas eu de densification urbaine ces vingt dernières années.
La surface urbanisée globale à partir de l'interprétation du MOS est de 61,3 ha.

Le PADD intègre un développement urbain en se basant sur les indications du SCoT et sur la base d'une densité de 15 à 18 logts/ha.

L'OAP n°2 définit le cadre de l'urbanisation.

④ *Incidences prévisibles*

Le PLU retient une capacité de **2,7 ha** environ pour l'urbanisation future en extension du bourg, avec une capacité de 41 résidences. Cette urbanisation est traduite en zone AU sur le plan de Zonage et le Règlement.

L'extension est positionnée au nord du bourg, soit à l'entrée du village en venant de Isles-les-Meldeuses.
Les terrains concernés ont actuellement une vocation agricole. Ils figuraient en zone NC au POS, mais une extension de la zone IINAa correspondant au quartier pavillonnaire "les Vignettes" était pressentie sur cet espace avec l'affichage d'une prolongation de voirie.

④ *Mesures correctives*

L'extension est modérée et respecte les objectifs du SCoT.

La zone à urbaniser reste dans le périmètre du bourg puisque le site est positionné à l'entrée du village au bord de la RD17e et son emprise ne dépasse celle du quartier existant "les Vignettes" qui remonte sur le plateau.
Le bourg et le hameau du "Domaine du Vignois" restent deux entités distinctes.

L'OAP n°2 définit des prescriptions d'intégration paysagère, de gestion des eaux de ruissellement, de desserte.

Le Zonage du PLU ne prévoit pas d'autre consommation d'espace agricole, forestier ou naturel.

④ *Indicateurs de suivi*

Pour cette thématique les indicateurs proposés pour le suivi de la mise en œuvre du PLU sont :
- Bilan quinquennal de l'intégrité de la surface agricole (surfaces agricoles en zone A) ;
- Contrôle des aménagements en zone AU.

5. ANALYSE DU PLU

Ce chapitre donne une appréciation de l'Evaluation environnementale en fonction des différentes parties du dossier de PLU, donc en fonction des étapes de son élaboration.

5.1. Etat initial de l'environnement

Le Rapport de présentation dans un dossier de PLU constitue la partie qui expose le contexte du territoire communal, à la fois la trame urbaine actuelle, le cadre environnemental, mais aussi les éléments réglementaires et de portée supra communale qui vont conduire la municipalité à proposer l'aménagement et le développement de la commune. Cette partie doit dégager les enjeux et les contraintes qui vont amener la municipalité à faire des choix dans les possibilités de développement et à déterminer des objectifs (PADD) et à cerner des orientations (OAP). Cette partie doit donc être à la fois complète pour les sujets traités, synthétique pour identifier les éléments majeurs, et pédagogue pour être compréhensible du public.
En préambule, il faut reconnaître que le Rapport de présentation du PLU d'Armentières-en-Brie répond à ces trois critères.

④ *Recueil des données*

Excepté quelques précisions pour des cas particuliers (gisements exploitables, ressource en eau, fonctionnement hydraulique, risques technologiques…), le recueil des données a été exhaustif.

Les ressources naturelles du sous sol ont été évoquées sommairement dans le Rapport de présentation. Certaines bases de données pour le captage d'eau potable n'ont pas été exploitées ; des cartes ou informations complémentaires méritent d'être analysées pour traiter des risques naturels et technologiques… Mais dans chacun des cas, il s'agit de détails très techniques qui pourraient apparaître complexes et amener de la confusion, alors que le Rapport de présentation cherche à vulgariser l'information et à être pédagogique.
Des compléments sont donc apportés dans le présent rapport d'Evaluation environnementale.

Les données affichées sont les plus récentes à partir de la bibliographie à disposition et des bases de données accessibles.

Le Diagnostic environnemental traite de l'ensemble du territoire communal. Le volet "incidences sur le site Natura 2000" montre une projection pertinente dépassant le territoire communal, pour s'intéresser à l'ensemble de l'entité du méandre d'Armentières, pour également prendre en compte d'éventuelles relations avec les autres entités de "Changis" et de "Congis" rattachées à la ZPS des "Boucles de la Marne".

④ *Analyse des données*

Au-delà du contexte environnemental, nous relevons que l'analyse des données a été minutieuse et a été portée sur l'ensemble du territoire, secteur par secteur, mais également avec une lecture transversale.
Ainsi, avec un territoire composé de plusieurs sites d'habitat, nous remarquons que chacun a fait l'objet d'une analyse des composantes urbaines, de la trame viaire qui les supporte, des motifs d'habitat, de son intégration paysagère, des particularités de son implantation, des contraintes qui conditionnent la desserte en réseaux… Nous remarquons qu'une appréciation a été portée à l'échelle globale pour déceler la cohérence entre le bourg et les hameaux…
Derrière cette analyse détaillée des composantes urbaines, se détache une bonne appréciation des enjeux (intégration paysagère…) et des contraintes environnementales (assainissement...).

Pour la prise en compte du contexte "zones humides", généralement considérée par la MRAE comme insuffisante dans d'autres élaborations de PLU, la partie Diagnostic présente bien la distinction entre les zones humides identifiées, notamment celles en périphérie des anciennes sablières ou dans l'axe de l'ancien bras secondaire "le Brasset", et les zones humides potentielles couvrant tout le couloir alluvial de la Marne. L'Evaluation environnementale apporte un avis éclairé critiquant f'affichage de la "zone humide potentielle" (classe B) jusqu'en haut de versant et même sur les terres "Lépine" derrière le boisement, alors que le contexte géologique ne laisse sous entendre aucun suintement de nappe.

④ *Synthèse des données*

Le Rapport de présentation a le mérite de présenter au lecteur, pour chaque chapitre, pour chaque thématique, une note de synthèse rappelant les éléments majeurs à retenir.

④ *Cartographie*

Le Rapport de présentation est correctement illustré pour les caractéristiques majeures du territoire communal, amenant ainsi le lecteur à l'identification des enjeux qui vont conduire les objectifs du PADD et les choix pour le Zonage.

5.2. Incidences du PADD

Seuls les éléments à portée environnementale sont abordés dans ce chapitre.
Les indicateurs de suivi proposés font l'objet d'une synthèse ou récapitulatif au chapitre 5.5.

5.2.1. Identifier et protéger les réservoirs de biodiversité

Protéger les grands espaces naturels remarquables

④ *Incidences prévisibles*

L'Objectif de l'orientation annonce une protection des espaces naturels identifiés comme remarquables, en citant en exemple le site Natura 2000 des "Boucles de la Marne" et les ZNIEFF.
La notion de protection s'apparente au principe "Eviter", il faudrait donc sous entendre que le nouveau document d'urbanisme n'aura pas d'incidence sur les milieux naturels patrimoniaux, donc sur les composantes de la biodiversité, sur la trame hydrographique, sur le paysage, sur le cadre de vie des habitants.
Cet objectif est bien pris en compte dans le document d'urbanisme avec :

- un affichage en zone N surchargé de la servitude EBC pour le massif de la forêt domaniale de "Montceaux", y compris les franges du massif et les autres boisements du plateau, intégrant ainsi les ZNIEFF de type 2 et de type 1 des milieux boisés ;
- un affichage en zone Nna pour les plans d'eau et en zones A et Azh surchargée de la servitude de zone inondable pour le reste de la plaine alluviale, intéressant tout le site Natura 2000 et une grande partie de la ZNIEFF de type 1.

④ *Mesures correctives*

Cet objectif, avec sa retranscription dans le plan de Zonage, répond bien aux enjeux des milieux naturels et de la biodiversité. Il n'appelle pas de mesure corrective.
Nous proposons cependant d'interpréter la formulation de l'objectif affiché par la commune en distinguant la notion de "protection" de celle de "préservation", et en s'appuyant sur les catégories de milieux identifiés.
La forêt domaniale de "Montceaux" et le site Natura 2000 font l'objet d'une réglementation de protection. Par contre, les ZNIEFF correspondent à des périmètres pour lesquels un intérêt écologique a été inventorié, mais qui ne font pas l'objet d'un statut de protection.

④ *Indicateurs de suivi proposés*

Pour cet objectif, les indicateurs proposés pour le suivi de la mise en œuvre du PLU sont :

- Suivi des demandes de permis de construire et permis d'aménager, pour vérifier l'absence d'aménagement, y compris les Déclaration de travaux de terrassements qui pourraient modifier la morphologie des lieux telles que les berges et merlons des anciennes sablières ;
- Contrôle des travaux d'envergure sur ces espaces naturels et vérification de la prise en compte des enjeux locaux ;
- Participation aux commissions locales de suivi et de gestion des espaces naturels (Natura 2000) et échanges réguliers avec la subdivision ONF (forêt domaniale).

Préserver le couvert boisé présent sur le territoire communal

④ *Incidences prévisibles*

L'Objectif annonce une préservation des espaces boisés.
La notion de préservation s'apparente au principe "Eviter". Cela sous entend que le nouveau document d'urbanisme n'aura pas d'incidence sur les milieux naturels patrimoniaux, donc sur les composantes de la biodiversité, sur le paysage, sur le cadre de vie des habitants.
Le plan de Zonage reconduit l'affichage d'une servitude EBC sur les massifs forestiers de plus de 100 ha, y compris les boisements attenants bien que détachés de l'autre coté d'une route ("Bois Basuel", entités de "le Marly" et "le Parc").

④ *Mesures correctives*

Cet objectif, avec sa retranscription dans le plan de Zonage, répond bien aux enjeux des milieux naturels et de la biodiversité. Il n'appelle pas de mesure corrective.
Nous proposons cependant de nuancer l'affichage EBC pour le bosquet devant la ferme "les Plâtras" et pour la bande boisée sur le versant au-dessus du "Lavoir de Jaignes", d'une part parce que la qualité sylvicole, écologique et paysagère de ces espaces ne le mérite pas, d'autre part parce qu'il pourrait être trop contraignant pour une évolution des activités ou de l'affectation de ce site. L'affichage de ce bosquet en élément remarquable au titre de l'article L.151-19 ou L.151-23 ou L.151-25 pourrait être suffisant.
Ajoutons que l'affichage de la servitude EBC ne doit pas être interprétée comme une obligation de maintien d'un couvert forestier. Il est possible d'ouvrir des layons forestiers pour assurer la gestion et l'entretien, de dégager des clairières pour améliorer la biodiversité, de diversifier les formations en installant des vergers (coteau raide en contrebas du "Bois Chaudron")…

④ *Indicateurs de suivi proposés*

Pour cet objectif, les indicateurs proposés pour le suivi de la mise en œuvre du PLU sont :
- Contrôle des travaux d'envergure sur ces espaces boisés et vérification de la prise en compte des enjeux locaux des espaces forestiers ;
- Echanges réguliers avec la subdivision ONF (forêt domaniale).

Garantir la pérennité des espaces ouverts agricoles

④ *Incidences prévisibles*

L'Objectif répond à la fois à l'attente de la profession agricole de considérer les terres de culture comme outil de travail ne devant pas être soumises à des contraintes de fractionnement, mais aussi à la préoccupation environnementale en l'affichant dans l'Axe 1.1, reconnaissant ainsi que ces espaces participent à la biodiversité locale avec leurs caractéristiques d'espace ouvert dans la mosaïque de milieux naturels.
Les espaces ouverts conviennent plus particulièrement à certaines espèces de la ZPS :

Oedicnème criard qui profite de la proximité des anciennes sablières, des perspectives dégagées pour repérer d'éventuels prédateurs, de milieux délaissés entre les cultures (bande en herbe, talus…) comme site de nidification, et qui prospecte plus haut sur le versant pour trouver des habitats de substitution sur les terres de cultures sarclées, plus exactement dans les bandes entre différents emblavements ;

Busard Saint Martin qui vient chasser dans les hautes herbes sur la périphérie des anciennes sablières, sur le plateau en parcourant les bandes d'intercultures, et plus occasionnellement en lisière des massifs forestiers.

Cet objectif correspond bien au contexte du site Natura 2000.

④ *Mesures correctives*

Pour un intérêt écologique, apporter de la diversité d'habitats naturels et constituer des corridors, les grands espaces ouverts peuvent être cloisonnés ; une trame de haies ou bandes boisées peut y être installée. Dans le cas présent, les espaces agricoles sont déjà organisés en clairières entre les massifs boisés ou bordés par la ripisylve de la Marne et des anciennes sablières ; il n'est donc pas nécessaire de renforcer cette organisation. Il faut par contre éviter la restriction de ces effets de clairière par du reboisement sur le plateau ou la plantation de peupleraies dans la plaine alluviale. Le principe "Eviter" est donc sous entendu.
Cet objectif n'appelle pas de mesure corrective.

④ *Indicateurs de suivi proposés*

Pour cet objectif, le seul indicateur proposé et nécessaire concerne le suivi du PLU ; l'élaboration du plan de Zonage a déjà répondu suffisamment à cet objectif :

- Suivi de la mise en œuvre du PLU et de son évolution au fur et à mesure de ses révisions et modifications.

Protéger les zones humides identifiées

④ *Incidences prévisibles*

L'Objectif répond bien aux enjeux du SDAGE.
La notion de "protection" s'adresse bien aux zones humides identifiées, soit les terrains pour lesquelles des indices formels ou des reconnaissances de terrain ont permis de confirmer la présence de zones humides et de délimiter leurs emprises. La formulation de protection s'apparente au principe "Eviter" pour les zones humides déjà repérées.
Les secteurs concernés par cet objectif sont donc les zones humides de classe A indiquées sur la carte "Enveloppes d'alerte zones humides" constituée par la DRIEE et communiquée dans le Porter à connaissance.

④ *Mesures correctives*

Dans le contexte de l'élaboration du PLU d'Armentières-en-Brie, il n'y a pas eu de prospection de terrain pour reconnaître les caractéristiques pédologiques dans les secteurs potentiellement humides ou de "zone à dominante humide". Les relevés floristiques permettent toutefois de considérer l'emprise du bras secondaire "le Brasset" comme zone humide.
En concertation avec la mairie, il n'a pas été jugé opportun d'engager de reconnaissance détaillée puisque les zones à urbaniser en extension du bourg ou en "dent creuse" se tiennent à l'écart des terrains affichés "potentiellement humides".
L'objectif pourrait être complété par la formulation de "préservation" pour les "zones potentiellement humides", soit affichées en classe B sur la carte "Enveloppes d'alerte zones humides". L'objectif ainsi complété sous entend que tout aménagement sur les terrains couverts par la trame de classe B devrait faire l'objet d'une reconnaissance préalable pour vérifier le contexte de zone humide. Cela concernerait l'installation d'un nouveau bâtiment agricole en zone A ("les Cerisiers", "les Branlards", "Chasserolle" ou "Lépine") ou en zone N ("le Parc").

④ *Indicateurs de suivi proposés*

Pour cet objectif, les indicateurs proposés pour le suivi de la mise en œuvre du PLU sont :

- Suivi des demandes de permis de construire et permis d'aménager, pour vérifier l'absence d'aménagement, y compris les Déclaration de travaux de terrassements qui pourraient modifier la morphologie des lieux telles que les berges et merlons des anciennes sablières ;
- Contrôle des travaux d'envergure sur ces espaces naturels et vérification de la prise en compte des enjeux locaux de "zones humides".

Identifier et protéger les continuités écologiques à travers une OAP

④ *Incidences prévisibles*

L'Objectif est décliné à travers l'OAP n°1 à vocation patrimoniale.
Les continuités écologiques sont indirectement protégées en évitant tout projet d'urbanisation sur les axes majeurs identifiés. Ils restera à accompagner les éventuels projets d'installation de bâtiments agricoles en zone A.

A travers le Zonage, le principe "Eviter" est donc appliqué pour les secteurs destinés à une urbanisation future ; le principe "Réduire" restera à appliquer en zone A et N pour les aménagements qui y sont compatibles.

④ *Mesures correctives*

Cet objectif n'appelle pas de mesure corrective.
Les corridors écologiques ont bien été identifiés sur le périmètre communal avec distinction de ceux correspondant à :

- la trame bleue : la Marne, "le Brasset", la ripisylve et la banquette alluviale ;
- la trame verte : les boisements et les lisières ;
- la trame des espaces semi ouverts, s'appuyant sur les éléments ponctuels ou linéaires des espaces agricoles ;
- la trame urbaine, s'appuyant sur les jardins.

L'analyse du territoire à l'occasion de l'élaboration du PLU a également permis de relever que

l'affichage, dans le SRCE de la région Ile de France, d'un axe de trame herbacée ente le bourg et le "Domaine de Vignois", à travers les terres de "la Gillette" et "la Boudichonne", n'était pas logique car les corridors se développent soit en piedmont entre le "Fond de Berna" et "les Manœuvres", soit au sommet du plateau entre "Chasserolles et "les Vaillots".
La reconnaissance et le confortement des corridors biologiques, comme axe fonctionnels, permettent d'assurer la qualité, le niveau de biodiversité, et la pérennité des espaces naturels auxquels ils se rattachent (ZNIEFF, site Natura 2000).
Il faut toutefois veiller que ces corridors ne soient pas également des axes de prolifération d'espèces exotiques envahissantes (graines de Buddleia, Rat musqué…).

④ *Indicateurs de suivi proposés*

Pour cet objectif, les indicateurs proposés pour le suivi de la mise en œuvre du PLU sont :
- Suivi des demandes de permis de construire et permis d'aménager en zone A, pour vérifier l'absence d'installation de bâtiment ou d'équipement, qui pourraient modifier les fonctionnalités écologiques ;
- Contrôle des travaux d'aménagement d'envergure sur les espaces naturels et agricoles (zones N et A), qui pourraient soustraire ou altérer des supports naturels aux échanges écologiques (ripisylve, talus…) ;
- Information du public sur les risques de prolifération des EEE en concertation avec les actions de la CCPO qui a compétence dans ce domaine.

5.2.2. Soutenir la continuité écopaysagère

Préserver de l'enfrichement les espaces agricoles ouverts en fond de vallée

④ *Analyse et incidences prévisibles*

La notion de "préservation" correspond à la démarche "Réduire" voire "Eviter" pour tout changement d'affectation sur les terres de culture situées en marge des plans d'eau des anciennes carrières.
Le reboisement naturel de parcelles de culture en marge des anciennes sablières n'est pourtant pas incompatible avec le Zonage proposé (A, Nna).
Les espèces déterminantes annoncées pour cette ZNIEFF sont la Sterne pierregarin et le Petit Gravelot dont les habitats sont respectivement les plans d'eau et les banquettes sablo-graveleuses; les terres de culture bordant les anciens casiers d'extraction ne sont pas des espaces propices à ces deux espèces.
L'objectif répond à une logique paysagère pour maintenir des espaces ouverts sur la plaine alluviale depuis le plateau.

④ *Mesures correctives et commentaire*

Cet objectif n'appelle pas de mesure corrective.

④ *Indicateurs de suivi proposés*

Pour cet objectif, il n'y a pas d'indicateur de suivi proposé puisque l'affectation des terres agricole ne relève pas du Code de l'Urbanisme.

Favoriser le maintien des espaces prairiaux

④ *Analyse et incidences prévisibles*

L'Objectif est formulé en précisant les prairies bordant les espaces agricoles et urbanisés.
Les prairies permanentes ou temporaires sont une affectation soumise aux règles de la PAC et ne figurent pas comme une prescription du périmètre de protection du captage d'eau potable.
En évitant toute extension urbaine sur les terres mentionnées ci-dessus, la démarche "Réduire" est appliquée, mais le changement d'affectation avec le retournement des prairies reste possible.

④ *Mesures correctives et commentaire*

Cet objectif n'appelle pas de mesure corrective.

④ *Indicateurs de suivi proposés*

Pour cet objectif, il n'y a pas d'indicateur de suivi proposé puisque l'affectation des terres agricoles ne relève pas du Code de l'Urbanisme, et tant qu'il n'y a pas de prescription spécifique pour les parcelles inscrites dans le périmètre de captage.

Préserver la ripisylve de la Marne

④ *Analyse et incidences prévisibles*

L'Objectif est développé au-delà de la préservation de la ripisylve, avec la conservation des sujets végétaux (grands et vieux arbres) favorables à la nidification et à l'alimentation de certaines espèces de la ZPS (Milan noir, Pic noir, Martin pêcheur...).
La ripisylve doit être entendue comme comprenant le cortège ligneux accompagnant le haut de berge du fleuve, formant un bosquet linéaire plus ou moins épais voire une simple lanière mais continue. Elle se compose aussi de strates buissonnante et herbacée, avec plutôt des formations s'apparentant à l'Aulnaie frênaie ou l'Ormaie rudérale. Avec la présence d'un cortège comprenant l'Orme lisse, la Vigne sauvage… elle peut correspondre à la formation *Alnion incanae*, donc abritant des espèces floristiques rares pour l'Ile de France.
Elle est rarement composée de roselières ou mégaphorbiaies rivulaires, en raison d'une part du régime hydraulique de la Marne et de la navigation, d'autre part de la sollicitation du haut de berge par l'affectation agricole sur "la Grande Ile" ou par la voirie (chemin de halage au pied de "le Paradis" et "le Four à Chaux"), enfin par le remodelage de cordons de protection des anciennes sablières.
A une certaine diversité des physionomies végétales, correspond une diversité d'habitats, donc d'espèces animales.
Sur le territoire d'Armentières-en-Brie, les berges de la Marne sont reconnues comme site de nidification du Martin pêcheur d'Europe, support au déplacement et la prospection alimentaire pour le Milan noir, poste relais occasionnel dans le parcours de la Bondrée apivore, site de nidification potentiel pour le Pic noir… Comme l'objectif 1.6, celui-ci est favorable à certaines espèces du site Natura 2000.




Ripisylve le long de la Marne et accompagnant le bras secondaire "le Brasset"

④ *Mesures correctives et commentaire*

Cet objectif répond bien aux enjeux des milieux naturels et de la biodiversité. Il souligne bien la Marne, constituant à la fois un élément identitaire du paysage et de la géomorphologie de la commune, mais aussi un lien de rattachement aux autres communes riveraines. Cet objectif n'appelle pas de mesure corrective.
Cet objectif figure bien sur la carte schématique du PADD et sa retranscription dans le plan de Zonage.
Excepté les plantations qui accompagnent le cours du bras secondaire "le Brasset", les éléments constituant la ripisylve et son linéaire le long de la Marne ne sont pas préservés sur le plan de Zonage. Les formulations "préserver" et "conserver" s'apparentent à l'application du principe "Eviter" par rapport à la suppression de ces éléments linéaires, le Zonage les affiche le long de la Marne et les identifie pas en éléments remarquables au titre de l'article L.151-23

④ *Indicateurs de suivi proposés*

Pour cet objectif, les indicateurs proposés pour le suivi de la mise en œuvre du PLU sont :
- Suivi des déclarations de travaux ;
- Contrôle des travaux d'aménagement d'envergure sur les espaces naturels et agricoles (zones N et A), qui pourraient soustraire ou altérer des supports naturels aux échanges écologiques, des éléments paysagers ;
- Participation aux commissions locales de suivi et de gestion des espaces naturels (Natura 2000).

Conforter les continuités écologiques

④ *Analyse et incidences prévisibles*

L'Objectif du PADD se détache de la plaine alluviale et porte sur le plateau et les versants de la vallée il précise la nécessité de conforter les connexions naturelles se développant entre les milieux boisés, agricoles et urbanisés en préservant les éléments fixes présents et les espaces verdoyants intégrés au village (jardins, parcs, friches).



Franchissement de voie par la faune



Lisières constituant des supports de corridors

④ *Mesures correctives et commentaire*

Cet objectif répond bien aux enjeux des milieux naturels et de la biodiversité. Il permet de préserver les éléments structurant le paysage sur le plateau et sur les versants.
Les supports de ces continuités écologiques sont indirectement préservés en évitant toute extension urbaine sur les terres concernées par ces corridors. La démarche "Réduire" est appliquée, mais le changement d'affectation avec l'arasement de talus, l'arrachage de haie, le débroussaillage de limites d'affectation des sols… reste possible.
Ces corridors du plateau et du versant ne sont pas directement préservés sur le plan de Zonage.
Pour la frange d'urbanisation, l'OAP intègre bien la volonté d'inscrire une haie entre l'espace agricole et boisé au nord, et le futur quartier, à la fois pour constituer un espace tampon en limite des deux modes d'affectation des sols, et pour développer un corridor entre le bois "le Parc" et le massif du "Bois Basuel" ou entre la clairière de "Chasserolles" et le plateau de "la Boudichonne".

④ *Indicateurs de suivi proposés*

Pour cet objectif, les indicateurs proposés pour le suivi de la mise en œuvre du PLU sont :
- Suivi des demandes de permis de construire et permis d'aménager en zone A, pour vérifier l'absence d'installation de bâtiment ou d'équipement, qui pourraient modifier les fonctionnalités écologiques ;
- Contrôle des travaux d'aménagement d'envergure sur les espaces naturels et agricoles (zones N et A), qui pourraient soustraire ou altérer des supports naturels aux échanges écologiques (ripisylve, talus…).

5.2.3. Des paysages animés par le relief

Limiter la fermeture des percées visuelles

④ *Analyse et incidences prévisibles*

Le PADD prend bien en compte la particularité du territoire, positionné sur un site insolite et privilégié, entre la Brie au sud, l'Orxois à l'est, le Multien plus au nord, et encadré par le large méandre de la Marne. Depuis le bourg positionné sur une terrasse au dessus de la plaine alluviale, ou depuis des voies traversant les clairières du plateau, des perspectives s'ouvrent découvrant les territoires voisins et leurs éléments caractéristiques : massifs forestier de la Brie, vallonnements autour du ru de Chivres…



Vue vers le bourg de Jaignes



Vue sur le vallon de Chivres

④ *Mesures correctives et commentaire*

Sur ce point le PADD n'appelle pas de mesure corrective.
Les perspectives sont indirectement préservées en évitant toute extension urbaine sur les sites concernés par ces percées visuelles. La démarche "Réduire" est appliquée, mais l'implantation de bâtiments agricoles en zone A ou l'installation d'équipements sur le plateau… reste possible.
Il manque la retranscription de cet objectif en identifiant les quelques sites majeurs de perspectives emblématiques :
- rue menant à "Chefdeville",
- chemin de Tancrou,
- RD17e en rebord de plateau…

④ *Indicateurs de suivi proposés*

Pour cet objectif, il n'y a pas d'indicateur de suivi proposé puisque les perspectives ne sont pas clairement identifiées.

Préserver les coteaux d'un enfrichement étendu et opaque

④ *Analyse et incidences prévisibles*

La limitation de l'enfrichement peut être favorable à l'Oedicnème criard, espèce cible de la ZPS, même si ce n'est pas le fond de cet objectif.

④ *Mesures correctives et commentaire*

Les friches sur des versants peuvent avoir un intérêt paysager et écologique en constituant des repères, des relais écologiques, en apportant de la biodiversité…
L'objectif est clairement formulé en précisant que c'est l'enfrichement continu sur un même site, refermant la strate buissonnante voire arborée, ne dégageant plus de perspective ("opaque"), et ne laissant plus s'exprimer la mosaïque d'habitats naturels ("étendu"), qui est à éviter.

L'enfrichement des anciennes parcelles jardinées et pour certaines bâties en bas de versant sur "le Paradis" mériterait d'être précisé car l'enfrichement de parcelles abandonnées permet de limiter toute nouvelle implantation de construction.

④ *Indicateurs de suivi proposés*

Pour cet objectif, il n'y a pas d'indicateur de suivi proposé puisqu'il n'y a pas de site(s) clairement identifié(s) au(x)quel(s) cette mesure devrait s'appliquer.

S'inscrire dans le relief en évitant les remodelages de terrains

④ *Analyse et incidences prévisibles*

L'Objectif du PADD prend bien en compte les enjeux paysagers sur ce territoire qui a déjà été affecté par des terrassements d'envergure dans la plaine alluviale (sablières laissant une succession de plans d'eau séparés de digues ou merlons, dépôt de matériaux émergeant en bas de versant "les Sablonnes"), et tient également compte que la remise en état des anciennes carrières est désormais achevée sur le territoire d'Armentières-en-Brie.

④ *Mesures correctives et commentaire*

Cet objectif, avec sa retranscription dans le Règlement de zonage, répond bien aux enjeux paysagers. Il n'appelle pas de mesure corrective.
Les remodelages de terrains (décaissement, remblaiement) pour répondre à des besoins de gestion des eaux de ruissellement en zone AU restent autorisés puisqu'ils seront de faible envergure et sont nécessaires (bassin d'infiltration en aval, fossé de collecte, haie sur bourrelet pour interrompre les ruissellements du plateau agricole).
La restauration de la fonctionnalité hydraulique du chenal "le Brasset", nécessitant des travaux de terrassement, reste compatible avec les enjeux paysagers.
Si des besoins de terrassement devenaient nécessaires pour la préservation du captage, l'isolement de la station d'épuration et de la station de relevage par rapport aux crues, ces aménagements ponctuels et sans logique paysagère devront faire l'objet d'une intégration paysagère.
Il n'est pas prévu de travaux de terrassement visant à rehausser les voies dans la plaine alluviale, notamment le chemin de halage desservant le secteur "le Paradis", puisque de tels travaux viendraient modifier le champ d'expansion des crues de la Marne.

④ *Indicateurs de suivi proposés*

Pour cet objectif, les indicateurs proposés pour le suivi de la mise en œuvre du PLU sont :
- Accompagnement du projet en zone AU et vérification de la justification des travaux de terrassement ;
- Contrôle des travaux dans la plaine alluviale, tant pour les ouvrages d'assainissement ou pour le captage d'eau potable, que pour la voirie.

Protéger les coteaux abrupts de la "Boucle d'Armentières"

④ *Analyse et incidences prévisibles*

L'Objectif formulé de cette façon succincte répond à plusieurs objectifs.
La notion de "protection" correspond à la démarche "Eviter" pour tout changement d'affectation sur le versant encadrant le méandre de Changis et constituant un mur végétal à l'extrémité de cette commune, depuis "le Bac au Comte" jusque "la Ferme Saint Jean" en passant par "le Paradis" et "le Four à Chaux".



Coteau de "la ferme St Jean"

Avec l'affichage en zone N surchargée de la servitude EBC, et ponctuellement en zone A, il faut sous entendre que c'est la physionomie naturelle, essentiellement boisée, qui est retenue pour cette entité. Le PLU n'y prévoit aucune urbanisation nouvelle, aucune extension des implantations existantes.

④ *Mesures correctives et commentaire*

Cet objectif, avec sa retranscription dans le plan de Zonage, répond bien aux enjeux paysagers, mais aussi aux enjeux des milieux naturels et de la biodiversité puisque cet espace figure en ZNIEFF de type 2, en marge de la forêt domaniale et se positionne en bande tampon de l'entité Natura 2000 du méandre de Changis. Il n'appelle pas de mesure corrective.

④ *Indicateurs de suivi proposés*

Pour cet objectif, les indicateurs proposés pour le suivi de la mise en œuvre du PLU sont :
- Suivi des opérations de gestion forestière et de l'envergure des coupes à blanc ;
- Contrôle des travaux de restauration des habitations isolées et d'aménagement des terrains sur le versant "le Paradis".

Valoriser et connecter entre eux les parcours doux

④ *Analyse et incidences prévisibles*

Cet objectif est formulé pour profiter des ambiances paysagères.
Il répond aussi logiquement à la politique générale de développement des modes de déplacement sans voiture, donc à la limitation de la consommation d'énergie fossile et l'émission de polluants (GES, particules).

④ *Mesures correctives et commentaire*

Cet objectif n'appelle pas de mesure corrective.
Une fois le PLU approuvé, une cartographie des voies et chemins dédiés aux "parcours doux" et des axes se raccordant au circuit de grande randonnée (GR11) mériterait d'être constituée et tenue à jour. Elle permettra de définir la signalétique à installer, les axes complémentaires à proposer, d'organiser le stationnement…

④ *Indicateurs de suivi proposés*

Pour cet objectif, les indicateurs proposés pour le suivi de la mise en œuvre du PLU sont :
- Constitution d'une cartographie des voies dédiées au "parcours doux";
- Suivi de la fréquentation.



CR dit des Branlards



Ruelle du Comte d'Evreux



Chemin dit du Brasset

5.2.4. Modérer la consommation des espaces

Limiter la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers

④ *Analyse et incidences prévisibles*

L'Objectif du PADD applique les consignes de la loi ALUR, mais il affiche clairement la volonté de "limiter la consommation d'espace agricole, naturel et forestier".
Cet objectif répond indirectement aux préoccupations liées au site Natura 2000 en s'écartant de la bande tampon entre le bourg et les anciennes sablières, annoncée comme propice à la présence voire la reproduction de l'Oedicnème criard, à la fréquentation occasionnelle d'autres espèces (Bondrée apivore, Busard St Martin, Milan noir).

④ *Mesures correctives et commentaire*

Cet objectif, avec sa retranscription dans le plan de Zonage, répond bien aux enjeux des milieux naturels et de la biodiversité. Il n'appelle pas de mesure corrective.
La seule consommation d'espace pour l'urbanisation future (zone AU) porte sur une terre agricole, sans intérêt écologique marqué, sans support à un habitat naturel (haie, mare…), à l'écart des principales connexions avec les espaces naturels riverains.
La parcelle présente un enjeu hydraulique puisqu'en raison de sa position en haut de versant, le projet d'urbanisation nécessitera d'intercepter les eaux de ruissellements du plateau, de collecter et réguler les eaux de ruissellement produites pour en infiltrer la plus grande partie et restituer l'excédent de façon compatible avec le réseau d'assainissement du bourg en aval.
Elle est toutefois localisée sur la frange nord du bourg et elle a donc une position particulière à la fois pour l'intégration paysagère et pour le confortement d'une trame naturelle s'appuyant sur les arrières de jardins.
La zone AU est de faible envergure (2,70 ha).
Dans ces conditions, le principe "Eviter" a donc été appliqué par rapport aux autres espaces agricoles situés en périphérie du bourg et plus proches de la vallée de la Marne.
En mesure corrective complémentaire, avec le principe "Compenser", l'Objectif du PADD répond au besoin d'amélioration de l'intégration du bourg avec le traitement des franges urbaines.

④ *Indicateurs de suivi proposés*

Pour cette thématique, les indicateurs proposés et nécessaires concernent le suivi du PLU et du projet de la zone AU. L'élaboration du plan de Zonage a déjà répondu suffisamment à cet objectif.
- Suivi de la mise en œuvre du PLU et de son évolution au fur et à mesure de ses révisions et modifications ;
- Accompagnement du projet en zone AU et vérification de la prise en compte de tous les enjeux en assurant la transition face aux espaces agricoles, naturels et forestiers.

Proscrire le mitage des espaces non urbanisés

④ *Analyse et incidences prévisibles*

L'Objectif du PADD applique les consignes de la loi ALUR avec la limitation de l'étalement urbain et de la consommation des espaces agricoles. Cependant, les dents creuses, en fonction de leur affectation actuelle, de leur position par rapport aux espaces riverains, peuvent aussi constituer des refuges naturels, abriter des espèces faunistiques ou floristiques protégées ou remarquables, se positionner dans un axe de corridor écologique à l'échelle locale. Dans ce cas, l'urbanisation ou le changement d'affectation de ces parcelles répond bien à une logique du Code de l'Urbanisme, mais peut avoir un effet pervers en engendrant une perturbation environnementale.

④ *Mesures correctives et commentaire*

Le plan de Zonage n'a pas identifié de "dent creuse" spécifique ; c'est l'ensemble de la trame du bourg qui est affichée en zone urbaine (secteurs UAa et UAb) sans distinction des rares vastes jardins de certaines propriétés qui pourraient faire l'objet de division parcellaire et de construction par densification, car ces jardins constituent également une frange naturelle ou "habillée" sur la terrasse de "Chefdeville", entre le bourg et la plaine alluvial, et devant le site Natura 2000 qui s'étend jusque devant "les Branlards".
Ces parcelles étaient déjà affichées en zone urbaine dans le précédent POS.
En inscrivant une OAP pour la zone AU, avec des règles d'implantation des constructions compatibles avec une densification des espaces urbanisés, il faut sous entendre l'application du principe "Réduire" pour la modification de l'affectation et la consommation d'espace naturel.
Cet objectif n'appelle pas de mesure corrective.

④ *Indicateurs de suivi proposés*

Pour cet objectif, les indicateurs proposés pour le suivi de la mise en œuvre du PLU sont :
- Suivi des demandes de permis de construire et permis d'aménager, pour vérifier que les anciens parcs et jardins gardent une certaine "perméabilité biologique" ;
- Contrôle des travaux et vérification de la prise en compte des enjeux locaux dans le traitement des parcelles en frange du bourg.

Prévoir une insertion paysagère pour tout nouveau type de projet

④ *Analyse et incidences prévisibles*

Cet Objectif du PADD ne vise pas directement les milieux naturels mais le bourg. Ainsi, l'objectif est rédigé pour conduire une amélioration par le traitement des franges urbaines au moyen d'éléments végétaux pour améliorer l'insertion paysagère des nouveaux projets d'habitat au sein du grand paysage.
Ce type d'aménagement paysager est parfois conduit comme du jardinage, de la mise en place d'espaces verts de type urbain, ôtant le caractère naturel en milieu rural, avec le risque d'introduction d'essences horticoles voire exotiques.

④ *Mesures correctives et commentaire*

Une telle démarche ne nécessite pas de mesure corrective puisqu'elle sous entend des mesures en faveur de l'environnement avec :
- limitation des ruissellements en amont du bourg,
- constitution ou renforcement des corridors biologiques ceinturant le bourg,
- installation de bandes boisées pour limiter les coulées d'air froid, afin de réduire la consommation d'énergie,
- mise en place de haies rideau protégeant la zone urbaine des épandages de pesticides sous les vents dominants, et améliorant ainsi le cadre de vie.

Pour Eviter la banalisation du paysage par des plantations inappropriées, et l'introduction d'espèces exotiques envahissantes (EEE), le PLU propose une liste des espèces locales conseillées pour les plantations, et une liste des espèces jugées EEE à proscrire.
Bien que la qualité paysagère des franges villageoises porte sur l'esthétique du bâti existant et l'intégration harmonieuse du nouveau bâti, nous pouvons également y trouver une valorisation par des composantes végétales qui habillent les franges villageoises et peuvent participer aux corridors biologiques, notamment sur le rebord du plateau entre les boisements.

④ *Indicateurs de suivi proposés*

Pour cette thématique, les indicateurs proposés pour le suivi de la mise en œuvre du PLU sont :
- Analyse des demandes de travaux en apportant un regard sur les préoccupations de valorisation du patrimoine paysager et naturel ;
- A l'occasion du dépôt ou de l'instruction des demandes de travaux, communication d'une fiche pédagogique aux habitants souhaitant engager ces travaux, expliquant les modes de valorisation paysagère ou naturelle pour conforter l'appropriation du patrimoine.

Prendre en compte le risque inondation

④ *Analyse et incidences prévisibles*

L'Objectif du PADD répond pleinement aux objectifs d'un document d'urbanisme, soit d'organiser les choix d'affectation des sols en fonction des besoins, mais surtout en fonction des enjeux et des contraintes du territoire.
Dans le cas présent, avec la Marne dont le régime de crue provoque des débordements dans le lit majeur, avec des crues exceptionnelles de grande ampleur (janvier 1910, janvier 1955, décembre 1982, et récemment janvier 2018), le risque inondation est récurrent. Les surfaces submersibles sont renseignées à partir de l'extension constatée de la crue de 1955.
La municipalité affiche ainsi clairement sa volonté de définir le cadre de l'urbanisation en tenant compte des risques naturels connus.
En formulant l'interdiction de l'urbanisation des terres potentiellement inondables, le PADD englobe à la fois les nouvelles implantations mais aussi les extensions d'habitations existantes, notamment en contre bas du bourg près du captage, et en pied de coteau en amont de la voie ferré. Le PADD prend la précaution de considérer que d'autres espaces dans le fond de la vallée de la Marne pourraient être inondables, puisque le plan des surfaces submersible (PSS) n'est que le reflet d'un évènement particulier.

④ *Mesures correctives et commentaire*

Cet objectif n'appelle pas de mesure corrective puisqu'il correspond lui-même à la démarche ERC avec l'application du principe Eviter face à un risque naturel.
Il conviendra de rappeler que les reports cartographiques des zones inondables sont issus du Plan des Surfaces Submersibles établi en référence à la crue historique de 1955. Cette précision est importante puisqu'un évènement plus important, d'occurrence plus rare ou moins fréquente pourrait survenir et avoir un champ d'expansion plus large et d'autres conséquences.
Pour information, la crue de janvier-février 2018 s'est manifestée avec un champ d'expansion proche de celle de 1955, à 25-30 m près en extension.
Avec le contexte du changement climatique, une précaution supplémentaire mériterait d'être prise par rapport aux côtes affichées dans le PSS, mais sans directive particulière des services de l'Etat sur ce sujet, une seule initiative communale semble dérisoire et contestable.

Cependant, au-delà de la démarche ERC, ou plutôt en complément du principe Eviter, il est nécessaire d'appliquer le principe Accompagner. Il revient donc à la municipalité de définir et de mettre en œuvre les moyens de sensibilisation de la population (démarche préventive), de communication et d'intervention en cas d'inondation. Les services de l'Etat donnent quelques consignes aux communes pour les moyens a minima à appliquer pour l'information et la réaction en situation de crue. La concrétisation d'un "Plan de gestion de risque" n'est pas nécessaire pour l'approbation du PLU, mais la municipalité doit s'engager à sa mise en œuvre.

④ *Indicateurs de suivi proposés*

Pour cette thématique, les indicateurs proposés pour le suivi de la mise en œuvre du PLU sont :
- Sensibilisation de la population en rappelant le contexte de la commune en bord de Marne à l'occasion d'une réunion publique dans le cadre du PLU, à travers un article dans le bulletin municipal, en affichant le risque en marie ;
- A l'occasion du dépôt ou de l'instruction des demandes de travaux, vérification de la position de l'ouvrage par rapport à l'emprise des surfaces submersibles ;
- Suivi des bulletins d'information et des rapports émanant de la DDT77, de VNF, ou de la DRIEE, sur l'historique des crues, sur la compréhension des manifestations, et sur les consignes données, pour pouvoir prendre des dispositions au niveau communal soit par simple Arrêté municipal au titre du Règlement d'hygiène et de sécurité, soit en apportant une modification au PLU ;
- Mise en œuvre d'un plan de gestion de crise (sensibilisation préventive, information du public, réaction) en cas de crue.

Veiller au traitement qualitatif et paysager en aménageant des transitions

④ *Analyse et incidences prévisibles*

L'Objectif du PADD répond à une logique paysagère et de cadre de vie.
Un traitement inadapté des franges urbaines peut entraîner une altération des milieux naturels riverains. Cela peut conduire à une banalisation des groupements floristiques, à une altération d'habitats de la faune, à une dégradation de la biodiversité pour les emprises des ZNIEFF de type I et de type II qui encadrent le bourg, le "Domaine de Vignois", et le site d'habitat isolé du "Vieux Chemin".

④ *Mesures correctives et commentaire*

Il faut donc prendre des précautions sur les modes de "traitement qualitatif et paysager".
Pour éviter tout risque d'altération des espaces naturels des ZNIEFF qui représentent des "espaces non construits" en marge des zones d'habitat, il conviendrait de préciser que le traitement qualitatif doit respecter les caractéristiques (biodiversité, exposition, morphologie et nature du sol, alimentation en eau..) des milieux naturels identifiés en ZNIEFF.
En revanche, le traitement qualitatif et paysager des franges urbaines peut conduire à la résorption d'éventuels dépôts sauvages, à l'élimination de foyers de plantes envahissantes… ce qui sera bénéfique aux espaces identifiés en ZNIEFF.

④ *Indicateurs de suivi proposés*

Pour cette thématique, les indicateurs proposés pour le suivi de la mise en œuvre du PLU sont :
- Maîtrise par la municipalité des projets et de la conduite des travaux d'aménagement des franges urbaines ou "espaces de transition", comprenant une analyse détaillée du projet confronté aux caractéristiques des milieux naturels concernés ;
- Suivi de l'évolution des franges urbaines ainsi aménagées.

Concilier qualité des espaces publics ouverts et biodiversité

L'Objectif du PADD visant la conservation des coupures urbaines pour maintenir une diversité des milieux propices aux espèces. L'objectif répond bien aux enjeux des milieux naturels et de la biodiversité. Il n'appelle pas de mesure corrective.
La formulation de cet objectif ne trouve pas sa retranscription dans le plan de Zonage, mais dans le Règlement. Ce dernier comprend bien les indications pour limiter l'imperméabilisation des sols, notamment en affichant un coefficient d'espace végétalisé, et donne en annexe la palette de végétaux acceptés dans le contexte local et des espèces végétales exotiques ou envahissantes à exclure pour préserver la biodiversité.

Conserver des poches vertes intra urbaines

L'Objectif visant la conservation des coupures urbaines pour maintenir une diversité des milieux propices aux espèces.
Cet objectif, avec sa retranscription dans le plan de Zonage, répond bien aux enjeux des milieux naturels et de la biodiversité. Il n'appelle pas de mesure corrective.

Favoriser une liaison douce entre Armentières et Isles-les-Meldeuses

④ *Analyse et incidences prévisibles*

L'Objectif vise deux principes pour répondre aux différents engagements à l'échelle nationale d'amélioration du cadre de vie, de la santé, de limitation des émissions de gaz à effet de serre et de lutte contre le réchauffement climatique.
A l'échelle locale, le PADD propose de favoriser les déplacements doux en conservant les sentes piétonnes, ce qui ne concerne que le cœur du bourg, et n'a pas de portée pour les circulations au sein du "Domaine de Vignois" puisque la voirie a un statut privé, et ne concerne pas le site d'habitat isolé du "Vieux Chemin".
Cet objectif pourrait porter sur la liaison entre le bourg et l'habitat à l'écart du "Vieux Chemin", mais il concernerait la RD17e sur laquelle la municipalité n'a pas compétence. Il pourrait porter sur la liaison entre le bourg et le "Domaine de Vignois", mais il existe déjà une voirie en bon état et supportant une fréquentation suffisamment faible pour ne pas devoir y inscrire une bande cyclable ou piétonne.
A l'échelle intercommunale, le PADD répond bien au contexte territorial de la commune enchâssée dans le méandre de la Marne, avec l'accès à la RD17 et la ligne ferroviaire au nord, l'accès à la RN3 au sud. Pour répondre aux mêmes engagements nationaux concernant la lutte contre le réchauffement climatique, c'est le transport en commun qui est favorisé, donc la liaison avec Isles-les-Meldeuses pour rejoindre la gare ferroviaire. La liaison douce doit donc être développée entre les deux bourgs avec l'axe de la RD17e.

④ *Mesures correctives et commentaire*

L'objectif répond à des enjeux environnementaux supra communaux. Il n'appelle pas de mesure corrective.
Nous relevons qu'il intéresse une voirie départementale et que l'engagement pour une "démarche active" tel que formulé dans le PADD nécessite une concertation avec la Direction des routes du Conseil départemental, et avec la commune riveraine de Isles-les-Meldeuses puisque le tracé se prolonge sur son territoire pour parvenir à la gare.

④ *Indicateurs de suivi proposés*

Cet objectif dépasse la portée du document d'urbanisme pour la liaison intercommunale. Cependant, les indicateurs proposés pour le suivi de la mise en œuvre du PLU sont :
- Suivi des projets d'aménagement de voirie et vérification de la préservation des coupures vertes dans le bourg ;
- Suivi des travaux sur la RD17e et d'aménagement des abords pour garantir la possibilité d'aménager la liaison douce.

5.2.6. Prévoir un développement à terme adapté aux besoins

Gérer durablement la ressource en eau

④ *Analyse et incidences prévisibles*

Comme développé dans le rappel du contexte environnemental, le territoire compte un captage d'eau potable mais dont les périmètres de protection définis initialement n'ont pas fait l'objet d'une DUP et ne sont pas opposables. En raison de la capacité de production limitée du captage, il a été annoncé à la commune le projet d'un nouveau forage pour renforcer la capacité de production.
En affichant cet objectif dans le PADD, la municipalité applique la démarche ERC et le principe Eviter pour les atteintes éventuelles à la ressource en eau actuelle, et pour permettre la réalisation d'un nouveau forage.

Suite à un travail de concertation:

Le développement démographique de la commune devra s'attacher à rester adapté aux capacités d'alimentation en eau potable du captage.
Comme la défense incendie a été jugée insuffisante pour certains secteurs, celle-ci devra être renforcée en évitant une sollicitation de la nappe, en optimisant les moyens actuelle, voire en les renforçant à partir de la ressource renouvelable (eaux pluviales).
La qualité de la ressource en eau souterraine ne devra pas être altérée par l'infiltration des eaux de ruissellement.
La préservation de la qualité des eaux de la nappe alluviale pourra être renforcée dans la plaine alluviale en confortant la ripisylve, en maintenant le bras secondaire, en améliorant la qualité des eaux rejetées par la station d'épuration.

Concernant la sollicitation de la ressource en eau, la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq, ayant la compétence en alimentation en eau potable sur ce territoire, a évalué une capacité suffisante du captage actuel d'Armentières, à la fois dans la configuration démographique actuelle et pour les objectifs de développement de la commune. En adaptant strictement le développement urbain donc démographique dans son PLU en fonction des objectifs définis par la CCPO.

La commune devant toutefois renforcer la défense incendie jugée insuffisante sur certains secteur, la sollicitation de la ressource en eau sera limitée en proposant dans les situations techniquement réalisables, un complément de défense à partir du réseau existant ou à partir de réserves artificielles constituées à partir des eaux pluviales.

Concernant la qualité de la ressource en eau, le développement urbain et les aménagements de la commune devront préserver la qualité des eaux de nappe souterraine, notamment en adaptant l'infiltration des eaux de ruissellement.
De même, en cas de crue de la Marne et de turbidité des eaux du fleuve et de la nappe alluviale, la préservation de la qualité de la nappe sera confortée en maintenant la ripisylve, puisque celle-ci est identifiée comme élément linéaire remarquable, et en adaptant l'affectation des sols dans la plaine alluviale, en préservant l'ancien bras secondaire. L'adaptation des moyens d'alimentation en eau potable de la population locale en cas de turbidité reste de la compétence et à l'appréciation de la CCPO et de la société à qui l'exploitation a été confiée, et ne relève pas du PLU.

Concernant l'amélioration de la qualité des eaux rejetées par la station d'épuration, le Zonage du PLU ne comprend aucune contrainte pour la CCPO si des besoins d'extension de la station ou d'adaptation des moyens de rejet devaient être envisagés

④ *Mesures correctives et commentaire*

Le PLU répond à cet objectif en affichant la plaine alluviale de la Marne en zone A ou N, et même en zone Azh pour les abords du captage. Le règlement de la **zone Azh** est rédigé pour permettre la réalisation de nouveaux équipements d'utilité publique ou le confortement des ouvrages existants, malgré les contraintes de zone humide et de zone inondable.
Le projet de développement du bourg avec la zone AU reste raisonnable et adapté à la capacité d'alimentation en eau par le captage actuel.

④ *Indicateurs de suivi proposés*

Cet objectif dépasse la portée du document d'urbanisme puisque la préservation de la ressource en eau et le développement de l'alimentation en eau potable et de la compétence de la CCPO. Cependant, les indicateurs proposés pour le suivi de la mise en œuvre du PLU sont :
- Suivi des projets d'aménagement dans la zone Azh en contre bas du bourg pour garantir la possibilité de conforter le captage existant ;
- Suivi des démarches de la CCPO en matière d'alimentation en eau potable.

Tenir compte du ruissellement des eaux pluviales

④ *Analyse et incidences prévisibles*

L'Objectif est rédigé pour répondre aux projets de développement urbain, mais il peut s'appliquer aux autres opérations d'aménagement à la parcelle ou de restauration dans le tissu urbain existant.
Il s'agit d'une consigne générale plutôt que d'une prescription. Elle n'a pas de retranscription dans le Règlement de zonage. Toutefois, elle mérite d'être signalée dans l'OAP du nouveau quartier résidentiel afin d'organiser la collecte des eaux pluviales au sein de la zone à urbaniser en fonction de la topographie, en tenant compte des apports d'eau de ruissellement depuis l'amont, et de réserver les terrains les plus propices à la gestion des eaux pluviales en aval.

④ *Mesures correctives et commentaire*

Cet objectif, avec sa retranscription dans l'OAP du développement urbain, répond bien aux enjeux environnementaux. Il n'appelle pas de mesure corrective.

④ *Indicateurs de suivi proposés*

Pour cette thématique, les indicateurs proposés pour le suivi de la mise en œuvre du PLU sont :
- Suivi du projet de développement du quartier résidentiel ;
- Accompagnement de l'étude du Schéma de gestion des eaux pluviales.

Prendre en compte le traitement végétalisé des franges

④ *Analyse et incidences prévisibles*

L'Objectif a une envergure globale en proposant une étude paysagère. Même s'il s'applique uniquement à l'extension d'urbanisation au nord du bourg (nouveau secteur résidentiel), il permet d'encadrer les intentions d'aménagement paysager.
Cet objectif dépasse la démarche ERC et correspond au principe Accompagner.

④ *Mesures correctives et commentaire*

Le Règlement de PLU prévoit bien en Annexe la liste des essences locales proposées pour les plantations car adaptées au contexte, et les espèces végétales à proscrire car jugées envahissantes ou portant atteinte à la biodiversité.

④ *Indicateurs de suivi proposés*

Pour cette thématique, les indicateurs proposés pour le suivi de la mise en œuvre du PLU sont :
- Suivi du projet de développement du quartier résidentiel ;
- Accompagnement de l'étude paysagère.

Gérer les eaux pluviales à la parcelle

④ *Analyse et incidences prévisibles*

La gestion des eaux pluviales à la parcelle amène à devoir préciser les points suivants :
- types d'eaux pluviales concernées en fonction des surfaces réceptives : toiture, espaces verts, surfaces imperméabilisées (terrasse, trottoir, allée d'accès, voirie) ;
- modalités de collecte ;
- occurrence de gestion, débit de régulation, définissant donc les modalités de tamponnement (stockage) ;
- mode de restitution après tamponnement (infiltration ou restitution régulée au réseau communal en fonction de la capacité de ce dernier) ;
- nécessité d'un prétraitement (cas des eaux de voirie éventuellement).

Les réponses à ces spécificités de gestion des eaux pluviales sont habituellement affichées dans le Schéma de gestion des eaux pluviales (SGEP), mais la commune d'Armentières n'en dispose pas encore, et il n'est pas envisagé que la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq engage une telle démarche collective sur son territoire.

④ *Mesures correctives et commentaire*

L'Objectif répond bien à des enjeux de préservation de la qualité des eaux de surface avec la proximité de la Marne, de la préservation de la ressource en eau avec le périmètre de protection du captage qui doit intéresser tout le territoire communal, et à des enjeux de limitation du risque inondation.
Il est donc proposé que la commune d'Armentières-en-Brie se dote d'un SGEP dans les deux ans une fois son PLU approuvé ; l'absence d'un tel document n'est pas rédhibitoire pour l'approbation du document d'urbanisme si la commune s'engage dans cette démarche.
L'infiltration à la parcelle est le mode de restitution suggéré généralement pour éviter de trop solliciter les réseaux d'assainissement ou les fossés. Il faudrait éviter de faire peser la charge financière à chaque particulier de devoir réaliser un test de perméabilité. Comme le village reste de faible envergure, que les espaces urbanisables sont positionnés dans un contexte géomorphologique presque homogène, il serait pertinent qu'une ou deux valeurs de référence des capacités d'infiltration soient affichées par la municipalité ; ces valeurs seraient obtenues à partir de tests d'infiltration déjà réalisés dans le cadre de précédentes opérations d'urbanisation (quartier "les Vignettes", projets de particuliers), ou à réaliser en anticipant sur la zone AU.
Enfin, avec une infiltration à la parcelle, ce mode de restitution au milieu naturel est contraint par la capacité d'infiltration, par la capacité de stockage ou emprise du terrain dédié à la gestion des eaux pluviales, par l'occurrence de régulation retenue. Il faut donc prévoir un mode de rejet pour la surverse. Les flots de trop plein peuvent emprunter le caniveau de la voirie du secteur concerné ou le réseau d'assainissement. Dans le premier cas, il faut vérifier le contexte en aval, dans le second cas il faut vérifier la capacité résiduelle du réseau, pour ne pas transférer un problème. Ces points sont généralement définis lors de l'élaboration du SGEP.

④ *Indicateurs de suivi proposés*

Pour cette thématique, les indicateurs proposés pour le suivi de la mise en œuvre du PLU sont :
- Etablissement d'un Schéma de gestion des eaux pluviales ;
- Suivi de l'application des prescriptions du Schéma de gestion des eaux pluviales.

5.3. Incidences des OAP

5.3.1. Trame verte et bleue

④ *Analyse et incidences prévisibles*

L'OAP n°1 intitulée "Préservation de la Trame verte et bleue communale" se veut être une "orientation patrimoniale" dédiée à la préservation des spécificités communales.
Dans le cas présent, il faut reconnaître que la municipalité a su identifier les éléments qui caractérisent son territoire, qui viennent contraindre son développement, mais qui donnent aussi une valeur au cadre de vie, et constituent de ce fait la valeur patrimoniale de la commune.
Pour ne pas éparpiller les objectifs ou les consignes de développement, le cabinet d'urbanisme a proposé de rassembler en une seule OAP les valeurs à respecter.

Avec l'intitulé "Trame verte et bleue communale", il faut bien comprendre qu'il ne s'agit pas d'un recopiage brut des informations du SRCE, mais bien d'une déclinaison à l'échelle de la commune d'Armentières-en-Brie avec ses spécificités locales.
L'OAP distingue :

- les milieux naturels (lisières forestières, coteaux boisés…), dont certains sont à considérer comme "Réservoirs de biodiversité" (massifs forestiers, plaine alluviale et anciennes sablières…) ;
- les corridors, avec le couloir alluvial de la Marne pour la trame bleue, les connexions entre les grandes unités boisées pour la trame verte arborée, et affiche la sous trame herbacée annoncée au SRCE.

Les milieux naturels d'intérêt majeur, qu'ils soient vastes ou restreints aux lisières, sont bien identifiés comme habitats et supports de la biodiversité. Les corridors sont également identifiés comme axes nécessaires aux fonctionnalités écologiques, à l'intégrité et à la pérennité des milieux naturels.





Coteau devant le bourg, parcs boisés, jardins et vergers… les franges urbaines constituent des habitats naturels et participent aux corridors entre la plaine alluviale et le plateau boisé

Dans une déclinaison locale, la sous trame herbacée annoncée au SRCE par la DRIEE est illogique et mérite un ajustement. Les corridors fonctionnels à l'échelle communale ont été étudiés sur le terrain et traduits sur la planche cartographique n°4 intitulée "Fonctionnalités écologiques". Il n'y a pas de sous trame herbacée au nord du bourg ; c'est toute la vaste clairière qui est traversée de façon diffuse entre le bourg et le "Domaine de Vignois", entre la plaine alluviale et "Bois Basuel".

Bien que rassemblés en une seule OAP, les objectifs sont déclinés par habitat naturel pour garder leurs spécificités, avec renvoie au DOCOB pour le site Natura 2000. Les objectifs trouvent leurs représentation sur le plan de Zonage : lisière de 50 m ceinturant les massifs boisés, individualisation du site Natura 2000 en zone N, attribution d'un secteur spécifique Nzh pour les zones humides…
Pour les corridors, les objectifs sont déclinés en fonction des milieux traversés, en rappelant le rôle de la ripisylve qui peut être individualisée sur un plan de Zonage, et aussi l'intérêt des bordures herbacées des chemins plus difficiles à concrétiser sur un plan de Zonage.
L'OAP évoque aussi les modes de gestion comme l'abandon de l'usage des produits phytosanitaires, le maintien du bois mort au sol… dépassant le cadre d'un document d'urbanisme, mais indiquant la volonté de la municipalité de préserver l'environnement, et qui pourra s'appuyer sur d'autres outils réglementaires ou incitatifs.

④ *Mesures correctives et commentaire*

L'OAP n°1 répond bien à des enjeux de préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des fonctionnalités écologiques.
Elle tient aussi compte qu'une contrainte, comme les crues de la Marne amenant des inondations dans la plaine alluviale, est aussi un enjeu ou un aléa nécessaire à la qualité des habitats et à la fréquentation par certaines espèces.

Cette OAP propose une traduction à l'échelle locale des indications du SRCE. Il est complet et reste logique avec les autres objectifs de développement de la commune puisque même l'OAP n°2 portant sur une extension urbaine, expose le positionnement du projet à l'écart des habitats sensibles et décline le confortement des continuités écologiques à son échelle.

Les objectifs de préservation de la biodiversité, de confortement et de restauration des corridors écologiques sont déclinés dans le PADD, comme exposé au chapitre précédent.
Le Zonage distingue bien en zone N les espaces naturels caractérisés en ZNIEFF et le site Natura 2000, et met en évidence les lisières à la fois comme habitat et comme "rideau" pour les échanges écologiques transversaux et longitudinaux.

Par conséquent, l'OAP n°1 n'appelle pas de mesure corrective.

Par rapport à la palette végétale proposée dans cette OAP, nous suggérons toutefois de déconseiller le Frêne (*Fraxinus excelsior*). Comme il n' y a pas de réglementation stricte pour cette essence, ce n'est pas une interdiction ni une prescription, mais une recommandation puisque le Frêne est depuis une dizaine d'années fortement attaqué par un champignon invasif, affectant l'arbre de la chalarose qui s'exprime par un dépérissement du houppier puis de la dégénérescence et de la mort du sujet.
En milieu préforestier, en lisière, dans les clairières… nous déconseillons le Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*) qui est trop dynamique en pleine lumière et sans concurrence, et peut devenir invasif.
Pour l'Aubépine (*Crataegus sp*), il faut recommander que les plants soient issus de cultivars résistants au feu bactérien et que les pépinières certifient la résistance des plants livrés.

④ *Indicateurs de suivi proposés*

Pour cette thématique, les indicateurs proposés pour le suivi de la mise en œuvre du PLU sont :
- Participation aux commissions de suivi de l'application du DOCOB du site Natura 2000 ;
- Concertation avec l'ONF sur les principes de gestion pouvant être appliqués sur les autres espaces boisés riverains de la forêt domaniale ;
- Mise en application du plan Zéro Phyto ;
- Contrôle des travaux d'aménagement d'envergure sur les espaces naturels et agricoles (zones N et A), qui pourraient soustraire ou altérer des supports naturels aux échanges écologiques (ripisylve, talus…).

5.3.2. Aménagement d'un quartier résidentiel

④ *Analyse et incidences prévisibles*

L'OAP n°2 intitulée "Aménagement du secteur AU" se veut être une "orientation d'aménagement" dédiée au développement urbain.
A partir de l'affichage des enjeux urbains et des contraintes environnementales, et de leur hiérarchisation, à l'appui des objectifs du PADD, différents scénarios de développement urbain ont été imaginés. Pour faire face aux besoins, en raison des faibles capacités de densification dans le vieux bourg, de la volonté de maintenir la spécificité du "Domaine de Vignois" et de ne pas étendre le tissu isolé du "Vieux Chemin", il est apparu nécessaire d'inscrire un nouveau quartier et de l'intégrer le mieux possible à la trame du bourg. Les différents scénarios envisagés, puis écartés pour des motifs de limitation des incidences environnementales ou d'une meilleure insertion urbaine, sont positionnés sommairement sur la planche cartographique n°8 intitulée "Enjeux environnementaux".
La municipalité a su identifier les éléments majeurs pour cadrer le développement urbain et pour préserver les atouts environnementaux.

Les choix du site pour le nouveau quartier résidentiel sont annoncés en faisant référence à l'insertion au tissu pavillonnaire riverain, aux possibilités de desserte, à la topographie et à la logique de gestion des eaux pluviales… et en donnant les consignes pour assurer une adaptation à la composition urbaine, architecturale et paysagère.

④ *Mesures correctives et commentaire*

La réflexion préalable sur la position du nouveau quartier résidentiel est l'exemple même que **l'élaboration du PLU a été une démarche progressive et itérative**, amenant la municipalité à retenir le site de moindre impact environnemental et de meilleure insertion urbaine.

Les espaces naturels caractérisés en ZNIEFF et le site Natura 2000 sont préservés ; les espaces périphériques ou zones tampons dans lesquels certaines espèces s'aventurent ou y trouvent des milieux de substitution, comme l'Oedicnème criard dans les friches ou bandes interculturales, sont préservés de toute progression de l'urbanisation.
L'objectif de préservation de la biodiversité est décliné pour la végétalisation des jardins ou des emprises qui ne seront pas imperméabilisées. L'objectif de confortement et de restauration des corridors écologiques sera concrétisé par la recommandation d'installation d'une haie en lisière avec l'espace agricole.
Même à cette petite échelle, l'OAP propose de favoriser les modes de déplacement doux en profitant d'une sente rejoignant le cœur de bourg (mairie, école, église).

Par conséquent, l'OAP n°2 n'appelle pas de mesure corrective.




Organisation du site "entrée de ville" avec le nouveau quartier (zone AU)




Traitement des franges urbaines et de la RD17e sur le périmètre de la zone AU




Installation d'une haie pour marquer la limite entre secteur urbain et secteur agricole et constituer un corridor

④ *Indicateurs de suivi proposés*

Pour cette thématique, les indicateurs proposés pour le suivi de la mise en œuvre du PLU sont :
- Suivi du projet de développement du quartier résidentiel ;
- Accompagnement de l'étude paysagère ;
- Suivi de l'application des prescriptions du Schéma de gestion des eaux pluviales.

5.4. Incidences du Zonage et du Règlement

L'analyse est traitée par vocation des terrains au plan de Zonage et en fonction des occupations ou des usages prévisibles. Les incidences sur le site Natura 2000 sont précisées en faisant références aux habitats naturels ou aux espèces patrimoniales qui composent l'intérêt du site.

5.4.1. Zone à urbaniser

④ *Vocation*

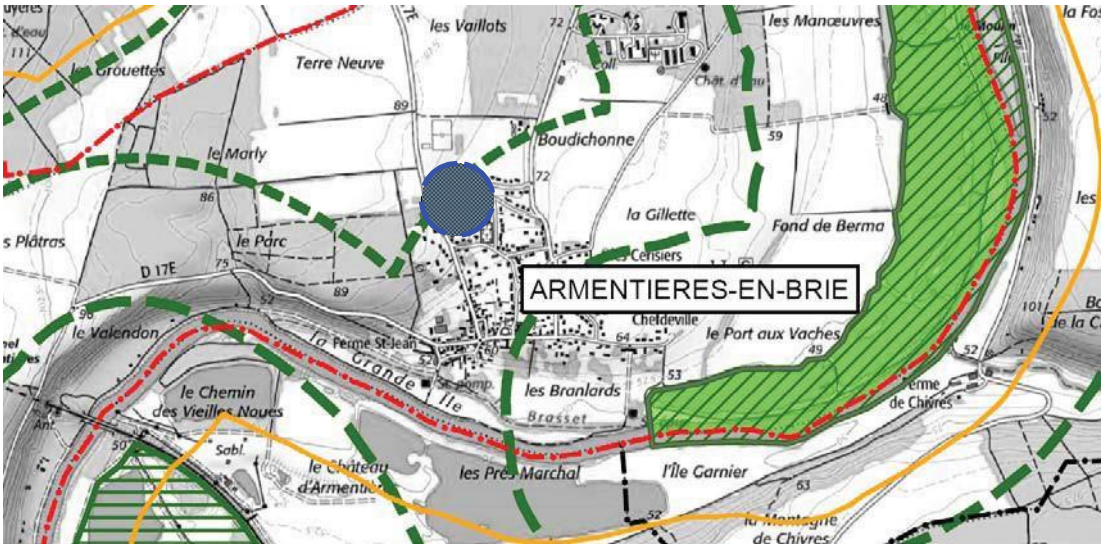
L'extension urbaine est figurée en zone AU pour une surface de 2,7 ha.
Le programme prévoit la réalisation de logements avec une insertion paysagère pour marquer d'une part l'entrée de bourg depuis la RD17e après le franchissement du plateau, et pour organiser la transition entre le tissu urbanisé et la vaste clairière agricole avant le hameau du "Domaine de Vignois".

④ *Localisation par rapport aux milieux naturels*

Il n'y a aucune emprise sur un espace naturel identifié en ZNIEFF ou sur un site Natura 2000.

La zone AU se positionne à 500 m au nord de la ZNIEFF de type I intitulée "Carrières d'Isles-les-Meldeuses et d'Armentières", à 400 m au sud de la ZNIEFF de type I intitulée "Bois Basuel", et à seulement 100 m de la ZNIEFF de type II intitulée "Forêt domaniale de Montceaux". Elle figure en zone de transition entre les massifs boisés.

L'extension urbaine se situe en bordure de la bande tampon ou périmètre d'influence éloigné de l'entité Natura 2000 du méandre d'Armentières. Par contre, elle se situe à plus de 1000 m de l'entité du méandre de Changis, et à plus de 2 km de l'entité du méandre de Congis.



Position de la zone IIAU par rapport aux entités du site Natura 2000

④ *Incidences potentielles*

Certaines incidences sont liées à l'aménagement et l'occupation des terrains et peuvent être réglementées dans les pièces du PLU. Parmi les incidences indirectes, nous relevons :

- la perte d'un habitat naturel avec un groupement floristique particulier ou servant d'habitat à une espèce patrimoniale ;
- l'occupation d'un espace qui pouvait constituer un axe de liaison entre la plaine alluviale et le versant boisé ;
- la pollution des eaux par défaut de collecte ou de conception de l'unité de traitement des eaux usées ;
- la perturbation des eaux de surface par une mauvaise gestion des eaux pluviales.

D'autres incidences sont liées aux modes de gestion de l'espace, comme les émergences sonores, l'éclairage…et devront également être réglementées.

④ *Prescriptions de zonage*

Les articles 1 et 2 cadrent bien les usages compatibles et laissent la possibilité de réaliser des terrassements pour aménager les ouvrages (noue, fossé, dépression) de gestion des eaux pluviales et des eaux de ruissellement parvenant de l'amont du plateau.

L'article 4 devrait reprendre la logique de gestion des eaux de ruissellement provenant de l'amont du versant et de risque d'érosion dans la logique de gestion des eaux pluviales. Eu égard à la proximité des lisières forestières, et de la position émergeante en haut de versant dominant la plaine alluviale de la Marne, soit pour préserver les conditions d'habitat respectivement des chiroptères et de l'avifaune, l'article 11 devrait intégrer une recommandation pour limiter les incidences de l'éclairage en adaptant :

- le nombre de points lumineux,
- la répartition des points lumineux,
- la hauteur des points d'éclairage,
- l'intensité et la fréquence lumineuse,
- la durée de l'éclairage.

Ces consignes pourront découler d'une démarche globale qui serait menée à l'échelle de tous les secteurs urbanisés de la commune.

Dans différentes logiques de préservation et de renforcement de la biodiversité, nous suggérons que l'article 13 tienne compte des recommandations concernant le "traitement des limites séparatives" et des essences proposées dans l'OAP n°1.

L'article 13 devrait mentionner les objectifs affichés dans l'OAP n°2 et dans certains objectifs du PADD. Ainsi, il conviendra de conforter l'effet de corridor biologique en associant un espace végétal linéaire au nord du quartier. La "perméabilité écologique" à travers la zone devra prendre appui sur les espaces publics ou les emprises d'infrastructures collectives comme le circuit de gestion des eaux pluviales. Les espaces libres doivent être organisés et aménagés pour assurer une perméabilité écologique périphérique mais également transversale puisque la zone constituera la nouvelle frange d'urbanisation face à l'espace rural.

④ *Mesures envisagées*

La disparition de l'entité agricole enclavée dans le secteur pavillonnaire qui remonte sur le plateau ne constitue pas une incidence majeure pour la faune et la flore.
Parmi les espèces d'oiseaux qui fréquentent les espaces ouverts et les zones de culture, l'Oedicnème criard et le Busard St Martin n'ont pas été observés sur cette entité.

Ces parcelles sont bien positionnées pour pouvoir constituer un axe de corridor biologique entre l'entité boisée "le Parc" de l'autre coté de la RD17e et le "Bois Basuel" au nord, ce qui devait être le cas avant l'extension de l'urbanisation sur le versant "les Vignettes".
Les principes d'aménagement de la zone d'extension urbaine contiennent donc les indications pour reconstituer une haie sur la frange du site et pour intégrer des plantations qui serviront de relais. Cette mesure est plutôt proposée pour maintenir la biodiversité locale que pour répondre à des enjeux pour des espèces prioritaires des sites Natura 2000.

Comme la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées, avec une capacité suffisante pour intégrer les besoins du nouveau programme, la gestion des eaux usées est déjà prédéfinie et n'amènera pas d'incidence indirecte. La collecte en réseau séparatif est une consigne qui devra apparaître dans les principes d'aménagement du quartier. Le Règlement de zonage affiche bien la prescription d'un réseau séparatif et d'un raccordement au réseau collectif existant.

La gestion des eaux pluviales de ce quartier est prévue à la parcelle ou à l'échelle de l'îlot aménagé. Dans le contexte du périmètre éloigné du captage "Armentières 01", nous suggérons de dissocier la gestion des eaux de toitures des eaux de voirie.
Même si les surfaces de voirie sont restreintes et que le trafic sera limité, il sera plus commode de déceler une éventuelle pollution accidentelle. La gestion est conseillée avec des noues sèches de collecte pour que le traitement de la pollution chronique soit plus efficace.
La gestion des eaux de toitures pourra se faire par diverses solutions alternatives (stockage sur toiture, recyclage…), mais nous suggérons la réalisation de fossés isohypses, c'est-à-dire en travers de la pente, dont une certaine section se maintiendraient en eau pour constituer des milieux humides relais entre la plaine alluviale et le versant boisé.

Nous suggérons de limiter les nuisances lumineuses parce que le secteur à urbaniser se positionne face à la vaste clairière et aux lisières forestières, et en position dominante au-dessus de la plaine alluviale. Cela peut être obtenu en limitant la hauteur des candélabres, le nombre des points lumineux, la fréquence et l'intensité, la période d'éclairage.

5.4.2. Zones naturelles

④ *Vocation*

Au sein du zonage N, le PLU distingue le secteur Nna correspondant au site NATURA 2000.
A la zone N est superposé l'affichage EBC pour le massif forestier et pour les grands boisements sur le plateau. La mention de la bande de lisère de 50 m vient généralement ceinturer l'emprise de la zone N puisque celle-ci couvre essentiellement les ensembles boisés.

④ *Localisation par rapport aux milieux naturels*

L'entité du méandre d'Armentières rattachée au site Natura 2000 des "Boucles de la Marne" est intégralement affichée en zone N.
Les milieux naturels identifiés en ZNIEFF sont essentiellement affichés en zone N, excepté le haut de versant remontant sur les terres "les Manœuvres" ou vers le bourg au dessus de la plaine alluviale "les Branlards".

④ *Prescriptions de zonage*

Les articles 1 et 2 permettent de limiter les occupations et utilisations du sol, mais laissent bien la possibilité de réaliser des aménagements pour la valorisation et la gestion des espaces naturels remarquables, notamment ceux figurant site Natura 2000 pour permettre l'engagement du DOCOB et en forêt domaniale pour organiser la gestion.

L'article 2 restreint bien les occupations dans la zone de grand écoulement affichée au PSS.

Dans l'article 11, nous suggérons que les clôtures soient réglementées, en indiquant qu'elles doivent être perméables au déplacement de la faune (cf. paragraphe 5.4.4).

L'article 13 devrait toutefois préciser que "les plantations et aménagements paysagers devront être réalisés (implantation, dimensions, essences) pour conforter les continuités écologiques".

④ *Incidences potentielles*

Le zonage proposé est compatible avec la qualité et l'intégrité des espaces naturels en général et avec la conservation de leurs composantes, plus particulièrement pour les ZNIEFF et pour le site Natura 2000.
Le nouveau zonage du PLU conforte même les zones naturelles en limitant les extensions urbaines.

④ *Mesures envisagées*

Il n'est pas envisagé de mesure corrective ou réductrice sur la zone N par rapport aux espaces naturels affichés en ZNIEFF ou en site Natura 2000.

5.4.3. Zones agricoles

④ *Vocation*

La vocation agricole est préservée aux abords des sièges d'exploitation, notamment pour permettre l'installation de bâtiments, et sur le plateau ouvert. Un secteru Azh reprend les enveloppes de probabilité forte de la DRIEAT concernant les zones humides.

Il faut remarquer que l'espace agricole est déjà très contraint sur le territoire d'Armentières puisqu'il est fractionné par les massifs forestiers, découpés par le décrochement des lisières, restreint par les anciennes sablières laissées en eau…

④ *Localisation par rapport aux milieux naturels*

La zone A est riveraine des espaces naturels identifiés en ZNIEFF ou s'affiche en marge de la ZNIEFF de type I intitulée "Carrières d'Isles-les-Meldeuses et d'Armentières" (haut de versant "Les Manœuvres".

④ *Prescriptions de zonage*

Dans l'article 11, nous suggérons que les clôtures soient réglementées, en indiquant qu'elles doivent être perméables au déplacement de la faune (cf. paragraphe 5.4.4).

L'article 13 devrait toutefois préciser que "les plantations et aménagements paysagers devront être réalisés (implantation, dimensions, essences) pour conforter les continuités écologiques".

Par rapport au rappel concernant les espaces boisés classés, nous attirons l'attention que l'inscription en EBC du petit bosquet au milieu de la clairière agricole de "Les Platras" peut être trop contraignante en cas de développement de l'activité agricole qui voudrait profiter d'un éloignement des zones d'habitat. L'affichage du bois au titre de l'article L.151.23 contraint son défrichement par une autorisation préalable et impose une compensation, mais laisse la possibilité au territoire d'évoluer, ce qui donnerait de la souplesse à une commune disposant déjà d'un fort taux de boisement.

④ *Incidences potentielles*

Le zonage proposé est compatible avec la vocation des espaces ouverts sur le plateau, y compris les vastes clairières encadrées de massifs boisés, et sur les versants descendant vers la plaine alluviale.
Le nouveau zonage du PLU conforte même les zones naturelles en limitant les extensions urbaines.

④ *Mesures envisagées*

Il n'est pas envisagé de mesure corrective ou réductrice sur la zone A par rapport aux espaces naturels affichés en ZNIEFF ou en site Natura 2000.

5.4.4. Prescriptions particulières liées à l'occupation

④ *Traitement des eaux pluviales*

A partir des documents mis à notre disposition, nous ne relevons aucun point de rejet du réseau de collecte des eaux pluviales au milieu récepteur (la Marne ou l'ancien bras secondaire "le Brasset").
Nous ignorons si les collecteurs principaux d'eaux pluviales sont équipés d'un ouvrage de prétraitement. Aucun des réseaux dans les quartiers récents ou les secteurs réaménagés n'est équipé d'un ouvrage de tamponnement.

L'adaptation d'équipements complémentaires pour la gestion des eaux pluviales est bien inscrite parmi les Orientations d'aménagement concernant le nouveau quartier résidentiel, mais devrait porter aussi pour la rénovation des quartiers anciens ou récents, pour les projets d'amélioration de voirie… car certains équipements existants sont certainement devenus obsolètes avec l'augmentation des surfaces imperméabilisées par l'urbanisation récente de la commune, ou devenus inadaptés.
Sans réserve foncière à cette intention, les aménagements devront rester sur les emprises publiques existantes

Ces recommandations visent l'objectif de préservation de la qualité des eaux de la Marne et des milieux aquatiques associés, puisque le site Natura 2000 en dépend indirectement.

④ *Traitement des limites par rapport aux espaces naturels*

Pour l'article 13, quelques soient le zonage au PLU, nous suggérons d'afficher que le traitement paysager des terrains inscrits dans des espaces naturels caractérisés en ZNIEFF ou en site Natura 2000, ou riverains de ces espaces, soit adapté en fonction de la sensibilité du milieu et de façon à garder la cohérence écologique.
Les haies riveraines ne devront pas contenir d'espèces exotiques, d'essences horticoles ou introduites à grande prolifération.

④ *Clôtures*

Dans l'article 11, nous suggérons que les clôtures soient réglementées, en indiquant qu'elles doivent être perméables au déplacement de la faune. Ainsi, les palissades, murets, grillages à maille serrée... sont interdits. On devra opter pour des clôtures basses en lisses ou en grillage à maille ouverte (10 cm) avec un espace dégagé au sol de 15 cm minimum.
Cette recommandation s'applique à tous les secteurs des zones N et A, ainsi qu'aux limites séparatives des autres zones pour les parcelles qui seraient riveraines des zones N et A.
Cette recommandation ne s'applique pas à la zone UY en raison de la vocation spécifique, en raison du risque de collision et pour assurer la sécurité des déplacements ferroviaires.

5.4.4. Prescriptions particulières liées à la gestion

Bien que le Zonage ne réglemente pas la gestion, nous apportons des recommandations.

④ *Gestion des eaux pluviales*

Il conviendrait de rappeler à l'article 4 que la gestion des eaux pluviales doit également viser l'objectif de préservation de la qualité des eaux de la Marne et des milieux aquatiques associés, puisque l'intégrité des ZNIEFF en dépend directement (habitat et site de reproduction des amphibiens, et que la fonctionnalité du site Natura 2000 en dépend indirectement (incidence sur la ressource alimentaire de certaines espèces d'oiseaux.

④ *Gestion des abords d'infrastructures*

La RD17e et la ligne ferroviaire Paris-Strasbourg passent à travers la forêt domaniale de "Montceaux" identifiée en ZNIEFF. Au-delà de l'effet de coupure qui préexistait à la caractérisation en zone naturelle d'intérêt patrimonial, il conviendrait de se préoccuper de la gestion des abords de ces infrastructures.
Nous suggérons de réglementer l'entretien des abords des infrastructures, en particulier :
- l'interdiction de l'usage des pesticides issus de la chimie de synthèse et de tout produit non agréés,
- les époques d'intervention pour les coupes, broyages, débroussaillages… en dehors des périodes de nidification (avifaune), reproduction et nourrissage (chiroptères), développement des imagos et adultes (insectes).

5.4.5. Prescriptions particulières liées aux activités

Bien que le Zonage ne réglemente pas les activités, nous faisons le constat suivant.

④ *Fréquentation des espaces naturels*

Le Zonage affiché au PLU ne favorise pas la fréquentation des espaces naturels identifiés en ZNIEFF et du site Natura 2000 avec des affectations récréatives ou de loisirs dans ou à proximité des entités naturelles. Il ne propose pas de nouveaux accès ou itinéraires à travers les ZNIEFF ou dans le site Natura 2000.

Seules des démarches proposant de "valoriser et de connecter les parcours doux présents sur le territoire…" pourraient conduire à une plus grande fréquentation du versant entre le bourg et "Chefdeville", ainsi que dans la plaine alluviale avec le chemin de halage à travers "les Branlards", inscrits en ZNIEFF et dans la bande tampon du site Natura 2000. Mais le règlement des zones A et UAb ne peut réglementer ce point.
Il faut relativiser une éventuelle incidence de la fréquentation liée à la valorisation des cheminements, d'une part parce que celle-ci restera modeste et à l'échelle de la population du bourg puisqu'il s'agirait de parcours aux abords du bourg, d'autre part parce qu'elle n'aura pas vocation d'être touristique, enfin parce que les cheminements existent déjà.

La fréquentation du public dans le massif forestier de "Montceaux" correspond à une des vocations des forêts domaniales. Les chemins et allées forestières dédiés à la fréquentation sont définis par l'ONF en fonction de la sensibilité du milieu.
Le GR11 décrochant son parcours de la forêt domaniale pour franchir la ligne ferroviaire au nord du "Bois Chaudron" et préexistant à l'élaboration des documents d'urbanisme (POS puis PLU) d'Armentières-en-Brie.

④ *Fractionnement des espaces naturels*

La RD17e et la ligne ferroviaire Paris-Strasbourg passent à travers les espaces naturels identifiés en ZNIEFF. Au-delà de l'effet de coupure qui préexistait à la définition des sites, il conviendrait de se préoccuper de la gestion des abords de ces infrastructures.

Le Porter à connaissance communiqué par les services de l'Etat ne met pas en avant de problème de franchissement de ces infrastructures, bien que la signalisation routière sur la RN3 au sud du territoire informe bien l'usager de la route qu'il emprunte une bande de franchissement du gibier et se trouve ainsi exposé au risque de collision.

Ces axes peuvent être des obstacles au franchissement pour le Triton crêté ; ils peuvent servir de couloir de chasse dans la canopée pour certains chiroptères.
Il conviendra de prendre en compte le rôle de ces infrastructures dans d'éventuels aménagements (piste cyclable, élargissement…).

④ *Activités au sein des espaces naturels*

Les activités liées au tourisme et aux loisirs dans les espaces naturels identifiés en ZNIEFF et dans le site Natura 2000 sont généralement dérangeantes pour les habitats et les espèces, en raison de la fréquentation, donc du piétinement, du bruit…
Le Zonage du PLU n'invite pas à de nouvelles activités ou à des affectations accueillant du public favorisant son accès aux sites.

5.4.6. Servitudes

Le territoire communal est concerné par quelques servitudes liées à la voirie, à des réseaux, aux monuments historiques… Les OAP et le Zonage n'entrevoient pas de divergences par rapport aux prescriptions de ces différentes servitudes.

Le risque technologique lié au site ISDND sur le territoire de Isles-les-Meldeuses reste à développer, mais faute d'information précise, nous ne pouvons qu'attirer l'attention de la municipalité que les zones d'habitats d'Armentières-en-Brie sont positionnés sous les vents dominants NNE (orientés nord / nord-est) et se manifestant généralement en hiver.

5.5. Suivi

Le rapport d'Evaluation environnementale mentionne aussi la réalisation d'un suivi de la mise en œuvre du PLU sur le territoire d'Armentières-en-Brie.
Les indicateurs de suivi proposés ont bien été exposés aux représentants de la Mairie pour vérifier les modalités de leur mise en œuvre afin que le suivi soit efficace. Il font l'objet d'une synthèse ou récapitulatif ci-dessous.
La hiérarchisation des enjeux a bien été réalisée afin d'orienter les élus sur les caractéristiques environnementales les plus sensibles et les plus remarquables du territoire. Ainsi, le suivi est surtout développé pour les composantes se rapportant à :

- la mosaïque des milieux naturels et des paysages,
- la gestion de l'eau,
- la biodiversité,
- les risques technologiques et le contexte du sous sol.

Les listes qui suivent se veulent synthétiques et ne sont pas exhaustives ; il convient de se reporter aux précédents chapitres de l'Evaluation environnementales. Les indicateurs retenus pour engager le suivi de la mise en œuvre du PLU ont été rassemblés dans un paragraphe spécifique à chaque thématique, pour éviter toute confusion et pour bien orienter les élus lorsqu'ils auront à répondre sur un questionnement. Les indicateurs sont adaptés aux moyens de la municipalité et du territoire.

Pour certaines thématiques, il n'est pas proposé d'indicateur de suivi, ce qui ne doit pas être considéré comme une lacune, mais comme une appréciation juste, car soit le sujet n'est pas un enjeu du territoire, soit le PLU n'implique pas d'incidence sur ce thème.

5.5.1. Démarches complémentaires au PLU

Démarches complémentaires à engager après approbation du PLU :

- Constitution d'un historique des anciennes carrières de la plaine alluviale, en y apportant les informations telles que l'extension et la profondeur supposées, le type de matériau extrait, l'époque d'exploitation et celle de l'abandon, les modalités de remise en état… le propriétaire actuel ;
- Caractérisation des zones humides potentielles pouvant être affinée en se rapportant au Référentiel régional pédologique d'Ile de France ;
- Insertion de la carte des plans d'eau en pièce Annexe au PLU, carte mise à jour dans le cadre de la remise en état des anciennes sablières, constituant un support fiable pour le suivi des milieux aquatiques ;
- Engagement d'un Schéma de gestion des eaux pluviales (SGEP) et des eaux de ruissellement, en concertation avec la CCPO ;
- Suivi des perturbations (inondations, coulées de boue…) de leur récurrence, de leurs conséquences (submersion de route, dépôt de boue…) pour adapter la gestion du risque inondation et les moyens à mettre en oeuvre ;
- Mise en œuvre d'un plan de gestion de crise (sensibilisation préventive, information du public, réaction) en cas de crue ;
- Sensibilisation de la population en rappelant le contexte de la commune en bord de Marne à l'occasion d'une réunion publique dans le cadre du PLU, à travers un article dans le bulletin municipal, en affichant le risque en marie ;
- Recensement et cartographie des phénomènes de submersion et des incidences générées pour pouvoir élaborer une hiérarchisation des secteurs à enjeu et proposer ultérieurement des solutions (haie, bande enherbée…) ;
- Mise en application du plan Zéro Phyto ;
- Mise à jour des données BASIAS et BASOL en fonction des informations historiques récoltées auprès des propriétaires ou anciens exploitants des activités mentionnées, afin de constituer une base documentaire sur la pollution potentielle des anciennes activités sur la commune ;
- Constat des conditions de stationnement et de circulation après la mise en place des mesures pour développer les liaisons douces et les alternatives aux modes de déplacement (initiatives communales ou intercommunales) ;
- Information du public sur les risques de prolifération des EEE en concertation avec les actions de la CCPO qui a compétence dans ce domaine ;
- Constitution d'une cartographie des voies dédiées au "parcours doux".

5.5.2. Suivis impliquant des partenaires ou acteurs locaux

Démarches de suivi pour lesquelles la municipalité pourra se reporter sur des partenaires ou autres acteurs locaux en fonction des compétences respectives :

- Participation à la Commission Locale de Concertation et de Suivi (CLCS) des anciennes carrières Capoulade ;
- Suivi auprès de la Préfecture ou du Syndicat mixte Marne Ourcq de l'octroi des Permis de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures ;
- Participation à un suivi au niveau de communautaire des actions menées sur les milieux aquatiques et les zones humides dont la CCPO a compétence ;
- Suivi des instructions de DUP pour les 2 forages du captage d'Armentières ;
- Suivi des résultats d'analyses des eaux des captages ;
- Accompagnement des projets affectant les puits ;
- Suivi du fonctionnement de la station d'épuration (charge hydraulique, charge de pollution, rendement épuratoire) et de l'état du réseau de collecte ;
- Suivi régulier des unités d'assainissement individuel ;
- Suivi à l'échelle communautaire d'indices liés au changement climatique qui pourraient être des précurseurs de modifications du comportement des sols,
- Suivi auprès de VNF, de la DDT77 ou de la CCPO d'indices liés au changement climatique qui pourraient être des précurseurs de modifications du régime des cours d'eau ou des nappes, et par conséquent des phénomènes d'inondation ;
- Suivi des bulletins d'information et des rapports émanant de la DDT77, de VNF, ou de la DRIEE, sur l'historique des crues, sur la compréhension des manifestations, et sur les consignes données, pour pouvoir prendre des dispositions au niveau communal soit par simple Arrêté municipal au titre du Règlement d'hygiène et de sécurité, soit en apportant une modification au PLU ;

- Suivi de l'application des prescriptions du Schéma de gestion des eaux pluviales ;
- Concertation avec l'ONF concernant la gestion et la préservation des espaces forestiers, et les principes de gestion pouvant être appliqués sur les autres espaces boisés riverains de la forêt domaniale ;
- Veille sur les travaux engagés par le groupe SUEZ sur le site VALORPOLE et participation à la Commission Locale de Concertation et de Suivi (CLCS) des sites ISDND et ISDI, pour la préservation de la qualité de l'air et la limitation des nuisances ;
- Suivi des différentes initiatives locales favorisant les alternatives des modes de déplacement (covoiturage, liaison bus) et des adaptations des transports en commun (fréquences et horaires des trains) ;
- Suivi des travaux sur la RD17e et d'aménagement des abords pour garantir la possibilité d'aménager la liaison douce ;
- Suivi de l'évolution de la production communale de déchets, des volumes de déchets recyclés, de la fréquence et la répartition des décharges sauvages ;
- Enquête de satisfaction auprès des utilisateurs de la déchetterie (horaires, informations, sensibilisation au tri) et des bacs d'apport volontaire ;
- Bilan de l'évolution de la pratique du compostage.

5.5.3. Bilans périodiques

Bilans à mener avec une périodicité quinquennale ou décennale :

- Bilan quinquennal de l'intégrité (éléments paysagers, géomorphologie, affectation des sols…) des emprises classées en zone N ;
- Bilan quinquennal des aménagements réalisés en zones N ;
- Bilan quinquennal de la consommation d'espace pour veiller à l'intégrité de la surface agricole (surfaces agricoles en zone A) ;
- Bilan quinquennal de l'intégrité des boisements affichés en EBC (linéaire, emprise) ;
- Contrôle quinquennal du maintien des entités paysagères (haies, talus, bois) identifiées comme participant à la gestion des eaux et constituant des marqueurs du paysage, notamment sur les versants, car participant à la limitation des ruissellements, à la limitation des mouvements de terrain et des coulées de boues ;
- Bilan quinquennal de la limitation des surfaces imperméabilisées ou de leur compensation (modification du réseau de collecte des eaux, extension ou création de nouveaux bâtiments …) ;
- Bilan décennal de l'intégrité des éléments patrimoniaux (surface ZNIEFF et Natura 2000 dans les zones N et A) ;
- Bilan de la circulation locale en fonction des problèmes constatés ;
- Suivi de la fréquentation des liaisons douces.

5.5.4. Cas particulier de la zone AU

Accompagnement du projet de zone AU pour la conception et la mise en œuvre des orientations concernant :

- la justification des travaux de terrassement ;
- les modes de gestion des eaux de ruissellement provenant de l'amont du site, et les eaux pluviales générés par la zone AU ;
- le bon raccordement des eaux usées au réseau et à la station d'épuration, avec correspondance de la capacité en charge hydraulique et charge de pollution ;
- la mise en place d'un support de corridor écologique, formant interface entre les espaces agricole et urbain ;
- le traitement végétalisé des franges et l'intégration paysagère ;
- le maintien de la proportion d'espaces verts, à la fois en espaces public et sur les parcelles privées ;
- les alternatives aux moyens de déplacement et la mise en place de liaisons douces ;
- la justification de la consommation de l'espace et de la densité d'urbanisation retenue.

5.5.5. Suivis au cas par cas, sans échéance

Suivis à mener au cas par cas, en fonction de l'occurrence des travaux, aménagements… sinon dresser un bilan décennal :

- Suivi des projets d'aménagement et de leurs incidences sur la géomorphologie ;
- Contrôle des travaux de terrassements et vérification de la prise en compte des enjeux locaux liés à la géomorphologie (paysage, supports d'habitats naturels, gestion des ruissellements…) ;
- Contrôle des travaux de terrassements profonds par rapport au contexte géologique, à la préservation des ressources du sous sol ;
- Contrôle des travaux de terrassements dans la plaine alluviale, aux abords de la Marne et du bras secondaire, pour la préservation des milieux aquatiques ;
- Contrôle des travaux de terrassements dans la plaine alluviale, sur les versants et sur le plateau, pour la préservation de la ressource en eau ;
- Contrôle des modifications d'occupation des sols en fond de vallée, dans le contexte de maintien des conditions d'écoulement et d'extension naturels des crues de la Marne, et à l'occasion du dépôt ou de l'instruction des demandes de travaux, vérification de la position de l'ouvrage par rapport à l'emprise des surfaces submersibles ;
- Maîtrise par la municipalité des projets et de la conduite des travaux d'aménagement des franges urbaines ou "espaces de transition", comprenant une analyse détaillée du projet confronté aux caractéristiques des milieux naturels concernés ;
- Suivi des travaux de terrassement et des opérations de transformation d'anciens bâtiments d'activité en logement, sur les secteurs concernés par les données BASIAS, dans le contexte de la pollution potentielle des anciennes activités sur la commune ;
- Suivi des projets d'aménagement de voirie et vérification de la préservation des coupures vertes dans le bourg.

Et plus généralement :

- Suivi des demandes de permis de construire et permis d'aménager, pour vérifier l'absence d'aménagement, y compris les Déclaration de travaux de terrassements, qui pourraient modifier la morphologie des lieux telles que les berges et merlons des anciennes sablières, y compris les installations de bâtiments ou équipements qui pourraient modifier les fonctionnalités écologiques ;
- Contrôle des travaux d'envergure sur ces espaces naturels et agricoles (zones Net A), vérification de la prise en compte des enjeux locaux pour les espaces naturels remarquables, les zones humides, les échanges écologiques (talus, ripisylve, lisières forestières…) ;
- Contrôle des travaux d'envergure sur ces espaces boisés et vérification de la prise en compte des enjeux locaux des espaces forestiers ;
- Contrôle des travaux de restauration des habitations isolées et d'aménagement des terrains sur le versant "le Paradis".

5.5.6. Contexte Natura 2000

Un PLU soumis à Evaluation environnementale stratégique doit faire l'objet d'un **"Bilan écologique"** obligatoire dans un délai maximal de 10 ans.

Les critères de suivis sont rattachés à la participation à la commission locale de suivi et de gestion du site Natura 2000 et à la conduite du DOCOB. Pour rappel, le pilotage de la gestion du site des "Boucles de la Marne" est assuré par l'AEV.

Rappelons que le PADD compte deux objectifs essentiels pour le site Natura 2000 :

Conserver le cordon arboré qui borde les étangs
Préserver la ripisylve de la Marne

Au-delà de l'envergure de l'entité rattachée au site Natura 2000, c'est également l'effet de lisière et la position en amont des cortèges de bandes boisées descendant vers la vallée qui ont été pris en compte dans le PADD et dans l'OAP n°1.

6. RESUME ET AVIS CONCLUSIF

6.1. Avis conclusif

L'Evaluation environnementale doit être conclusive.
A partir de l'analyse préalable et de l'analyse approfondie, nous constatons que :

> **Le projet de PLU n'aura pas d'incidence notable sur le site Natura 2000 des "Boucles de la Marne", sur ses composantes faunistiques et floristiques, sur son bon état de conservation**.

6.2. Résumé non technique

La démarche d'Evaluation environnementale a été menée de manière implicite durant les différentes étapes de l'élaboration du PLU. Ainsi, la plupart des mesures correctives annoncées sont des mesures d'évitement.

A l'occasion de l'Evaluation d'incidence, des propositions ont été formulées et prises en compte pour préserver les habitats des espèces cibles de la ZPS. Les ajustements ont été suffisamment pertinents pour nécessiter la distinction sur le plan de Zonage et dans le Règlement d'un secteur Nzh dans la zone N dédié au site Natura 2000.

Les impacts potentiels ont été passés en revue pour chaque thématique comme le démontre les paragraphes "incidences potentielles" au chapitre 4. Les effets prévisibles plus significatifs ont été retenus pour développer le paragraphe suivant se rapportant aux "mesures correctives".

Centaines orientations, certains objectifs du PADD, ou certaines prescriptions du Règlement de zonage ont été modifiées ou ajustées pour tenir compte des enjeux environnementaux.

Les indicateurs retenus pour engager le suivi de la mise en œuvre du PLU ont été rassemblés dans un paragraphe spécifique à chaque thématique, pour éviter toute confusion et pour bien orienter les élus lorsqu'ils auront à répondre sur un questionnement.
La liste des indicateurs a été soumise à relecture auprès de la commission urbanisme qui l'a jugée claire, qui a constaté déjà disposer de certains des outils (suivi de la qualité de l'eau du captage…), ou qui a pu apprécier les nouveaux moyens à mettre en œuvre (veille sur les projets d'urbanisation…).
Les indicateurs sont adaptés aux moyens de la municipalité et du territoire puisque certains renvoient à des outils de suivi ou de communication déjà en place à la Communauté de Commune du Pays de l'Ourcq (gestion des déchets, SPANC…).

ANNEXES

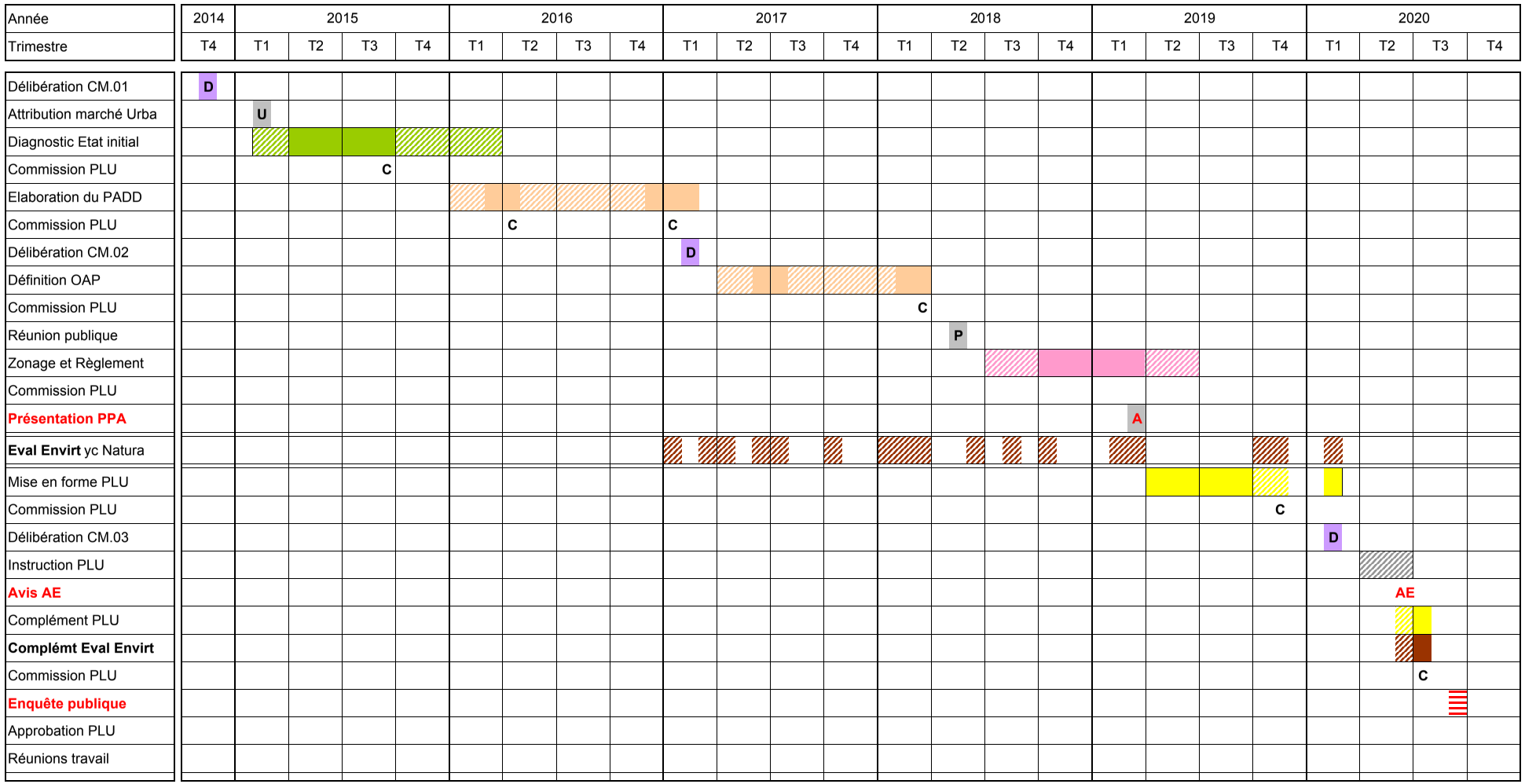
Pièces complémentaires pour illustrer le rapport

Annexe 1. Chronologie de l'élaboration du PLU et de l'Evaluation environnementale

Chronogramme illustrant les grandes étapes de l'élaboration du PLU et celles du déroulement de l'Evaluation environnementale

Elaboration du PLU de Armentières en Brie

Déroulement de la procédure avec Evaluation environnementale progressive



Légende

D	Délibération du Conseil municipal
C	Réunion Commission PLU de la mairie
T	Réunion de travail
A	Réunion de présentation aux personnes publiques associées (PPA) ou échange avec administration (DDT, DRIEE)
P	Réunion publique de présentation en phase PADD
U	Engagement mission Urbaniste pour élaboration PLU
CM.01	Délibération du Conseil municipal en séance du 4 novembre 2014 pour engagement de l'élaboration du PLU
CM.02	Délibération du Conseil municipal en séance du 2 février 2017 pour approbation du PADD
CM.03	Délibération du Conseil municipal en séance du 2 décembre 2019 pour Arrêt Projet

Annexe 2. Eléments complémentaires à la description du contexte environnemental

Annexe 2.1. Emprise des anciennes carrières à renseigner car participant à la connaissance du risque

(source Photothèque IGN)

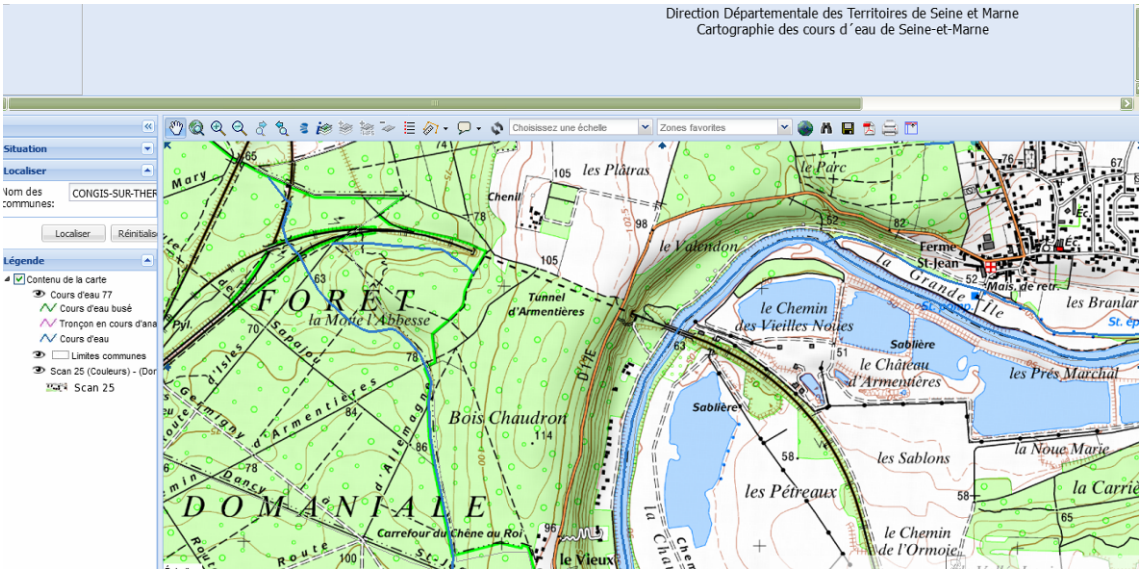


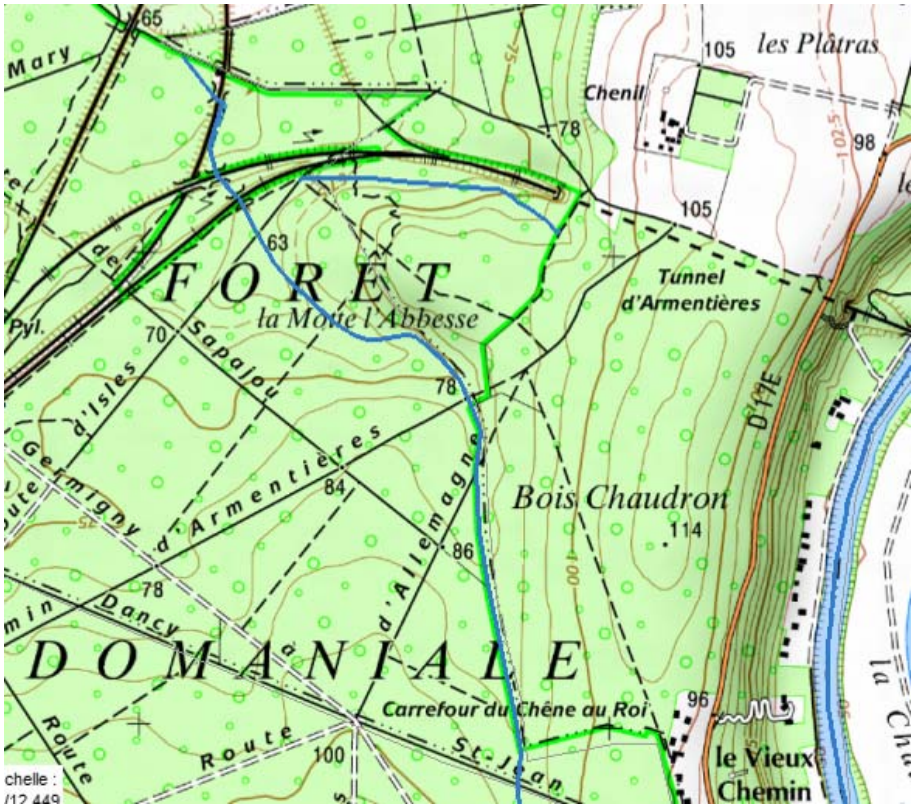


Recherche d'informations et renseignement des documents d'urbanisme à compléter par la municipalité.

Annexe 2.2. Cours d'eau classés sur le territoire d'Armentières-en-Brie

(extrait cartographie établie par la DDT77)





Annexe 2.3. Illustration de la crue de janvier-février 2018

(photos prises par OCTOBRE Envirt dans la plaine alluviale d'Armentières en Brie)



Inondations des terres agricoles de "Fond de berna" et "le Port aux Vaches"



Détail des inondations des terres agricoles sur "le Port aux Vaches"



Inondation des terres "les Branlards" en amont de la station d'épuration





Détail d'extension latérale dans la plaine alluviale de "les Branlards"




Détail découlement de la crue avec courant dans la plaine alluviale de "les Branlards"



Inondation des terres "les Branlards" devant le bourg




Extension de la zone inondable dans les parcelles de part et d'autre du chemin du Brasset

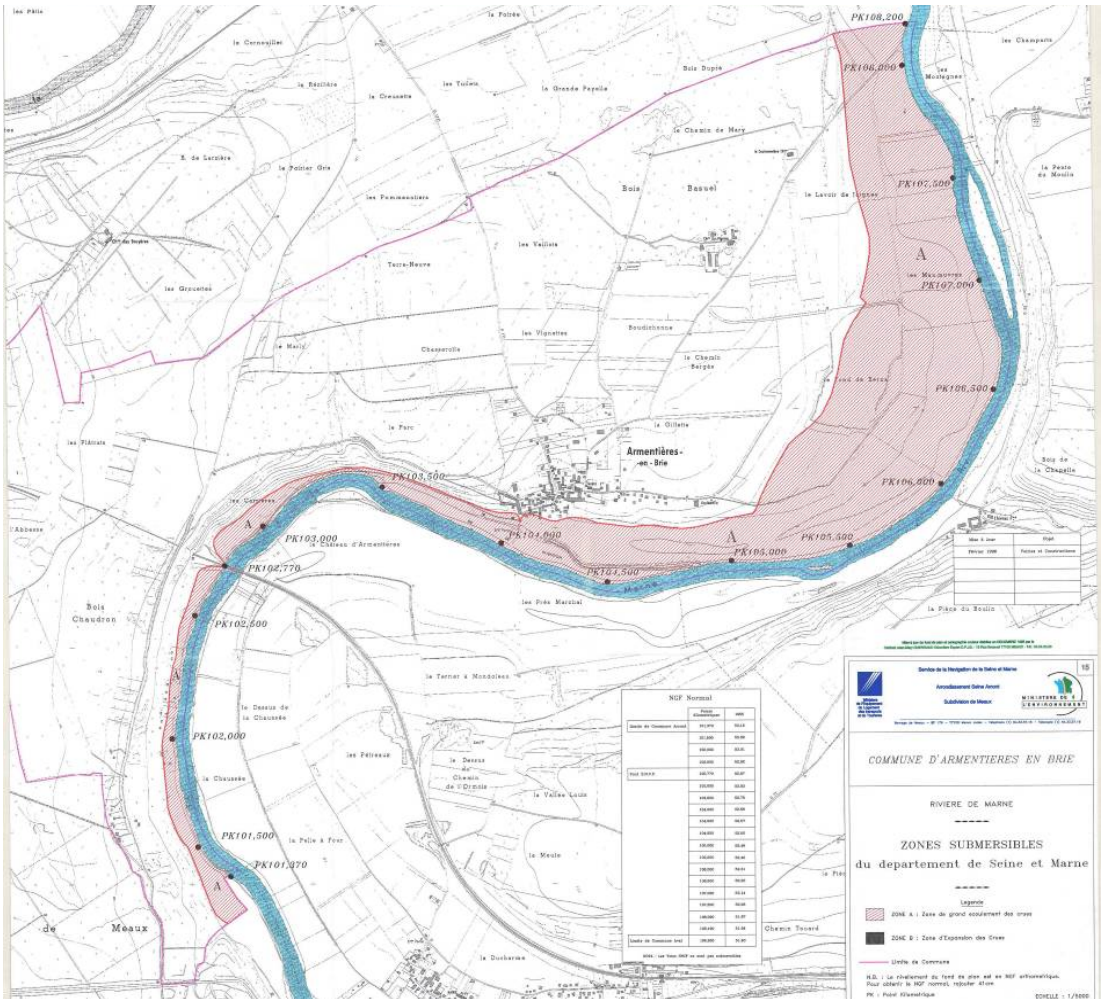



Submersion complète du CR dit du Lavoir

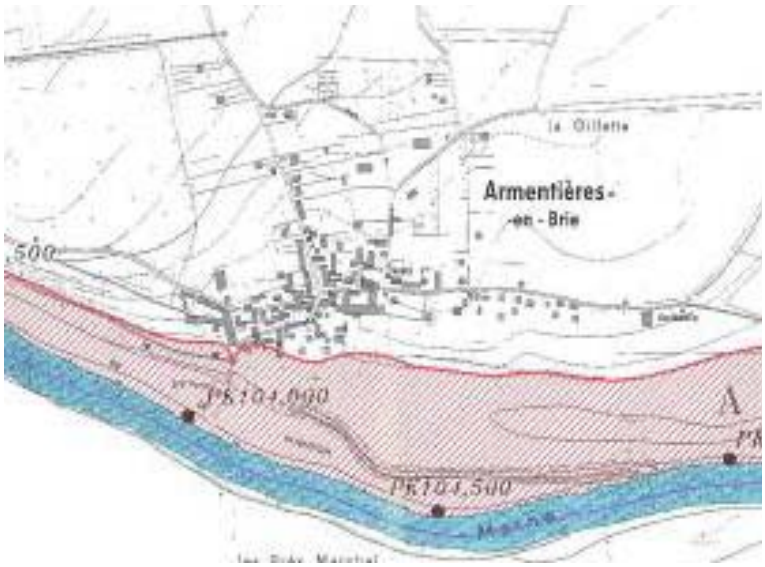


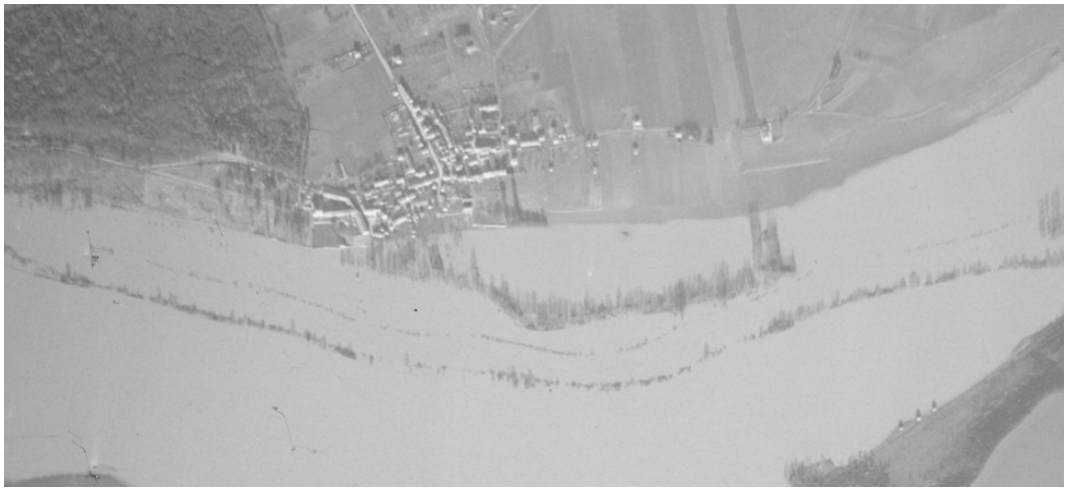

Submersion du CR dit de Saint Jean à Armentières

Annexe 2.4. PPRI vallée de la Marne



Plan des Surfaces Submersibles valant PPRI – source DDT77



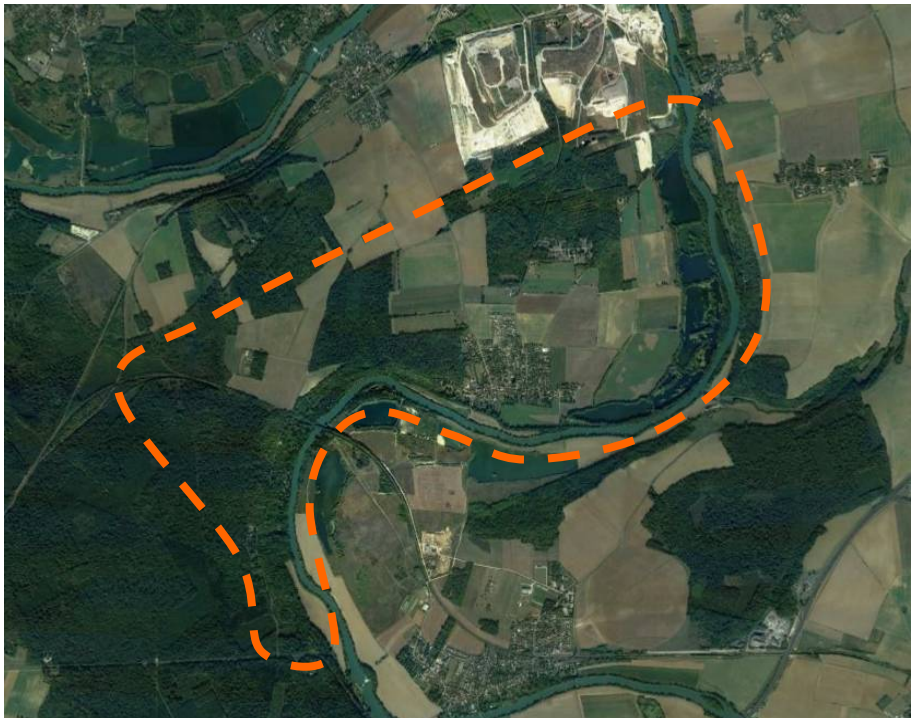


Extension de la crue de 1955 devant le bourg d'Armentières
sur les terres d'amont en aval de "Ile de Valenon", "la Grande Ile" et "les Branlards",
le cortège boisé accompagnant "le Brasset" donne un repère

Annexe 3. Physionomie du territoire communal

Annexe 3.1. Physionomie actuelle du territoire d'Armentières-en-Brie

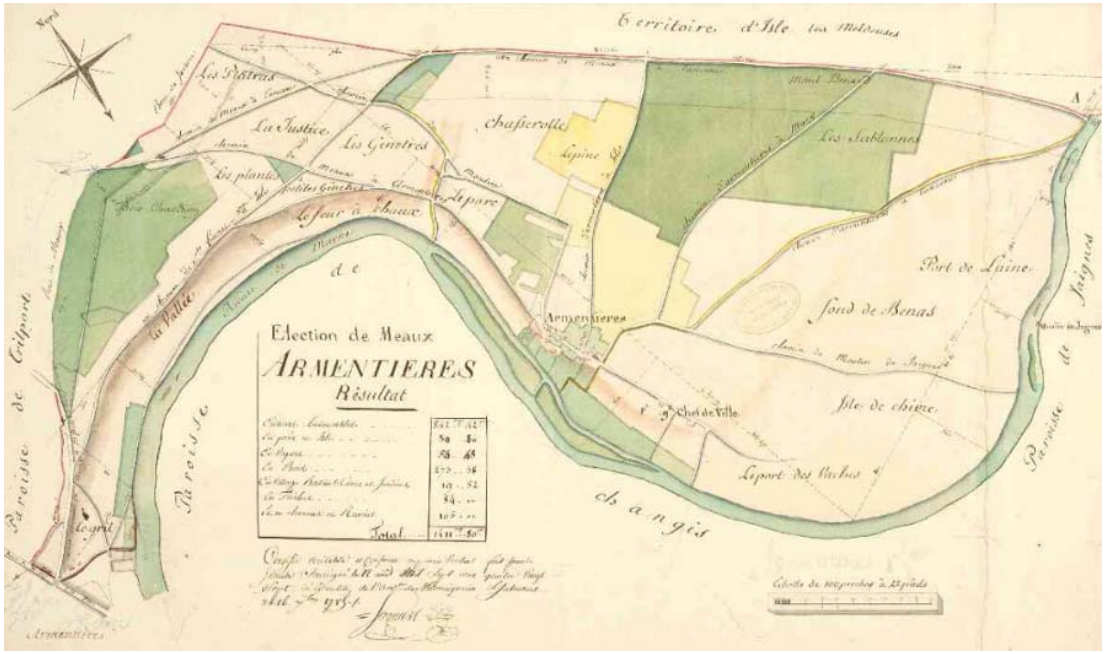
(source Google Earth, vue aérienne 2018)

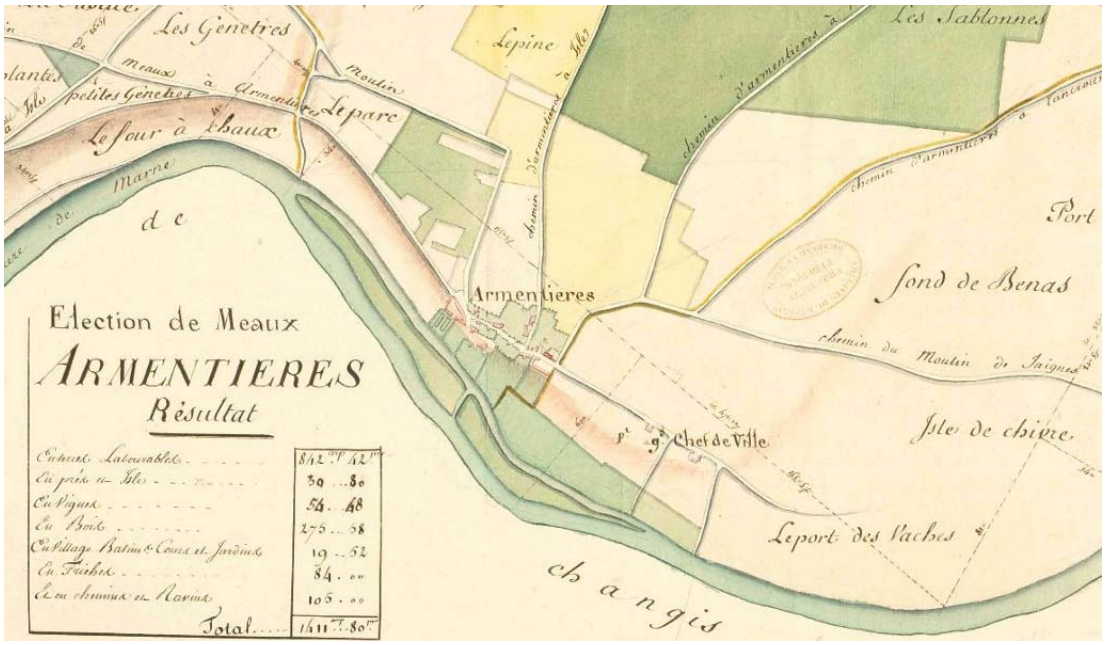




Annexe 3.2. Organisation ancienne du territoire d'Armentières-en-Brie
Plan d'Intendance (1785)

(source Archives départementales – 1C46.1)





Annexe 3.3. Organisation ancienne du territoire d'Armentières-en-Brie
Cadastre napoléonien (1824-1850)

(source Archives départementales – 4P35.1105)





Annexe 3.4. Organisation ancienne du territoire d'Armentières-en-Brie
Plan d'Etat Major (1866)

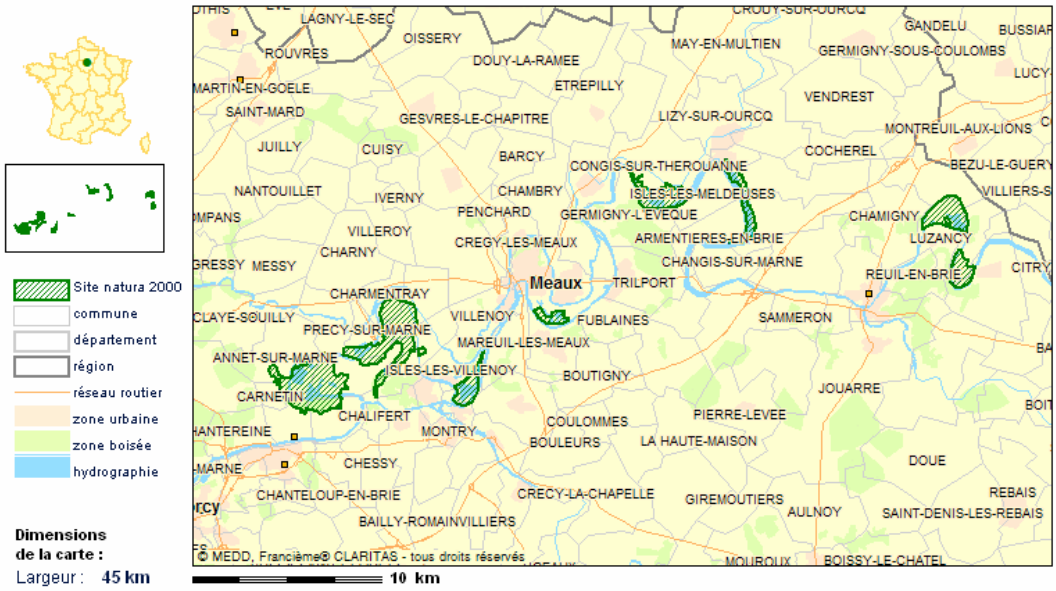
(source Cartothèque IGN)



Annexe 4. Site Natura 2000

Annexe 4.1. Fiche Natura 2000 des "Boucles de la Marne"

BOUCLES DE LA MARNE



IDENTIFICATION

- **Appelation :** BOUCLES DE LA MARNE
- **Statut :** Zone de Protection Spéciale (ZPS)
- **Code :** FR1112003

Localisation Masquer

- **Région :** ILE DE FRANCE
- **Département :** Seine-et-Marne
- **Superficie :** 2641 ha
- **Altitude minimale :** 41 m
- **Altitude maximale :** 128 m
- **Région biogéographique :** Atlantique

Vie du site Masquer

- **Mise à jour des données :**
- **Vie du site :** Date de classement comme ZPS : 04/2006

Description du site

Masquer ▲

Cette ZPS dite des " Boucles de la Marne " accueille au long de l'année tout un cortège d'espèces d'oiseaux, 252 à ce jour, qui y trouvent une diversité de milieux répondants à leurs exigences propres,. Le réseau de zones humides notamment, offre de nombreux sites favorables, interdépendants du point de vue de leur utilisation par l'avifaune nicheuse, hivernante ou migratrice.
C'est pourquoi la ZPS fonctionne comme un ensemble homogène et considéré comme tel lors des comptages "Wetlands International".
D

Composition du site :

Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	35 %
Autres terres arables	20 %
Forêts caducifoliées	15 %
Forêts mixtes	5 %
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	5 %
Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	4 %
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	4 %
Pelouses sèches, Steppes	4 %
Forêts de résineux	3 %
Prairies ameliorées	2 %
Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	2 %
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	1 %

Espèces végétales et animales présentes

Masquer ▲

Oiseaux

Balbuzard pêcheur (Pandion haliaetus)(3)	Etape migratoire.
Bécassine des marais (Gallinago gallinago)	
Blongios nain (Ixobrychus minutus)(3)	
Bondrée apivore (Pernis apivorus)(3)	Reproduction.
Busard des roseaux (Circus aeruginosus)(3)	Reproduction. Etape migratoire.
Busard Saint-Martin (Circus cyaneus)(3)	Hivernage. Etape migratoire.
Buse variable (Buteo buteo)	Reproduction. Hivernage.
Butor étoilé (Botaurus stellaris)(3)	Hivernage.
Canard chipeau (Anas strepera)	Etape migratoire.
Canard siffleur (Anas penelope)	Etape migratoire.
Canard souchet (Anas clypeata)	Etape migratoire.
Chevalier aboyeur (Tringa nebularia)	Etape migratoire.
Chevalier culblanc (Tringa ochropus)	Etape migratoire.
Chevalier gambette (Tringa totanus)	Etape migratoire.
Chevalier guignette (Actitis hypoleucos)	Etape migratoire.
Combattant varié (Philomachus pugnax)(3)	Etape migratoire.
Cygne tuberculé (Cygnus olor)	Reproduction. Hivernage.
Epervier d'Europe (Accipiter nisus)	Reproduction. Hivernage.
Faucon crécerelle (Falco tinnunculus)	Reproduction. Hivernage.
Faucon hobereau (Falco subbuteo)	Reproduction. Hivernage.
Foulque macroule (Fulica atra)	Reproduction. Hivernage.

Fuligule milouin (Aythya ferina)	Reproduction. Hivernage.
Fuligule morillon (Aythya fuligula)	Reproduction. Hivernage.
Fuligule nyroca (Aythya nyroca)(3)	Hivernage.
Garrot à Ïil d'or (Bucephala clangula)	
Goéland argenté (Larus argentatus)	
Goéland brun (Larus fuscus)	
Goéland cendré (Larus canus)	Reproduction. Hivernage.
Goéland leucophée (Larus cachinnans)	Reproduction. Hivernage. Etape migratoire.
Gorgebleue à miroir (Luscinia svecica)(3)	Reproduction.
Grand Cormoran (Phalacrocorax carbo)	Reproduction. Hivernage.
Grèbe huppé (Podiceps cristatus)	Reproduction. Hivernage.
Guifette noire (Chlidonias niger)(3)	Etape migratoire.
Harle piette (Mergus albellus)(3)	Hivernage.
Héron cendré (Ardea cinerea)	Reproduction. Hivernage.
Hibou des marais (Asio flammeus)(3)	Hivernage.
Hirondelle de rivage (Riparia riparia)	Reproduction. Hivernage.
Martin-pêcheur d'Europe (Alcedo atthis)(3)	Reproduction.
Milan noir (Milvus migrans)(3)	Reproduction.
Mouette mélanocéphale (Larus melanocephalus)(3)	Reproduction.
Mouette pygmée (Larus minutus)	Etape migratoire.
Mouette rieuse (Larus ridibundus)	
Oedicnème criard (Burhinus oedicnemus)(3)	Reproduction. Hivernage.
Petit Gravelot (Charadrius dubius)	Reproduction. Hivernage.
Pic noir (Dryocopus martius)(3)	Reproduction.
Pie-grièche écorcheur (Lanius collurio)(3)	Reproduction.
Râle d'eau (Rallus aquaticus)	Reproduction. Hivernage.
Rousserolle turdoïde (Acrocephalus arundinaceus)	Reproduction. Hivernage.
Sarcelle d'été (Anas querquedula)	Etape migratoire.
Sarcelle d'hiver (Anas crecca)	Reproduction. Hivernage.
Sterne pierregarin (Sterna hirundo)(3)	
Vanneau huppé (Vanellus vanellus)	

(3)Espèces inscrites à l'annexe I : espèces faisant l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution.

Annexe 4.2. Arrêté préfectoral des "projets" soumis à Evaluation environnementale

Liste préfectorale portant sur le site Natura 2000 des "Boucles de la Marne" (10 avril 2011)

ZPS FR1112003 Les Boucles de la Marne			
Item de l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/110	**Procédures administratives**	**Cartes d'assemblage de situation**	**Cartes de découpage**
2-1-3	Déclaration d'Intérêt général pour la mise en œuvre du programme pluriannuel d'entretien et de gestion des cours d'eau visée à l'article L.215-15 du code de l'environnement, lorsque que les opérations sont situées en totalité ou en partie à l'intérieur du périmètre de l'un des sites Natura 2000 cité à l'article 1er.	2	2A, 2B, 2C, 2D, 2E, 2F
2-1-4	Schéma départemental de gestion cynégétique prévu aux L. 425-1 à L. 425-3-1 code de l'environnement, en ce qu'il concerne un ou plusieurs sites Natura 2000 cité à l'article 1er le justifiant.	2	2A, 2B, 2C, 2D, 2E, 2F
2-1-5	Plan départemental de gestion piscicole mentionné à l'article L. 433-3 du code de l'Environnement, en ce qu'il concerne un ou plusieurs sites Natura 2000 cité à l'article 1er le justifiant.	2	2A, 2B, 2C, 2D, 2E, 2F
2-2-1	Permis de construire mentionnés à l'article L.421-1 du code de l'urbanisme, lorsqu'ils prévoient des constructions nouvelles dès lors qu'ils sont localisés en totalité ou en partie à l'intérieur des sites Natura 2000 issus de la Directive Habitats et du site ZPS FR 11 12003 des Boucles de Marne, cités à l'article 1er.	2	2A, 2B, 2C, 2D, 2E, 2F
2-2-2	Permis d'aménager, mentionnés à l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme, la création, l'agrandissement ou le réaménagement d'un terrain de camping, d'un parc résidentiel de loisirs ainsi que les travaux sur la végétation qui limite l'impact visuel des installations, l'aménagement d'un terrain de sport ou de loisir motorisé, d'un parc d'attraction, d'une aire de jeux, d'un golf, les aires de stationnement, les dépôts de véhicules, les garages de caravanes d'au moins cinquante unités, les affouillements et exhaussements du sol tels que définis dans les items c) à k) R. 421-19 du code de l'urbanisme, prévus en totalité ou en partie à l'intérieur du périmètre de l'un des sites Natura 2000 et dans une zone « tampon » de 50 mètres autour du périmètre de l'un des sites Natura 2000, cités à l'article 1er.	20	20A, 20B, 20C, 20D, 20E, 20F
2-2-3	Déclarations préalable de travaux relatives à l'installation et l'aménagement des aires de stationnement, des dépôts de véhicules ou des garages collectifs de caravanes, aux affouillements et exhaussements du sol, aux aires d'accueil des gens du voyage ainsi que définis dans les items e), f) et k) de l'art. R. 421-23 du code de l'urbanisme, situés en totalité ou en partie à l'intérieur des sites Natura 2000, cités à l'article 1er.	2	2A, 2B, 2C, 2D, 2E, 2F

2-2-4	Déclarations préalables de travaux relatives à des coupes ou abattages d'arbres ainsi que définis dans l'item g) de l'art. R.421-23 du code de l'urbanisme, situés en totalité ou en partie à l'intérieur des sites Natura 2000 suivants : ZSC FR1100819 « Bois de Vaires-sur-Marne », SIC FR1102006 « Bois des Réserves, des Usages et de Montgé », ZPS FR1112003 « Boucles de la Marne » et SIC FR1100798 « La Bassée ».	2	2A, 2B, 2C, 2D, 2E, 2F
2-2-5	Déclarations préalables d'installations photovoltaïques ainsi que définies dans l'item h) de l'art. R.421-9 du code de l'urbanisme relatif aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts et dont la hauteur maximum au-dessus du sol peut dépasser un mètre quatre-vingt ainsi que ceux dont la puissance crête est supérieure ou égale à trois kilowatts et inférieure ou égale à deux cent cinquante kilowatts quelle que soit leur hauteur, lorsque la surface au sol des installations dépassent 500 m² et lorsqu'elles sont prévues en totalité ou en partie à l'intérieur du périmètre de l'un des sites Natura 2000 et dans une zone « tampon » de 500 mètres autour du périmètre de l'un des sites Natura 2000, cités à l'article 1er.	38	38A, 38B, 38C, 38D, 38E, 38F
2-2-7	Travaux prévus aux articles L.151-36 à 40 du code rural et de la pêche maritime présentant un intérêt général ou d'urgence du point de vue agricole ou forestier soumis à déclaration d'intérêt général, relatifs à des travaux de desserte forestière, et d'entretien des canaux et fossés, situés en totalité ou en partie à l'intérieur du périmètre de l'un des sites Natura 2000 cité à l'article 1er.	2	2A, 2B, 2C, 2D, 2E, 2F
2-2-8	Installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime d'enregistrement, visées à l'article L.512-7 du code de l'environnement, dès lors qu'elles sont localisées en totalité ou en partie dans une zone « tampon » périphérique de 1 km autour des sites Natura 2000 cités à l'article 1er.	56	56A, 56B, 56C, 56D, 56E, 56F
2-2-9	Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration en application de l'article L. 512-8 du Code de l'environnement pour les rubriques 1175, 1611, 1612, 1630, 2253, 2311, 2450, 2640 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement :	2	2A, 2B, 2C, 2D, 2E, 2F
2-2-10	Archéologie préventive prévue par les articles L521-1 à L523-14 du code du patrimoine, lorsqu'elle est située en totalité ou en partie à l'intérieur du périmètre de l'un des sites Natura 2000 cités à l'article 1er.	2	2A, 2B, 2C, 2D, 2E, 2F
2-2-11	Autorisations prévues à l'article L.531-1 du code du patrimoine de fouilles archéologiques terrestres et subaquatiques, situées en totalité ou en partie à l'intérieur du périmètre de l'un des sites Natura 2000 cités à l'article 1er.	2	2A, 2B, 2C, 2D, 2E, 2F
2-2-12	Institution des servitudes mentionnées aux articles L. 45-1 et R.20-55 du code des postes et des communications électroniques, pour l'exploitation d'antennes-relais de téléphonie mobile, prévues en totalité ou en partie à l'intérieur du périmètre de l'un des sites Natura 2000 cités à l'article 1er.	2	2A, 2B, 2C, 2D, 2E, 2F

2-2-13	Institution des servitudes prévues par l'article L 152-1 du code rural et de la pêche maritime, pour l'établissement des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement situées en totalité ou en partie à l'intérieur du périmètre de l'un des sites Natura 2000 cités à l'article 1er.	2	2A, 2B, 2C, 2D, 2E, 2F
2-2-14	Autorisations mentionnées aux 1° et au 2° de l'article 2 du décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif aux travaux de construction et d'exploitation de canalisations de transport de gaz combustibles, situés en totalité ou en partie à l'intérieur du périmètre de l'un des sites Natura 2000 cités à l'article 1er.	2	2A, 2B, 2C, 2D, 2E, 2F
2-2-15	Etablissement des servitudes mentionnées aux articles L. 152-1 à L. 152-23 du code rural et de la pêche maritime, de la servitude mentionnée à l'article L. 321-5-1 et R. 321-14-1 du code forestier ainsi que de la servitude mentionnée au 2nd alinéa de l'article 28 de l'ordonnance n°2004-632 du 1 juillet 2004 relatives à la construction, l'entretien ou gestion d'ouvrages ou réalisation de travaux, ainsi qu'aux actions d'intérêt commun, en vue de prévenir les risques naturels ou sanitaires, les pollutions et les nuisances ; de préserver, restaurer ou exploiter des ressources naturelles ; d'aménager ou d'entretenir des cours d'eau, lacs ou plans d'eau, voies et réseaux divers ; de mettre en valeur des propriétés,	2	2A, 2B, 2C, 2D, 2E, 2F
2-2-16	Stockage ou dépôt de déchets inertes soumis à autorisation en application des articles L541-30-1 et R541-65 du code de l'environnement lorsqu'il est localisé dans une bande tampon périphérique de 1 km autour des sites Natura 2000 cités à l'article 1er.	56	56A, 56B, 56C, 56D, 56E, 56F
2-2-17	Exploitation de carrières soumises à déclaration et visée aux points 5 et 6 de la rubrique 2510 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement dès lors qu'elles sont localisées dans une bande tampon périphérique de 1 km autour des sites Natura 2000 cités à l'article 1er.	56	56A, 56B, 56C, 56D, 56E, 56F
2-3-1	Manifestations sportives, organisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, soumises à autorisation au titre de l'article L. 331-5 du code du sport, ou soumises à déclaration au titre de l'article L. 331-2 du code du sport, lorsqu'elles se déroulent pour tout ou partie en site Natura 2000 cités à l'article 1er et lorsque le nombre de participants, organisateurs et spectateurs est susceptible de dépasser 300 personnes.	2	2A, 2B, 2C, 2D, 2E, 2F
2-3-2	Manifestations sportives, organisées sur les voies ouvertes à la circulation publique, soumises à autorisation au titre de l'article R. 331-6 du code du sport, lorsqu'elles se déroulent pour tout ou partie en site Natura 2000 cités à l'article 1er et lorsque le nombre de participants, organisateurs et spectateurs est susceptible de dépasser 300 personnes.	2	2A, 2B, 2C, 2D, 2E, 2F

2-2-15	Etablissement des servitudes mentionnées aux articles L. 152-1 à L. 152-23 du code rural et de la pêche maritime, de la servitude mentionnée à l'article L. 321-5-1 et R. 321-14-1 du code forestier ainsi que de la servitude mentionnée au 2nd alinéa de l'article 28 de l'ordonnance n°2004-632 du 1 juillet 2004 relatives à la construction, l'entretien ou gestion d'ouvrages ou réalisation de travaux, ainsi qu'aux actions d'intérêt commun, en vue de prévenir les risques naturels ou sanitaires, les pollutions et les nuisances ; de préserver, restaurer ou exploiter des ressources naturelles ; d'aménager ou d'entretenir des cours d'eau, lacs ou plans d'eau, voies et réseaux divers ; de mettre en valeur des propriétés,	2	2A, 2B, 2C, 2D, 2E, 2F
2-2-16	Stockage ou dépôt de déchets inertes soumis à autorisation en application des articles L541-30-1 et R541-65 du code de l'environnement lorsqu'il est localisé dans une bande tampon périphérique de 1 km autour des sites Natura 2000 cités à l'article 1er.	56	56A, 56B, 56C, 56D, 56E, 56F
2-2-17	Exploitation de carrières soumises à déclaration et visée aux points 5 et 6 de la rubrique 2510 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement dès lors qu'elles sont localisées dans une bande tampon périphérique de 1 km autour des sites Natura 2000 cités à l'article 1er.	56	56A, 56B, 56C, 56D, 56E, 56F
2-3-1	Manifestations sportives, organisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, soumises à autorisation au titre de l'article L. 331-5 du code du sport, ou soumises à déclaration au titre de l'article L. 331-2 du code du sport, lorsqu'elles se déroulent pour tout ou partie en site Natura 2000 cités à l'article 1er et lorsque le nombre de participants, organisateurs et spectateurs est susceptible de dépasser 300 personnes.	2	2A, 2B, 2C, 2D, 2E, 2F
2-3-2	Manifestations sportives, organisées sur les voies ouvertes à la circulation publique, soumises à autorisation au titre de l'article R. 331-6 du code du sport, lorsqu'elles se déroulent pour tout ou partie en site Natura 2000 cités à l'article 1er et lorsque le nombre de participants, organisateurs et spectateurs est susceptible de dépasser 300 personnes.	2	2A, 2B, 2C, 2D, 2E, 2F
2-3-3	Concentrations de véhicules motorisés ainsi que les manifestations de véhicules motorisés soumises à autorisation ou à déclaration au titre des articles R. 331-18 à 34 du code du sport, lorsqu'elles se déroulent tout ou partie en site Natura 2000 ou à 50 mètres d'un site Natura 2000 cités à l'article 1er.	20	20A, 20B, 20C, 20D, 20E, 20F
2-3-4	Atterrissage et décollage des avions, des aéronefs dans le cadre d'un traitement aérien, des ULM, des montgolfières, des hydravions et des planeurs, bandes d'envol occasionnelles hors d'un aérodrome, mentionnés aux articles D. 132-4 à 12 du code de l'aviation civile, prévus en totalité ou en partie à l'intérieur du périmètre de l'un des sites Natura 2000 cités à l'article 1er et dans une zone « tampon » de 500 mètres autour des Zones de Protection Spéciale cités à l'article 1er.	38	38A, 38B, 38C, 38D, 38E, 38F
2-3-5	Manifestations aériennes de faible ou moyenne importance visées par l'article 7 et soumises à autorisation au titre de l'article 11 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, prévues en totalité ou en partie à l'intérieur du périmètre de l'un des sites Natura 2000 issus de la Directive Oiseaux cités à l'article 1er.	2	2A, 2B, 2C, 2D, 2E, 2F

Annexe 4.3. Bibliographie liée au site Natura 2000 des "Boucles de la Marne"

1. Contexte physique

Carte géologique de Lagny
Notice explicative et carte (feuille XXIV-14) échelle 1/50 000ème
BRGM – édition 1968

2. Milieux naturels

Fiche Natura 2000 du site "Boucles de la Marne" *(Bb21)*
Consultation site internet "Réseau Natura 2000"
MEDD (Ministère de l'Ecologie, du développement durable)

Fiche Natura 2000 du site "Boucles de la Marne" *(Bb22)*
Consultation site internet
INPN (site Inventaire National du Patrimoine Naturel)

Diagnostic du DOCOB du site des "Boucles de la Marne" *(Bb23)*
Rapport du Diagnostic du site Natura 2000, cartes et Annexes (136p)
AEV, septembre 2010

COPIL du 30 septembre 2010 du site des "Boucles de la Marne" *(Bb24)*
Note de présentation du Comité de pilotage du site Natura 2000 (40p)
AEV, septembre 2010

COPIL du 3 juillet 2008 du site des "Boucles de la Marne" *(Bb25)*
Note de présentation du Comité de pilotage du site Natura 2000 (46p)
AEV, juillet 2008

3. Avifaune

Nouvel inventaire des oiseaux de France *(Bb31)*
Ouvrage collectif coordonné par G. Olioso (559p)
Ph. Dubois, P. Le Maréchal, & al – Delachaux & Niestlé, octobre 2008

Les oiseaux d'eau du bassin Seine Normandie : un patrimoine à protéger *(Bb32)*
Plaquette (6p)
Elaboration collective AESN, DREAM, LPO, MNHN
LPO – Agence de l'Eau Seine Normandie, 1997

Domaine du Grand Voyeux : Synthèse du suivi ornithologique 2003-2009
Contribution au dossier de classement en Réserve Naturelle Régionale - (41p)
AEV Ile de France – AVEN du Grand Voyeux – Th. Roy, décembre 2009

Les oiseaux d'Europe dans leurs milieux
Ouvrage traduit de *Discovering Birds* de 1992 (320p)
R. Hume et M. Duquet – D. Peterson Publishing Ltd, mars 1997

L'Oedicnème criard en France
Résultats d'une enquête nationale (1980-1993). Importance et distribution des populations, biologie, exigences écologiques et conservation de l'espèce (140p)
Ouvrage collectif du Groupe Ornithologique de Normandie sous la direction de F. Malvaud
GONormandie (LPO, Morillon Corvol), octobre 1996

Les oiseaux d'Europe
Ouvrage traduit de *Lars Jonssons Faglar* de 1993 (560p)
L. Jonsson – Ph. Dubois et al (traduction) – Editions Nathan, juin 1995

Guide des Oiseaux de France, Belgique et Suisse
Ouvrage réalisé sous la direction de Richard Fitter (494p)
BSC – Editions Sélection du Reader's Digest, avril 1971

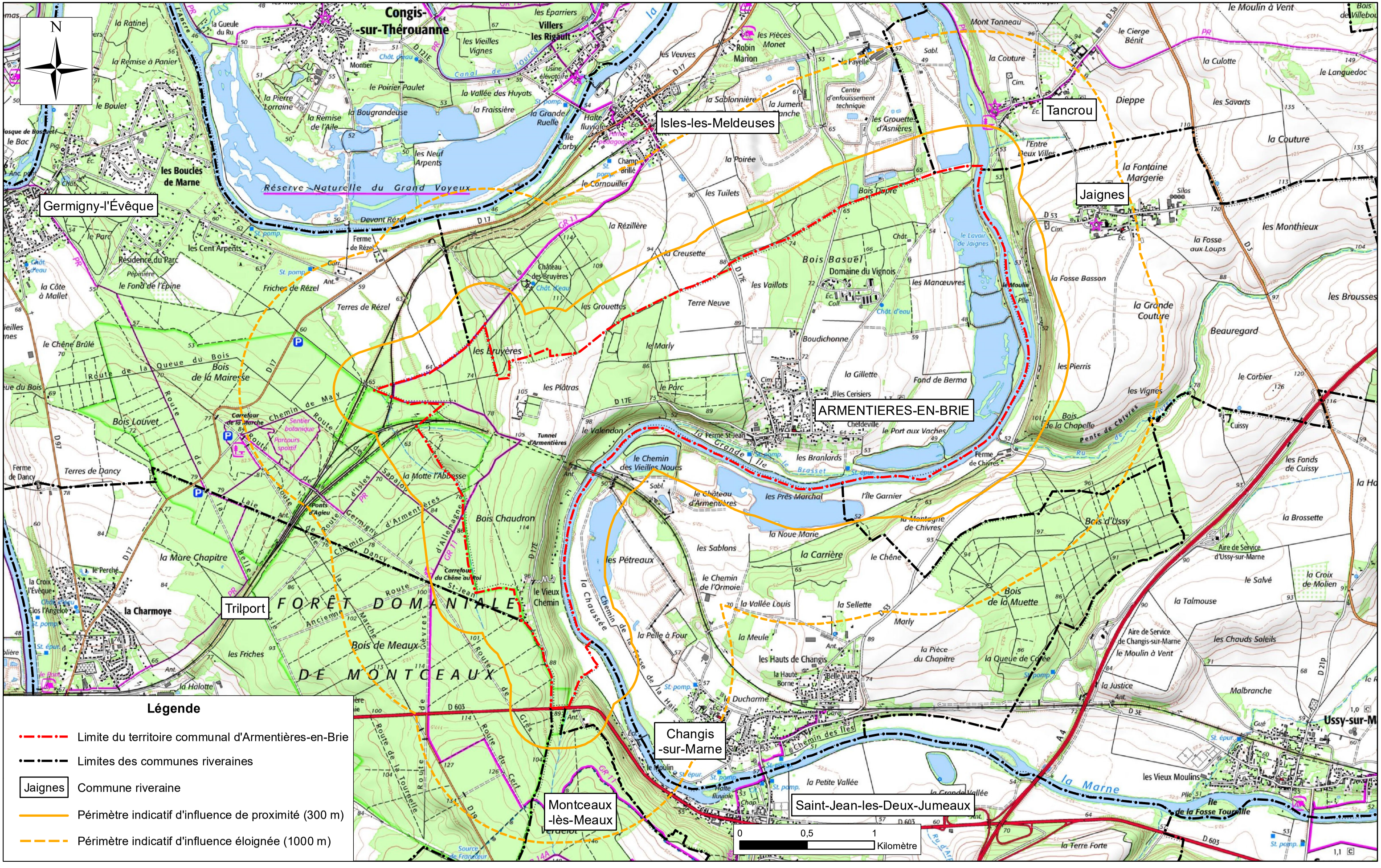
Annexe 5. Fiches ZNIEFF

Forêt de Montceaux

Pelouse sur la partie est d'Armentières

Bois Basuel

Carrières d'Isles-les-Meldeuses et d'Armentières



Pays de l'Ourcq
Communauté de communes

Commune d'Armentières-en-Brie

Elaboration du PLU
Evaluation environnementale
du document d'urbanisme

1. Situation administrative

Echelle 1/25 000

Extrait carte IGN 2513 OT

Code 255.R

mai 2018

OCTOBRE Environnement
2, rue du Petit Paris - F02310 - Montreuil aux Lions
tél. : 03 23 83 50 90 - courriel : octobre.envir@orange.fr

ARMENTIERES-EN-BRIE

Légende

- Limite du territoire communal d'Armentières-en-Brie
- La Marne
- Cours d'eau
- Puits, forage agricole (supposé abandonné)
- Plan d'eau, étang, marais
- Station d'épuration
- Captage AEP
- Périmètre de protection éloigné
- Cavité souterraine
- Enveloppe d'alerte zone humide - classe 2
- Enveloppe d'alerte zone humide - classe 3

0 0,5 1 Kilomètre

Pays de l'Ourcq
Communauté de communes

Commune d'Armentières-en-Brie

Elaboration du PLU
Evaluation environnementale
du document d'urbanisme

2. Contexte physique, hydrologie

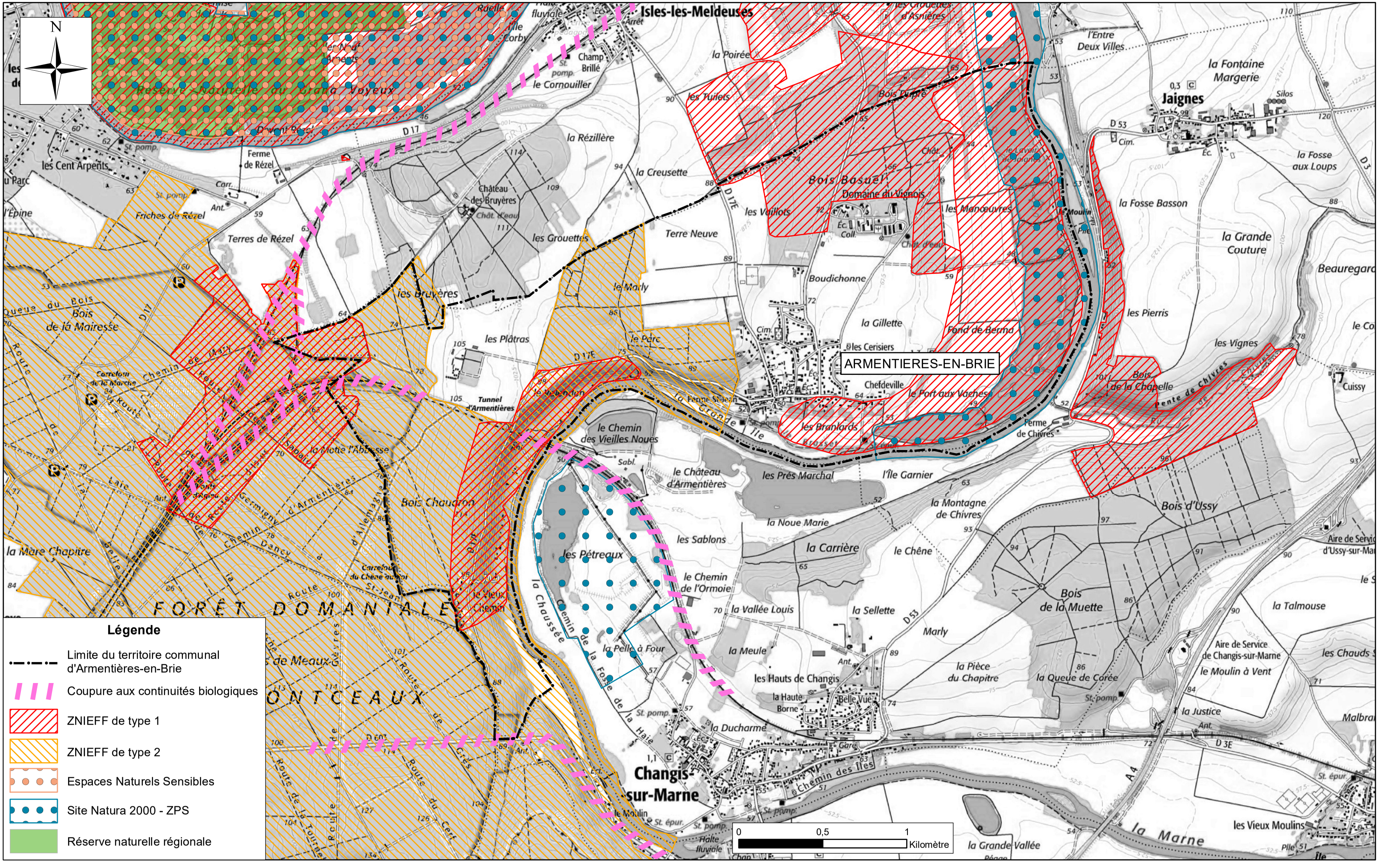
Echelle 1/20 000

Extrait carte IGN 2513 OT

Code 255.R

juin 2018

OCTOBRE Environnement
2, rue du Petit Paris - F02310 - Montreuil aux Lions
tél. : 03 23 83 50 90 - courriel : octobre.envir@orange.fr



Commune d'Armentières-en-Brie

Elaboration du PLU
Evaluation environnementale
du document d'urbanisme

3. Contexte naturel
Echelle 1/20 000
Extrait carte IGN 2513 OT

Code 255.R

juin 2018

OCTOBRE Environnement
2, rue du Petit Paris - F02310 - Montreuil aux Lions
tél. : 03 23 83 50 90 - courriel : octobre.envir@orange.fr

ARMENTIERES-EN-BRIE

Axe d'échange de l'avifaune entre les méandres de la Marne. Fonctionnalité entre les entités du site Natura 2000.

Axe de déplacement de l'avifaune en s'appuyant sur les milieux aquatiques

Axe de déplacement des ongulés et mustélidés

Point de franchissement pour la faune

Commune d'Armentières-en-Brie

Elaboration du PLU
Evaluation environnementale
du document d'urbanisme

4. Fonctionnalités écologiques (enjeux liés aux échanges)
Echelle 1/20 000
Extrait carte IGN 2513 OT

Code 255.R novembre 2019

OCTOBRE Environnement
2, rue du Petit Paris - F02310 - Montreuil aux Lions
tél : 03.23.83.50.90 - courriel : octobre.envir@orange.fr

ARMENTIERES-EN-BRIE

Légende

- Limite du territoire communal d'Armentières-en-Brie
- Périmètre indicatif d'influence de proximité (300 m)
- Périmètre indicatif d'influence éloignée (1000 m)
- Site Natura 2000
- Extension du site Natura 2000
- Emprise du site Natura 2000 sur le territoire communal
- Périmètre zone tampon (500 m)
- Périmètre zone tampon (1000 m)

0 0,5 1 Kilomètre

Pays de l'Ourcq
Communauté de communes

Commune d'Armentières-en-Brie

Elaboration du PLU
Evaluation environnementale
du document d'urbanisme

5. Localisation du territoire communal par rapport au site Natura 2000

Echelle 1/25 000

Extrait carte IGN 2513 OT

Code 255.R

novembre 2019

OCTOBRE Environnement
2, rue du Petit Paris - F02310 - Montreuil aux Lions
tél. : 03 23 83 50 90 - courriel : octobre.envir@orange.fr

Espèces nicheuses

- Busard des roseaux
- Œdicnème criard
- Martin pêcheur d'Europe
- Milan noir
- Sterne pierregarin

Couloir de prospection alimentaire des espèces nicheuses

- Martin pêcheur d'Europe
- Milan noir
- Sterne pierregarin

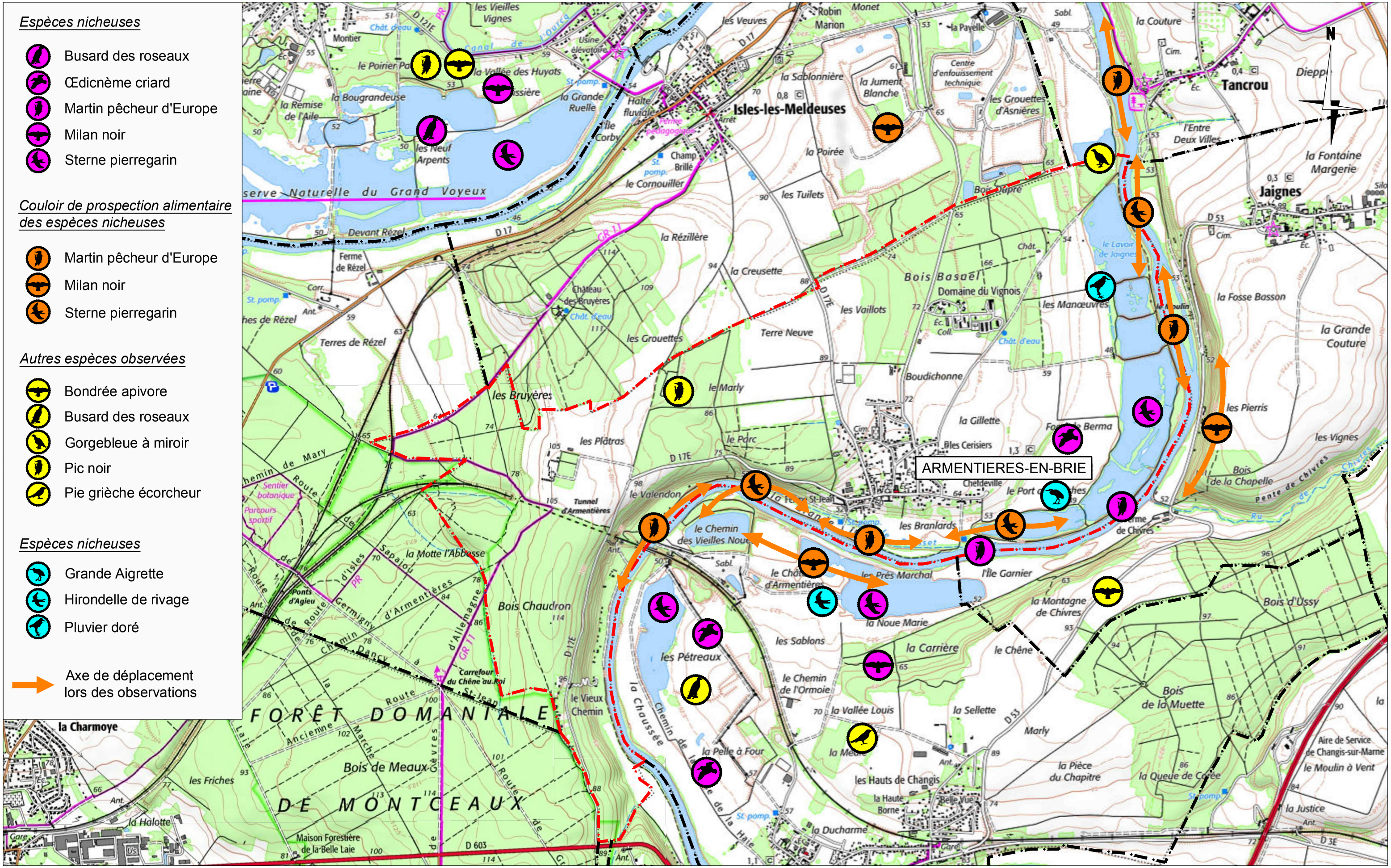
Autres espèces observées

- Bondrée apivore
- Busard des roseaux
- Gorgebleue à miroir
- Pic noir
- Pie grièche écorcheur

Espèces nicheuses

- Grande Aigrette
- Hirondelle de rivage
- Pluvier doré

Axe de déplacement lors des observations



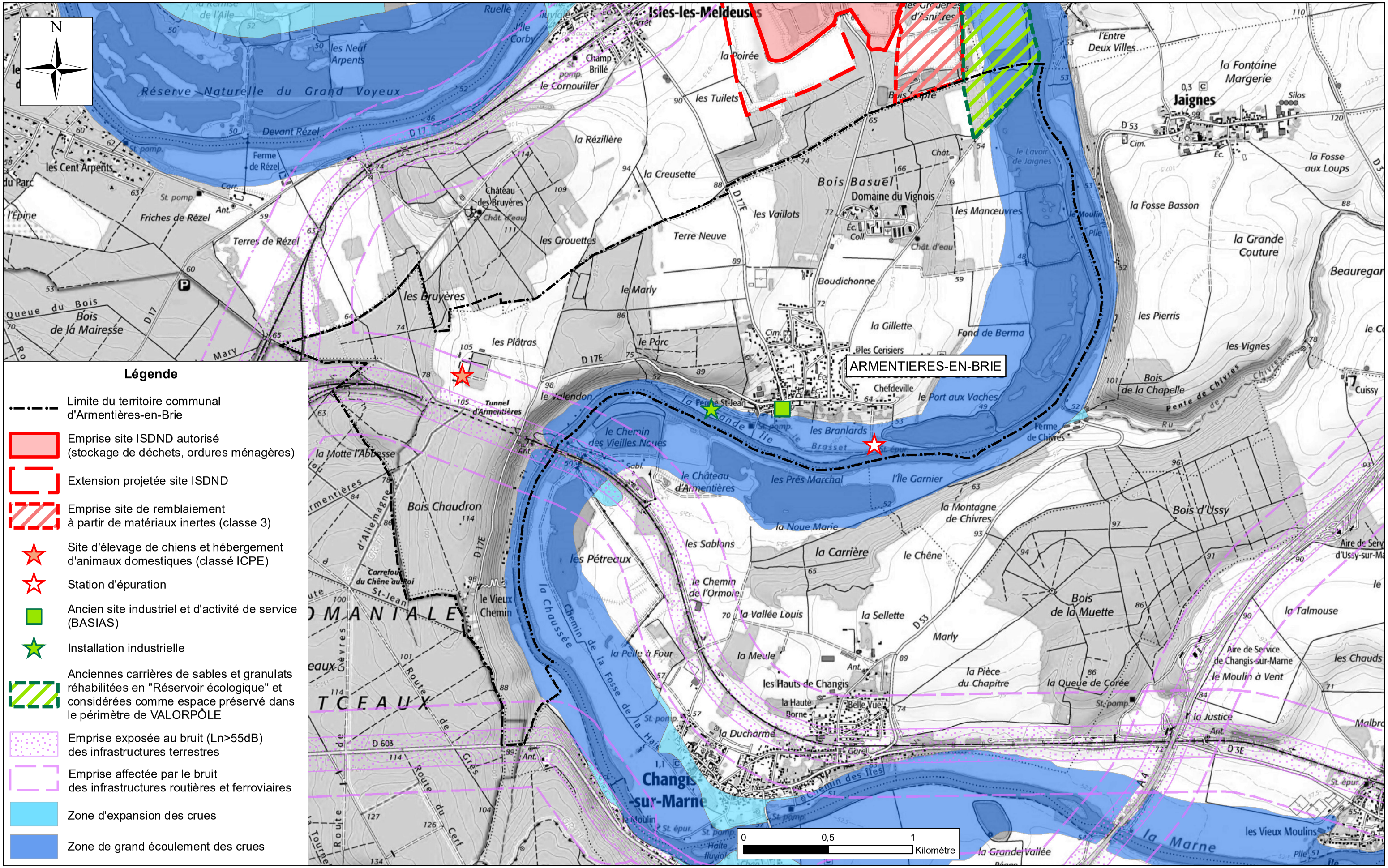
Commune d'Armentières-en-Brie

Elaboration du PLU
Evaluation environnementale
du document d'urbanisme

6. Avifaune patrimoniale liée au site Natura 2000
Echelle 1/20 000
Extrait carte IGN 2513 OT

Code 255.R novembre 2019

OCTOBRE Environnement
2, rue du Petit Paris - F02310 - Montreuil aux Lions
tél : 03.23.83.50.90 - courriel : octobre.envir@orange.fr



Légende

- Limite du territoire communal d'Armentières-en-Brie
- Emprise site ISDND autorisé (stockage de déchets, ordures ménagères)
- Extension projetée site ISDND
- Emprise site de remblaiement à partir de matériaux inertes (classe 3)
- Site d'élevage de chiens et hébergement d'animaux domestiques (classé ICPE)
- Station d'épuration
- Ancien site industriel et d'activité de service (BASIAS)
- Installation industrielle
- Anciennes carrières de sables et granulats réhabilitées en "Réservoir écologique" et considérées comme espace préservé dans le périmètre de VALORPÔLE
- Emprise exposée au bruit (Ln>55dB) des infrastructures terrestres
- Emprise affectée par le bruit des infrastructures routières et ferroviaires
- Zone d'expansion des crues
- Zone de grand écoulement des crues

Pays de l'Ourcq
Communauté de communes

Commune d'Armentières-en-Brie

Elaboration du PLU
Evaluation environnementale
du document d'urbanisme

7. Nuisances et risques

Echelle 1/20 000

Extrait carte IGN 2513 OT

Code 255.R

novembre 2019

OCTOBRE Environnement
2, rue du Petit Paris - F02310 - Montreuil aux Lions
tél. : 03 23 83 50 90 - courriel : octobre.envir@orange.fr

Légende

- Limite du territoire communal d'Armentières-en-Brie
- Secteur retenu pour proposer une extension urbaine
- Secteur proposé pour diversification de l'activité agricole
- Secteur d'étude pour envisager des variantes d'extension urbaine
- Secteur proposé pour requalification des sols
- Axe proposé pour requalification entrée de bourg ou liaison de hameau
- Protection des lisières des massifs boisés
- Elément linéaire (talus, haie, ripisylve) naturel ou paysager à préserver (art. L.151-23)
- Axe de requalification végétale entre les franges urbaines et le plateau agricole
- Préservation et requalification du bras secondaire de la Marne : "Le Brasset"
- Site Natura 2000
- Limite d'extension des espaces riverains au site Natura 2000 présentant un intérêt majeur pour la fonctionnalité du site

N

0 250 500 Mètres

Pays de l'Ourcq Communauté de communes

Commune d'Armentières-en-Brie

Elaboration du PLU
Evaluation environnementale
du document d'urbanisme

8. Enjeux environnementaux

Echelle 1/10 000

Extrait carte IGN 2513 OT

Code 255.R

novembre 2019

OCTOBRE Environnement
2, rue du Petit Paris - F02310 - Montreuil aux Lions
tél. : 03 23 83 50 90 - courriel : octobre.envir@orange.fr